Régulation des médias d'Afrique francophone : cas du Burkina Faso

Beyon Luc Adolphe Tiao

▶ **To cite this version:**

Beyon Luc Adolphe Tiao. Régulation des médias d'Afrique francophone : cas du Burkina Faso. Sciences de l'information et de la communication. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2015. Français. ⟨NNT : 2015BOR30006⟩. ⟨tel-01239847⟩

HAL Id: tel-01239847

https://theses.hal.science/tel-01239847v1

Submitted on 8 Dec 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

HAL Authorization

Université Bordeaux Montaigne

École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480)
Laboratoire Médiation, information et communication (MICA)

THÈSE DE DOCTORAT EN « COMMUNICATION, ARTS ET SPECTACLES »

Régulation des médias d'Afrique francophone : cas du Burkina Faso

Présentée et soutenue publiquement le 06 février 2015 par

Beyon Luc Adolphe TIAO

Sous la direction du Professeur Alain KIYINDOU

Membres du jury

Alioune Badara FALL, Professeur des universités, Université de Bordeaux, Examinateur
Serge-Théophile BALIMA, Professeur des universités, Université de Ouagadougou, Rapporteur
Bertrand CABEDOCHE, Professeur, Université Stendhal Grenoble III, Rapporteur
Daniel RAICHVARG, Professeur, Université de Bourgogne, Examinateur
Alain KIYINDOU, Professeur des universités, Université Bordeaux Montaigne, Directeur de thèse

SOMMAIRE

INTRODUCTION **3**

PREMIÈRE PARTIE : MÉDIAS, RÉGULATION ET DÉMOCRATIE **17**

CHAPITRE I : BURKINA FASO : ÉVOLUTION SOCIOPOLITIQUE ET ESPACE MÉDIATIQUE 18

1.1 Bref aperçu de l'évolution politique du Burkina Faso *18*

1.2 Panorama des médias burkinabè *20*

CHAPITRE II : REGULATION DES MEDIAS AU BURKINA FASO ET EN AFRIQUE 49

1.1. De la pratique régulatrice sur la communication traditionnelle *49*

1.2. La politique de régulation au Burkina Faso *52*

1.3. Le Conseil supérieur de l'information (CSI) *60*

1.4. Les mécanismes de la régulation *96*

CHAPITRE III : RÉGULATION ET DÉMOCRATIE EN AFRIQUE 117

1.1. Genèse et évolution *117*

1.2. Approches contrastives des instances régulatrices *123*

1.3. Avancées notoires de la régulation *129*

DEUXIEME PARTIE : APPROCHES THÉORIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES **136**

CHAPITRE I : APPROCHES THÉORIQUES 137

1.1 Médias et idéaux démocratiques *137*

1.2 Médias et régulation *169*

1.1. Recherches exploratoires (pré-enquête) *202*

1.2. Démarche et outils de collecte des données *203*

1.3. Difficultés rencontrées *212*

TROISIEME PARTIE : RESULTATS ET PERSPECTIVES **216**

CHAPITRE I : PRESENTATION DES RESULTATS 217

1.1 ***Médias et contenus médiatiques*** *217*

1.2. Les entretiens *230*

CHAPITRE II : ANALYSE DES DONNÉES 246

1.1 Discours, pratique et réalité de la régulation *246*

1.2 Régulation et professionnalisation *253*

1.3 Expériences burkinabè et approches théoriques *259*

CHAPITRE III : DÉFIS DE LA RÉGULATION EN AFRIQUE 266

1.1. Des pesanteurs sur la régulation *266*

1.2. La régulation confrontée à son champ d'action *269*

1.3. Défis actuels de la régulation *275*

CHAPITRE IV : VERS UN MODELE ADAPTE DE REGULATION 283

1.1. Redéfinition du champ de compétence de la régulation *283*

1.2. Construction d'un champ théorique *291*

1.3. Essai de modélisation de la régulation *299*

CONCLUSION **309**

BIBLIOGRAPHIE **316**

TABLE DES TABLEAUX **326**

TABLE DES FIGURES.....328

INTRODUCTION

Au-delà des grilles d'analyses des politologues sur l'origine des processus de démocratisation, 1990, constitue au plan strictement chronologique une année charnière pour l'Afrique. Alors que des consultations populaires se font entendre dans les quatre coins du continent africain exigeant plus de liberté, le président François MITTERRAND prononce un discours historique le 21 juin 1990 à la Baule (France) à l'occasion du traditionnel Sommet France-Afrique dans lequel il lie dorénavant l'aide publique de la France *à* l'engagement des pays bénéficiaires dans les processus démocratiques[1]. Cette prime à la démocratie devient le catalyseur des changements dans les pays d'Afrique francophone. En effet, nombre de pays vont amorcer progressivement et massivement une nouvelle voie de gouvernance appelée démocratie, dont les fondements reposent sur le pluralisme politique et la mise en place d'institutions républicaines, pour accompagner l'option de cette voie.

La presse-écrite, à la faveur de la démocratisation connut une véritable explosion.[2] Le secteur audiovisuel ne tarda pas à son tour à se libéraliser marquant ainsi une rupture avec le système monopolistique en vigueur dans ce secteur, depuis l'accession des pays africains à l'indépendance.[3]

Quoi d'étonnant ? La démocratie rime nécessairement avec la liberté d'expression. Eric RHODE a raison d'affirmer qu'il n'y a pas de démocratie sans information libre et de qualité.[4] Du coup des interrogations majeures se posent ? Comment garantir la liberté de la presse contre les velléités éventuelles de contrôle des pouvoirs politiques ? Comment protéger les citoyens contre les dérives des médias d'autant plus que la plupart des hommes des médias sont ce que le journaliste malien Mamadou KABA appelait ironiquement « les journalistes autoproclamés »[5].

Dès lors la question de la régulation se posait lorsqu'il eut ouverture démocratique et explosion des médias. Le premier ayant entrainé de facto le second. La nécessité de réguler pour garantir la liberté d'expression d'une part et celle de protéger les citoyens contre les abus des médias,

---

[1] Hervé BOURGES, *l'Afrique n'attend pas*, éd. Actes Sud, 2010, p.109.
[2] André-Jean TUDESQ, *Feuilles d'Afriques. Etude de la presse de l'Afrique subsaharienne*, éd. MSHA, 1995.

[3] André-Jean TUDESQ et Serge NEDELEC *Journaux et radios en Afrique au XIXe XXe siècles*, groupe de recherche et d'échanges technologiques, 1998.

[4] Eric RHODE, *l'éthique du journalisme,* PUF, Que sais-je ? 2010, p. 27.
[5] KABA, fut le premier président du Conseil national de la communication du Mali.

d'autre s'avérait indispensable. La Convention européenne sur les droits humains stipule : *« Toute personne a le droit de recevoir et de transmettre des informations et des idées sans ingérence de l'autorité publique et sans distinction de frontières »*.[6]

Cependant, ces libertés sont aussi assujettis à des conditions et même à des restrictions telles que prescrites par la loi et s'impose absolument dans une société démocratique. Comment concilier ces deux aspects indissociables d'une véritable démocratie ? Quels dispositifs juridiques adopter pour assurer la cohérence d'un secteur totalement dérèglementé et surtout garantir à la population les impératifs de services publics? C'est dans ce contexte, qu'un nouveau paradigme, celui de la régulation, apparaît dans la reformulation des politiques des médias.

La régulation qui a fait école dans d'autres domaines dont la biologie, la cybernétique, l'économie, le droit, etc., se transpose ainsi dans le secteur des médias.

Avant de revenir sur le concept, la régulation des médias peut être comprise comme l'ensemble des dispositifs juridiques, règlementaires et des mécanismes qui assurent le bon fonctionnement du système médiatique d'un pays. La régulation est confiée à des autorités administratives censées être indépendantes pour veiller au bon fonctionnement du système. Comme le souligne si bien Emmanuel ADJOVI. *« Il s'agit en fait d'organes non juridictionnels chargés de réglementer le secteur, d'assurer un équilibre entre les intérêts des différentes forces, d'arbitrer au besoin entre ces intérêts et de réprimer éventuellement les infractions. Ces instances ont pour vocation de garantir la liberté de la communication audiovisuelle et de contribuer au pluralisme médiatique* »[7]. Les organes de régulation en Afrique francophone ont la particularité de toucher à la fois les médias écrits et les médias audiovisuels. Ce qui n'est pas le cas dans certains pays occidentaux où cette régulation des médias écrits incombe à des conseils de presse. C'est le cas notamment de l'Allemagne, la Belgique, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et le Québec.

Dès les premières heures des indépendances jusqu'à la fin des années 1980, la quasi-totalité des États africains, principalement ceux de l'Afrique subsaharienne se sont accordés sur le fait que le centralisme était incontestablement la meilleure façon de parvenir à la construction nationale et au développement. Partout, régnait le système de partis uniques avec le soutien de nations démocratiques occidentales. Dès lors, le contrôle des médias par les pouvoirs publics était perçu comme un facteur de garantie et de stabilité politique indispensable à l'unité nationale et au développement.

---

[6] Article 10 de la Convention sur la protection des Droits humains et des Libertés fondamentales.
[7] Emmanuel ADJOVI, *Les instances de régulation en Afrique de l'Ouest, le cas du Benin*, éd. Kathala, 2003, p. 12.

Les premières lois fondamentales issues du mouvement démocratique rompent cette conception autoritaire pour consacrer la liberté d'expression telle qu'elle est régie au plan international. Il s'agit principalement des références suivantes :

- l'Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelques moyens d'expression que ce soit* »[8] ;

- l'Article 11 de la Déclaration Française des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 dispose que « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* » ;

- l'Article 18 et 19 du pacte international relatif au droit civil et politique (de New York) du 19 décembre 1966 consacre la liberté de la presse. Son article 19 dispose que : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontière, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix (…) Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique* » ;

- la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée le 27 juin1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après ratification de la Charte par 25 États. Son article 9 dispose que « *Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ».

La déclaration de Windhoek de mai 1991, dont nous avons eu l'honneur d'être un cosignataire, peut être considérée comme celle qui a sonné le tocsin de la liberté d'une presse indépendante et

[8] Cf. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

pluraliste en Afrique.[9] Le point 2 de la Déclaration stipule clairement que *: « Par presse indépendante, doit s'entendre une presse sur laquelle le pouvoir public n'exerce ni emprise politique ou économique, ni contrôle du matériel et des équipements nécessaires à la production et à la diffusion de journaux, de magazines et périodiques ».*[10] Le point 3 de la Déclaration précise *: « Par presse pluraliste, doit s'entendre la suppression des monopoles de tous genres et l'existence du plus grand nombre possible de journaux, magazines et périodiques reflétant le plus largement possible des points de vue de la communauté ».*[11]

Ce sont autant d'instruments juridiques internationaux et de textes politiques consacrant la liberté de la presse et la libre communication des pensées et d'opinion qui inspirent les législations nationales.

Au plan national, ce sont les lois fondamentales des différents États qui les organisent et les régissent dans leurs démembrements et leurs activités. Aussi, toutes les constitutions de la période post-autoritaire vont-elles consacrer les libertés publiques dont la liberté d'expression et de presse comme des valeurs sacrées de l'Etat de droit et de la démocratie. Selon l'article 8 de la Constitution burkinabè « *Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur*. »[12]

C'est dans cette logique que certaines instances de régulation ont été prévues par la loi fondamentale, lui donnant ainsi une importance particulière dans l'environnement institutionnel du pays. La Constitution consacrant les principes, c'est la loi et le règlement qui les mettront en œuvre. C'est ainsi que pour le domaine spécifique de la communication, le législateur dans la mise en œuvre des principes constitutionnels met en place un cadre juridique approprié visant l'encadrement du secteur. C'est aussi une loi qui crée généralement l'instance de régulation et un règlement définit ses compétences et son fonctionnement. Ainsi, les lois portant création des instances de régulation de la communication, les lois sur la liberté de la presse, et sur la

[9] Adoptée en 1991 à l'issue d'un séminaire pour le développement d'une presse africaine indépendante organisé à Windhoek (Namibie), cette Déclaration souligne l'importance d'une presse libre pour le développement et la préservation de la démocratie ainsi que pour le développement économique. Deux ans plus tard, suite à une recommandation du séminaire, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé la Journée mondiale de la liberté de la presse.

[10] Rapport final séminaire pour le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste, Windhoek, mai 1991, édition français, p.28.

[11] Rapport final séminaire pour le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste, Windhoek, mai 1991, édition français, ibid.

[12] Cf. la Constitution du 2 Juin 1991

communication audiovisuelle sont les principaux cadres de référence et des moyens d'action à la disposition des institutions de régulation. Ces dernières sont du reste garantes de leur application effective.

Les instances de régulation ont des statuts et des degrés d'indépendance qui varient vis-à-vis du pouvoir exécutif d'un pays à l'autre.[13]

Au total, on distingue une première catégorie d'instances de régulation créées et organisées par décret pris en conseil des ministres, une deuxième créée par une loi ordinaire et une troisième ayant une base constitutionnelle, organisée ensuite par une loi (organique ou ordinaire). Elles exercent des fonctions similaires, avec un pouvoir plus ou moins étendu.

- garantir le respect des textes législatifs et réglementaires applicables à la presse écrite, aux radiodiffusions et télévisions publiques et privées ;
- contrôler et surveiller l'activité médiatique pour s'assurer du respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information ;
- préserver les droits du public ;
- intervenir dans l'attribution des fréquences des radiodiffusions et télévisions privées ;
- émettre des avis à destination de l'exécutif sur toutes les questions qui relèvent de leurs compétences.

Les instances de régulation disposent généralement d'un pouvoir de sanction (suspension d'une publication ou d'un programme, retrait de l'autorisation d'exploitation) en cas de manquement(s) grave(s) ou de violation de la loi. De telles fonctions leur confèrent des responsabilités importantes et délicates dans les pays en conflit ou post-conflits où la question du pluralisme de l'information et du partage équitable de la parole dans l'espace public devient encore plus cruciale[14].

En effet, réinstaurer une culture du dialogue, de la négociation ou de la confrontation verbale équilibrée dans des zones où la violence physique constitue (ou a constitué longtemps) le principal moyen de gérer les désaccords politiques et pose un véritable défi que les médias

[13] Cf. Jean-Claude GUYOT et Luc Adolphe TIAO. *La régulation des médias : principes, fondements, objectifs et méthodes*. Institut Panos Paris, Paris, 2007.

[14] Pour une description plus approfondie du comportement des médias durant les conflits qui ont traversé le Burundi, la RDC et le Rwanda, voir Marie-Soleil FRERE (éd.), *Afrique centrale. Médias et conflits : vecteurs de guerre ou acteurs de paix*, Editions Complexe, Bruxelles, 2005.

peuvent aider à relever, à condition que le champ médiatique soit organisé de manière démocratique et responsable. Pour illustrer cette donne à cette étape, examinons le cas de trois instances de régulations auprès desquelles nous avons apporté notre expertise à la demande de l'Institut Panos, de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et de l'UNESCO.

Au Burundi, le Conseil national de la communication CNC) a été institué par le décret-loi de février 1992 et ses membres ont été nommés en 1993, mais il est entré aussitôt en léthargie, paralysé d'une part par le manque de moyens, mais aussi par sa composition interne : les membres, désignés directement par le chef de l'État, étaient en majorité de hauts fonctionnaires occupant des postes politiques. Lorsque, la même année, des journaux extrémistes de plus en plus agressifs en sont venus à appeler à la haine ethnique et à la violence, le CNC a été incapable de se positionner et d'endiguer les flots d'intolérance déversés par des titres comme *Le Témoin-Nyabusorongo, Le patriote* ou *La Nation,* porte-voix outrancièrement zélés des partis politiques[15].

En République démocratique du Congo (RDC), l'idée de mettre sur pied une instance de régulation de la communication a émergé dès la Conférence nationale souveraine, en 1992 et a été réaffirmée lors des États généraux de la presse en 1995, sans que l'institution puisse voir alors le jour. Le début de la seconde guerre, dite d'« agressions », en 1998, a fait basculer une partie des médias congolais dans les discours de haine. A l'Est du pays, une radio contrôlée par les milices Maï Maï, *La Voix du Patriote*, a appelé clairement, dès janvier 1998, à l'élimination des « Tutsi » et a incité les populations à « *aider les frères Bahutu à reconquérir le Burundi et le Rwanda* »[16]. En août, quand la guerre a été officiellement déclarée, les médias publics et privés se sont faits le relais des propos belliqueux d'une certaine élite politique congolaise. Aucune instance publique n'est alors intervenue pour apaiser les tensions entretenues par le discours médiatique. Il n'en existait tout simplement pas ; laissant tout le champ libre à toutes les dérives médiatiques

Quant au Rwanda, la loi sur la presse adoptée en 1991, libéralisant le secteur, n'avait pas prévu la mise sur pied d'une telle instance de régulation et les demandes de création de radios privées étaient étudiées directement par une commission spéciale formée de représentants de plusieurs

[15] Pour une analyse de la presse durant la période 1993-1996, voir Antoine KABURAHE, *La mémoire blessée*, Bruxelles, La Longue Vue, 2004.

[16] Jean-Claude WILLAME *L'Odyssée Kabila : Trajectoire pour un Congo nouveau ?* Karthala, 1999, pp. 140 et 143.

ministères. Le seul projet retenu et qui s'est vu octroyer une licence au cours de l'unique session de cette commission en 1993 est celui de la Radiotélévision mille collines (RTLM), téléguidée par la frange dure du régime Habyarimana. La RTLM a commencé à émettre en avril 1993, avec au départ essentiellement des programmations musicales. A partir de la fin de l'année, son discours s'est radicalisé. Durant toute la période du génocide, qui a débuté à l'aube du 7 avril 1994, la radio a tendu son micro aux plus extrémistes des hommes politiques, à des fonctionnaires zélés et à des membres du gouvernement intérimaire qui poussaient la population à faire « son travail », c'est-à-dire à éliminer tous les Tutsi, ces « ennemis de l'intérieur »[17]. Trois mois plus tard, quand la radio s'est repliée dans les camps de réfugiés du Kivu, avec l'armée rwandaise vaincue et des dizaines de milliers de civils pris en otage par leurs responsables administratifs, elle a laissé derrière elle plus d'un million de cadavres dont elle avait ouvertement appelé à l'exécution.

Aujourd'hui, la situation des médias a fortement évolué dans les trois pays. Au Rwanda, le traumatisme du génocide continue d'influencer les politiques publiques. La liberté de la presse malgré une évolution certaine ces dix dernières années reste encore sous contrôle politique. S'inscrivant dans le processus de libéralisation du secteur de la radiodiffusion sonore, le Haut conseil de la Presse (HCP) verra le jour par loi. Cette nouvelle loi sur la presse sera adoptée en mai 2002. Mis en place en février 2003, il a joué un rôle crucial dans l'agrément de nouvelles radios privées qui ont commencé à émettre prudemment début 2004[18]

Au Burundi, où un processus de paix a permis, depuis 2000, d'asseoir ensemble les factions belligérantes, à l'exception notable d'une d'entre elles, toujours en opposition armée mais marginale, le rôle et la position du CNC ont fait l'objet d'une réflexion approfondie. Un projet de loi renforçant ses pouvoirs et son autonomie a été préparé et étudié en Conseil des ministres, puis au Parlement en 2005. Toutefois, il a été ensuite retiré du circuit par le gouvernement sans véritable justification. Pourtant, une instance de régulation performante aurait fort à faire dans ce pays où les radios privées sont très présentes sur la scène politique et très active dans le processus de paix et de réconciliation. En République démocratique du Congo, les pourparlers de Sun City ont mis un terme à cinq (5) années de guerre meurtrière qui a entraîné la mort de plus

[17] Jean-Pierre CHRETIEN et al. Rwanda. *Les médias du génocide*, Karthala, 1996.

[18] Alors que nous étions Président du CSC, nous avons accueilli en 2003 deux cadres du HCP. Ces derniers ont effectué un stage de formation de deux semaines dans notre institution. L'expérience burkinabé a inspiré les textes de régulation du Rwanda. Par ailleurs, de 2004 à 2006, nous avons effectué des missions de formation et d'expertise au compte de l'Institut Panos de Paris et de l'UNESCO aussi bien auprès du HCP du Rwanda que du CNC du Burundi.

de 3,5 millions de Congolais et ont débouché sur la mise en place, entre autres, d'une Haute Autorité des Médias (HAM), institution citoyenne d'appui à la transition, dont les compétences élargies englobent les fonctions traditionnelles du régulateur. Installée en juillet 2003, la HAM s'est imposée progressivement comme un acteur central du champ des médias et se trouve aujourd'hui confrontée à la délicate tâche d'organiser les acteurs du secteur mobilisés autour des échéances électorales.

A cela s'ajoutent des contraintes spécifiques : l'immensité du territoire de la RDC où pullulent, dans les provinces, de petites stations de radiodiffusion difficilement contrôlables ; l'alternance au pouvoir au Burundi ravivant les ressentiments, les peurs et le radicalisme de certains discours politiques ; l'extrême difficulté à asseoir un espace de libre expression au Rwanda. Si ces trois instances rencontrent, dans les trois (3) pays, des problèmes similaires, leurs modes d'action et leurs stratégies diffèrent. Car, leur intervention est fortement tributaire de l'ensemble de la politique gouvernementale menée dans le domaine de la communication. Dès lors, leur positionnement dans le champ des médias est révélateur du rôle que les détenteurs du pouvoir public souhaitent voir les médias jouer dans la construction d'une nouvelle stabilité étatique, à l'issue de ces conflits meurtriers qui ont cristallisé les identités. Leurs difficultés de fonctionnement reflètent également les obstacles multiformes (politiques, économiques, culturels) qui entravent le déploiement de médias d'information véritablement libres et responsables).

Ces trois instances de régulation sont confrontées à un défi énorme : d'une part, garantir la liberté de la presse dans des contextes de tensions politiques et sociales quasi-permanents qui conduisent les gouvernements respectifs à des interventions fréquents dans le champ médiatique et, d'autre part, contrôler les contenus médiatiques afin de s'assurer du respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information alors même que les tensions restent vives et que la menace de violences entre les communautés persiste. A cela s'ajoutent des contraintes spécifiques : l'immensité du territoire de la RDC où se sont développées, dans toutes les provinces, de petites stations de radiodiffusion difficilement contrôlables.

Au Burundi, c'est une alternance politique que ce pays connaîtra en 1993 avec l'exacerbation de certains ressentiments de méfiance et d'hostilités entre communautés. Cela entrainera la radicalisation de certains discours politiques véhiculés par les médias et, en conséquence, le

basculement dans la folie meurtrière des hommes qu'est « le génocide domestique » pour reprendre la formule de Jean-Pierre CHRETIEN[19] que ce pays connaitra.

Il en va également de même pour le Rwanda avec l'extrême difficulté, en son temps, à asseoir un espace de libre expression dans ce pays Rwanda.

Si ces trois instances rencontrent des problèmes similaires, leurs modes d'action et leurs stratégies diffèrent. Car leur intervention est fortement tributaire de l'ensemble de la politique gouvernementale menée dans le domaine de la communication. Dès lors, leur positionnement dans le champ des médias est révélateur du rôle que les détenteurs du pouvoir public souhaitent voir les médias jouer dans la construction d'une nouvelle stabilité étatique, à l'issue de ces conflits meurtriers qui ont cristallisé les identités.

En focalisant l'analyse sur ces trois pays post-conflits, cela nous permet de cerner à la fois l'impact négatif que peut avoir le discours de presse et d'autre part la complexité de la régulation fortement contrôlée par les pouvoirs politiques.

En réalité aucun pays africain n'échappe vraiment à cette situation au regard de la perméabilité des processus démocratiques et de la fragilité du tissu social et culturel dont l'origine remonte souvent très loin.

Leurs genèses, leurs histoires, leurs attelages statutaires ou institutionnels offrent aussi bien des ressemblances que des dissemblances parfois très marquantes.

Du reste, leurs différentes dénominations indiquent des champs de compétences variées : Conseil Supérieur de la Communication (CSC), Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), Haute Autorité des Médias (HAM), Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), Conseil National de la Communication (CNC), Haut Conseil de la Communication (HCC), Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA), Conseil National de la Régulation de la Communication (CNRC), Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication (CSLC), Haut Conseil de la Presse (HCP), Conseil National de la Régulation de l'Audiovisuel (CNRA).

Certaines de ces instances tirent leur légitimité de la loi fondamentale - la Constitution - alors que d'autres sont issus de textes législatifs élaborés et adoptés par les Gouvernements et les

[19] Intervention de l'historien spécialiste des « Grands Lacs », Jean-Pierre CHRETIEN à l'occasion de la commémoration des 20 ans du génocide au Rwanda, au siège de l'Unesco le 07 Avril 2014.

Assemblées nationales. D'autres d'ailleurs ne sont que le fait du pouvoir réglementaire du Gouvernement. Les instances de régulation africaines dans leur majorité en quête de légitimité ont subi des réformes et continuent à se consolider. En effet, l'évolution des statuts juridiques des instances de régulation est le reflet des difficultés qu'elles ont éprouvées dans leur ancrage institutionnel. Dans certains pays, ces instances n'existent que dans les textes.

Aussi, des analystes politiques ont quelquefois pu estimer que certains gouvernements africains ont créé leur instance de régulation soit par mimétisme, soit par une réelle conscience du rôle majeur qu'elles devraient jouer dans l'organisation de la communication sociale. Et, même dans ce dernier cas de figure, beaucoup de gouvernants se montrent souvent hésitants à garantir entièrement leur indépendance. On note fort heureusement une évolution globalement positive car les instances de régulation de la communication créées au début par simple décret comme ce fut le cas de l'instance du Burkina Faso, sont aujourd'hui organisées par au moins une norme législative et mieux par la constitution. En effet la loi constitutionnelle du 12 juin 2012 a prévu en son article 160.3 la création d'une « autorité administrative indépendante de régulation au public dénommée Conseil supérieur de la régulation en abrégé (CSC) ».[20] Conformément à cette disposition constitutionnelle, l'Assemblée nationale adoptait le 14 mai 2013, la loi organique n°15-2013/AN portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication. Cette loi est rentrée en vigueur après l'installation officielle du collège des conseillers formé à l'issue de la procédure prévue par la loi le 14 mai 2014. Ce processus est l'aboutissement d'une longue période de plaidoyer. [21].

Les pouvoirs de sanction des instances de régulation de l'Afrique francophone sont tout aussi limités. Dans leurs majorités, elles peuvent faire des observations ou adresser une mise en demeure publique aux contrevenants et, en cas d'inobservation de la mise en demeure, ils peuvent prendre une sanction qui peut être soit un avertissement soit une suspension d'une partie ou de la totalité d'un programme. En dehors de ces sanctions légères, à quelques exceptions près en dehors d'une poignée de pays (Burkina Faso, Bénin et Niger) elles ne peuvent pas procéder par elles-mêmes à la suspension ou au retrait des fréquences.

En réalité, même si les textes ne le prévoient pas explicitement, les ministères en charge de la communication ou de l'information exercent des prérogatives qui sont normalement du ressort

[20] Voir Constitution du Burkina Faso, éditée par l'Assemblée nationale, 2012, p. 50

[21] Recommandations des différents rapports publics, et récemment un plaidoyer avec les reformes politiques en discussion où la Présidente du l'institution a livré le samedi 02 juillet une communication, exposant le rôle des médias dans la recherche et la consolidation de la paix sociale.

des instances de régulation. Ceci est du reste, souvent une source de conflits de compétence entre les ministres des secteurs de la communication et les présidents des instances de régulation.

Les instances de régulation en Afrique sont confrontées à de nouveaux défis face auxquels elles sont désarmées. Il s'agit de l'évolution exponentielle de la technologie de l'information et de la communication (TIC). Elle se traduit en termes de gestion des flots d'information véhiculés par les médias en ligne et la problématique de la transition vers la télévision numérique terrestre (TNT).

Pour les Sciences de l'information et de la communication, dans un contexte de forte réclame d'expression démocratique, il s'avère très important de comprendre la pertinence de la régulation des médias, d'en analyser les moyens et le champ.

Notre question principale pourrait donc être formulée comme suit :

Dans quelle mesure la régulation des médias peut-elle être un moyen de consolidation de la démocratie *?*

Cette question nous semble pertinente quand on voit les conflits d'intérêts entre les acteurs du débat public, qu'ils soient du pouvoir politique, qu'ils soient inscrits dans des mouvements politiques ou dans la société civile. Du reste, cette question rejoint les fondements théoriques de la régulation, soulignée plus haut.

Et analyser le rôle des instances de régulation dans l'approndissement de la democratie consisterait, en partie du moins, à évaluer la qualité de leur participation à normer la pratique communicationnelle publique sous l'angle :

- de la liberté d'expression de l'ensemble des composantes sociales ;
- de l'acccès équitable des forces vives à l'espace médiatique ;
- de la promotion auprès des médias d'une pratique professionnelle ancrée sur l'éthique et la déontologie.

Cette interrogation centrale engendre trois questions subsidiaires :

- ***Quel est l'apport de la régulation au processus et à l'expression démocratique Afrique ?***

- ***Comment s'opère la régulation du débat démocratique au profit du public au Burkina ?***

- ***Quelle régulation médiatique pour un meilleur ancrage de la démocratie en Afrique ?***

A ces interrogations, l'on pourrait souscrire une hypothèse qui se dégage, à savoir que ***la régulation médiatique peut être un outil de consolidation de la démocratie.***

Le mode de régulation est tributaire du contexte de chaque pays ; c'est pourquoi le champ de notre recherche se circonscrit au Burkina Faso. Du reste, c'est l'exemple que nous connaissons le mieux après avoir dirigé pendant sept (7) ans, le Conseil Supérieur de l'Information (CSI), devenu plus tard, Conseil Supérieur de la Communication (CSC). La nuance est importante du fait de la connotation idéologique ou réductrice du concept de l'information longtemps en vogue dans les pays africains. Les rapports entre les instances de régulation et la démocratie ont déjà fait l'objet d'une attention de certaines institutions internationales et de plusieurs chercheurs.

L'Organisation Internationale de la Francophonie a engagé dès la fin des années 90, des réflexions sur le rôle des instances de régulation des médias dans les processus démocratiques en Afrique. Elle a organisé dans ce sens, plusieurs ateliers et des séminaires consacrés à la question. La juriste, Christine DESSOUCHES, en a été la pionnière au sein de l'OIF alors qu'elle dirigeait la Délégation aux droits de l'homme et à la démocratie.

Une ONG française, l'Institut Panos, basée à Paris et à Dakar, s'est également intéressée à la question en apportant un appui à la consolidation des instances de régulation, en particulier, dans les pays des grands Lacs en Afrique de l'Est. La question a intéressé l'UNESCO, même si elle ne s'est pas vraiment investie pour porter le projet de régulation en Afrique.

Renaud de la Brosse, dans son mémoire d'habilitation, a apporté un éclairage important sur la problématique de la régulation en Afrique.[22] De même, Marie-Soleil FRERE, s'est aussi penchée sur la question de la régulation en animant plusieurs sessions de formation et des ateliers au bénéfice des instances de régulation africaines. Serge Théophile BALIMA, de l'Université de Ouagadougou, a développé à travers de nombreuses conférences et des articles scientifiques, un regard critique sur la régulation des médias en Afrique. De plus en plus, des étudiants africains de toutes disciplines s'intéressent à la régulation des médias.

---

[22] Renaud de la Brosse, *La régulation des médias dans un contexte de transition et de consolidation démocratiques : cas de l'Afrique subsaharienne,* Mémoire d'habilitation à diriger les recherches, Université Robert Schuman de Strasbourg, septembre 2009.

La théorie de la régulation, si elle reste dominée par la pensée juridique ou économique, a connu des développements dans les sciences de l'information avec plusieurs auteurs Norbert WIENER, Jürgen HABERMAS[23].

Les essayistes Dominique WOLTON[24] et Henri PIGEAT[25] ont également consacré dans des ouvrages des approches pertinentes de la régulation.

Toutefois, la question de la régulation des médias dépasse la sphère médiatique pour devenir une préoccupation sociale[26]. Il est donc important pour les Sciences de l'information et de la communication de s'approprier ces phénomènes de régulation souvent perçu comme l'apanage des sciences juridiques. La régulation est au centre de l'information et de la communication, puisque sans elle, il n'y aurait tout simplement pas de communication. Le principe d'alternance étudié en communication interculturel ou la régulation des machines mis à jour par Norbert WIENNER en sont des exemples[27].

Notre thèse, consacrée à l'exemple burkinabè se présente en trois parties :

De la première partie :

Elle donne un bref aperçu du paysage médiatique du Burkina. Les relations entre les médias, le pouvoir, les organisations politiques et la société civile y sont traitées dans l'optique de mettre en relief les expériences sur la construction du processus démocratique. Cette partie prend en compte la régulation des médias au Burkina Faso tout en revisitant le principe même de la régulation ainsi que la genèse du Conseil Supérieur de l'Information au Conseil Supérieur de la Communication. A partir de données historiques et comparatives, elle pose également les bases de la réflexion sur les défis de cette régulation.

De la deuxième partie :

La deuxième partie de notre étude traite des approches théoriques et méthodologiques conduisant ainsi à mieux cerner les questions relatives aux médias et aux idéaux démocratiques. La

[23] Jürgen Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, Editions Fayard, Tome I (1997), Tome II (2001).
[24] Dominique Wolton, *Penser la communication,* Paris, Flammarion, 1998 voir aussi L'autre mondialisation, Flammarion, 2004
[25] Henri Pigeat, *Médias et déontologie : Règles du jeu ou jeu sans règles*, PUF, 1997. 322 pages..
[26] Manuel Boucher et Virginie Malochet (dir), *Regards croisés sur la régulation sociale*, L'Harmattan, 2013.
[27] Norbert Wiener, *La cybernétique, information et régulation dans le vivant et la machine,* Seuil, 2014, 370 pages.

régulation comme politique publique est confrontée aujourd'hui à l'évolution technologique et à la convergence numérique. Cette partie décrit également la démarche méthodologique adoptée pour la collecte des données. Elle présente également les difficultés rencontrées dans la réalisation de cette étude et qui sont liées à la disponibilité des données, au faible accès à une bibliographie incitative et à l'inexpérience des régulateurs. Elle définit la grille qui a servi à l'analyse et déroule aussi le corpus qui comprend les médias burkinabè, les acteurs politiques et les contenus médiatiques.

Notons à ce propos que les enquêtes que nous avons menées, nous apportent comme on le constatera, un éclairage édifiant sur les attentes d'un système de régulation transparent et démocratique.

Il convient également de noter l'élargissement de la réflexion à la pratique de la régulation en Afrique francophone, mais aussi lusophone, anglophone et arabophone. Une approche contrastive permet de toucher du doigt les disparités de cette activité d'un pays à l'autre et d'en percevoir les avancées notoires.

Cette partie met un gros plan sur les défis de la régulation en Afrique, avec ses pesanteurs, les remises en cause des fondements de la régulation. Les défis actuels comme la régulation au quotidien, les obstacles économiques ainsi que les crises démocratiques sont les préoccupations majeures qui y sont abordées.

De la troisième partie :

Elle fait une analyse de la régulation au Burkina Faso au regard des résultats de la recherche sur le terrain. Elle met l'accent sur le discours, la pratique et les réalités de la régulation. Régulation et professionnalisation y sont abordées dans un environnement de complexification de l'espace public et de revendication des médias comme service public. L'expérience burkinabè confrontée aux théories de la régulation donne une meilleure vision de l'institution, son indépendance, le champ et le processus démocratique. Cette étude propose une réflexion prospective qui pourrait servir de modèle théorique pour une régulation plus proche de nos réalités et des attentes des acteurs. Il s'agit entre autres de l'ancrage démocratique, la construction d'un champ théorique et un essai de modélisation sur l'intra régulation, l'autorégulation et la « corégulation ».

PREMIÈRE PARTIE : MÉDIAS, RÉGULATION ET DÉMOCRATIE

Depuis l'avènement de de la IVème République, avec l'adoption de la Constitution le 2 juin 1991, le Burkina Faso vit la plus grande période de stabilité de son histoire contemporaine. L'évolution de ce pays depuis l'indépendance le 5 août 1960, a été marquée par une succession de régimes militaires qui ont mis fin à des expériences démocratiques au moment où les partis uniques étaient les modèles dominants sur le continent africain. De même, ce pays, aura expérimenté avec le Sénégal, l'ère de journaux véritablement indépendants, à l'instar du quotidien privé l'Observateur créé en 1970, alors que l'Etat n'avait même pas un quotidien.[28].

Cette stabilité qui a favorisé l'explosion d'une presse plurielle est la conjugaison de plusieurs facteurs liés à l'environnement international, marqué par la prépondérance du modèle occidental démocratique et libéral, une plus grande maturité de la classe politique et de la société civile, une gouvernance reconnue pour son bilan jugé globalement positif et surtout la stature politique du chef de l'Etat Blaise COMPAORE.

Les médias n'ont jamais connu auparavant un tel niveau de développements tant du point de leur typologie que de leurs contenus à tel enseigne que selon les statistiques de Reporter Sans Frontières, le Burkina Faso se classe depuis au moins cinq ans, parmi les cinq premiers pays en Afrique où la liberté de la presse est respecté. Faut-il y voir l'impact de l'assassinat du journaliste Norbert ZONGO qui a provoqué en son temps une profonde crise politique ? Quoi qu'il en soit, les politicologues pourraient le confirmer : le processus démocratique est sorti renforcé de cet événement avec d'importantes réformes politiques.

Le processus démocratique a engendré comme dans le reste du continent la régulation des médias, phénomène inédit dans la vie institutionnelle nationale. La création du Conseil supérieur de l'Information en 1995 et qui deviendra Conseil Supérieur de la Communication répondait-il à un effet de mode où obéissait-il vraiment à des impératifs démocratiques. On serait tenté de dire les deux à la fois et ce qui pourrait expliquer toute la controverse autour de sa création. Aujourd'hui, malgré quelques doutes persistants sur son utilité et son indépendance, il s'est imposé comme une interface crédible entre le pouvoir et les médias. Alors que le pays traverse de nouveaux, une zone de turbulence politique, il acquiert un nouveau statut qui renforce son indépendance et ses pouvoirs.

[28] Il existait un le Bulletin quotidien, une sorte de feuilles ronéotypées publiées par la direction de l'information du Ministère de l'information.

CHAPITRE I : BURKINA FASO : ÉVOLUTION SOCIOPOLITIQUE ET ESPACE MÉDIATIQUE

Dans ce chapitre, il sera question d'un aperçu historique de l'évolution sociopolitique du Burkina Faso, étape indispensable pour comprendre l'évolution du paysage médiatique du pays.

1.1 Bref aperçu de l'évolution politique du Burkina Faso

Un bref aperçu du Burkina Faso reviendrait à revoir l'évolution politique du pays depuis son indépendance. Une évolution marquée par de nombreux soubresauts politiques qui ont, par la même occasion, impacté les régimes de presse qu'a connus le Burkina Faso.

C'est le 05 août 1960 que la Haute-Volta devenue Burkina Faso le 04 août 1984, prend son indépendance avec comme président Maurice YAMEOGO. A l'issue d'une longue crise sociale qui a débouché sur un soulèvement populaire le 3 janvier 1966, le président YAMEOGO est renversé, emportant avec lui, la Première république. Le lieutenant-colonel Aboubacar Sangoulé LAMIZANA, chef d'Etat-major de l'armée accède au pouvoir. Le régime militaire instauré par la force des choses dure quatre années.

Alors que la quasi-totalité des pays africains sont sous l'emprise des partis uniques ou des régimes militaires, le colonel Aboubacar Sangoulé LAMIZANA, alors devenu général engage son pays sur la voie démocratique. Le 14 juin 1970, le chef de l'État fait approuver par référendum une nouvelle Constitution. C'est le début de la Deuxième République. Des élections législatives ont lieu le 20 décembre 1970. Elles sont remportées par l'Union démocratique voltaïque, section locale du Rassemblement démocratique africain (UDV/RDA).

Suite à une crise intervenue au sein du Parti majoritaire, l'armée mit fin le 8 février 1974 au régime démocratique tout en maintenant le général LAMIZANA à la tête du pays.[29] Militaire mais démocrate de conviction, le général LAMIZANA engagea de nouveau le pays sur la voie démocratique.

Une nouvelle Constitution est approuvée par référendum le 27 novembre 1977, donnant naissance à la Troisième République. La constitution instaure le multipartisme limité. Seuls les trois partis arrivés en tête du scrutin seront autorisés à poursuivre leurs activités. Aux élections

[29] La crise politique a éclaté des suites d'une lutte de leadership entre le Premier Gérard Kango Ouédraogo et le Président de l'Assemblée nationale Joseph Ouédraogo. Cette rivalité entraina un blocage institutionnel.

législatives de 1978, sur les sept partis en compétition et composant un large éventail de sensibilité politico-idéologique, le RDA arrive en tête.

L'élection présidentielle qui reste gravée dans les annales de l'histoire politique contemporaine de la Haute-Volta de l'époque, met le général Sangoulé LAMIZANA en ballotage face à un candidat, cadre de banque de premier plan mais, politiquement, presqu'inconnu, Macaire OUEDRAOGO.

Le Général Sangoulé LAMIZANA remporte le scrutin au second tour en mai 1978. Il est confronté à un mouvement de grève générale en 1980, organisé par la Confédération des syndicats voltaïques. Le 25 novembre 1980, il est renversé par le Comité militaire de redressement pour le progrès national (CMRPN) dirigé par le colonel Saye ZERBO.

Le 7 novembre 1982, ce dernier est à son tour renversé et cède la place au Conseil de Salut du Peuple (CSP) du commandant Jean-Baptiste OUEDRAOGO qui choisit pour Premier ministre, le capitaine Thomas SANKARA. Le 4 août 1983, une partie de l'armée, menée par le capitaine Blaise COMPAORE commandant du Centre national d'entrainement commando (CNEC) de Po dans le centre sud du pays, se soulève, prend le pouvoir et crée le Conseil national de la Révolution (CNR) avec comme président, le Capitaine Thomas SANKARA.

L'année suivante, le 4 août, à l'occasion du premier anniversaire de la révolution, le pays est rebaptisé Burkina Faso (Pays des hommes intègres), un nouvel hymne national, une nouvelle devise (« La patrie ou la mort, nous vaincrons ») et un nouveau drapeau sont choisis. On procède également à un nouveau découpage territorial, qui donne naissance à vingt-cinq provinces et 121 départements. À l'issue d'une profonde crise qui secoue le CNR, le 15 octobre 1987, le régime de Thomas SANKARA est renversé. L'ancien chef de l'État y trouve la mort. Le capitaine Blaise COMPAORE, alors numéro 2 du régime, est porté par ses frères d'armes à la tête du Front populaire, le nouveau pouvoir politique.

À la fin des années 80, le vent de la démocratie commence à souffler sur le continent. Sans attendre une quelconque pression intérieure ou extérieure, Blaise COMPAORE anticipe et engage des réformes conduisant le Burkina Faso sur la voie de la démocratie.

La Constitution du 2 juin 1991, adoptée par référendum, a instauré un régime semi-présidentiel à deux chambres. L'Assemblée nationale est la seule instance législative du pays. Elle peut être dissoute par le Président du Faso. La chambre des représentants qui avait un rôle consultatif a été

dissoute le 23 janvier 2002. Une révision constitutionnelle intervenue le 11 juin 2012 a réintroduit une seconde chambre, le Sénat, qui n'est pas encore fonctionnel[30].

1.2 Panorama des médias burkinabè

1.2.1. Les médias dans la société traditionnelle : typologie des communications

L'introduction des moyens modernes dans les pays africains ne doit pas faire perdre de vue le rôle que la communication jouait dans la société postcoloniale et même continue d'exercer de nos jours. La régulation n'est pas un phénomène né avec les moyens modernes de communication.

Au cours de nos travaux, nous avons observé que la recherche en matière de communication traditionnelle et singulièrement de sa régulation est un domaine qui est resté insuffisamment exploré. Il faudrait néanmoins rendre justice aux travaux de certains chercheurs notamment des historiens tels que l'universitaire français Jean-Noël JEANNENEY[31]. Celui-ci, il est vrai, traite de la question plutôt sous un angle que nous qualifierons de « *répertorialiste*», en passant en revue les différents modèles de communication que l'humanité a connus. De fait, l'on peut effectivement dresser une gamme large, variée et certainement non exhaustif des outils [et également des normes et des espaces] de communication traditionnelles, véritables cadres de *« reliance sociale »*[32] qui suppléaient à la faiblesse des moyens et des infrastructures de transport et qui, en leur temps, participaient (comme le font aujourd'hui les médias modernes) à des missions d'information, d'éducation et de divertissement.

Dans son ouvrage intitulé : « *La mondialisation et la société de l'information. Quelle place pour l'Afrique au sud du Sahara ?* » (2013),[33] Sœur Rachel ZONGO, s'inspirant du modèle de Victor TUINER, « *le processus rituel et le drame social* », dresse une typologie intéressante des moyens de communication traditionnels. L'auteur procède à une application du modèle à la culture burkinabè. Pour elle, les moyens traditionnels de communication comprennent à la fois

[30] La réforme constitutionnelle votée en juin 2012 par l'Assemblée nationale a instauré le principe de l'établissement d'un sénat. Mais en raison du rejet du Sénat par une partie de l'opposition et du débat politique qui cristallisé les positions au Burkina, la deuxième chambre reste toujours en veilleuse.

[31] Jean-Noël JEANNENEY, *Une histoire des médias : Des origines à nos jours*, Editions Poche (Points Histoire), Février 2011.

[32] Concept implicitement évoqué plus ou moins (entre autre) par les chercheurs, Marcel BOL de BAL ; Edgar Morin, Dominique Wolton et Francis BALLE (Médias et Sociétés, Paris, Montchrestien, 11eme édition, 2003,835 p) qui concède aux médias la faculté de créer des liens, de relier socialement une typologie catégorielle de populations dont le référent d'attachement (à fort versant de réseautage) est un medium ou un ensemble de médias.

[33] M. Rachel ZONGO, *La mondialisation et la société de l'information, quelle place pour l'Afrique au sud du Sahara*, l'Harmattan, 2013.

des objets, des acteurs, des lieux, des rites et d'autres pratiques. Au Burkina Faso, il s'agit plus précisément des instruments sonores, des acteurs et espaces sociaux de communication, des genres de communication orale, de l'initiation et de la parenté à la plaisanterie.

Rachel ZONGO classe les instruments sonores en quatre sous- groupes. Il y a les instruments sonores « *membranophones* » reconnaissables par les « *peaux tendus qui les recouvrent le plus souvent* ». Ce sont le tambour cylindrique, « *gangaa* », utilisé dans la zone de Gaoua ; le tambour conique en forme de champignon ou « *djembé* » chez les Dioula ; le « *gangâago* » ; le tambour à aisselle ou « lunga » ; et le tambour gourde ou « *bendré* » en pays *moaga*.

Le tambour gourde des mosse, appelé *bendré* a donné lieu à une science. Son père fondateur, Frédéric Titinga Pacéré, surnommé « *le Tambour de l'Afrique poétique* » la définit comme « *la science, les études méthodiques, les méthodes de pensée, de parler, des figures de rhétorique, relatives au tam-tam BENDRE et donc, en fait, à la culture de ce tam-tam, voire à la culture des messages tambourinés notamment d'Afrique* »[34]. La phraséologie du *Bendré* se compose essentiellement de *Zabyouya* qui sont des devises ou des programmes d'actions de localités ou de personnalités, de *Soanda*, littéralement nom de famille ; c'est-à-dire, des qualificatifs renvoyant à la classification sociale des hommes et d'expressions consacrées. Toutes ces formules sont maîtrisées et diffusées par le benda-naaba, un griot de classe supérieure.

Outre les instruments *membranophones*, Sœur Rachel ZONGO énumère des instruments *cordophones* munis de cordes que l'on pince, percute avec un bâtonnet, ou frotte avec un crétin de cheval. C'est l'exemple du *baelé* à Kaya, du *Kandarama* à Gaoua, du *pendga* et du *ruudga* au plateau *moaga*.

La sous-classe des instruments sonores est complétée par les instruments idiophones dont le son résulte de l'unique matière qui les compose (le balafon « *yiolon* » à Gaoua, les castagnettes « *kiéma* et *waaga* » chez les mossi) et les instruments aérophones produisant leur son à partir du vent (flûtes et cornes d'animal).

Le deuxième type d'instruments traditionnels répertoriés par cet auteur regroupe les acteurs et les espaces sociaux de communication traditionnelle. Le principal acteur de communication traditionnelle identifié est le griot, artiste chantant les éloges des célébrités, généalogiste maîtrisant le passé des lignages, médiateur pacifiant les relations litigieuses et journalistes primaire informant de contrée en contrée. Les espaces sociaux de communication traditionnelle

[34] M. Rachel ZONGO, op. cit. p. 149

sont les fêtes et les danses par lesquelles la société se divertit, s'éduque, gère ses conflits, exprime et transmet sa culture ; les marchés et les cabarets, lieux de rencontres et d'échanges du monde rural et des secteurs informels urbains ; les lieux de culte, et les cérémonies religieuses où des informations essentielles sont communiquées par le souffle et le geste ; le théâtre comme expression culturelle locale ; et les relations interpersonnelles.

Les genres de communication orale, à savoir les contes et proverbes d'une part, les chants et musiques d'autre part, constituent également, selon Rachel ZONGO, un type d'instruments traditionnels de communication. Ils constituent respectivement des cadres de formation civique, des cadres de socialisation, des canaux de transmission de la sagesse et des moyens d'expression culturelle.

A cela s'ajoute l'initiation dont les différents rites participent à la transmission des valeurs, coutumes et traditions de la communauté à l'individu.

Enfin, la parenté à plaisanterie met en jeu des « *groupes alliés à plaisanterie* » toujours enclins à se taquiner sans se fâcher. C'est un outil de « *divertissement et de cohésion sociale* », « *une éthique à promouvoir* » que Rachel ZONGO appelle à sauvegarder et à valoriser à travers les médias.

Comme on le constate, la communication au Burkina Faso a longtemps été marquée par la prépondérance de l'oralité avant l'apparition des médias dits modernes. Serge Théophile BALIMA dans une communication faite lors des Troisièmes universités africaines de la communication de Ouagadougou (UACO) dont le thème était consacré aux savoirs locaux dans la société de l'information, a mis en exergue la richesse de l'oralité dans un processus moderne qui tend à substituer la dimension humaine de la communication aux outils technologiques. Pour Serge Théophile BALIMA : « *les cultures sont largement marquées et dominées par des moyens de communication de proximité ou plutôt par des modes de communications liés aux seuls besoins du groupe concerné dans un espace géographique bien circonscrit* »[35].

Ce qu'affirmait le sociologue sénégalais Babacar SINE en ces termes : *« l'Afrique se parlait et s'interpellait naguère à travers des moyens de communications ajustés à ses dimensions humaines, dans le cadre du village ou des petites communautés animées : les émetteurs n'étaient*

[35] Serge Théophile BALIMA, « Cultures orales et mondialisation : questionnements anthropologiques sur le devenir d'une humanité africaine », in *Actes des troisièmes universités africaines de la communication*, Ministère de la communication du Burkina Faso, 2006, p.52

pas anonymes et le « public », loin d'être un récepteur passif et un consommateur impuissant, entrait dans une dialectique de la communication, faite de dialogue, de participation »[36].

1.2.2. Le paysage médiatique burkinabè

Si la naissance des médias au Burkina Faso s'est déroulée dans un contexte de promotion de l'indépendance nationale, son évolution restera liée à la fois à la nature des régimes politiques qui se sont succédé et aux mutations technologiques des quinze dernières années. Comme le souligne si bien Marie-Soleil FRERE, *« L'histoire de la presse écrite burkinabè tranche avec celle des pays de l'Afrique de l'Ouest. En effet, contrairement aux pays voisins, qui n'ont expérimenté, après les indépendances, que le monopole étatique sur les médias, le Sénégal excepté, le Burkina jouit à partir des années 1970 et jusqu'à la Révolution de 1983, d'une relative liberté ayant permis l'éclosion de quelques titres privés d'information. Si cette diversité s'est éteinte en 1984, moment où les locaux du dernier journal privé ont été incendiés, elle a ressurgi avec force dans la foulée du processus de démocratisation au début des années 1990 ».*[37] Aussi, pourrait-on s'interroger sur la contribution des médias aux différents changements politiques que le pays a connus.

1.2.2.1. Naissance et évolution de la presse burkinabè

Dans cette section, il sera question de survoler l'évolution de la presse depuis la période coloniale à nos jours. Cette évolution est riche d'enseignements sur les processus politiques qu'a connus le pays. L'histoire de la presse de la Haute Volta au Burkina Faso est étroitement liée à celle des pays de l'Afrique de l'ouest. Cependant, contrairement aux pays voisins qui ont bénéficié de l'émergence de certains organes de presse à caractère public ou privé bien avant les indépendances, le Burkina Faso, quant à lui, devra attendre les années 1970, pour jouir d'une relative liberté de presse ayant permis l'éclosion de quelques titres d'information. Mais cette liberté de presse sera fonction de la nature des régimes politiques qui se sont succédé de 1960 à nos jours.

---

[36] Babacar SINE, « Les techniques de communications et notre destin culturel », in *Revue Africaine de Communication* N°6, 1984, Page 13.

[37] Serge Théophile BALIMA et Marie-Soleil Frère, *Médias et communications sociales au Burkina Faso, approches socio-économiques de la circulation de l'information*, L'Harmattan, 2003, p.19.

- **Les prémisses de la presse en terre *voltaïque :* le lègue français (1789-1960)**

La presse a été introduite en Afrique, plus précisément en Haute Volta, actuel Burkina Faso, par la puissance coloniale française à des fins stratégiques. Elle a servi à renforcer l'autorité de la métropole et fut un outil de prédilection à la propagande de la religion chrétienne.

En 1932, après que la Haute Volta fut disloquée et son territoire partagé entre les colonies de la Côte d'Ivoire, du Niger et du Mali. Sa petite élite locale formée dans les écoles fédérales de l'Afrique occidentale française (AOF), fut par conséquent dispersée. Ce morcèlement ne permis guère au pays de connaître très tôt une expérience médiatique digne d'intérêt à l'instar du Sénégal. Selon Poussi SAWADOGO, « *A la différence de la Côte d'Ivoire et du Dahomey où l'intelligentsia a animé une presse indépendante avant 1947, la disparition en 1932 de la Haute-Volta répartie entre les colonies de Côte d'Ivoire, du Niger et du Soudan français (Actuel Mali) n'a pas permis au pays de profiter de l'opportunité offerte par l'élite locale, elle-même dispersée. Pour cette même raison, la Haute-Volta n'a pas connu la naissance d'une presse animée par les Français des colonies pour la défense de leurs intérêts »*[38]. Mais dans les années 1945, à la faveur de l'éveil de certaines élites, la France connut l'émergence d'une presse dans ses colonies. « *Après la seconde guerre mondiale, une nouvelle classe de politiciens africains, à l'image des responsables du Rassemblement Démocratique Africains (RDA), revendiquent plus de liberté. Le décret du 27 septembre 1946 ouvre un nouvel espoir en matière de liberté de la presse dans les colonies françaises. La Haute Volta voit émerger une presse à vocation nationale*».[39] Il faudra attendre 1949 pour voir paraître un organe de presse voltaïque : *La Volta*, devenu *La Volta de Demain* en 1950. Suivra ensuite *L'observateur* fondé en 1955, puis *Le bulletin de la chambre de commerce de Bobo*, premier quotidien du territoire et ancêtre de l'agence voltaïque de presse (AIV) devenue l'agence d'information du Burkina (AIB) en 1957. Sous l'initiative du gouvernement, le *Carrefour africain* est créé en 1959. Dans la même année, naît la radiodiffusion (devenue Radio Nationale du Burkina) sous le contrôle de l'office française de coopération radiophonique qui la dirigera jusqu'en 1964. *La voix des enseignants*, organe des instituteurs créé en 1957, vit jusqu'en 1973.

Dans la sous-région ouest africaine, des parutions déjà existantes comme *Trait d'Union* et *Afrique Nouvelle* (journal fondé par les pères Blancs à Dakar) étaient animés par certains voltaïques comme Simon KIBA, Joseph-Ki-ZERBO et Joseph OUEDRAOGO. Le monde

[38] Poussi Sawadogo, *op.cit*. p.22
[39] Poussi Sawadogo, *ibidem*.

syndical s'est distingué par des organes comme *Le Travailleur Chrétien* de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) paraissant à Dakar, *Le travailleur croyant* puis *L'action syndicale* de la centrale chrétienne du territoire de la Haute Volta depuis 1956 »[40].

- **Situation de la presse sous la première république de 1960 à 1966**

L'accession à l'indépendance en 1960 de la Haute Volta n'a pas permis l'épanouissement d'une presse libre et diversifiée sous le régime du président Maurice YAMEOGO. Comme dans plusieurs pays africains, le pluralisme politique instauré au début des indépendances disparut au profit du monolithisme politique des partis uniques.

Comme le souligne très bien Poussi SAWADOGO, ce type de régime a fait de la culture de la pensée unique son principe fondamental en s'appropriant les médias publics et interdisant d'autres voix indépendantes. Sa principale raison demeure la préservation de l'unité nationale érigée en raison d'Etat, devenant ainsi inviolable. Cela était contraire à la législation voltaïque inspirée de la loi française du 29 juillet 1881. En effet, la Loi n°20 AL du 31 août 1959 portant sur les délits de presse demeure assez libérale et une simple déclaration préalable suffit à la création d'un organe de presse.

Le gouvernement de Maurice YAMEOGO fait voter par l'Assemblée nationale la loi n°1-60-AN du 14 janvier 1960 portant « *interdiction et répression de toute publication, diffusion ou exhibition d'écrits, d'appel de dessins, de signes de reconnaissance, de nature à créer de l'effervescence, de l'agitation ou des troubles dans le public ou à compromettre la paix publique* »[41]. Cette loi permettait ainsi au gouvernement d'interdire toute publication autre que celles du gouvernement.

Ainsi, *Carrefour Africain*, organe du RDA devenu de fait celui de l'Etat et le *Bulletin quotidien* sont les seuls journaux placés sous la coupe du gouvernement[42]. La station radiophonique régionale de Bobo Dioulasso créée en 1962 et la station de télévision de la Haute Volta, première station télévisuelle de l'Afrique de l'ouest créée, avec l'aide de l'entreprise Thompson, en 1963 deviennent aussi des outils primordiaux de propagande du régime.

---

[40] Pascal BIANCHINI et Salif KOALA, « Presse écrite, mouvements sociaux et jeux politiques au Burkina Faso : éléments pour une sociohistoire de l'opinion dans un pays d'Afrique noire », in *Les cahiers du journalisme* n°12, 2003, p.172.

[41] Association des Journalistes du Burkina, Rapport sur l'Etat de la presse au Burkina Faso 2006, p. 16.

[42] Poussi SAWADOGO, *Op.cit*. p.27

André-Jean TUDESQ résume cette situation de manière éloquente : « *Dans plusieurs pays devenus indépendants autour des années 60, le pluralisme de la presse a disparu, surtout en Afrique francophone, au nom de la nécessité de l'union nationale qui mène au parti unique et qui identifie l'information à la propagande tout en faisant des journalistes des fonctionnaires* »[43].

- **Situation de la presse sous le régime militaire de de 1966 à 1982**

Le changement de régime intervenu le 3 janvier 1966 n'apportera rien de nouveau sur le régime de la presse ; même si un vent de liberté soufflait dans le pays.

En 1970, avec le retour à une vie constitutionnelle normale, une presse plurielle émerge et la liberté de la presse commence à prendre forme. « *La reprise des activités politiques a permis la création des organes comme* L'éclair *du Mouvement de Libération Nationale (MLN),* Le Patriote *de la Ligue Patriotique pour le Développement (LIPAD),* Le démocrate *de l'Union Nationale pour la Démocratie et le Développement (UNDD),* Bug Parga *ou* L'Etincelle *du parti Communiste Révolutionnaire Voltaïque (PCRV) et* Le Prolétaire *de l'Union de Lutte Communiste (ULC)* »[44]. En plus de ces organes à caractère politique, en 1970, d'autres voix privées se font entendre à l'instar de l'hebdomadaire le *Soleil*, créé par un jeune instituteur Mamadou ZANGBE, un instituteur et Boniface KABORE, agent du ministère de l'Information au *Bulletin Quotidien* qui fonde le quotidien *Kibaré (La Nouvelle en langue mooré)*.

Le gouvernement tentera cependant de contrôler la presse privée en instituant par le décret N° 72-070/PM/IS/DJ/INFO du 22 avril 1972 le régime de l'autorisation préalable et en créant une commission interministérielle de contrôle de la presse[45].

Cette décision ne freine pas tous ces élans qui se manifestent pour créer des journaux privés. En 1973, naitra enfin le premier quotidien privé du pays, *L'Observateur*[46]. Le journal de tout le

---

[43] André-Jean TUDESQ, *Les médias en Afrique*, ed. Ellipses, 1999, p.5

[44] Pascal BIANCHINI et Salif KOALA, op.cit. p. 179

[45] On notera que le quotidien l'*Observateur* a été saisi pour la première fois le 5 mai 1974 sous le gouvernement de Renouveau National.

[46] *L'Observateur Paalga* et *Le pays* constituent des références emblématiques du paysage médiatique privé du Burkina Faso.

- Le journal pionnier *L'Observateur Paalga* [lancé en 1973] est porté par un doyen, Edouard OUEDRAOGO figure respectée de la presse et exemple de combativité et de courage.

- *Le pays* fondé en 1991 est également illustratif de la détermination d'un autre professionnel, Boureima Jérémie SIGUE, à assumer son choix éditorial quitte à renoncer au confort du fonctionnariat.

monde et première entreprise de presse privée doté d'un personnel permanent. De 1970 à 1974, on compte au total 21 titres de journaux dont des journaux privés.

La presse écrite connaîtra un véritable épanouissement avec les régimes démocratiques de la II^{ème} et de la III^{ème} République. Le 05 août 1979, tomba le premier numéro du second quotidien appelé *Dunia* (le monde en langue mooré), journal quotidien dont le directeur de publication n'était autre que Ignace KALMOGO, à l'époque directeur de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

La fin de la III^{ème} République en novembre 1980 avec l'avènement du colonel Saye ZERBO au pouvoir, ouvre une longue période marquée par une succession de régimes militaires. Le contrôle des pouvoirs qui se sont succédé sur la presse se renforce. Le régime autoritaire du Comité militaire de redressement pour le Progrès national (CMRPN) du colonel Saye ZERBO (1980 à 1982) institua même la censure sur les médias publics. Le contenu de la presse d'Etat devait être visé par le ministère de l'Intérieur. Mais une protestation des journalistes de l'époque, et ajoutée à une complicité du secrétaire d'Etat à l'Information, le capitaine Thomas SANKARA amèneront le pouvoir à lever cette mesure.

- **Situation de la presse sous la Révolution (1983-1987**

La Révolution portée par le capitaine Thomas SANKARA et ses camarades est accueillie avec enthousiasme par la population. Mais l'idéologie révolutionnaire Conseil National de la Révolution (CNR) instaura un régime autoritaire qui réprima sévèrement les libertés publiques. Les médias publics déjà existants comme la radio et la télévision furent utilisés au profit de l'action révolutionnaire. C'est ainsi qu'en avril 1984, le quotidien *Sidwaya* (la vérité est venue en langue mooré) fut créé par les tenants de la Révolution. Ce fut également la période de recrutement d'un contingent important de journalistes dits révolutionnaires dont certains furent envoyés à Moscou en Union soviétique pour s'abreuver à la doctrine médiatique communiste.

L'observateur qui avait traversé les autres régimes militaires, voyait ses locaux incendiés en 1984 et les exemplaires de ses nouvelles parutions saisies. Cependant une pseudo presse libre fut créée à l'instigation du capitaine Thomas SANKARA. Il s'agissait de *L'intrus*, journal satirique animé par Jean Hubert BAZIE, le *Douanier Révolutionnaire*, *L'Etoile rouge* et *Leidimen* qui se

---

Depuis ces initiatives fondatrices, des dizaines de titres ont suivi la brèche entamée par ces deux références de la presse privée au Burkina Faso, aux côtés d'un autre pionnier iconoclaste de l'audiovisuel privé : Moustapha Laabli THIOMBIANO

caractérisaient par leur contenu révolutionnaire. En somme, « *sous le régime révolutionnaire du capitaine Thomas SANKARA, seule la presse gouvernementale a eu droit de cité. Le pouvoir en place a imposé un journalisme révolutionnaire qui faisait de la presse un simple outil au service du politique* »[47]

1.2.2.2. La renaissance de la liberté de la presse sous la IVème République

La chute du CNR avec la mort tragique de Thomas SANKARA le 15 octobre 1987 marquait un tournant décisif dans l'histoire du Burkina Faso. Le régime du président du Front populaire du capitaine Blaise COMPAORE, critiqué par certains milieux idéologiques de l'extérieur n'était également pas, parfois compris par certaines sensibilités de l'intérieur.

Mais, selon les nouveaux dirigeants la fin du CNR, s'expliquait également par le manque de démocratie provoquant la grave crise qui emporta le capitaine Thomas SANKARA.

Et le nouveau régime qui voulait mettre le cap sur une plus grande option démocratique, manifesta des velléités de desserrer l'étau autour de la liberté de la presse. Mais malgré la dynamique de libéralisation du domaine de la presse proclamée par le Front populaire, certaines tentatives de création d'organes libres se soldèrent en échec[48]. *L'Observateur* tente un second envol mais aussitôt, il sera arrêté dans son élan car en 1989, ses locaux sont mis sous scellé et ses parutions saisies. « Horizon FM*, une des premières radios privées en Afrique de l'Ouest, de Moustapha THIOMBIANO créée en 1987 fut rapidement fermée pour des raisons politiques avant de rouvrir en décembre 1990* »[49]. La raison évoquée officiellement était l'absence d'un nouveau texte de loi pour abroger l'ancienne réglementation et créer un nouveau régime juridique de la presse.

- **La presse écrite**

L'avènement de la IV[ème] République marque un tournant décisif dans la vie politique tumultueuse du Burkina Faso. L'amorce de l'ouverture politique à la fin des années 1990 accélère donc le processus de libéralisation du paysage médiatique. En effet, avec le retour de l'état de droit par l'adoption de la Constitution qui fonda la IV[ème] République, le paysage médiatique connut enfin une plus grande éclosion. La constitution du 02 juin 1991, adoptée le 11

[47] Moussa SAWADOGO, *La presse burkinabè au cœur de l'affaire Norbert ZONGO : analyse de contenu des quotidiens*, Université de Ouagadougou, 2003, p.9.
[48] Le Front populaire était, quelque peu, partagé entre deux courants antagoniques. Les tenants de la poursuite de la révolution et ceux qui pensaient qu'il fallait tourner définitivement la page et engager le pays sous la voie d'une vraie démocratie. C'est ce courant qui finit par l'emporter.
[49] André-Jean TUDESQ, op.cit. p.17.

juin 1991 garantit les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information. Le quotidien *L'Observateur* refait surface sous le nom de *L'Observateur Paalga*[50] (le nouvel observateur), le 15 février 1991, entraînant dans son sillage, la création d'une multitude de journaux dont le 03 octobre 1991, *Le Pays*, aujourd'hui deuxième quotidien en termes d'importance.

Depuis la renaissance de *L'Observateur Paalga*, doyen des quotidiens privés burkinabè, le paysage médiatique burkinabè ne cesse de s'enrichir d'une pluralité de titres et de genres. Il existe aujourd'hui sur le marché burkinabè plus de cinquante journaux paraissant plus ou moins régulièrement[51].

Les journaux en langues nationales se sont aussi développés, en grande partie créés par des ONG. Il existe une Association des Éditeurs et Publicateurs des Journaux en Langues Nationales (AEPJLN) qui a mis en place en novembre 1996 à Ouahigouya une coopérative d'achat de journaux qui tirent environ 3000 exemplaires et s'appuient sur le besoin de lecture des populations après leur alphabétisation en langues nationales. L'audience des journaux va au-delà des seuls alphabétisés dans la langue du journal. Par extrapolation, le progrès de l'alphabétisation a contribué au développement de la presse écrite en langues nationales dont les principales sont le *mooré*, le *dioula* et le *fulfuldé*.

Les organes de presse écrite privée bénéficient d'une subvention financière annuelle de l'Etat.[52] Ils vivent aussi de la publicité, des recettes des couvertures médiatiques et de la vente des journaux. Cependant, force est de reconnaître que la recherche du gain prime quelquefois sur la volonté d'informer. En effet, bien souvent, nombre de journaux s'attardent sur la publicité au détriment de l'analyse des informations.

[50] Le titre fut une autre paire de manche entre Edouard OUEDRAOGO et les tenants du pouvoir. Ceux-ci exigeaient que le quotidien change de nom. Ce que son propriétaire refusa. Le compromis fut d'ajouter le mot Paalga au titre original.

Tableau 1 : Les organes de la presse écrite burkinabè

Source : d'après CSC, 2013

	Quotidien	**Hebdomadaire**	**Bimensuel**	**Mensuel**	**Bimestriel**
1.	*Actualité*	*Observateur Dimanche*	*La Nation Vox Populi*	*Horizon Sport*	
2.	*Aujourd'hui*	*Le Bendré*	*L'informateur*	*Femme idéale*	
3.	*L'Express du Faso*	*Evasion*	*Courrier Confidentiel*	*Albouchra Infos*	*Fasozine*
4.	*L'Observateur Paalga*	*Hebdo du Burkina*	*Direct Info*	*Amazone*	
5.	*Le Pays*	*Journal du Jeudi*	*Horizon Sport*	*Carrefour africain*	
6.	*Le Quotidien*	*L'Indépendant*	*L'Eveil éducation*	*Dorsal*	
7.	*Le Soir*	*Le Patriote*	*La Colombe*	*Flash Management*	
8.	*Notre Temps*	*San Finna*	*La voix du Sahel*	*Journal Voix d'Afrique*	
9.	*Sidwaya*	*L'opinion*	*L'Evénement*	*Echo du Sahel*	
10.		*Sidwaya Mag plus*	*Le Libérateur*	*L'Echo*	
11.		*Sidwaya Sport*	*Le Margouillat*	*L'Essentiel du Faso*	
12.			*Le Messager*	*L'Etalon enchaîné*	
13.			*Le Progrès*	*L'Etaloon*	
14.			*Le Reporter*	*L'Etendard*	
15.			*Libération*	*L'Idéal*	
16.			*Racine Hebdo*	*La Ligne*	
17.			*Sahel Info*	*Le Citoyen*	
18.				*Le Démocrate*	
19.				*Le Millénaire d'Afrique*	
20.				*Le Miroir du Sanguié*	
21.				*Mutations*	
22.				*Naïfa*	
23.				*Notre Afrik*	
24.				*Planète School*	
25.				*Votre Santé*	
Total	**9**	**11**	**17**	**25**	**1**

- **La presse audiovisuelle**

L'avènement du processus démocratique, outre l'explosion de la presse-écrite, c'est aussi la libéralisation des ondes avec pour la première fois la création des radiodiffusions et télévisions privées.

A travers le Burkina Faso et dans toutes les campagnes, la radio demeure encore le média le plus populaire le plus accessible économiquement et le plus proche des préoccupations locales. Elles ont également l'avantage et surtout les radios communautaires, de proposer souvent des émissions exclusivement en langues locales et de traiter de sujets qui concernent directement l'auditoire. La thèse de Jean-Pierre ILBOUDO constitue en la matière une référence sur l'impact de la radio en milieu rural[53]. Dans le même sens, Seydou DRAME a mis en exergue le rôle de la radio dans la lutte contre la pauvreté ; même si sa thèse s'est focalisée sur les aspects juridiques d'une catégorie de radios[54]. Convaincus de la pertinence du sujet dans le contexte burkinabè, le CSC et le CAPES ont soutenu la réalisation d'une étude dirigée par le Pr. BALIMA, consacrée à cette problématique de la contribution de la presse publique à la lutte contre la pauvreté, une étude éditée en livre par le CAPES.

Couvrant presque tout le territoire burkinabè, la plus grande partie des ressources financières des radios commerciales proviennent des publicités et des couvertures médiatiques. Au nombre de 34 à la date de 2012, elles proposent essentiellement des émissions d'actualité, de divertissement et de culture générale. Les plus en vogue de ces stations de radiodiffusion sonore sont : radio *Savane FM, Ouaga FM, Horizon FM, Omega FM, Femina FM, Optima FM, Nostalgie, La Voix des Balé* et radio *Wendpanga*.

Quant aux radios confessionnelles privées, au nombre de 37, elles sont détenues par des organisations religieuses dont la principale mission demeure l'évangélisation des populations. Les contenus des émissions des radiodiffusions sonores dont les principales sont : *Ave Maria*, radio *Notre Dame de la Paix, Radio Evangile et Développement (RED), radio de l'Alliance*

[53]Jean Pierre ILBOUDO, *La radio rurale du Burkina dans les années 1980 : étude des conditions de production du discours radiophonique, du contenu du discours radiophonique et de l'auditoire*, thèse de doctorat en sciences de l'information et de la communication, Université de Bordeaux III, ISIC, 1992, (2 tomes) sous la direction du professeur André-Jean TUDESQ.

[54] Seydou DRAME, *Les radios locales au Burkina Faso, outils de lutte contre la pauvreté, moyens de communication pour le développement*, thèse de doctorat en sciences de l'information et de la communication, université Paris 2 (panthéon-Assas), 2009, sous la direction de Francis BALLE.

Chrétienne, radio *El-Bethel,* radio *Ridwane, AL Mafaz* et *Al Houda* sont de caractère confessionnel et favorables à la propagation religieuse (catholique, protestante ou musulmane).

Créées en grande partie par et pour les ruraux, les radios communautaires sont les plus nombreuses (41 radios communautaires selon le rapport public 2012 du CSC). De par leur fonction sociale au service du développement des zones rurales, elles sont subventionnées par des associations et ONG nationales ou internationales. *Radio Salankoloto, La Voix du Soum, La Voix du Cotonnier, La Voix du Paysan, radio des Ecoles, Munyan, Gambidi, Zabré FM, Fada FM, Djawoampo, Salaki, Nerwaya et Pog-néré* sont les radios disposant d'une grande puissance d'émission soit 1000w.

Présente dans toutes les villes du Burkina Faso, la *RTB/Radio* demeure la plus grande radio publique avec des relais dans les 26 plus grandes villes du Burkina Faso. *RFI, BBC, VOA* sont les trois principales radios étrangères émettant au Burkina Faso en modulation de de fréquence (FM). Sous l'égide de leurs communes respectives, *Radio Municipale de Ouagadougou (RMO), radio Lamogoya, La Voix du Lorum, La Voix du Sourou, Unité FM* et *Sara FM* demeurent les radios communales sur le sol burkinabè répertoriées par le CSC en 2012.

Au Burkina Faso, les radios se sont imposées dans les habitudes des populations, constituant un outil de communication de proximité de prédilection. L'explosion de ces radios a été possible grâce à l'évolution de la technologie qui a permis la production et la diffusion radiophonique en FM. Mais ces radios privées et communautaires évoluant dans une situation de fonctionnement précaire, la majorité des radios au Burkina Faso peinent à cheminer du fait du manque de moyens financiers. En 2012, cinq radios dont *Djongo FM, Daandé Sahel, FM Buud-Nooma,* la *Radio de la commune de Sebba* et *Radio Mon-yi La voix du Développement* se sont vu retirer leurs fréquences du simple fait de l'inexploitation de leurs stations. Cette instabilité financière amène la plupart des radios à se tourner vers la publicité et les publi-reportages qui demeurent, à preuve du contraire, les seuls pourvoyeurs de fonds.

La télévision émet pour la première fois au Burkina Faso en 1963, par la volonté et la vision du président Maurice YAMEOGO. Selon Serge Théophile BALIMA, les programmes de la télévision à l'époque n'excèdent pas quatre heures d'émissions par semaine jusqu'en 1966, à la chute du Président Maurice YAMEOGO[55]. A l'instar de la Haute-Volta de l'époque, les

[55] Serge Théophile BALIMA, *La politique de l'information en Haute-Volta, actuel Burkina Faso (1959-1984) : contraintes structurelles et problématique de la dépendance*, thèse pour le doctorat d'Etat es lettres et sciences

premières télévisions francophones sont créées au Congo Brazzaville, au Gabon et en Côte d'Ivoire[56].

Contrairement à la radio, la télévision est née élitiste en Afrique. Selon Dimitri Régis BALIMA : *« Au début de son épopée, la télévision ne concerne qu'un public confidentiel, constituant les privilégiés, d'une société africaine, en cours de modernisation. Les premiers concernés sont dans un premier temps la nouvelle élite intellectuelle. Les préoccupations de cette dernière y sont privilégiées»*[57].

En raison de son coût très élevé, la télévision ne connaitra pas la même pénétration que la radiodiffusion. Cependant, elle restera le média le plus choyé des différents régimes successifs. Il faudrait attendre la libéralisation des ondes intervenue au début des années 90 pour voir la création des premières chaines de télévision privées au Burkina Faso.

La vulgarisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'ouverture démocratique, favoriseront la création des stations privées de télévision dont les pionnières furent : *Canal3, SMTV, Multimédia, TVZ* (télévisions commerciales), *CVK, TV Maria. De nouvelles chaines très professionnelles furent créées par la suite comme, BF1, Impact TV, Al Houda etc.* La Radiotélévision du Burkina (RTB) demeure la seule télévision publique avec 28 relais dans les différentes villes du pays.

L'évolution de la technologie a amené les télévisions à évoluer vers les satellites et Internet. La RTB et la chaîne de télévision privée Impact TV sont les deux chaînes au Burkina présentes sur le satellite tandis que la Télévision publique est la seule qui propose également une web diffusion de tous ces programmes via internet.

La majeure partie du contenu des chaînes de télévisions privées reste dominée par des programmes étrangers. Toute chose qui pose le problème de la diversité culturelle et de la promotion de la culture nationale par l'audiovisuel. Nous y reviendrons.

Après plusieurs décennies d'exercice, la véritable angoisse récurrente à laquelle toutes les télévisions font face demeure le financement

---

humaines en sciences de l'information et de la communication, Université de Bordeaux III, Institut des sciences de l'information et de la communication (ISIC) 1990, 3 tomes, sous la direction du professeur André-Tudesq.

[56] Dimitri Régis BALIMA, *L'appropriation sociale des chaines de télévision en Afrique de l'Ouest*, thèse de doctorat en sciences de l'information et de la communication, Université Stendhal-Grenoble 3, Institut de la communication et des médias (ICM), 2009, 2 tomes, sous la direction du professeur Bernard MIEGE.

[57] Dimitri Régis BALIMA, op.cit. p.10

Introduits et répandus au Burkina Faso il y a une vingtaine d'années, les bouquets satellitaires sont des services très affectionnés par les téléspectateurs. Les seuls opérateurs de MMDS dont Neerwaya Multivision et DSK Distribution proposent des bouquets avec des programmes diversifiés et internationaux. Souvent à une somme modique de 5000f CFA pour l'abonnement par mois, les services de bouquets satellitaires et MMDS ont la cote et sont entièrement ancrés dans les habitudes quotidiennes de consommation télévisuelle des Burkinabè.

En moins de deux décennies, le paysage audiovisuel burkinabè a connu une grande transformation. On compte aujourd'hui plus de 200 médias audiovisuels répartis sur l'ensemble du territoire. Le tableau suivant fait le point de ces médias.

Tableau 2 : Répartition géographique des organes audiovisuels du Burkina Faso [58]

Source : d'après CSC, 2013

	REGION	PROVINCES	Associatif	Commercial	Public	International	Confessionnel	Communal	TOTAL
1	BOUCLE DU MOUHOUN	BALE (LES)	-	1	3	-	-	-	**4**
		BANWA (LES)	1	1	-	-	-	1	**3**
		KOSSI	-	-	1	-	2	-	**3**
		MOUHOUN	2	1	3	-	2	-	**8**
		NAYALA	-	-	1	-	-	-	**1**
		SOUROU	-	-	2	-	2	-	**4**
2	CASCADES	COMOE	1	2	5	1	2	-	**11**
		LERABA	-	-	-	-	-	-	**-**
3	CENTRE	KADIOGO	5	21	7	3	12	1	**49**
4	CENTRE-EST	BOULGOU	1	3	1	-	-	-	**5**
		KOULPELGO	-	-	1	-	-	-	**1**
		KOURITENGA	1	2	1	-	1	-	**5**
5	CENTRE-NORD	BAM	1	-	2	-	-	-	**3**
		NAMENTENGA	2	-	1	-	-	-	**3**
		SANMATENGA	3	2	2	-	1	-	**8**

[58] Voir en annexes la liste nominative des organes de presse audiovisuelle

6	CENTRE-OUEST	BOULKIEMDE	2	3	2	1	2	-	**10**
		SANGUIE	-	-	-	-	-	1	**1**
		SISSILI	-	-	1	-	3	-	**4**
		ZIRO	1	-	-	-	-	-	**1**
7	CENTRE-SUD	BAZEGA	1	-	-	-	-	-	**1**
		NAHOURI	1	1	1	-	-	-	**3**
		ZOUNDWEOGO	-	-	2	-	1	-	**2**
8	EST	GNAGNA	3	-	1	-	-	-	**4**
		GOURMA	2	1	3	-	2	-	**8**
		KOMONDJARI	-	-	1	-	-	-	**1**
		KOMPIENGA	-	-	2	-	-	-	**2**
		TAPOA	2	1	3	-	-	-	**6**
9	HAUTS-BASSINS	HOUET	1	10	5	1	6	-	**23**
		KENEDOUGOU	-	-	2	-	-	-	**2**
		TUY	-	-	2	-	1	-	**3**
10	NORD	LOROUM	-	1	-	-	-	-	**1**
		PASSORE	1	-	1	-	2	-	**4**
		YATENGA	1	4	3	1	3	-	**12**
		ZONDOMA	-	1	-	-	-	-	**1**

11	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	1	-	-	-	-	1	**2**
		KOURWEOGO	1	-	-	-	-	-	**1**
		OUBRITENGA	1	1	-	-	-	-	**2**
12	SAHEL	OUDALAN	1	-	-	-	-	-	**1**
		SENO	1	2	3	-	1	-	**7**
		SOUM	2	-	2	-	-	-	**4**
		YAGHA	1	-	-	-	-	-	**1**
13	SUD-OUEST	BOUGOURIBA	-	-	2	-	1	-	**3**
		IOBA	2	-	-	-	-	-	**2**
		NOUMBIEL	-	-	1	-	-	-	**1**
		PONI	-	-	3	-	1	-	**4**
TOTAL			**42**	**58**	**70**	**7**	**45**	**4**	**226**

Tableau 3 : Répartition des fréquences audiovisuelles par province

Source : d'après CSC, 2013

REGION		PROVINCES	COUVERTURE											TOTAL
			2000 W	1000 W	750 W	500 W	300 W	250 W	100 W	50 W	40 W	30 W	20 W	
1	BOUCLE DU MOUHOUN	BALE (LES)		2		1		1						4
		BANWA (LES)		1				1						2
		KOSSI		1		1		1	1					4
		MOUHOUN		4		1			2					7
		NAYALA							1					1
		SOUROU		3				1						4
2	CASCADES	COMOE	2	5	1			1	1					10
		LERABA												
3	CENTRE	KADIOGO	4	21		14	3		2				1	45
4	CENTRE-EST	BOULGOU	1	2			1		1					5
		KOULPELGO				1								1
		KOURITENGA						1	1					2
5	CENTRE-NORD	BAM		1					2					3
		NAMENTENGA		1		1		1						3
		SANMATENG		3		2						2		7
6	CENTRE-OUEST	BOULKIEMDE	2	2	1	3	1	1						10
		SANGUIE						1						1
		SISSILI		1		2		1						4
		ZIRO				1							1	2
7	CENTRE-SUD	BAZEGA						1						1
		NAHOURI				1			1				1	3

		ZOUNDWEOGO		3										3
8	EST	GNAGNA		3		1								4
		GOURMA	1	2		3								6
		KOMONDJARI				1								1
		KOMPIENGA				1								1
		TAPOA		1					1					2
9	HAUTS-BASSINS	HOUET	2	5	1	7	3			1			2	21
		KENEDUOGOU		1			1							2
		TUY		2					1					3
10	NORD	LOROUM												
		PASSORE		1		3								4
		YATENGA	2	7		2								11
		ZONDOMA		1										1
11	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU		1		1								2
		KOURWEOGO				1								1
		OUBRITENGA					1	1						2
12	SAHEL	OUDALAN									1			1
		SENO	3	1		1					1	1		7
		SOUM		3		1								4
		YAGHA				1								1
13	SUD-OUEST	BOUGOURIBA				2			1					3
		IOBA				2								2
		NOUMBIEL												
		PONI		4										4
TOTAL			42	58	69	7	45	4	225					

Malgré l'abondance de ces statistiques, il apparait que nombre de médias audiovisuels ne fonctionnent pas. Les dernières statistiques recueillies auprès du CSC en septembre 2014, révèlent que le paysage audiovisuel national compterait à ce jour, 177 médias audiovisuels dont 149 radios et 28 télévisions publiques et privées, toutes typologies confondues. Tout de même, ce qui est intéressant de noter, c'est la progression extraordinaire de la création des médias audiovisuels. Malheureusement il n'existe pas une véritable étude d'audience de chacun de ces médias.

- **La presse en ligne**

Ignorée voire méprisée, à ses débuts par les « puritains » de la presse classique, la presse en ligne est devenue en l'espace de quelques années un élément suscitant un intérêt cosmétique, complémentaire, puis vitale de cette même presse. Aujourd'hui, cette presse en ligne est devenue la norme référentielle en matière de média. Les travaux de l'universitaire Pierre TRUDEL[59] rendent compte de cette évolution complexe qui, du reste se poursuit sous nos yeux.

Le développement des technologies de l'information et de la communication avec l'avènement d'internet s'est présenté aux médias classiques burkinabè comme une opportunité à saisir. Sur la question, Cheick Beld'or SIGUE, directeur de publication du quotidien Le Pays, indique que : « il fallait ainsi pour le quotidien « *Le Pays* », être en ligne, pas forcément par snobisme mais, parce que avoir une fenêtre ouverte sur le monde représentait à nos yeux un énorme enjeu. D'où la création du site www.lepays.bf »[60]. Avant *Le Pays*, ce furent d'abord *Sidwaya* puis *L'Observateur Paalga*. Aujourd'hui la plupart des quotidiens et des périodiques disposent de leur site web. Ceux-ci ne se contentent pas du site, ils créent des fora de discussion « Le forum des internautes » pour L'*Observateur* et « La Tribune des internautes » pour *Le Pays*.

Au début des années 2000, le site de Sidwaya avait des fora de discussions permettant à ses lecteurs de réagir aux articles mais s'il n'existait pas vraiment une interactivité. Pour Cheick Beld'or SIGUE, « La Tribune des internautes » venait élargir les espaces de liberté d'expression et de parole d'une part et d'autre part, était une belle opportunité d'attirer plus de lecteurs du journal. Par ailleurs, soutient-il, « La Tribune des internautes » pouvait constituer un baromètre supplémentaire de la vie de la nation. Une sorte de micro-trottoir bis dans lequel les gouvernants pouvaient s'imprégner des avis de burkinabè sur bien de sujets de l'actualité nationale »[61]. Parmi

---

[59] Pierre TRUDEL « Quel droit et quelle régulation dans le cyberespace » *in Sociologie et société*, vol 32, N°2, automne 2000, p 189-209

[60] Cheick Beld'or SIGUE, Directeur général des Editions *Le Pays*,

[61] *Idem*.

les médias burkinabè dont l'ensemble des publications est faite exclusivement en ligne, il y a *Lefaso.net* qui a été créé en 2003 par Cyriaque PARE. Une quinzaine lui a emboité les pas et la majorité propose des espaces de discussions. Cyriaque PARE épouse la vision de beaucoup de sociologues qui voient dans le réseau mondial une ressource technologique pour pallier le déficit de débat démocratique dans l'espace public traditionnel. Il cite le député socialiste français Patrick BLOCHE, initiateur de plusieurs lois sur le réseau mondial qui affirme : « *Depuis que j'ai ouvert mon propre site, je constate que la plupart des gens qui m'écrivent sont des gens qui ne prendraient pas le temps de faire une lettre ou de venir à mes permanences. Grâce à internet, la démocratie devient plus participative, moins institutionnelle* »[62]. Pour le fondateur du Faso.net, la soif de liberté, parfois sans limites est consubstantielle à Internet et à ses dérivés. Il est d'avis avec Jürgen HABERMAS ; « *Il n'y a pas d'exercice de la démocratie sans la possibilité pour chaque individu de s'exprimer, de prendre part aux débats, de faire des propositions, d'en critiquer d'autres, d'exprimer ses besoins et ses désirs, le tout dans une réelle liberté et en dehors de toute force coercitive* »[63]. Tous les responsables des médias en ligne sont unanimes que le forum des internautes constitue un grand atout pour l'exercice de la liberté de presse et d'expression en même temps qu'il constitue une menace si l'on n'y prend garde. En effet, conçu pour être une tribune de partage d'opinions contradictoires et de propositions constructives, le forum se transforme souvent en déversoir de propos malveillants de tous genres.

Le tableau ci-dessous est un récapitulatif de la vingtaine de journaux en ligne exerçant au Burkina Faso. Ces organes vivent essentiellement des insertions publicitaires et des abonnements

[62] Cité par Philippe MONOT et Michel SIMON, *Habiter le cybermonde*, éd. De l'Atelier,1997.
[63] *Idem*.

Tableau 4 : Les organes de la presse burkinabè en ligne

Source : d'après CSC, 2013

N° D'ORDRE	SITE WEB	RESPONSABLES	CONTACTS
01	www.fasozine.com	DP : Morin YAMONGBE	Tél. : 50 30 76 01
02	www.lefaso.net	DP : Cyriaque PARE	Portable 70 74 07 51
03	www.ouaga24.com	DP : Emile ILBOUDO dit Scipion	Contact (basé en RCI)
04	www.zoodomail.com	DP : Paul TIEMTORE	Contact : 70 25 08 65
05	www.burkina24.com	DP : Jérôme LANKOANDE RC: Justin YARGA	Tél. : 75 83 40 77
06	www.fasoactu.com	DP : Salif SOULAMA	Portable : 74 02 07 07
07	www.faso-actu.net	DP : Daouda OUEDRAOGO	ND
08	www.fasonews.com	DP : Aziz OUEDRAOGO	Contact (basé en RCI)
09	www.laborpresse.net	DP : Jean KY	Contact : Portable : 70 24 22 61 Tél. : 50 38 72 11 agencedepresselabor@yahoo.fr
10	www.lestratege.net	DP : Arsène Flavien BATIONO	Contact : 70 27 66 67
11	www.legerstic.com	DP : Arsène Flavien BATIONO	Contact : 70 27 66 67
12	www.courrierconfidentiel.net	DP : Hervé TAOKO	Contact : 78 82 93 13/70 30 03 88
13	www.africa-voice.com	DG : Kouintané Jean Michel SANOU	Contact : 77 44 55 44
14	www.switch-maker.com	DG : Kouintané Jean Michel SANOU	Contact : 77 44 55 44
15	www.radio21.com	DP : Issouf OUEDRAOGO	Contact :
16	www.rtb.bf	DP : Dona COULIBALY	Contact : 70 25 36 44
17	www.sidwaya.bf	DP : Boureima SANGA	Contact : 70 61 26 73
18	www.wikiburkina.net	DP : Antoine P. Désiré OUEDRAOGO	Contact : 50 38 17 43 / 78 28 59 13 mail : wikiburkinabf@gmail.com
19	Les echos du Faso	Hamidou IDOGO	Contact : 70725945

1.2.3. Acteurs des médias burkinabè

Les acteurs des médias burkinabè incluent le ministère de la communication, les entreprises médiatiques, les associations et syndicats et les structures de formation professionnelle des hommes de médias.

1.2.3.1. Le Ministère en charge de l'information et de la Ccommunication

Comme dans tous les pays africains, le ministère de la Communication ou de l'information est un des départements ministériels les plus importants du gouvernement. Depuis l'accession à l'indépendance trente (36) personnalités ont occupé ce ministère. On trouvera en annexe la liste de ces personnalités.

Depuis l'accession, le Ministère en charge de l'Information et de la Communication a souffert d'une forme de nomadisme statutaire et institutionnel qui lui a été, de l'avis de maints observateurs et analystes, préjudiciable. Ce ministère tantôt associé à la jeunesse, tantôt à la

culture, tantôt au tourisme ou aux postes et télécommunications, selon une a (observation empirique que l'on pourrait faire), été généralement dirigé par des personnes présumés membres de la majorité présidentielle. Ce ministère conduit la politique du gouvernement en matière d'information et de communication. De ce fait, il a la responsabilité directe des médias publics et la tutelle technique de tous les organes de presse du pays. La création du CSC a naturellement diminué son emprise sur le secteur des médias même si la responsabilité de la préparation de tous les textes juridiques liés à la communication lui incombe. Le ministère chargé de la communication continue d'avoir une emprise véritable sur le paysage médiatique à cause de la prégnance de la presse publique essentiellement dirigée par des hommes et des femmes nommés à la tête des organes.

1.2.3.2. Les entreprises médiatiques

Emballée dans la fièvre de la libéralisation économique, les acteurs des médias ont créé des organes qui ont permis d'assurer la pluralité médiatique. Entre 1998 et 2011, le nombre de radios confessionnelles[64] a triplé, celles commerciales a quintuplé. C'est donc dire combien le privé national s'est emparé du paysage radiophonique face au public qui est resté stationnaire. Au niveau de la télévision pour la même période, l'on est passé de zéro à quatorze pour le privé commercial. Toutefois, au regard de l'évolution du paysage, force est de reconnaître que ces organes manquent d'assise financière qui leur permette d'exercer en toute indépendance, d'où la nécessité de plus en plus évidente pour l'État de les soutenir.

Pour Béatrice DAMIBA, *« le financement des médias par l'État est un accompagnement utile dans un pays comme le Burkina où, tout en étant des vecteurs de renforcement de la démocratie et de développement, ils sont des entreprises fragiles, peu viables économiquement. Il est donc compréhensible que l'État, dans la mesure du possible, leur apporte un soutien dans l'accomplissement des actions s'inscrivant dans leurs missions de service public. Cependant, je pense que cela devrait cesser un jour pour faire place à des entreprises fortes et totalement indépendantes »*[65]. Cette boulimie du paysage médiatique burkinabè à réclamer de nouveaux organes pourrait se justifier par la volonté des acteurs de donner plus d'informations ou de combler un vide de contenu médiatique. Mais la solution à cette demande croissante de médias serait-elle la quantité ? Il nous semble que cela révèle aussi un manque avéré de

[64] Conseil supérieur de la communication du Burkina Faso, *Rapport public 2011*, Imprimerie Sang neuf, 2011.
[65] Entretien avec Béatrice DAMIBA, Présidente du Conseil Supérieur de la Communication du Burkina Faso, Ouagadougou, Juin 2014

professionnalisme, obligeant les lecteurs à rechercher les informations ailleurs que dans ce qui existe déjà et incitant ainsi les opérateurs à la prolifération des organes.

Au demeurant, la pluralité des médias reste un indicateur de vitalité de la démocratie médiatique aux côtés du pluralisme et ne saurait être occulté. Mais une expression pluraliste ne se limite pas à ouvrir les médias aux différents courants de la société : il faut aussi que les médias eux-mêmes soient pluriels : le citoyen doit pouvoir retrouver entre différents médias plusieurs genres de contenus et de types d'expressions. Par ailleurs, il se trouve que cet autre aspect de la pluralité des contenus se couple avec un aspect équivalent d'ordre économique : la concurrence. Effectivement, pour avoir un secteur pluraliste et dynamique économiquement, il est important de donner la possibilité à tout organisme d'éditer un média. Il est aussi important d'empêcher la concentration, économique et d'opinion, à un petit nombre d'acteurs, ce qui limiterait la pluralité des opinions et aussi le dynamisme du secteur. Les annexes 3 et 4 récapitulent le paysage audiovisuel selon leur statut, public, associatif, communautaire, confessionnel ou commercial.

1.2.3.3. Les syndicats et associations de journalistes

Les médias burkinabè sont assaillis d'organisations syndicales ou de promotion qui travaillent à la défense de la liberté de la presse et au respect de la déontologie du journaliste toute chose qui contribue à un meilleur ancrage de la démocratie médiatique au Burkina Faso. La Journée internationale de la liberté de la presse, le 3 mai, est célébrée tous les ans par les professionnels qui organisent des conférences et des débats sur des sujets variés.

L'AJB regroupe l'ensemble des journalistes du Burkina et est la plus représentative. Le Synatic, l'un des syndicats les plus connus rassemblent les professionnels de l'information et de la communication pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels. Les journalistes se spécialisent dans différentes disciplines liées à la vie politique, sociale et économique. Ainsi est-il courant d'entendre parler de journalistes culturels, de l'environnement, juridiques, etc. Ces regroupements fondent leur existence sur la nécessité de promouvoir les secteurs dans les lesquels ils exercent.

Au-delà des acteurs traditionnels des médias, les médias sociaux sont en passe de s'imposer comme des organes incontournables, parce qu'ils sont des espaces de débat public et qu'ils s'ouvrent à une expression libre des opinions et à une équité d'accès. Que ce soit Facebook, LinkedIn, Twitter ou autres réseaux, les promoteurs, même s'ils ne réclament pas d'être traités à

la même enseigne que les médias physiques ou ceux en ligne, revendiquent néanmoins leur capacité à contribuer à la consolidation de la démocratie.

1.2.3.4. Les structures de formation professionnelle des hommes de médias

L'on ne peut faire l'état des médias sans aborder les structures qui accompagnent leur développement à travers la formation des journalistes.

La formation constitue un facteur essentiel de promotion du professionnalisme dans les médias. S'il est vrai qu'il n'est pas nécessaire de passer par une école de journalisme pour être un bon professionnel, la formation permet d'acquérir les bases fondamentales pour exercer un métier particulièrement exigeant. Les structures de formation participent à la transmission de valeurs propres aux métiers des médias.

Afin d'offrir au public une information de qualité selon les règles de déontologie et d'éthique qui régissent le métier, les agents de l'information et de la communication doivent bénéficier d'une bonne formation. Au Burkina Faso, il existe des établissements d'enseignement spécialisés dans la formation aux métiers de l'information et de la communication, mais ceux-ci se comptent au bout des doigts. Des instituts supérieurs en passant par les universités privées ou publiques, des programmes tous azimuts sont offerts pour la formation des agents des métiers de l'information et de la communication.

- **L'université de Ouagadougou**

C'est en 1992 qu'a vu le jour le département des arts et communication de l'université de Ouagadougou devenu département de communication et journalisme en 2002. Il a en charge la formation des journalistes de la presse écrite, radiophonique et télévisuelle ainsi que des professionnels de la communication du Burkina Faso et d'Afrique francophone. Aujourd'hui, il a développé des filières « professionnalisantes » en journalisme, en communication pour le développement, en communication d'entreprise et relations publiques. L'université de Ouagadougou reste la seule université publique au Burkina Faso offrant une formation en journalisme.

- **L'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ISTIC)**

L'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ISTIC), naguère Centre de Formation Professionnelle de l'Information (CFPI), est l'un des plus anciens établissements de formation des personnels des médias publics et privées de la sous-région. Depuis sa création en 1974, l'ISTIC a mis à la disposition des organes de presse publics et privés et des différentes administrations, plusieurs agents de l'information et de la communication de toutes les catégories et de toutes les compétences.

- **Institut Panafricain d'Etude et de Recherche sur les médias, l'Information et la Communication (IPERMIC)**

En juin 2006, l'IPERMIC a été créé pour répondre aux besoins des universitaires et du monde professionnel en matière de formation en 2^{e} et 3^{e} cycle en sciences de l'information et de la communication. Il offre des formations en masters professionnels dans le domaine du journalisme, de la communication des organisations, de la communication pour le développement et de la communication multimédia ; il délivre aussi un master de recherche conduisant au doctorat en sciences de l'information et de la communication.

- **L'Institut Polytechnique Privé Shalom (IPS)**

Ouvert depuis l'année académique 2010-2011, l'IPS offre une formation en licence et master en journalisme, préparant les apprenants à être plus compétitifs sur le marché de l'emploi, mais aussi des programmes de formation en agronomie et en sciences juridique et politique. Alliant la théorie à la pratique, il se veut être un pôle d'excellence dans la formation aux métiers des sciences de l'information et de la communication.

- **L'Institut Supérieur de l'Image et du Son/ Studio-Ecole (ISIS-SE)**

L'Institut Supérieur de l'Image et du Son/ Studio-Ecole (ISIS-SE) de Ouagadougou est une école de formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel. Il se positionne aujourd'hui comme l'école publique de référence en matière de formation en cinéma et en audiovisuel dans l'espace francophone africain. Depuis sa création, il a mis sur le marché de l'audiovisuel et du 7^{e} art des cameramen, des professionnels du son, de l'image, de la réalisation et de la production audiovisuelle.

- **Les instituts privés et écoles supérieures de formation**

Dans les établissements privés d'enseignement supérieur comme l'Institut Supérieur d'Informatique et de Gestion (ISIG), l'Institut Africain de Management (IAM), l'Université Libre du Burkina (ULB), l'Institut Supérieur Privé Polytechnique (ISPP), etc. il existe des offres de formations en licence professionnels et masters en communication des organisations, communication pour le développement, sciences de l'information et de la communication et relations publiques internationales. Mais dans la plupart de ces établissements, une formation en journalisme est incluse en parallèle dans les formations dispensées. C'est ainsi que certains étudiants formés dans ces écoles supérieures se réclament être journalistes au sortir de leur cycle de formation. Mais cette formation incomplète les obligent à se former sur le tas afin d'atteindre l'expertise requise face aux exigences du métier.

L'étude du panorama de la presse burkinabè, laisse percevoir quelle a été marquée par la nature des régimes politiques qui se sont succédé depuis l'indépendance du pays. Une constance apparaît : en période de démocratie. Elle se montre particulièrement active et participe ardemment au débat politique. Si aucune étude véritable, à notre connaissance n'a été menée pour évaluer l'influence des médias dans les processus politiques au Burkina, il est évident que leur rôle ne peut être aujourd'hui négligé dans la gouvernance politique. Nous y reviendrons plus loin. D'ores et déjà on peut dire sans risque de se tromper que l'assassinat du journaliste Norbert ZONGO, directeur de publication de l'Indépendant le 13 décembre 1998,[66] a été non seulement le catalyseur du printemps de la presse burkinabè mais aussi le déclenchement de fortes mesures

[66] Le 13 décembre 1998, quelques semaines après la réélection du président COMPAORE, au moment où tout le pays était captivé par l'arrivée du 12ème Tour Cycliste International du Faso, le directeur de publication de *L'Indépendant*, Norbert ZONGO et trois de ses compagnons trouvent la mort, carbonisés dans leur voiture à Sapouy. Visiblement, il s'agit d'un crime crapuleux perpétré de main de maître. Ce drame qui devient *« l'Affaire Norbert ZONGO »* a fortement plombé le second septennat du Président COMPAORE.

L'emblématique journaliste Norbert ZONGO, n'était pas tendre avec le pouvoir. Au-delà de sa plume, il exerçait une ascendance sur une partie de l'opposition politique.

Norbert ZONGO a inventé le journalisme d'investigation burkinabè. Son assassinat va donc entrainer le Burkina Faso dans une longue crise politique inédite. La forte mobilisation sociale après sa disparition se justifie par son engagement au service d'une presse indépendante et libre. L'image du pays s'en trouvera écornée sur la scène internationale.

De 1998 à 2002, un combat politique, juridique et institutionnel s'engage et touche tous les aspects de la vie politique et sociale du Burkina Faso. Cette contestation portée par le Collectif de partis politiques et des organisations de masse (CODE), dirigée par le charismatique syndicaliste Tollé SAGNON, ébranle la République. Le président Blaise COMPAORE affrontera sans doute avec cette affaire, la pire des épreuves depuis son accession au pouvoir.

politiques. Entre autres mesures, on peut citer l'institution de la Journée Nationale du Souvenir ou encore l'érection du Monument des Martyrs et de celui des héros Nationaux.

Comme nous le verrons plus loin, cet évènement a non seulement renforcé la liberté de la presse mais a permis aussi aux médias de devenir des acteurs incontournables du système politique.

Le Burkina Faso occupe une place honorable dans le classement mondial de 2013 et de 2014 de Reporters Sans Frontières. En 2013 il est classé 46ème /179 pays en matière de respect de la liberté de la presse. Au plan africain, il se classe 5ème après la Namibie, le Botswana, le Cap-Vert et le Niger. En 2014, le pays est passé à la 4ème place en Afrique.

La création en 1995 du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) sous l'avènement de la IVème République constitue le fait majeur de l'histoire des médias de ce pays.

La régulation, jusque-là, était un phénomène inconnu dans le paysage institutionnel et particulièrement dans la gestion de l'espace médiatique. Au-delà du secteur de la communication et de l'information, la régulation s'étend à d'autres domaines d'activités qui conditionnent la gouvernance démocratique.

CHAPITRE II : REGULATION DES MEDIAS AU BURKINA FASO ET EN AFRIQUE

Dans cette section, nous étudierons le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) afin d'appréhender ses missions, ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement. Nous analyserons les mécanismes de la régulation pour cerner la manière dont l'instance de régulation participe à la vie démocratique. Nous évoquerons quelques exemples de régulations en Afrique pour mieux situer le niveau de développement du CSC. Nous avons essayé dans notre recherche de trouver des modes régulation traditionnelles ou anciens. La régulation dépassant le simple cadre des médias, nous dressons un tableau synoptique des autres structures de régulation du pays. Nous consacrerons un développement spécial à l'autorité de régulation des télécommunications parce qu'elle partage des compétences avec le CSC.

1.1. De la pratique régulatrice sur la communication traditionnelle

1.1.1. Mode de régulation ancien

Si l'on peut convenir que les formes de communications traditionnelles sont diverses et variées, il faudrait également regretter que sur que le terrain de la recherche, la question de la conceptualisation éventuelle d'une action régulatrice des moyens de communications traditionnelle est quasiment inexistante ou à tout le moins en l'état de ce que nous qualifierons *« d'inélaboration théorique »*. Pourtant au cours de nos travaux, nous avons constaté qu'il existe des éléments empiriques mais assez abondants qui indiquent que les communautés humaines ont très tôt mis en place des moyens et des normes à dimension régulatrice, accompagnant la typologie de communications qu'elles forgeaient au fur et à mesure de la marche du temps et de l'histoire. Des recherches en ce sens mériteraient d'être encouragées.

1.1.1.1. La clepsydre.

Hors du continent, nous avons observé l'exemple frappant d'une mise en œuvre systémique et achevée de pratique régulatrice du débat public fourni par la Grèce antique, la clepsydre[67]. Horloge à eau, la clepsydre était un ustensile, qui permettait de mesurer le temps de parole des intervenants dans le débat politique, et d'assurer une forme d'équilibre et de pluralité dans les agoras. Et cela, exactement comme cela se fait dans le cadre des monitorings des médias des instances de régulation. Il convient de préciser que dans le cadre de notre intérêt scientifique pour cet instrument qu'est la clepsydre, la relative faiblesse de la recherche sur la régulation de la

[67] www.http.wikipedia.org

communication traditionnelle nous a amené, durant nos présents travaux et même au cours de notre travail de régulateur notamment à la présidence du Conseil Supérieur de la Communication du Burkina Faso, à faire des observations directes et à procéder à des analyses et à des recoupements. C'est ainsi qu'il nous est apparu que la clepsydre, pour ce qui est de l'histoire gréco-latine, pourrait apparaitre comme un outil précurseur de la régulation telle qu'elle est pratiquée actuellement. Toutefois, il s'agit d'un simple postulat que nous établissons et ce postulat mériterait d'être approfondi et éprouvé dans le cadre d'autres projets de recherche spécifiquement dédiés à la question de la régulation des communications traditionnelles.

1.1.1.2 Une régulation traditionnelle ?

Dans l'Afrique ancienne, les formes de communications ouvertes, semi-ouverts ou hermétiques qu'elles s'inscrivent dans une logique de ritualisation, de socialisation de fraternisation, de loisirs ou même de conflictualité constituait un gisement de pratiques socioculturelles pouvant encore révéler bien des richesses et d'interprétations polysémiques. La communication et sa régulation comportaient une série d'enjeux liés à la quête de sureté et de cohésion sociales et constituait même un enjeu d'exercice et d'expression de pouvoir. Sur les aspects de relation, il y'avait deux catégories majeures à prendre en compte, la personne physique du régulateur à proprement parlé qui peut être un individu ou un groupe d'individus d'une part et les cahiers des charges régulatrices de l'espace communicationnel, d'autre part. Au premier point se rapportant à la personne du régulateur ou du groupe de régulateurs, il s'agit le plus souvent de personnes d'une certaine maturité et d'un certain âge qui ont le sens de la conciliation, de l'apaisement et de la médiation. Leur rôle de régulateur est connu et reconnu par la communauté. Au deuxième point concernant le cahier des charges applicable, il existait des règles qui étaient codifiées (certaines mêmes prenant un caractère de tabou ou d'interdit) qui s'appliquaient aux situations et espaces de communication.

Ainsi, dans toute situation de communications il était interdit que l'on évoque (même sous l'angle de la parenté à plaisanterie) l'infirmité ou le handicap d'une personne quel que soit ce qu'on lui reproche. Il était interdit que le dépositaire de l'autorité politique aille au marché et ce, pour au moins deux raisons :

- pour éviter que l'autorité soit victime d'une vexation ou d'une humiliation de nature à le déshonorer ;
- pour permettre aux citoyens de s'exprimer à leur aise en étant comme couvert par une sorte d'immunité, de franchise « de marché » si l'on peut dire ;

- de plus, dans les cas spécifiques des marchés de réjouissances, de dolo où sous l'effet de l'alcool, des éclats de voix pouvaient se manifester, il était parfois absolument proscrit de lever la main sur une personne quel que soit le différend ou l'affront ;
- lors des prestations des troupes de musiques (qui constituaient des moments de communication exceptionnelle pour le village), il y avait en plus des chantres, des troubadours et leur chef (de troupe), une personne d'un certain âge qui ne prenait pas part au refrain et aux chants. Mais qui pouvait d'autorité, au milieu d'une belle mélodie, intervenir pour dire de changer de rythmes, de thèmes, d'orienter la musicalité sur tel ou tel air.

Cette personne ou ce groupe de personnes le faisaient dans les cas où les thèmes des chants, les rythmes, étaient de nature à offenser un individu, une communauté ou pouvait avoir un lien avec une malheureuse actualité du village ou d'un village voisin. Ces personnes jouaient ainsi un rôle de régulateur. La même pratique peut s'observer au niveau des séances de contes et de légendes qui constituaient un espace intergénérationnel d'apprentissage, une école de vie.

A ce niveau également, il y avait des personnes légitimées pour interrompre tel ou tel récit, pour corriger telle ou telle histoire selon les enjeux éthiques en cours dans la communauté. Il s'agit de gérer la parole publique et sociale dans une optique normée sur les valeurs de la communauté. Ces constances étaient aussi observées et même institutionnalisées avec parfois une plus grande solennité de ritualisation dans le cadre des audiences et des jugements dans les cours royales. Le chef s'adressait à l'auditoire en parlant à voix basse. Ces propos étaient relayés par un chargé de la communication et de la régulation. Ce dernier relayait également les paroles des sujets reçus en audience ou les protagonistes d'un conflit au chef. Cette régulation de la communication des audiences des cours royales tout en accentuant la solennité de l'audience, était constitutive de balises permettant de rattraper les erreurs de jugement, les maladresses langagières, les inexactitudes informationnelles tout en préservant l'autorité du Chef.

1.1.1.3. La régulation entre constance et « contextualisation »

Quelques observations découlent de nos entretiens et de nos observations directes sur la régulation en situations de communications traditionnelles.

D'abord, il est inutile de nier que dans certaines situations de tyrannie dans le cadre des pouvoirs traditionnelles de l'Afrique, il est plus exact de parler de censure que de régulation. Cela est un fait qui indique que la censure est la compagne naturelle de la tyrannie et des contextes politiques de dénis de la dignité de la personne humaine.

Par contre dans les contexte des sociétés traditionnelles accordant une place (reconnue) au caractère sacré de la vie et de la personne humaine, la régulation semble s'inscrire dans le dispositif structurel et systémique des communautés de ces sociétés. Cette régulation peut ne pas être patente, selon nos normes conventionnelles actuelles à premièrement vue. Mais, épousant, les ressorts viatiques, les normes coutumières, les référents sociopolitiques, elle était néanmoins présente avec ses atouts et ses limites. Cela nous fait dire que la régulation est une donnée à la fois permanente et mutationnelles qui doit épouser les spécificités de son temps tout en demeurant fermement normée sur le respect de la personne humaine dans toute l'entièreté de sa dignité et de ses droits. En somme, la régulation se caractériserait par deux dynamiques complémentaires : la constance et la « contextualisation ».

Le contexte du 3^{e} millénaire avec ces bouleversements technologiques, l'enjeu de la société de l'information, le réveil des questionnements graves comme le négationnisme sous toutes ses formes (et les dérives constatées sur cette question au nom du principe de la liberté d'expression) doivent nous interpeller et nous engager dans des réflexions lucides, enrichies des expériences passées. Aussi bien du temps de l'analogique que de la clepsydre.

1.2. La politique de régulation au Burkina Faso

1.2.1. Les origines politiques la régulation

Le libéralisme économique dans lequel le Burkina Faso s'est engagé au début des années 1990 était consécutif aux politiques d'ajustement structurel imposées par les institutions de Brettons Wood et à l'ouverture politique induite dans le monde par la chute du mur de Berlin en 1989.

De nombreux secteurs économiques jadis considérés comme des monopoles de l'Etat seront privatisés ou ouverts à la concurrence. Ce fut le cas particulier des secteurs des télécommunications, de l'eau et de l'énergie. Au Burkina Faso, si l'Etat a ouvert le secteur des télécommunications à la concurrence privée, il résistera à la privatisation des sociétés de l'électricité et de l'eau comme ce fut le cas en Côte d'Ivoire et au Sénégal. La libéralisation du secteur des télécommunications et de la poste a entrainé la création d'une autorité de régulation.

Le secteur de l'énergie subira néanmoins une modification avec l'adoption d'une loi permettant de libérer la branche de la production tout en conservant la distribution à travers la Société nationale burkinabè d'électricité (SONABEL). Cette réforme va entrainer la création d'une autorité de régulation du secteur de l'électricité.

De même, les exigences d'une gouvernance économique dans le secteur des marchés en vue de favoriser la transparence et la lutte contre la corruption, amène l'Union Monétaire Ouest-Africain (UEMOA) à prendre une directive qui impose dans chaque pays membre la création d'une autorité de régulation des marchés publics.

1.2.2. La régulation sectorielle

La nécessité de protéger les citoyens contre les utilisations abusives des données personnelles dans le système informatique, a amené le gouvernement à créer une structure qui joue un rôle de veille qui pourrait être assimilé à une forme de régulation. En effet, la Commission Informatique et Liberté (CIL) a pour mission essentielle de veiller à la protection de la vie privée, des libertés individuelles surtout dans le domaine du numérique, de prévenir les dangers que l'informatique peut faire peser sur les individus. Elle a une mission de sensibilisation des personnes sur leurs droits et leurs obligations en matière de traitement des données à caractère personnel, elle délivre les récépissés de déclaration des traitements et émet des avis sur des projets de traitements de données, autorise les traitements les plus sensibles. Elle est habilitée à recevoir et traiter des plaintes et assiste, de fait, les citoyens dans l'exercice de leurs droits (droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles par exemple). Bien que indépendante son fonctionnement reste assujetti au gouvernement.

1.2.3. La régulation du secteur des télécommunications

La régulation du secteur des télécommunications constitue quant à elle une activité majeure dans le pays. Suite à la libéralisation du secteur des télécommunications à la fin des années 1990, il a été créé l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques (ARCE) à l'image de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en France.

L'Autorité de régulation des communications électroniques est une institution administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de financière. Le rattachement des services postaux aux activités des communications électroniques de l'ARCE entraine le changement de dénomination en Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).[68] Le secteur des communications électroniques au Burkina Faso comme dans le reste l'Afrique connait une forte croissance depuis une dizaine années. Selon le président de l'ARCEP, M. Mathurin BAKO *: « les résultats des activités réalisées par les acteurs en 2013*

[68] Article 170 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso

montrent que le secteur des communications électroniques et celui de la poste enregistrent une croissance soutenue notamment en termes de couverture du territoire et de taux de pénétration des services.

En effet, le nombre d'abonnés fixe et mobile enregistre une croissance globale de 13,82% avec un parc d'abonnements de 11 378 307 au 31 décembre 2013. La télédensité est de 65,68 téléphones pour 100 habitants à la même période. Le parc d'abonnements Internet fixe et mobile est de 1 541 422 et enregistre une croissance annuelle de 180,25% au 31 décembre 2013.

Quant au secteur postal, il enregistre un (01) opérateur postal concessionnaire, treize (13) opérateurs postaux autorisés et un (01) opérateur postal déclaré »[69].

Par contre, la téléphonie fixe a enregistré au 31 décembre 2013, un parc d'abonnements d'environ 137 421 contre 141 358, soit une décroissance de trois mille neuf cent trente-sept (3 937) raccordements comparativement au parc d'abonnements au 31 décembre 2012. Cette décroissance du réseau fixe n'est pas due seulement à sa qualité mais aussi à la pauvreté de ses offres. C'est pourquoi le président de l'ARCEP estime que ce réseau doit adapter ses offres aux besoins de la clientèle par la création de nouveaux services autres que la voix. Le seul opérateur de mobile fixe, l'ONATEL, devrait aussi revoir la gestion et l'organisation de la maintenance du réseau fixe.

Le marché de l'Internet a pour sa part enregistré trois (03) nouveaux fournisseurs d'accès portant le nombre à quarante-six (46). Mais seuls trois fournisseurs sont vraiment actifs dans ce domaine. Chez les opérateurs mobiles, le service Internet est disponible pour l'ensemble des abonnés des réseaux respectifs. Pour ce qui est de l'Internet Fixe (ONATEL), la connexion « bas débit » occupe toujours un pourcentage important (47,4%). Cette situation prouve que l'accès à l'internet « haut débit » au Burkina Faso n'est pas encore à la portée de toute la population. Cependant, la connexion Internet fixe enregistre une décroissance qui pourrait s'expliquer par l'offre de l'Internet mobile.

Sur le marché global de l'Internet, la forte croissance constatée à partir de 2011 est due à la prise en compte des abonnements à l'Internet mobile qui se présente comme une solution alternative permettant de fournir du haut débit dans les principaux centres urbains du pays. Au 31 décembre 2013, le portail Internet du Burkina Faso avait une capacité totale de 2 347 Mb pour l'ensemble des opérateurs. La faiblesse de la connectivité de l'internet constitue un des handicaps majeurs

[69] Déclaration faite au Premier Ministre lors de la présentation du Rapport public de l'ARCEP le 19 Août 2014.

au développement du secteur des médias audiovisuels et en ligne qui ne profitent pas encore de la gamme des possibilités offertes par l'explosion du numérique.

En termes de marché de la téléphonie mobile, trois opérateurs mobiles GSM (TELMOB, AIRTEL, TELECEL), en considération du parc d'abonnés de chacun d'eux, présentent une part de marché de 39,24% pour Airtel contre 22,09% pour Télécel et 38,67% pour Telmob.

L'ARCEP dispose d'importants pouvoirs et marque sa présence par de nombreuses décisions prises pour conformer les activités du secteur à la loi. Dans le cadre des activités du domaine juridique, l'ARCEP a contribué au règlement de litiges liés au non-paiement des dettes d'interconnexion des opérateurs et d'autre part, au suivi de l'exécution de leurs engagements dans le cadre des conventions et moratoires conclus entre eux. L'ARCEP a traité trois plaintes reçues de personnes opposées à l'installation de pylônes par les opérateurs sur des parcelles à usage d'habitation.

Les opérateurs de téléphonie ont écopé par deux fois (2012 et 2014) de fortes amendes pour l'insuffisance de qualité de leurs services.

Dans le cadre de la gestion du spectre et de la numérotation, l'ARCEP a assigné en 2011, 96 fréquences VHF/UHF et 3 bandes SHF à des stations de radiocommunication des services étatiques, du secteur privé et des missions diplomatiques contre 168 et 2 bandes SHF en 2010. Selon les chiffres de l'Autorité de Régulation, le fichier national d'assignations des fréquences comptait au 31 décembre 2011 : 444 fréquences HF ; 2272 fréquences VHF/UHF/SHF. Pour ce qui est des délivrances et du renouvellement d'autorisations et de licences d'utilisation du spectre, 372 licences et 3 autorisations d'utilisation du spectre ont été enregistrées.

L'année 2011 a connu la poursuite de la stratégie de mise en œuvre de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) au Burkina Faso qui a enregistré une bonne évolution avec l'adoption par le gouvernement de textes réglementaires et organisationnels en vue de favoriser l'animation de la réflexion autour des enjeux de cette stratégie. Le rapport 2011 de l'ARCEP ne prend en compte aucune statistique sur les activités postales du fait que les textes d'application des lois régissant les activités postales ont été adoptés au cours du dernier trimestre de l'année 2011. Le Président de l'ARCEP a donné l'assurance qu'en ce qui concerne les difficultés relatives à la qualité de services offerts par les opérateurs de téléphonie, à l'identification des abonnés mobiles, des mesures énergiques seront prises pour une résolution définitive de ces questions. L'on trouvera dans le tableau 5 ci-dessous, une présentation de ces différentes instances de régulations.

Tableau 5 : synoptique des institutions de régulation [70]

Source : d'après CSC 2013

Dénomination	Création	Référence/Forme Juridique	Mission/Attributions	Pouvoirs	Organisation et fonctionnement	Observations
ARSE	20 novembre 2007	-Loi du 20 novembre 2007 portant règlementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso -Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion	-Contrôle des opérateurs du secteur, arbitrage des conflits entre les opérateurs et préservation des conditions économiques nécessaires à la viabilité du secteur tout en assurant le respect de la concurrence Régulation des actions de productions, d'exploitations, de transports, de distributions, de vente, d'importation et d'exportation sur l'ensemble du territoire national	- Investigation, contrôle de la mise en œuvre des contrats du sous-secteur, de l'application des tarifs et sanctions -Règlement de tout litige relatif au sous-secteur de l'électricité -Décisions contraignantes pour les acteurs du sous-secteur	-Un conseil de régulation composé d'un président et quatre commissaires, comme instance délibérante - Un secrétariat général -Des Directions opérationnelles -L'exercice des prérogatives est l'œuvre du Conseil de régulation chargée de présenter un rapport d'activités annuel	La structure éprouve du mal à s'imposer. Ses ressources sont insuffisantes
ARMP	9 mai 2007	-Décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 9 mai 2007 portant création, attribution et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics - Autorité administrative indépendante rattachée au Cabinet du Premier ministre	-Régulation des marchés publics et des délégations de service public : définition des politiques, information et formation des acteurs, maintien du système d'information, l'audit et l'évaluation du système -Discipline et règlement non juridictionnel des conflits en matière de marchés publics et délégations de service	-Auto-saisine des cas avérés ou présumés de violation de la règlementation des marchés publics et des délégations de service -Pouvoir de sanction des auteurs de fraude et violation de la règlementation -Pouvoir de conciliation -Recommandation de poursuites adressées	- Un conseil de régulation de 12 membres issus de l'Administration, du secteur privé et de la société civile -Un comité de règlement des différends présidé par le président du Conseil de régulation -Un secrétariat technique permanent chargé de la gestion technique, administrative et financière	La structure a subi une grande modification suite à la nouvelle décision du gouvernement prise depuis le 07 mai 2014. L'ARMP est scindée en deux structures : l'Autorité de régulation de la commande Publique (ARCOP) et l'Organe de Règlement Amiable des Différends (ORAD).

[70] Dans ce tableau nous n'avons pas mentionné le CSC étant donné que nous consacrons tout un chapitre à cette institution objet de notre thèse.

				aux autorités judiciaires	-Réunion du conseil de régulation par session convoquée par le président -Possibilité de recours introduit par les soumissionnaires aux marchés publics	
CIL	20 avril 2004	Loi 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel -Autorité administrative indépendante rattachée à la présidence du Faso	-Informations des citoyens sur leurs droits en matière de traitement de données personnelles et assistance - Réception des déclarations de traitement de données personnelles, autorisations des traitements -Contrôle sur les traitements de données personnelles - Assurer le respect de la loi sur la protection des données à caractère personnelle, prises de décisions individuelles ou réglementaires - Vérification sur le terrain - Adoption de règles type pour la sécurité des systèmes -Avis aux pouvoirs publics -Proposition de mesures législatives ou	-Prise de sanction en cas de non-respect des règles de traitement des données personnelles -Saisine des autorités judiciaires	-Un président nommé par le Chef de l'Etat -Un secrétariat général -Quatre directions techniques -Auto-saisine et saisine par déclaration, plainte et pour avis	La structure manque de visibilité. Son statut handicape son efficacité

			réglementaires sur la protection des données personnelles			
ARCEP	27 novembre 2008	-Loi n°061/2008/AN du 27 novembre 2008 -Institution administrative indépendante rattachée au Premier ministère	-Suivi du respect de la réglementation en vigueur et des termes de licences, autorisations et déclarations accordées - Mise en œuvre d'une politique de développement du service universel conformément aux dispositions communautaires -Gestion et assignation des radiofréquences -Règlement des litiges relatifs aux communications électroniques et des postes -Mise en œuvre d'une politique tarifaire - Proposition d'adaptation du cadre juridique, économique et sécuritaire - Garantie de la concurrence par une neutralité technologique -Régulation du sous-secteur des postes -Traitement de toute question touchant à l'intérêt des consommateurs	-Pouvoir de contrôle, de saisie et de sanctions -Décisions susceptibles de recours juridictionnels	-Un conseil de régulation -Une présidence -Un secrétariat général -Coordination de l'action administrative, technique et financière par le président assisté du Secrétaire général - Elaboration par le président d'un manuel de procédures pour le bon fonctionnement	Structure dotée de pouvoirs et jouit d'une indépendance

			-Instructions des demandes de licences, préparation et mise en œuvre des procédures d'attribution des licences par appel d'offres, etc. - Contrôle économique et technique de l'industrie des communications électroniques -Autorisation, réglementation des noms de domaine -Elaboration d'un rapport annuel à l'appréciation du Premier ministre			

1.3. Le Conseil supérieur de l'information (CSI)

1.3.1. L'architecture juridique et institutionnelle

La régulation des médias au Burkina Faso est caractérisée par sa nouveauté dans l'espace communicationnel et par la polémique qu'elle continue de susciter dans les milieux des acteurs concernés. Le Conseil supérieur de l'information (CSI) a été créé par le Décret N°95-304/PRES/PM/MCC du 1er août 1995. Les fondements légaux du CSI remontent à la loi n°56/93/ADP portant code de l'information. En effet, l'article 143 du code de 1993 stipule : « Il sera créé une institution nationale indépendante de l'information pour contribuer à l'application de la loi ».[71] Mais c'est seulement au cours du premier trimestre 1997, que l'institution après la prise de fonction de ses premiers conseillers démarre ses activités.

En 2005, l'institution, sous l'effet d'une nouvelle loi, par la loi n°028-2005/AN du 14 juin 2005, prend le nom de Conseil supérieur de la Communication (CSC). Comme nous l'avons déjà noté, suite à la constitutionnalisation du CSC, une nouvelle, la loi organique N° 015-2013/AN du 14 mai 2013 régit depuis le 12 septembre de la même année, la vie de l'institution.

Notre étude entamée depuis 2009, s'est basée sur la loi de 2005. Les principales références dont il sera question s'appuient essentiellement sur la loi de 2005.

Au terme de cette loi, les missions du CSC se présentent ainsi qu'il suit :

- veiller d'une part, à l'application de la législation et de la règlementation relative à la communication au Burkina Faso, et de contribuer d'autre part, au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et publiques, par les journaux et publications périodiques publics comme privés diffusés ou publiés sur le territoire national ;

- délivrer les autorisations d'exploitation des stations ou des sociétés de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;

- veiller à la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication, au respect par les médias de la législation et de la réglementation en matière de protection et de promotion de la culture nationale, au respect des principes fondamentaux régissant la publicité à travers les médias, ainsi qu'au

[71] Code de l'information, 1993.

respect des cahiers des missions et des charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles publiques et privées ;

- fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation de diffusion de émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par des sociétés et entreprises de presse écrite et de radiodiffusion sonore et télévisuelle appartenant à l'Etat, en conformité avec les dispositions du code électoral ;

- contribuer au respect des normes relatives aux matériels de diffusion et de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.

➢ **Composition et fonctionnement**

L'organe délibérant du Conseil supérieur de la communication est le collège des conseillers, au nombre de douze (12) :

- quatre (4) membres désignés par le président du Faso parmi lesquels le Président du CSC ;
- trois (3) membres désignés par le président de l'Assemblée Nationale ;
- un (1) membre désigné par le président du Conseil Constitutionnel ;
- quatre (4) membres désignés par les associations professionnelles de la communication et de l'audiovisuel.

Ils ont un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Avant d'entrer en fonction, les conseillers prêtent serment devant la cour d'appel. Les délibérations sont prises par consensus et le cas échéant, à la majorité absolue. Le collège des conseillers se dote d'un règlement intérieur. Le Conseil supérieur de la communication est administré par son président. Il se compose de deux organes : le collège des conseillers et l'administration.

➢ **Activités**

La mission de régulation du Conseil supérieur de la communication s'exerce autant en période ordinaire qu'en période électorale. La mission générale de l'Institution en période ordinaire est la promotion et la défense de la liberté de la presse. Assurer la pluralité des titres et la diversification du paysage médiatique national. En cette période, les activités de régulation du

Conseil portent également sur les saisines (*lorsqu'il est saisi par un tiers*) et les autosaisines (*lorsqu'il se saisit lui-même d'un manquement par exemple*).

Les saisines sont des procédures à travers lesquelles des citoyens ou des structures soumettent au Conseil des plaintes relatives au contenu des organes de presse. Une fois réceptionnées, le conseil les examine généralement au sein d'une commission dont les conclusions permettent au collège des conseillers de prendre les mesures appropriées.

En période électorale, la gestion du discours politique dans les colonnes et sur les ondes des médias audiovisuels constitue une prérogative du Conseil contenue dans la loi N° O28–2005/AN et dans le code électoral. Cette loi lui octroie le pouvoir de **«** *fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par des sociétés et entreprises de presse écrite et de radiodiffusion sonore et télévisuelle appartenant à l'Etat, en conformité avec les dispositions du code électoral* ». Ces dispositions du code électoral stipulent que : « *Le Conseil Supérieur de la Communication fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions. Il peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats contradictoires dans les organes de presse d'Etat, à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir* ». Nous reviendrons plus amplement sur chacun de ces points dans un prochain paragraphe.

1.3.2. La genèse de l'Institution

L'histoire de cette Institution a été fortement marquée par la personnalité des trois premiers présidents et leurs différents collèges. Chacun a imprimé ses marques au CSC, faisant d'elle, une des institutions africaines de régulation la mieux structurée et dotée d'importants moyens. Certaines institutions sur le continent vivent davantage sur l'image de leur passé que véritablement de leur niveau de développement. Il faut dans ce sens relativiser toutes les idées reçues de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) du Bénin qui a bénéficié à sa création de l'esprit frondeur des constituants de la conférence nationale du Bénin tenue du 19 au 28 février 1990 au Bénin. Les membres du premier collège du CSI, nommés le 16 octobre 1995, ont prêté serment, le 28 mars 1996, au cours d'une cérémonie présidée par le Chef de l'État. En janvier 1997, l'instance de régulation a été installée dans des locaux dont il a bénéficié après un (1) an d'attente. La première séance plénière du Conseil, présidé par Adama Fofana s'est tenue le 18 mars 1997.

Le CSI, à peine mis en place, se voit confier deux activités majeures. La première concerne la régulation médiatique des élections législatives de mai 1997. La seconde est relative à la gestion de l'espace hertzien avec l'élaboration des dispositions réglementaires devant régir non seulement l'attribution des fréquences mais aussi la rédactions de cahiers de charges et des missions spécifiques aux différents types de médias audiovisuels.

L'instance n'a pas reçu un accueil favorable à sa création. Les professionnels des médias voyaient en elle un appendice du pouvoir pour mieux les contrôler. Les uns estimaient que le niveau de la norme juridique instituant cet organe dénotait le peu d'intérêt que les autorités lui accordent. Les autres remettent en cause ses missions, sa composition et ses compétences. Le reste estime que l'instance été créée pour respecter un effet de mode en vogue sur le continent africain.

Refusant de se laisser entrainer dans une polémique qui retarderait la mise sur rail, le premier collège va s'attaquer au plus difficile, à savoir, donner de la consistance à une institution nouvelle dans son genre au Burkina Faso. Interrogé sur cet aspect des choses, Adama FOFANA soutient qu'« *une étape très importante, peut-être la plus importante dans la mise en œuvre de l'institution qu'est le CSI, demeure le fait de sa réalisation « physique et morale » en tant que structure et démembrement de l'État. Cette étape, toujours oubliée des observateurs tend à rendre secondaires les efforts des autorités publiques investies des missions pour « donner vie » à une structure créée « sur papier » et qui n'avait pas d'antécédent susceptible de servir de modèle ou de source d'inspiration. Il fallait tout créer et trouver les normes et profils adaptés à plusieurs niveaux de contraintes à satisfaire* »[72]. Il y avait en effet des contraintes administratives et juridiques, techniques, politiques et sociales. Pour Adama FOFANA, les contraintes administratives et juridiques cherchaient à régler l'identité administrative de l'institution avec une adresse, des locaux, du personnel, à procéder à l'écriture de la charte organisationnelle et des procédures juridiques et financières, la conception des documents de travail en rapport avec les grands textes du régime financier de l'État, à asseoir l'organisation des relations avec les tiers, l'État et les institutions diverses, à engager la conception et l'écriture des textes d'accord de coopération. Les contraintes techniques visaient à mettre en place les équipements techniques indispensables à l'observation des émissions sur les fréquences en radiodiffusions sonores et télévisuelles, la formation des personnels affectés aux tâches de collecte et d'analyse des données, la conception et l'écriture des cahiers de charges et de

[72] Entretien avec Adama Fofana, premier président du CSI, 6 mai 2014, Ouagadougou.

missions ainsi que la conception et l'écriture des conventions d'exploitation, la conception et l'écriture des contrats de maintenance et de suivi des équipements de collecte des données, l'identification des équipements nécessaires à la surveillance de l'occupation règlementaire des fréquences allouées.

En ce qui concerne les contraintes politiques et sociales, le premier président de l'instance de régulation soutient que celles-ci consistaient essentiellement à promouvoir une culture d'entreprise pour illustrer une quête d'identité spécifique du CSI dans l'édifice institutionnel du pays, avec la création d'un logo, l'implantation du drapeau national dans les locaux de l'institution, la tenue diversifiée de conférences et rencontres avec les citoyens, dans les amphithéâtres, dans les écoles et l'organisation de séminaires avec les hommes de médias, en vue de faire connaître l'autorité de régulation nouvellement créée.

La lecture du premier rapport (1997) de l'institution montre qu'un véritable travail de conception et de mise en œuvre a été abattu. La gestion de l'espace hertzien constitue une des missions essentielles de la régulation audiovisuelle. Le conseil s'est attaqué à cette question d'autant plus qu'après la libéralisation du paysage audiovisuel en 1992, les fréquences avaient été attribuées par le Ministère de l'information sans ligne directrice. Le rapport souligne à ce propos : « *Aucune base textuelle ne sous-tendait ces opérations qui se sont présentées comme résultant d'une ouverture politique se traduisant par la libéralisation des ondes* »[73].

Parmi les anomalies citées par le Président du Conseil, on peut noter : des attributions de fréquences ne reposant sur aucun cahier de charges et de missions, la concentration de médias audiovisuels, l'exploitation de fréquences autres que celles dont les bénéficiaires ont été attributaires, etc. Plusieurs stations de radios et de télévision verront leurs licences retirées.

Une des décisions du Conseil, très contestée, fut l'interdiction le 20 décembre 1997, des synchronisations opérées par les radios privées au profit des chaînes étrangères. Cette décision visait Radio-France Internationale (RFI), Radio Vatican (RV) Africa N°1, la Voix de l'Amérique (VOA), la British Broadcasting corporation (BBC).

Justifiant cette décision, le Conseil affirme : « *Cette situation semblait consacrer pour notre pays une image de « temple de la démocratie et des libertés » mais elle est en vérité trompeuse. Ces chaînes internationales disposant de moyens considérables trouvent chez nous avec le confort d'écoute de la FM et grâce à notre sollicitude une voie royale pour supplanter la Radio*

[73] CSI, Rapport public 1997, p.16

nationale. En plus, les conditions de leurs installations sont irrégulières (avec les sous-locations opérées au profit de la VOA, la BBC, RV), soit dolosives en raison des trop grandes facilités offertes à RFI et Africa N°1, comparativement aux avantages recueillies en terme de marché et d'audience »[74].

Si cette décision semble discutable, on peut comprendre le souci du CSI d'éviter de faire des chaines de radio ou de télévision privées de simples succursales de radios ou de chaines de télévisions internationales. Cette décision aura contribué à la naissance de médias audiovisuels nationaux avec un important taux de programmes internes.

Parallèlement à la mise en ordre dans le domaine des fréquences, le CSI s'est attelé à l'élaboration des instruments indispensables à la régulation comme les cahiers de charges et de missions de chaines de radiodiffusion et de télévision. En 1997, douze décisions, huit recommandations et 24 arrêtés ont été pris par le collège des conseillers. Toutes choses qui illustrent le dynamisme du premier président de l'institution et de ses collaborateurs.[75]

Une instance de régulation n'a de sens que si elle s'appuie sur des ressources humaines, financières et matérielles conséquentes. L'autre bataille menée par FOFANA et son équipe a été la construction de l'architecture institutionnelle. Ce qui a été une réussite, malgré les difficultés rencontrées.

En insistant sur les conditions de création de l'institution, nous avons voulu montrer que ni les autorités ni les promoteurs des médias n'étaient vraiment préparés à la régulation du secteur de l'information.

Le mérite de Adama FOFANA est d'avoir cru à cette institution et réussi son ancrage institutionnel. Le succès de la régulation des médias pour la première fois lors d'une élection en mai 1997 a montré l'utilité de l'instance de régulation et nuancé les critiques acerbes à son encontre.

L'arrivée de Beyon Luc Adolphe TIAO à la tête du Conseil Supérieur de la Communication le 30 mai 2001 allait marquer une autre étape dans la vie de l'Institution.

Le choix de Beyon Luc Adolphe TIAO par le Chef de l'Etat, le président Blaise COMPAORE marquait sa volonté de porter un professionnel de la communication à la tête de l'institution.

[74] CSI, apport public 1997, ibid. p. 20
[75] Voir le détail dans le rapport 1997

En vue de trouver des solutions idoines face à la persistance des relations « tumultueuses » avec les journalistes et les acteurs médiatiques, Beyon Luc Adolphe TIAO et son collège développeront le concept de l'approche pédagogique de la régulation. Un peu comme pour reprendre les termes d'un ancien Chef d'Etat du Burkina Faso, il s'agissait de tenir l'institution CSC avec « *une main de fer dans un gant de velours* ». A travers cette approche pédagogique, il s'agissait de corriger l'image de gendarme qui collait à la peau de l'Institution à sa création. Mais c'était aussi une forme d'une régulation participative fondée sur le dialogue avec le monde de la presse. Voilà ce que résumait le président du CSC lorsqu'il quittait l'institution en juin 2008 : *« Depuis notre prise de fonction en juin 2001, nous avons perçu la régulation comme une démarche de promotion du professionnalisme, d'accompagnement des médias sur le registre d'une pratique sur l'éthique et la déontologie. Cette démarche est en conséquence paramétrée autant sur l'appel à la responsabilité des acteurs qu'à la sensibilisation sur les enjeux de l'information dans un contexte de démocratie libérale. Les outils utilisés se déclinent dans un certain nombre d'actes dont, entre autres, le plaidoyer, la formation, l'encadrement de la profession à divers niveau… »*[76]

En résumé, il fallait rompre le mur de méfiance jadis perceptible, et engager une logique non conflictuelle mais plutôt partenariale avec les patrons de presse et les structures associatives. La réconciliation de l'Institution avec les médias et même avec certaines organisations de la société civile était à ce prix.

Par ailleurs, la nouvelle équipe du CSC, s'engage dans des actions de conciliation et de médiation entre les hommes de médias ou entre ceux-ci et leurs publics. Dans cette optique, il a été créé un mécanisme d'examen des plaintes au sein du CSC en vue de privilégier le règlement non judiciaire des conflits pouvant opposer les médias et leurs publics.

Avec ce concept, les auditions sont devenues au fil des années des occasions d'échanges, d'information et surtout de sensibilisation des médias sur la nécessaire observation des principes d'éthique et de déontologie, postulat pour un exercice professionnel du métier de journaliste.

Dans cette démarche, il a été également initié des rencontres de concertation périodiques avec les acteurs des médias et surtout des sorties de terrain dans les organes de presse disséminés dans tout le pays. Cette approche participative a été un facteur important de l'acceptation de la régulation dans toutes les sphères concernées de la société.

---

[76] Luc Adolphe Tiao, *Etat de la régulation de la communication au Burkina Faso 2001-2008*, rapport bilan, juin 2008, p.15.

Le collège présidé par Beyon Luc Adolphe TIAO va s'illustrer par d'autres innovations majeures qui portent sur quatre aspects essentiels :

- la régulation pour le renforcement de l'architecture globale du paysage médiatique ;
- la régulation par la professionnalisation continue du contenu des médias et la gestion du discours électoral ;
- la déconcentration du Conseil supérieur de la communication ;
- le renforcement des capacités de l'Institution.

Au niveau du premier aspect, le CSC a institué un système d'appel à candidatures pour l'attribution des fréquences aux fins d'exploitation des médias audiovisuels. Cette démarche visait à instaurer, d'une part, une transparence et une plus grande justice dans l'octroi des fréquences ; d'autre part, à élargir les espaces médiatiques par la création de radios et de télévisions de proximité susceptibles de contribuer à l'information et à la sensibilisation des populations ainsi qu'à l'impulsion du développement local. Cette vision a permis l'implantation de médias audiovisuels dans bon nombre de contrées éloignées de la capitale.

En ce qui concerne le deuxième niveau, des actions ont été menées en vue de la promotion de la liberté de presse et du professionnalisme. Il s'agit, entre autres:

- de la levée d'interdiction des émissions d'expression directe. Les excès enregistrés dans ces émissions sur appel en direct sur les ondes des radions privées avaient conduit le collège précédent à les suspendre. Estimant toutefois que la démocratie est fondée sur la liberté d'expression, le collège avait jugé nécessaire de reconduire ces émissions, quitte à prendre des dispositions pour les encadrer et limiter les débordements. C'est ainsi que fut prise la décision N°2003-0001/CSI du 24 juin 2003 portant règlementation des émissions d'expression directe sur les antennes des radiodiffusions sonores du Burkina Faso. L'article 5 de la décision stipule : « *Pour chaque émission d'expression directe, la radio a l'obligation de garantir l'identité et les coordonnées des intervenants à l'effet de permettre aux éventuelles victimes d'user des voies légales appropriées en cas de besoin* ». Cette décision peut être considérée comme un acte majeur de promotion de la liberté d'expression sur les radios privées. Les responsables des radios se sont conformés en son temps à l'esprit de cette mesure et les dérapages ont été limités.

- du contrôle plus systématique du contenu des médias écrits en vue de contribuer à réduire les articles diffamatoires ou portant atteinte aux droits humains. Une grille d'analyse a été conçue à cet effet. C'est avec ce collège que la régulation de la presse-écrite a été effective.

- du contrôle systématique des équipements des stations de radio et des chaînes de télévision afin de s'assurer du respect des normes, de la sécurité des agents et du confort des publics ;

- de la prise en compte du respect des principes d'éthique et de déontologie comme l'une des conditions d'obtention par les médias privés de l'aide de l'Etat à la presse ;

- du plaidoyer pour expliquer l'esprit et le principe de la dépénalisation des délits de presse en vue de son adoption dans l'architecture légale et règlementaire du Burkina Faso ;

- du plaidoyer pour l'accroissement de l'aide annuelle de l'Etat à la presse privée ;

- de la formation des hommes et femmes des médias sur des questions importantes pour la profession aussi bien en période ordinaire qu'en période électorale ;

- de la mise en place de cadres d'échanges en vue d'aboutir à l'adoption d'une convention collective et à l'institution d'une carte de presse ;

- des concertations en vue d'un assainissement du secteur de la publicité…

S'agissant de la gestion du discours politique et singulièrement de l'information électorale au cours des élections, de nombreuses innovations ont été apportées. Les plus significatives sont :

- l'institution du code de bonne conduite et ensuite du pacte de bonne conduite en période électorale[77]. A la faveur des élections de 2002, Le CSC allait apporter une innovation majeure avec l'adoption d'un code de bonne conduite. Ce document signé par les partis politiques en compétition, les associations professionnelles de médias et les organes de presse autorisés à couvrir la campagne électorale aura permis de mener une campagne électorale apaisée dans laquelle les différents protagonistes s'efforçaient de se vouer un respect mutuel, en dépit de leurs divergences politiques.

Ils ont ainsi contribué à « *civiliser* » le débat et à semer la graine et à donner l'exemple qui devra être poursuivi à l'occasion de toute consultation électorale. Une initiative saluée par

[77] L'idée du Code de bonne conduite nous est venue suite à une visite auprès de la Haute-Autorité de l'audiovisuelle et de la communication du Bénin (HAAC) qui avait déjà expérimenté un tel document.

l'ensemble de la classe politique, de la société civile et qui a inspiré d'autres instances africaines de régulation de la communication sociale ;

- l'instauration d'une période de période de précampagne à l'image de ce que fait le CSA en France[78]. Comme le code électoral contrairement à la France, ne prévoyait pas cette disposition, l'initiative du CSC n'avait aucun caractère contraignant. Si les médias privés semblait s'y conformer, ce n'était pas le cas des médias public ;
- l'autorisation aux médias audiovisuels privés de couvrir les élections ; à la faveur des élections législatives de 2002 le collège adopte la levée de la décision d'interdiction de la couverture des élections par les radios et télévisions privées. Une vision qui a été saluée par les différents acteurs, car au bilan ces médias ont contribué de manière positive à relayer le discours électoral dans les extrémités du pays en utilisant notamment les langues locales[79] ;
- l'augmentation des espaces d'émissions en langues nationales et en français ; cela a permis aux partis politiques de toucher le maximum de citoyens dans leurs langues à travers des plages diversifiées.

Toujours dans la gestion du discours, le CSC dans le souci de contribuer à renforcer la pluralité des expressions politiques et à réduire les écarts constatés dans l'occupation des médias, a pris une mesure de plafonnement de la couverture des activités des partis politiques par les médias publics.

A cela s'ajoutent d'autres innovations opérées lors des élections municipales. Il s'est agi de permettre aux partis ou candidats en lice de mener des débats spécifiques sur les réalités et les préoccupations locales ou régionales. Toute chose qui, selon des observateurs de la scène politique nationale, a contribué à mieux éclairer le choix des électeurs.

Enfin, un plaidoyer auprès du Gouvernement a abouti à l'accroissement de la subvention de l'Etat aux médias en période électorale. Gérée par le CSC, cette subvention est passée de trente-cinq (35) millions de FCFA en 2001 à deux cent vingt (220 000 000) millions de FCA en 2007.

[78] Décision N°2005-004/CSI du 16 septembre 2005 portant règlementation de la précampagne médiatique pour l'élection présidentielle du 13 novembre 2005.
[79] Décision N°2005-005/CSC du 18 octobre 2005 portant respect des principes d'égalité d'accès, de pluralisme et d'équilibre de l'information par les médias publics pendant la campagne pour l'élection présidentielle du 13 novembre 2005 ;

Celle-ci sert à accompagner les médias retenus pour la couverture des élections de sorte à les soustraire de la corruption et de tout traitement partisan de l'information électorale.

Dans le rapport public 2002 présenté au Chef de l'Etat, le CSC exhorte le gouvernement à « *voter un budget conséquent et spécial pour permettre aux médias publics de remplir leurs obligations dans un esprit d'impartialité et conformément au code électoral* ».

Le développement rapide des médias tant au niveau de la capitale que des autres localités du pays, a conduit à la déconcentration de l'instance de régulation. En effet, il était difficile, voire impossible de suivre tous ces organes de presse à partir du siège du CSC à Ouagadougou. C'est dans cette optique que sera ouvert la délégation régionale du CSC à de Bobo-Dioulasso en mars 2007. Globalement, cette approche a eu des effets positifs. Les médias ont senti la régulation plus proche de leurs préoccupations. Cette complicité responsable a permis à l'instance de régulation d'initier la Convention collective des journalistes et la carte professionnelle suite à divers entretiens avec les associations professionnelles de presse en 2006. L'élément déclencheur du processus a été l'organisation en juillet 2007 du séminaire sur le thème : « *l'entreprise de presse au Burkina Faso et la situation sociale du journaliste : de la nécessité et des conditions d'adoption d'une convention collective* ».

Béatrice DAMIBA poursuivra les concertations et finalement, la convention collective des journalistes professionnels et assimilés a été signée le 6 janvier 2009, entre d'une part les entreprises de presse privée et, d'autre part, les organisations professionnelles de journalistes.

Quant à la carte de presse, elle a été lancée officiellement le 4 mai 2009 et désormais les journalistes burkinabè possèdent un même document d'identité qui leur permet d'être reconnus par la corporation.

Nommée pour succéder à Luc Adolphe TIAO en 2008, Béatrice DAMIBA, elle aussi journaliste, poursuivra l'élan de son prédécesseur et ouvrira de nouveaux chantiers qui vont renforcer l'instance de régulation.

Les trois collèges successifs dirigés par DAMIBA se sont attaqués avec beaucoup de courage aux dossiers suivants : l'élargissement de l'espace médiatique national, la relecture des textes régissant le secteur de la communication la constitutionnalisation du CSC et l'amorce de la transition numérique.

S'agissant l'élargissement de l'espace médiatique national, en réponse aux fortes attentes et à l'engouement, il a été procédé au lancement d'un appel à candidatures en septembre 2009, au terme duquel vingt-sept (27) fréquences radio et six (06) fréquences télé ont été accordées. On aura noté également, la création de sept (07) radios communales.

L'un des plus grands chantiers qui interpellaient la mandature aura été la transition numérique. Les premières réflexions sur l'avènement de la télévision numérique terrestre (TNT) ont été menées à l'initiative du CSC dès 2010 avec les autres partenaires institutionnels impliqués dans le processus. Le processus sur lequel nous reviendrons constitue un défi majeur pour l'avenir de la télévision.

1.3.3. Evolution du statut juridique de 1995 à 2013

Le Conseil supérieur de l'information a été créé par le Décret N°95-304/PRES/PM/MCC du 1er août 1995. Les fondements légaux du CSI remontent à la loi n°56/93/ADP portant code de l'information. En effet, l'article 143 du code de 1993 stipule : « *Il sera créé une institution nationale indépendante de l'information pour contribuer à l'application de la loi* »[80].

La création de l'institution par un simple décret a donné lieu à des interprétations et critiques parfois acerbes. En effet, le mode de création de l'Institution, c'est-à-dire par décret, a été contesté en particulier dans le milieu de la presse. Certains, doutant de l'indépendance, voire de la légitimité même de l'Institution, en sont allés jusqu'à l'assimiler à un démembrement de la présidence du Faso. Pour les partisans de cette vision des choses, le pouvoir exécutif n'a pas la compétence de créer une telle Institution par simple voie réglementaire. Au Bénin et au Mali, l'organe de régulation a été constitutionnalisé. Il est vrai que l'habillage juridique n'est pas forcément une panacée de l'importance d'une institution. Mais il est aussi évident qu'une loi est supérieure à un simple décret en ce qu'il procure une norme juridiquement qualitativement plus important.

Les critiques sur le statut de l'Institution ont cependant fini par amener le gouvernement à faire adopter par l'Assemblée nationale, la loi organique n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du conseil Supérieur de l'Information.

Suite à une recommandation du collège des conseillers, le gouvernement apportera de nouveau une autre modification portant cette fois-ci sur le nom de l'institution qui passe de Conseil supérieur de l'information à Conseil supérieur de la Communication. La nécessité de mettre

[80] Code de l'information, 1993.

l'institution en adéquation avec les réalités du champ de la régulation qui va au-delà de la simple information, justifiait cette décision. Le concept d'information rendant restrictif le champ de régulation des médias. Le changement de dénomination de l'institution est consacré par la loi ordinaire N°028-2005/AN du 14 juin 2005. Mais comme on le constate, l'instance de régulation est rétrogradée d'une loi organique à une loi ordinaire. En fait, cette norme juridique a été prise suite à un avis donné par le Conseil constitutionnel à une requête de l'Assemblée nationale. Le Conseil constitutionnel a soutenu que « *le caractère organique d'une loi doit être conféré par la Constitution* »[81]. Saisissant cet avis juridique, dans son rapport public 2005 adressé au Chef de l'Etat, le collège des conseillers formule la recommandation suivante : *« L'évolution du statut juridique du Conseil symbolise à elle seule la problématique de son institution. En effet, initialement créé par décret, le Conseil a été, suite à une recommandation du Collège des sages*[82]*, habillé par une loi organique… Au moment où le présent rapport est élaboré, c'est par une loi ordinaire que l'Assemblée nationale vient de créer le CSC. Si la nouvelle dénomination étend le champ de compétence de l'institution, sa constitutionnalisation devient une nécessité à l'heure actuelle, comme c'est déjà le cas de bon nombre de pays africains… »*[83].

Depuis lors, les collèges qui se sont succédé ont fait de la constitutionnalisation du CSC leur cheval de bataille. A cela s'ajoutent les plaidoyers d'organisation de la société civile et les articles critiques de la presse.

La constitutionnalisation de l'Institution intervenue près de vingt ans après sa création, symbolise à elle seule l'évolution du processus démocratique du pays et la ténacité de ceux qui ont défendu sa constitutionnalisation. Cette évolution de la norme juridique du CSC se caractérise d'abord par une certaine prudence voire même une méfiance des autorités vis-à-vis d'une institution qui exerce dans un domaine permanemment en conflit avec le pouvoir. Les velléités de contrôle de l'institution, sur lesquelles nous reviendrons, inhérentes à la plupart des pays africains expliquaient les réticences du pouvoir.

Tous ces changements du statut juridique du CSC ont apporté des innovations progressives dans le rôle, les missions, les attributions, les compétences, les pouvoirs et le fonctionnement de l'institution.

---

[81] Décision N°2005-002/CC du 26 juillet 2005. (Voir l'intégralité en annexe)

[82] Le Collège des sages présidé par l'archevêque de Bobo-Dioulasso, Mgr Anselme Titiama Sanon avait été mis en place par le président Blaise Compaoré pour trouver une issue à la sortie de crise que traversait le pays, suite à l'assassinat du journaliste Norbert ZONGO le 17 décembre 2007. Ce collège avait formulé des recommandations qui ont modifié le paysage institutionnel du pays.

[83] CSC, rapport public 2005, p. 72

1.3.4. De la nature du Conseil Supérieur de la communication

La nature d'une instance de régulation détermine en partie ses attributions, ses compétences et ses pouvoirs. Le CSI était-il un organe consultatif ordinaire ou une institution jouissant d'une autonomie ou d'une indépendance ?

Si le CSI à sa création, n'était pas un organe consultatif, le fait d'être qualifié «d'autorité administrative » faisait croire qu'il était un organe du gouvernement. Même si dans la pratique, comme nous l'avons montré, le conseil disposait de pouvoirs importants. La loi organique n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 en son article 1 apporte une modification de taille en remplaçant le terme *« autonomie »* par *« indépendance »* : *« Il est créé une institution nationale* ***indépendante*** *dénommée Conseil supérieur de l'information…* » La nuance est de taille car il ne s'agit plus maintenant d'une *« autorité administrative »* simple et qui pouvait prêter à équivoque ou à confusion. Ce changement dans la qualification de l'institution est aussi consécutif aux réformes politiques issues du Collège des sages en 2000. L'institution pouvait être considérée comme une autorité administrative indépendante. Cette réforme permettait au CSI de se situer sur une norme juridique reconnue, propre aux instances de régulation jouissant d'une certaine indépendance et crédibilité. Il s'agit de ce que les juristes qualifient d'Autorité Administrative Indépendante (AAI).

Le concept d'Autorité administrative indépendante (AAI) est issu du droit administratif français. L'idée est de conférer un statut particulier à des institutions qui relèvent de la sphère de l'exécutif sans pour autant lui être inféodé. Ainsi le Conseil d'Etat français définit en ces termes les autorités administratives indépendantes –dans son Rapport public 2001: *"il est communément admis et reconnu, dans la ligne d'une jurisprudence ancienne et bien établie du Conseil d'État, qu'il existe au sein de l'État des autorités autonomes, distinctes de l'administration, mais appartenant à l'État et dotées d'un pouvoir de décision 79 (...) C'est là la reconnaissance même du principe de l'existence d'autorités administratives n'appartenant pas à la hiérarchie des administrations centrales aboutissant aux ministres"*[84].

Le rôle d'une autorité administrative indépendante est d'assurer au nom de l'Etat, la gestion ou la régulation de secteurs considérés comme sensibles mais essentiels et pour lesquels le gouvernement, dans une démocratie ou une économie libérale, ne veut ou ne peut intervenir directement au risque de porter une atteinte aux libertés fondamentales ou aux droits des

[84] www.http: wikipedia.org,

citoyens. Par exemple, l'intervention directe de l'Etat certains secteurs des médias peut restreindre la liberté de presse et d'opinion. D'où la nécessité d'une autorité dérégulation indépendante pour jouer le rôle régalien de préservation de la liberté des acteurs et d'une saine concurrence de leurs activités. Il en est de même pour certains secteurs économiques stratégiques. En raison de leur impact économique et social, comme les télécommunications, l'énergie, les marchés publics ou financiers, ont besoin plus d'un régulateur indépendant pour assurer un service public de qualité et aussi une concurrence loyale entre ces acteurs.

Renaud de La BROSSE affirme que le trait marquant de l'AAI serait avant tout son indépendance vis-à-vis du gouvernement[85]. Pour Emmanuel ADJOVI, *« La création des autorités administratives indépendantes serait justifiée par le fait que la rigidité des règles d'organisation de l'administration classique rendrait ses agents inaptes à encadrer de manière souple et évolutive des secteurs sensibles comme celui de la communication et de l'information ainsi que celui des transactions financières et comptables. Incapable de se dégager de l'emprise du pouvoir politique ou du poids de la technocratie, cette administration est également jugée inapte à organiser une défense efficace de citoyens notamment lorsque leurs droits sont menacés par des intérêts économiques ou politiques »*[86].

Les modifications apportées au fil des années par le pouvoir au statut au Conseil supérieur de la communication a manifestement accru ses attributions, ses compétences et ses pouvoirs.

1.3.5. Attributions, pouvoirs et compétences du CSC

Les attributions du CSC n'ont pas fondamentalement changé depuis sa création en 1995 même si des compétences nouvelles se sont ajoutées avec la loi de 2013. La création de cette institution visait comme objectif, à travers ses activités de régulation, le renforcement de l'Etat de droit et la démocratie au Burkina Faso. Ses attributions essentielles sont de veiller au respect de la législation et de la règlementation en vigueur en matière d'information au Burkina Faso. L'article 17 de la loi de la loi n°20-2000/AN du 28 juin 2000 énumères les attributions suivantes :

---

[85] Renaud de la Brosse, *La régulation des médias dans un contexte de transition et de consolidation démocratiques : le cas de l'Afrique subsaharienne, mémoire d'habilitation à diriger des recherches en sciences de l'information et de la communication*, septembre 2009, p. 25, sous la direction de Michel Mathien.

[86] Emmanuel ADJOVI, *Les instances de régulations des médias en Afrique de l'Ouest, le cas du Bénin*, Khartala, p. 23.

- veiller à l'application de la législation et de la règlementation relative à l'information au Burkina Faso ;
- contribuer au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et publiques, par les journaux et publications périodiques publics comme privés ;
- délivrer les autorisations d'exploitation des stations ou des sociétés de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- veiller à la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de l'information ;
- veiller à la protection et à la promotion de la culture nationale dans les activités du secteur de l'information ;
- veiller au respect des principes fondamentaux régissant la publicité à travers les médias ;
- veiller au respect des cahiers des missions et des charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles privées ;
- fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par les sociétés et entreprises des organes de presse écrite et de la radiodiffusion sonore et télévisuelle d'Etat en conformité avec les dispositions du code électoral ;
- contribuer au respect des normes relatives aux matériels de diffusion et de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.

La loi n°028-2005/AN du 14 juin 2005 reprend exactement les mêmes attributions en apportant quelques nuances notamment le terme communication à la place d'information.

1.3.6. Composition et fonctionnement

Depuis sa création, le CSC a connu plusieurs aménagements dans sa composition et son fonctionnement. S'agissant de sa composition, le nombre de conseillers est passé de onze (11) à douze (12) dans un premier temps et à neuf (09) avec la loi de 2013. La loi organique du 28 juin 2000, procède à l'harmonisation de la durée du mandat des conseillers renouvelable une fois au lieu de 03 ans renouvelables pour ceux nommés par le président du Faso, le président de l'Assemblée nationale et le président de la Cour suprême et de deux (02) ans renouvelables pour les autres conseillers.

Avec la dissolution de la Chambre des Représentants le 9 janvier 2002 on procède au réaménagement de la composition du CSC. La loi de juin 2005 confie désormais cette prérogative au Conseil constitutionnel qui nomme dorénavant un (01) membre du conseil (au lieu de deux (02) pour la défunte chambre des représentants)[87]. La nouvelle loi voit également à la hausse le nombre des membres désignés par le parlement qui en nomme trois (03) au lieu de deux (02) auparavant. Au niveau de la Présidence du Faso et des professionnels, le nombre de conseillers nommés qui est de quatre (04) pour chacune de ces structures reste inchangé.

- **Le collège des conseillers**

L'organe délibérant du CSC est le collège des conseillers.

Ses délibérations sont prises par consensus et le cas échéant, à la majorité absolue. Il se compose de deux grandes structures que sont le collège des conseillers et l'administration.

Le collège des conseillers étant l'organe délibérant du CSC, ses travaux sont menés en comité ad hoc, en session plénière et en commissions spécialisées.

Les comtés ad hoc sont présidés par des conseillers désignés par arrêté du président.

Le président du CSC est nommé par décret du président du Faso.

La réunion des conseillers constitue le collège des conseillers qui est l'organe de délibération. Le collège fixe les règles de fonctionnement de ses organes, services et commissions spécialisées, à travers son règlement intérieur.

Les membres du collège ont l'obligation de prendre part aux sessions. En cas d'empêchement, ils doivent en informer le président.

Les décisions, recommandations, observations et les avis du collège des conseillers sont adoptés par consensus et le cas échéant, la majorité absolue. Et les délibérations font l'objet de procès-verbal adopté au début de la session qui suit. Les attributions et modalités de fonctionnement des

[87] Conformément aux dispositions de la loi n°028-2005/AN du 14 juin 2005, le nombre des conseillers est de douze (12) :

- Quatre (4) membres désignés par le président du Faso,
- Trois (3) membres désignés par le président de l'Assemblée le Nationale,
- Un (1) membre désigné par le président du Conseil Constitutionnel,
- Quatre (4) membres désignés par les associations professionnels de la communication et de l'audiovisuel.

commissions sont fixées par un arrêté du président. Les décisions et avis issus des délibérations du CSC sont publiés au journal officiel du Faso.

Les associations des médias souhaitaient disposer de plus de représentants dans le Collège. Mais dans la pratique les journalistes y ont été majoritaires depuis de 2001. Aussi peut-on dire que la question de la représentativité des journalistes ne se pose plus.

La durée de mandat a aussi fait l'objet de polémique entre les tenants d'un mandat unique de cinq ou six ans au plus et les autres d'un mandat de trois ans renouvelables. D'aucuns pensent qu'en limitant le mandat à trois ans donne au pouvoir une marge de manœuvre pour ne pas reconduire les conseillers qui se montreraient particulièrement hostiles à son endroit. Même s'il est vrai que cette tentative est plausible, dans les faits il n'y a jamais eu une telle décision depuis la création du CSC. Une fois nommés, les conseillers y compris le président ne reçoivent jamais d'injonction du pouvoir. Le mandat des conseillers est inamovible pour garantir leur indépendance.

La fonction de membre de conseil est incompatible avec certaines fonctions et activités politiques[88]. La loi de 2005 cite les incompatibilités suivantes :

- Toute haute fonction de l'Etat civile ou militaire ;
- Tout mandat électif public ;
- Toute fonction dirigeante d'une formation politique ;
- Tout mandat syndical ;
- Toute fonction dirigeante dans une entreprise de presse et de communication publique ou privée ;

Ces incompatibilités expriment la volonté des autorités de renforcer l'indépendance des membres de l'organe de régulation et de s'assurer de leur neutralité dans l'exercice de leur fonction. Le serment prononcé par les membres de régulation avant leur entrée en fonction devant la Cour d'Appel s'inscrit dans cet esprit : *« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma*

[88] Au terme de la loi, les membres du conseil ne peuvent exercer des activités du secteur qu'ils régulent pour éviter les conflits d'intérêt. Même si la loi ne le dit pas expressément, les membres du conseil devraient être en retrait des activités politiques pour afficher leur neutralité dans la régulation. Lorsque nous avons été nommés en 2001, nous étions membre de la direction politique du Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP). Nous avons adressé au président du parti une lettre de démission dont copie a été publiée dans la presse. Cette décision très saluée en son temps par les journalistes a facilité notre mission à la tête du CSC.

fonction de membre du Conseil supérieur de la Communication en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».[89]

Les conseillers sont repartis en commissions. A sa création, le CSI comptait quatre commissions :

- la commission chargée de la radiodiffusion ;
- la commission chargée de la télévision ;
- la commission chargée du pluralisme et de l'équilibre de l'information ;
- la commission chargée des questions de fréquences et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les commissions ont été réorganisées dès 2002 pour intégrer d'autres paramètres dans la régulation. Ces commissions sont les suivantes :

- la commission chargée de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie ;
- la commission chargée des questions techniques et des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la presse ;
- la commission chargée de l'équilibre de l'information et de la valorisation de la culture dans les médias.

On peut noter que les innovations majeures portent sur l'affirmation du rôle du CSC dans la promotion de la liberté de la presse et de son implication dans le respect de l'éthique et de la déontologie. Cette prise en compte marquait une rupture avec le collège précédent qui n'avait pas voulu s'impliquer sur ces questions en mettant plutôt l'accent sur les aspects techniques et économiques de la régulation. La prise en compte la culture constitue également une autre innovation inscrite dans les activités de régulation.

Sous la présidence de Béatrice DAMIBA, les commissions ont été restructurées ainsi qu'il suit :

[89] Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°015-2013/AN du 14 mai 2013, la prestation de serment se fait devant le Conseil constitutionnel.

1) **La commission chargée de la liberté de la presse, de l'éthique, de la déontologie et du suivi des normes publicitaires**

Cette commission assure:

- la sauvegarde des principes fondamentaux sur la liberté de la presse au Burkina Faso ;
- le respect des règles d'éthique et de déontologie des médias
- la conformité des messages publicitaires avec les textes en vigueur sur le territoire national.

2) La commission chargée du pluralisme et de l'équilibre de l'information

Elle a pour mission :

- l'élaboration des critères et des modalités de contrôle du pluralisme et de l'équilibre de l'information ;
- l'identification et la mise en observation des évènements politiques ou autres, ayant fait l'objet de traitement par les médias en toute période et particulièrement en période électorale, selon les règles fixées ;
- la coordination de la couverture médiatique assurée par les organes de presse publics en période électorale, tout comme les entreprises de presse privées qui se sont engagées dans l'animation de la campagne.

3) La commission chargée des questions techniques et des technologies de l'information et de la communication

La Commission est chargée des attributions suivantes :

- assurer la planification et l'usage technique des fréquences audiovisuelles mises à la disposition du CSC ;
- veiller au contrôle régulier du spectre des fréquences de radiodiffusion et de télévision attribuées aux promoteurs;
- assurer le contrôle technique des infrastructures et installations techniques des stations de radiodiffusions sonores et télévisuelles privées,
- suivre l'évolution et la normalisation des nouvelles technologies en matière de communication ;

- veiller au respect des obligations techniques contenues dans les cahiers de charges et des conventions signées par les promoteurs avec le CSC ;
- donner son avis sur toute démarche d'obtention de fréquence.

4) La commission chargée du suivi de la promotion culturelle et de la coopération.

La Commission a les attributions suivantes :

- veiller au respect par les médias des quotas conventionnels en matière de programmes culturels, et au respect de la législation et de la règlementation en matière de protection et de promotion de la culture nationale ;
- veiller à la contribution à l'avènement par les médias d'une culture nationale à travers les programmes audiovisuels, les publications générales et spécialisées et tout autre support de communication de masse ;
- faire respecter dans les programmes audiovisuels notamment les mesures de mise en valeur des patrimoines culturels matériels et immatériels nationaux ;
- attirer l'attention du collège des Conseillers sur les atteintes aux fondements culturels de la société burkinabè ;
- contribuer à l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux en vue de partager l'expérience de régulation du Conseil Supérieur de la Communication avec d'autres instances de régulation ;
- contribuer au respect de la promotion de la liberté de la presse, à l'ancrage de la démocratie et à la promotion de la diversité culturelle sur le plan africain et international, en relation avec d'autres structures similaires.

➢ **L'administration du CSC**

Le président du CSC assure l'administration du Conseil.[90]

L'administration est composée du cabinet de la présidente et du secrétariat général.

Les structures ci-après, sont chargées des questions spécifiques :

- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- la personne responsable des marchés ;

[90] Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi en septembre 2014, seule la présidente était permanente.

- le département des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) ;
- le département des Etudes et Programmes (DEP) ;
- le département de la Documentation et des Archives Audiovisuelles (DDAA) ;
- le département de l'Informatique et des Technologies (DIT) ;
- le Bureau de Presse et de la Communication.

La grande innovation au niveau du fonctionnement concerne l'institution des Délégations régionales du conseil supérieur de la communication qui a débuté avec la création de la Délégation Régionale du CSC de l'Ouest basée à Bobo- Dioulasso.

La Délégation régionale du CSC de l'Ouest

La Délégation régionale de l'Ouest représente le CSC dans quatre régions : les Hauts Bassins, la Boucle du Mouhoun, les Cascades et le Sud –Ouest. La Délégation régionale du Conseil de l'Ouest (DR-CSC-OUEST), première structure déconcentrée du CSC chargée de la régulation des médias dans l'Ouest du Burkina Faso, se révèle être une opportunité pour ces médias d'être plus proches de l'instance de régulation de la communication.

Créée par arrêté N°2007-001/CAB/CSC du 23 mars 2007, l'institution déconcentrée a, par la suite, fonctionné avec l'arrêté rectificatif N°2008-0069/CSC/CAB du 23 juin 2008 portant création, attribution et fonctionnement d'une Direction régionale du CSC avant d'être régie par le décret n °2011-161/PRES/PM du 4 avril 2011, portant organisation et attribution des services administratifs du Conseil Supérieur de la Communication (CSC)

Elle prend successivement les dénominations de Service régional, de Direction régionale, de Comité régional de la communication et de Délégation régionale des Hauts-Bassins, avant de s'appeler depuis le 4 avril 2011, Délégation régionale de l'Ouest. Son ouverture officielle s'est déroulée le 11 octobre 2007.

Une nouvelle direction, celle de l'Est a aussi ouvert ses portes le 27 juin 2014 à Fada N'Gourma dans l'Est du pays. Pailleurs, dans le souci d'étendre cette régulation de proximité, le CSC a nommé des représentants dans six provinces.

Figure 1 : Organigramme du Conseil supérieur de la communication

Source : d'après CSC, 2013.

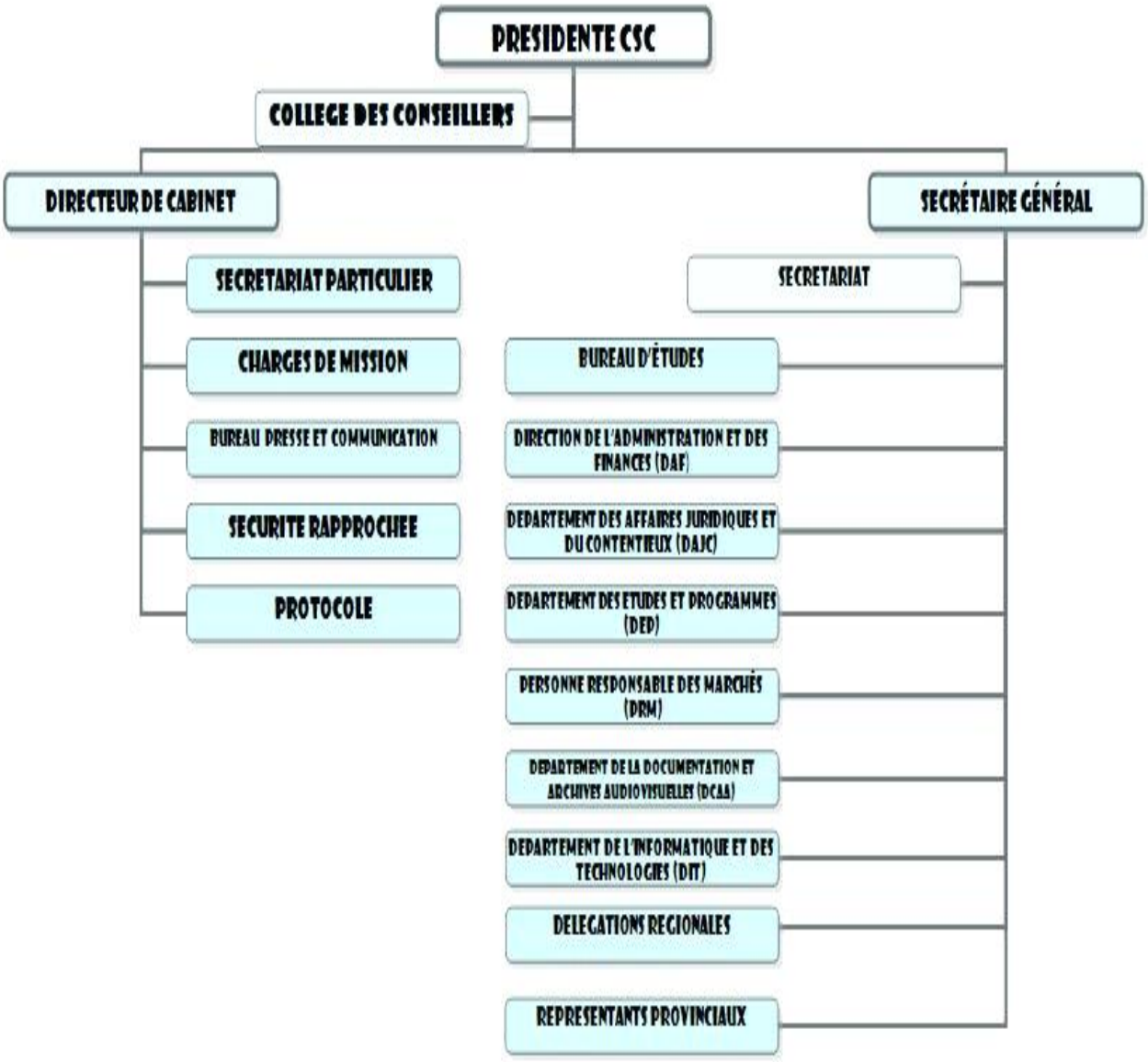

L'une des difficultés majeures demeure l'insuffisance de cadres de haut niveau, spécialisés dans la régulation. Ce qui handicap l'institution dont le champ d'activités couvre des domaines divers comme le droit, l'économie, la sociologie, les technologies etc. L'absence de structures académiques de formation ou de spécialisation en régulation des médias constitue un handicap en matière de compétences en ressources pour les instances de régulation.

- **Les moyens techniques**

Une instance de régulation c'est aussi une importante logistique. Il faut souligner la vision du premier président du CSC, Adama Fofana qui a permis très tôt à l'institution d'acquérir du matériel technique alors que la plupart des instances de régulation africaines de l'époque en sont toujours dépourvues.

Grâce à un budget de cent cinquante-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (158 997 994) francs, l'institution s'est dotée de matériels spécifiques de réception et d'enregistrement des programmes de télévision, de radios ; des appareils de lecture et d'écoute des émissions radiophoniques et télévisuelles.[92] Ces équipements furent remplacés en 2005, par de nouveaux plus performations.

Le CSC demeure encore de nos jours l'un des institutions les mieux dotés techniquement du continent. En plus depuis 2008, le CSC dispose d'un important siège construit sur financement de l'Etat.

Si les ressources financières, matérielles et les ressources sont indispensables à l'institution de régulation, elles ne constituent pas une condition suffisante pour réguler le secteur. D'où la nécessité d'examiner les pouvoirs dont dispose le régulateur.

1.3.7. Les pouvoirs du CSC

Les instances de régulation tirent leurs pouvoirs de la loi et de la jurisprudence. Le degré d'indépendance de l'Institution influe sur les pouvoirs qu'elle peut exercer au quotidien.

L'analyse de la loi permet de regrouper l'étendue des pouvoirs du CSC en six domaines essentiels :

- l'application de la loi ;
- l'attribution des fréquences ;
- le pouvoir de sanction ;
- le pouvoir de saisine et d'autosaisine ;
- le contrôle de la publicité ;
- le contrôle de l'éthique et de la déontologie.

[92] Rapport public 1998 du CSC, 259 p.

1.3.8. L'application de la loi

Les autorités de régulations des médias sont des institutions non juridictionnelles mais ont la particularité de veiller au respect de la loi. Ce pouvoir de contrôle de l'application apparait dès les premiers articles de toutes les lois que nous avons examinées. Cette compétence constitue le *jus cogens* de la régulation et traduit toutes les précautions organisées pour soustraire la gestion de l'information à l'intervention du pouvoir politique et des autres sources d'influences

1.3.9. L'attribution des fréquences

L'attribution des fréquences est une des activités majeures du CSC. Elle lui confère un véritable pouvoir. Dès sa création l'Institution s'est affirmée dans l'exercice de cette compétence non sans difficulté avec une pratique installée après la libéralisation des ondes.

La lecture du premier rapport (1997) de l'institution montre qu'un véritable travail de conception et de mise en œuvre a été abattu. La gestion de l'espace hertzien constitue une des missions essentielles de la régulation audiovisuelle. Le conseil s'est attaqué à cette question d'autant plus qu'après la libéralisation du paysage audiovisuel en 1992, les fréquences avaient été attribuées par le Ministère de l'information sans ligne directrice. Le rapport souligne à ce propos : « *Aucune base textuelle ne sous-tendait ces opérations qui se sont présentées comme résultant d'une ouverture politique se traduisant par la libéralisation des ondes* »[93]. Parmi les anomalies citées par le conseil, on peut noter :

- des fréquences avaient été attribuées sans au préalable exiger des opérateurs des demandes d'autorisation de création et des projets de programmes ou d'études de faisabilité ;
- des fréquences avaient été attribuées à des personnes qui ne disposent pas de matériels techniques en matière de radio ou de télévision ;
- un seul individu pouvait détenir plusieurs fréquences avec la possibilité de « monopoliser » l'espace audiovisuel si les moyens techniques suivaient, d'où la crainte du développement du phénomène de concentration ;
- des opérateurs utilisaient des fréquences sans aucune licence d'exploitation ;
- des représentations diplomatiques installaient des systèmes de transmission télévisuels sans autorisation et dans des bandes de fréquence non validées.

[93] CSI, Rapport public 1997, p.16.

1.3.10. La régulation de la publicité

La publicité existe depuis plus de 150 ans sous forme d'affiches, de panneaux publicitaires, etc. Elle est une stratégie d'incitation à la consommation ciblant un public particulier. L'objet promu peut être matériel (bien, produit), immatériel (service, événement), ou institutionnel (la marque elle-même).

La règlementation de la publicité au Burkina Faso, comparée à celle des médias est relativement récente. C'est seulement en 2001 que la loi n°025-2001/AN du 25 octobre 2001 portant code de la publicité au Burkina Faso a été votée. Au terme de cette loi, la publicité désigne toute prescription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ; tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images ; toute exposition publique à but publicitaire (article 2). La loi énonce toute une panoplie d'interdiction ayant trait au contenu de la publicité. Il s'agit notamment de :

- tout message doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et le respect de la personne humaine ;
- aucun message publicitaire ne doit contenir des discriminations fondées sur la couleur de la peau, le sexe, la caste, la nationalité, la région ou l'appartenance à une couche ou classe sociale ;
- aucun message publicitaire ne doit contenir des scènes de violence, des scènes provocant la peur ou la haine, des scènes encourageant les abus, l'imprudence ou la négligence ou des scènes portant atteinte aux droits des mineurs, à l'intimité de la vie privée, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- aucun message publicitaire ne doit contenir des éléments de nature à choquer les convictions culturelles, religieuses, philosophiques ou politiques de la population.

S'agissant, de la publicité sur le tabac et les produits du tabac, par exemple, l'article 25, stipule que *« toute publicité sur le tabac et les produits du tabac par quelque procédé ou sous quelque forme que ce soit est interdite à la radio et à la télévision »*.

Concernant celle sur les boissons alcooliques, l'article 29 stipule également : *« est interdite sur les stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle toute publicité sur les boissons alcooliques lorsque le degré d'alcool est supérieur à 10% »*.

Quant aux produits pharmaceutiques et des établissements sanitaires, il est dit dans l'article 31 *que « toute publicité des produits pharmaceutiques ou de pharmacopée traditionnelle doit au préalable obtenir un visa délivré par le ministre en charge de la santé. Le visa pourra être suspendu dans le cas où la publicité en cause s'avérait trompeuse ou mensongère »*.

Bien que la compétence du CSC ait été étendue à la publicité dans loi de 2000, l'activité de régulation de ce secteur a véritablement débuté qu'en 2003 par des recommandations relatives à la diffusion de messages publicitaires sur la santé, la Loterie nationale du Burkina et sur les armes à feu.

Ce n'est qu'en 2004 que le Conseil a commencé l'observation systématique du contenu de la publicité. Cette observation a abouti à une sanction infligée à la radio Savane FM et à la Radio Sanlankoloto par rapport aux messages publicitaires relatifs aux tradipraticiens. L'observation de ces deux radios a permis de déceler une pratique généralisée sur toute l'étendue du territoire national concernant certaines radios qui faisaient l'apologie des produits de tradipraticiens, sans que leurs vertus n'aient été apparemment attestées par une autorité compétente. En effet, conformément aux dispositions de l'article 116 du code de la publicité, « *le délit de publicité mensongère ou trompeuse est constitué lorsqu'il porte sur un ou plusieurs éléments ci-après: l'existence, la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principe utile, l'espèce, l'origine, la quantité, le mode et la date de fabrication, les propriétés, les prix et conditions de vente des biens ou des services qui font l'objet de la publicité, les conditions de leur utilisation, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, les motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service, la portée des engagements pris par l'annonceur, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou prestataires* ».

La radio Savane FM et Radio Sanlankoloto, en violation des dispositions de l'article 31 de la loi n°025-2001/AN du 25 octobre 2001, portant code de la publicité au Burkina Faso, ont été mises en demeure d'arrêter immédiatement la diffusion du spot publicitaire sur la promotion des tradipraticiens et des produits de la pharmacopée traditionnelle.

L'une des décisions emblématiques du CSC en matière de régulation de la publicité aura été l'interdiction de diffusion dans les médias publics et privés, d'une gamme de produits de beauté jugés dépigmentant la peau. La décision suite à une saisine de l'institution par Melle Habi OUATTARA le 29 mai 2006. L'intéressée portait plainte contre la TNB qui diffusait des spots relatifs à des produits éclaircissants, qui à son avis, au-delà des questions de santé, portait une atteinte à l'image de la femme.[94]

Après étude de la requête, et après un avis technique auprès du Ministère de la Santé, le CSC prenait la décision de faire suspendre la publicité dans les médias audiovisuels et écrits, de six produits de beauté faisant chacun l'objet d'un sport publicitaire. Pour le CSC, la publicité de ces produits porte atteinte aux dispositions de la loi sur la publicité, singulièrement à l'alinéa 3 de l'article 41 qui stipule *« …le produits dépigmentant ne peuvent en aucun cas faire l'objet de publicité.»*. S'agissant l'atteinte à l'image de la femme, le CSC invoquant les articles 48 et 49 du code de la publicité donnera raison à Melle Ouattara.

Au-delà d'un fait anodin, l'instance régulation est intervenue ici sur un sujet dont l'enjeu n'est pas seulement social ou culturel mais également économique. Ces produits sont distribués par des multinationales qui injectent beaucoup d'argent dans le marketing. La saisine sur cette

[94] CSC, Rapport public 2006, pp. 31-32

question pas ordinaire d'une une simple citoyenne montre à quel point la fonction sociale du CSC était importante.

Conformément à son approche pédagogique, le CSC a initié les 23 et 24 mai 2007 en collaboration avec le Ministère de l'information, l'Association « *Publicitaires Associés* » des journées nationales de réflexion sur la publicité pour débattre du thème « *La publicité au Burkina Faso, enjeux, contraintes et perspectives* ». Les participants ont planché sur l'avenir de leur profession de plus en plus menacée par l'irruption d'acteurs étrangers dans le domaine posant souvent des actes anti-professionnels. Ces concertations ont été d'une grande utilité ayant permis d'appréhender la complexité du secteur publicitaire et sa relation avec la régulation des médias.

On peut aussi citer la tenue le 30 juin 2010 à Ouagadougou du panel sur le thème: "*Quelle réglementation pour une meilleure organisation du secteur de la publicité au Burkina Faso*" avec les responsables des médias et des agences de communication. Ce panel avait pour objectif d'assurer le respect du code de la publicité et de garantir une concurrence loyale entre les professionnels de la publicité, de sensibiliser et de recueillir les avis et suggestions des professionnels de la publicité du secteur, de dégager des idées, voire des propositions concrètes pour la révision du code de la publicité et d'exiger également des agences de publicité, la signature des spots publicitaires et le respect du code de la publicité.

La régulation de la publicité par le CSC pose deux problèmes majeurs. La première est l'essence même des produits et des messages. L'interprétation étant en la matière très discutable, il n'est pas toujours évident de cerner la nature des messages mis en cause sans toucher aux droits des consommateurs.
La seconde étant une forme de régulation à deux vitesses. Les chaînes satellitaires diffusent des programmes qui contiennent des messages en porte-à-faux avec la législation burkinabè (*image de la femme, alcool, etc.*) sans que le CSC ait les moyens juridiques de les attaquer. En réalité c'est toute la problématique liée à la convergence des médias dont des pans entiers échappent aux régulateurs.

La régulation de la publicité pourrait prendre une autre dimension avec l'entrée en vigueur de la loi n°015-2013/AN du 14 mai 2013 qui prévoit dorénavant un représentant du secteur de la publicité dans le collège des conseillers. Cette ouverture était rendue nécessaire pour marquer la présence des agences dans l'autorité de régulation du champ de leurs activités.

1.3.11. Le contrôle du respect de l'éthique et de la déontologie

Selon l'article 17 de la loi n°028-2005/AN du 14 juin 2005, le CSC doit : *« contribuer au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et publiques, par les journaux et publications périodiques publics comme privés diffusés ou publiés sur le territoire ».*

Si la liberté d'expression est un principe sacrée elle ne peut s'exercer que dans un cadre légal. Les articles 7 et 8 de la Constitution burkinabè garantissent la liberté d'opinion, de presse et le droit à l'information sous réserve du respect des lois en vigueur. Le code de l'information énonce et balise l'exercice de cette liberté en énumérant les faits délictueux, considérés comme des entraves à la liberté et aux droits humains. Il en est ainsi de l'honnête de l'information et du respect de la dignité humaine. Si les journalistes ont des droits, ils ont des devoirs qui consistent au respect des règles qui fondent leur métier. Sans cela, il y a risque de voir un corps de la société se constituer et devenir par ce fait un facteur négatif à la liberté. C'est de cela que souligne Emmanuel Derieux lorsqu'il affirme *: « il s'agit d'empêcher que, sous prétexte de liberté, il soit injustement porté atteinte à des intérêts collectifs ou aux droits des particuliers. De tels désordres sociaux ou dommages individuels doivent donner lieu à sanction et réparation. cela constitue l'objet du droit de la responsabilité pénale (…) et civile (…) »*[95] .Marie-Christine-Marrié rappelle : *« On a oublié que c'est le devoir qui crée le droit et non le droit qui crée le devoir »*[96]. Si la loi réprime les délits de presse, elle ne peut s'immiscer dans les règles qui organisent la fonction des médias. C'est dans ce sens que l'éthique et la déontologie prennent de l'importance.

Marc François BERNIER, dans son ouvrage « Ethique et déontologie du journalisme » rapporte la définition de Gilles GAUTHIER en ces termes : « *L'éthique, c'est le domaine par excellence du dilemme et de la décision. Un problème moral se présente ordinairement sous la forme d'une pluralité d'actions possibles et sa résolution consiste à choisir une attitude donnée, à adopter une certaine ligne de conduite. Cette décision est par ailleurs véritablement éthique dans la mesure où elle cherche à échapper à l'arbitraire de l'instinct, de la passion ou de toute autre force ou pression irrationnelle. Il y a dans l'éthique une prétention et une visée à fonder en raison des normes de conduite retenues* »[97]. Il y a des points convergents entre l'éthique et la

[95] E. Derieux et A. Granchet, « *Droit des Médias, Droit français, européen et international* », LGDJ, 5e édition, 2008, p. 435.
[96] Marie-Christine MARRIE, *Médias et citoyenneté*, L'Harmattan, 2001, p.15
[97] Marc François BERNIER, *Ethique et déontologie du journalisme*, éd. Presse de l'Université de Laval, 1984, 288p.

morale mais chacune est spécifique. Pour BERNIER, « *ce qui distingue essentiellement la morale de l'éthique, c'est que la première édicte des règles de conduite en sociétés tandis que la seconde privilégie l'adhésion volontaire à des valeurs hiérarchisées en système dans le but de bien le faire. Si donc la morale est fondée sur les valeurs et les comportements à adopter pour faire ce qui est considéré comme bien, l'éthique permet la remise en question de ces valeurs et encourage leur hiérarchisation quand elles sont en conflit ; également dans le but de faire le bien. Cette finalité commune ne commandant pas toujours le recours aux mêmes moyens d'une situation particulière à l'autre* ».[98]

L'éthique et la déontologie ont un lien ombilical. La déontologie n'est rien d'autre que l'ensemble des devoirs que des professionnels s'imposent dans l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi, d'éminents hommes des médias affirment que les règles déontologiques du journalisme sont élaborées à la suite de réflexions éthiques où des valeurs et des principes divers ont été mis en avant, justifiés et hiérarchisés. En somme, la déontologie et l'éthique sont certes des obligations au regard de la loi mais surtout des relations que le journaliste entretient avec lui-même, avec ses confrères et avec sa conscience.

Selon le principe énoncé à l'article 17, le CSC peut donc limiter le champ de jouissance de la liberté d'expression s'il estime qu'elle porte un préjudice aux droits des citoyens. L'observation du respect des principes d'éthique et de déontologie constituent une des activités majeures de régulation du CSC.

Dans son ouvrage « *L'éthique du journalisme* », Eric RHODE dresse une typologie sur la nature des erreurs commises par les médias répertoriée en sept catégories. Nous avons de présenté cette typologie ainsi qu'il suit :

[98]. Marc François BERNIER, *Ethique et déontologie du journalisme*, op. cit.

Tableau 6 : Typologie des attentes à la déontologie

Source : d'après Eric Rohde[99]

Distorsion	Falsification	Sous-information	Méqualification	Uniformisation	Recomposition	Irresponsabilité
On parle de **distorsion** quand les médias donnent une image biaisée d'un fait ou évènement. La distorsion est une restitution qui pèche par manque de fidélité à la réalité, en adoptant un angle de vue trop exclusif au détriment d'autres regards nécessaires. Ce qui est fourni au public n'est pas faux mais insuffisant.	On parle de **falsification** quand les médias trompent. Il y a deux cas de figure, avec des variantes : - **la tromperie non-intentionnelle** : * Ce qui est écrit ou dit (par le journaliste) n'est pas ce qu'il a vu, lu ou entendu, ou le son ou l'image reproduite ne signifient pas ce qu'il croit et qu'il prétend. C'est l'erreur de bonne foi ; * Ce qui est vu, lu, entendu et rapporté, ou ce qui est enregistré ou filmé et diffusé, ne correspond pas intégralement à ce qui aurait dû l'être, un élément – éventuellement essentiel – du compte rendu étant omis. Connaissance insuffisante du thème ou du terrain, contexte trompeur, mauvaise appréciation de l'informateur ou du crédit qu'il	Il y a **sous-information** lorsque les médias ne savent pas bien de quoi ils parlent. Si la distorsion et la falsification placent le journaliste dans une situation plus ou moins subie, les situations de sous-information relèvent de sa pleine responsabilité.	La **méqualification** désigne les cas où les médias commettent des erreurs de jugement. L'appréciation fautive n'est pas en l'occurrence, imputable à un mauvais placement par rapport à la chose observée, mais au traitement lui-même. Dans ces cas, le journaliste reconduit ce qu'il ne peut pas établir à ce qu'il peut établir. Il y a soit : -**Sous-qualification** : une situation est	L'**Uniformisation** se rapporte aux situations où les médias parlent d'une seule et même voix. Il y a deux types d'uniformisation : celle propre à un média et celle qui transparaît entre médias. La première provient d'un lissage entre informations à l'intérieur d'un même média et s'explique par l'application systématique d'une même grille	On parle de **recomposition** quand les médias modifient leur objet d'observation. Que la publication d'information par les médias soit suivie d'effet est normale et même souhaitable. Le monde est à corriger en permanence, l'exhibition publique de différents pans de sa réalité doit y contribuer.	Le reproche est récurrent : les médias critiquent, stigmatisent les comportements déviants, s'attardent sur ce qui ne vas pas, exigent des comptes…mais en sont tenus d'en rendre et de ce fait ils en rendent peu.

[99] Eric Rode, *L'Ethique du journalisme*, PUF, Paris, pp. 40-50

	faut lui accorder en sont souvent les causes ; * Ce qui est vu, lu ou entendu, enregistré ou filmé est faux – c'est-à-dire que cela ne vaut pas ce que cela prétend valoir – et ne devait pas être rapporté, sinon au 2ème degré, comme faux et analysé comme tel ; le journaliste est alors manipulé. - **la tromperie intentionnelle** : Ce sont l'omission et les accommodements au service d'un autre projet que la transcription la plus vraie possible : on tait ce que l'on sait, en sachant que c'est cela qui devrait être dit ou dit aussi ; on dit, ou laisse entendre, une chose ni vue, ni lue, ni entendue, que l'on estime ou souhaite vraisemblable ou probable. Dans ces cas, le journaliste cède à d'autres préoccupations. Il peut s'agir d'un intérêt ou d'une idéologie auquel il estime devoir		simplifiée, par exemple, par réduction du collectif à l'individuel (personnification) ou par réduction du complexe au trop simple (sensationnalisme). -**Surqualification** : une situation particulière est extrapolée (généralisation de l'individu au groupe ou d'un espace géographique restreint à un ensemble plus vaste). -**Disqualification** : c'est la compromission de personnes comme conséquence des deux précédents travers : soit un groupe est disqualifié	d'interprétation ; la seconde concerne un thème tel qu'il est traité d'un média à l'autre. D'un média à l'autre, les sujets dominants paraissent les mêmes. Les messages délivrés après leur traitement semblent analogues. Les médias donnent l'impression de se laisser prendre dans un même tourbillon et d'avoir perdu leur discernement individuel.		

	obéir, qu'il veut préserver ou qu'il n'ose pas inquiéter (censure/autocensure) il peut s'agir d'une complaisance envers une représentation intellectuelle (schéma de pensée) à priori.		par la mise en avant d'un individu, soit c'est l'individu qui endosse la responsabilité pour le groupe.			

Aussi, avons-nous essayé de répertorier les différentes types d'enfreinte à l'éthique et à la déontologie relevés par le CSC entre 2001 et 2013 (*voir en annexe 11, p. 136*). De cette observation, on constate que les fautes les plus commises ont trait à la diffamation, au respect de la vie privée, à l'exploitation des images violentes, au nom respect des sources, à l'incitation à la violence etc. Toutes choses qui prouvent que la formation est indispensable à l'exercice d'un journalisme responsable.

Mais la question est de savoir si une instance régulation institutionnelle est-elle compétente pour statuer sur des questions d'éthique et de déontologie. Pour Hervé Bourge, il ne peut y avoir de : « *démocratie sans espace public (et) pas d'espace public sans une information fiable, pluraliste, partagée par tous* »[100] Serge Théophile BALIMA à l'occasion d'une rencontre organisée par le CSC en 2003 affirmait que l'intervention d'une instance de régulation sur les questions déontologiques était nécessaire du fait que le niveau actuel des professionnels des médias ne leur permet pas d'appréhender tous les contours et les exigences d'éthique et de déontologie de leur métier. Citant Clémenceau qui affirme que « *la guerre est une chose trop sérieuse pour qu'on la laisse aux seuls militaires* », Renaud de la Brosse lui se demande s'il est concevable de laisser les journalistes et les propriétaires des médias décider seuls, en leur âme et conscience en quelque sorte, en matière d'information ?[101]

Pour notre part, on ne peut pas dissocier la défense de la liberté d'expression de la responsabilité sociale des médias. L'intervention du régulateur consiste à concilier ces deux faces de la même médaille pour répondre aux exigences de la loi sur le droit à l'information. Mais pour ne pas céder au risque de la censure, l'intervention des régulateurs sur les questions d'éthique et de déontologie devrait être avant tout pédagogique pour appuyer l'argument développé plus haut par BALIMA.

Maintenant le débat porte souvent sur le choix d'une institution d'Etat ou une structure interne à la corporation. La préférence des journalistes va nettement en faveur d'une autorégulation plutôt que la régulation. Comme on le sait, pour les journalistes seul le tribunal des paires peut avoir une influence véritable sur leur comportement.

La création de l'Observateur burkinabè des médias (OBM) s'inscrit dans cette philosophie. Mais depuis avril 1990, à la faveur de la création de l'Association des journalistes du Burkina (AJB) à

[100] In Renaud DE LA BROSSE, op.cit. p.77
[101] Renaud DE LA BROSSE, ibidem.

Bobo-Dioulasso, les professionnels des médias avaient adopté une charte d'Ethique et Déontologie[102].

1.3.12. Le pouvoir de sanction

La crédibilité d'une instance de régulation repose sur sa capacité à faire respecter la loi et ses décisions. Elle est souvent amener à prendre des dispositions coercitives à l'encontre de ceux qui manquent aux textes en vigueur. C'est ce point qui explique les conflits qui surgissent entre le monde des médias et l'instance de régulation. Pourtant les dispositions législatives et règlementaires sont claires. La loi n°20-2000/AN du 28 juin 2000 stipule en son article 36 : dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur de l'Information prononce, en fonction de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

- *« la mise en demeure adressée au directeur de l'organe concerné ;*
- *la suspension de la publication ou d'une partie ou de la partie du programme pour un mois au plus ;*
- *la suspension de la publication ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;*
- *le retrait de l'autorisation d'exploitation s'il y a lieu. »*

Afin de prévenir tout abus du régulateur, la loi encadre bien les procédures disciplinaires que l'instance de régulation est tenue de respecter scrupuleusement.

Toute sanction est précédée d'une audition de l'organe mis en cause. L'audition consiste en une rencontre entre la commission dont le champ d'application est concerné et le représentant de l'organe mis en cause. Au cours de l'audition, la violation de la règlementation est portée à la connaissance de ce dernier. Cette séance est un temps fort de pédagogie entre l'institution et les organes mis en cause. Généralement la plupart temps ces séances évitent les sanctions. Comme l'écrit si bien Ousmane HEBIE: *« au-delà de la sensibilisation des professionnels, ces auditions constituent pour le Conseil le baromètre du professionnalisme des acteurs des médias et de la connaissance des textes règlementaires par ceux-ci. Elles permettent également d'entretenir des relations de partenariat avec les médias et de leur présenter l'instance comme une institution promotrice de la liberté de presse, reconnaissant le rôle déterminant des médias dans le*

[102] Il est intéressant de noter que la charte des journalistes burkinabè a été adoptée alors que le pays était encore sous régime exceptionnel. Les fondateurs de l'AJB qui ont fait adopter cette charte étaient tous des journalistes de la presse d'Etat. Le premier bureau fut dirigé par L.A. TIAO.

processus démocratique, à l'opposé de l'image du censeur que seraient tentés de lui assigner certains »[103].

La ligne de conduite que nous avons adoptée alors que nous présidions le Conseil était de considérer que la sanction devrait être l'exception d'une autorité de régulation. Ceci pour rompre avec la pratique en cours dans le collège que nous avons remplacé en 2001. Tout en comprenant le bien-fondé de la sanction l'on ne devrait pas perdre de vue que l'objet premier de la régulation est de promouvoir la liberté d'expression, facteur de renforcement de la démocratie

- **la saisine et l'autosaisine**

Le pouvoir de saisine ou d'autosaisine est consécutif au pouvoir de sanction reconnue à l'autorité de régulation. Le pouvoir d'autosaisine s'exerce toujours à postériori quand il s'agit du contenu des médias (émissions, articles, images et publicité) (articles 4 et 8 de la loi de mai 2013). Cette disposition est fondamentale dans un régime démocratique. Un contrôle a priori ne serait qu'une forme de censure.

Par ailleurs l'article 12 de la loi de 2013 donne au CSC le pouvoir de saisir lui-même toute administration, personne physique et moral compétente afin de recueillir *: « tous renseignements nécessaires pour s'assurer du respect des obligation réglementaires et conventionnelles »*. Cette autosaisie reste cadrée dans la mesure où les données recueillies « *ne peuvent être utilisées que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées* » (alinéa 2 de l'article 12).

L'autosaisine s'étend également aux équipements techniques comme pour s'assurer de leur conformité avec la législation. Cette compétence technique s'exerce avec l'ARCEP.

La loi de 2013 introduit une innovation à l'alinéa 2 de l'article 13 : « Il (Le CSC) est habilité à saisir l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative chargée de l'application du droit de la concurrence pour connaître les pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques dans le secteur ».

Aussi important que l'autosaisine, l'est autant, la saisine de l'autorité de régulation soit par les administrations soit par les citoyens. Nous avons vu un exemple dans l'affaire Habi Ouattara contre la TNB dans la publicité des produits éclaircissants. Le CSC peut donc être saisi pour

[103] Ousmane HEBIE, *La régulation de l'espace télévisuel par le Conseil supérieur de la communication (CSC) au Burkina Faso de 2001 à 2006*, mémoire pour l'obtention du diplôme d'administrateur civil de l'Ecole d'Administration et de magistrature, 2007, p.50.

donner des avis au gouvernement et aux administrations tout comme par quiconque aurait un grief quelconque à formuler contre un point de son domaine de compétence.

Le paradoxe que l'on peut relever est que les autorités saisissent très rarement le CSC pour des avis alors qu'à l'opposé, les individus ont souvent tendance à recourir au CSC pour régler un préjudice subi dans les médias. La saisine peut cependant être considérée comme un moyen légal reconnu par la loi au citoyen pour défendre ses droits contre les abus des médias.

Mais au-delà du principe l'autosaisine il faudrait de notre point de vue, surtout se pencher sur son esprit. Il s'agit pour le régulateur de démocratiser en quelque sorte la régulation. Car, ici, c'est le citoyen qui joue un rôle de vigie en requérant à l'autorité en charge de la question régulatrice de voir si une présomption de manquement éthique ou déontologique est (oui ou non) avérée. L'autosaisine est également de notre point de vue, une forme d'aveu d'impuissance. Ici le régulateur consent tacitement qu'en dépit de mission de régulation, elle peut être faillible et peut passer à côté d'une situation de manquement déontologique. Deux conclusions pourraient être tirées :

- -1er : Si l'on veut, cela est quelque peu déplorable pour l'instance de régulation qui, implicitement admet ainsi que son mandat peut lui échapper.

- -2^{e} Mais, si l'on pose autrement le paradigme, c'est également la preuve d'une sorte de « modestie », si l'on peut dire du régulateur qui reconnait des limites objectives et appelle en quelque sorte à une forme de vigilance citoyenne.

1.4. Les mécanismes de la régulation

Si le Conseil supérieur de la communication a subi une importante mutation avec la loi de 2013, les mécanismes de régulation, pour le moment, demeurent les mêmes.

1.4.1. Les instruments de la régulation

La régulation s'appuie essentiellement sur toute une panoplie d'actes juridiques. Ces actes sont consignés dans des textes de lois, de décrets, d'arrêtés, de convention pour ne citer que les plus utilisés. Le régulateur conçoit aussi d'autres instruments comme des grilles d'analyse pour agir.

- **Les instruments juridiques internationaux**

Les instruments juridiques internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Déclaration des droits de l'enfant sont des textes importants sur lesquels les instances de régulation se fondent pour réguler la communication sociale.

- **Les instruments juridiques nationaux**

  - **La Constitution**

La Constitution est une référence importante pour le Conseil supérieur de la communication dans son travail de régulation. La loi de 2013 vise enfin la constitutionnalisation du CSC.

  - **La loi et les textes réglementaires**

Différents textes de lois et de décrets donnent la compétence au CSC d'agir légalement et de voir ses décisions inattaquables devant les juridictions. Le CSC s'appuie également sur la loi pour réguler la communication sociale. En effet, la loi organique est le premier instrument juridique sur lequel le Conseil se fonde pour prendre ses décisions. C'est dans cette loi que l'on trouve l'objet et le champ d'application de l'instance de régulation. L'article premier de celle-ci indique en effet que la présente loi « *a pour objet de déterminer les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la communication* ». Et l'article 2 précise : « l'autorité du CSC s'exerce dans les domaines ci-après :

- les activités de radiodiffusion sonore et télévisuelle, de presse écrite, publique et privée ;
- la mise à disposition du public d'informations sur tout support physique ou électronique ;
- le contenu des activités de la publicité ».

Les décisions, arrêtés et conventions sont des textes internes revêtus du sceau de la légalité et qui donnent une valeur réglementaire à des actes juridiques du CSC tels que les cahiers de charges et missions, les autorisations d'exploitations des radios et chaines de télé, l'organisation de la couverture médiatique en période électorale et les sanctions, etc.

- **Les cahiers des charges et de missions**

Ils sont consacrés par voie d'arrêté. Au plan règlementaire, les cahiers des charges et de mission lient les médias audiovisuels au CSC dans sa mission de défense et d'encadrement de la liberté de la presse. Le cahier de charges et de missions précise le régime juridique, les conditions

d'autorisation d'exploitation des fréquences (*délais et conditions techniques d'usage*), les obligations relatives aux programmes et aux genres d'émissions et enfin les sanctions encourues.

On note deux catégories de décisions : les décisions qui ont un caractère de textes réglementaires et celles qui matérialisent les sanctions prises par le collège des conseillers à l'encontre d'organes de presse ayant été l'objet de manquements graves soit à l'éthique ou à la déontologie, soit aux autres dispositions légales et règlementaires. Quant aux conventions de concession de service public, ils sont signées entre le Conseil supérieur de la communication et les opérateurs médias audiovisuels (radios, télévisions, MMDS). Les conventions et protocoles d'accord sont des documents qui définissent les droits et les devoirs des contractants ainsi que les sanctions qui pourraient être prises à leur encontre en cas de manquements.

- **Le monitoring**

Le monitoring des médias est l'observation du contenu des productions des différents organes de presse qu'ils soient audiovisuels ou écrits sur support papier ou en ligne. Cette opération permet au Conseil supérieur de la communication de mesurer, d'une part, le respect des dispositions légales, de l'éthique ainsi que de la déontologie et, d'autre part, de vérifier l'observance ou non du principe du pluralisme et de l'équilibre de l'information. Et en période électorale s'ajoute la vérification du principe de l'égalité d'accès aux médias publics.

- **Le dispositif d'écoute**

Le Conseil supérieur de la communication dispose à son siège à Ouagadougou et à sa délégation régionale de l'Ouest à Bobo-Dioulasso de salles d'écoute. Celles-ci sont dotées d'équipements audiovisuels et techniques connectés à des ordinateurs qui permettent d'enregistrer en continu les programmes de 16 télévisons et de 24 radios à Ouagadougou et de 10 télévisons et de 16 radios à Bobo-Dioulasso. Ces dernières années, le matériel technique a été renforcé en quantité et en qualité. Des agents relevant du département des Etudes et des Programmes sont commis à l'écoute de ces programmes dans le cadre du monitoring évoqué plus haut. Ce sont les services Télévision et radio qui sont commis expressément à cette tâche. La presse écrite fait également l'attention d'un suivi, conduit par le service. Un rapport mensuel est produit et soumis à l'appréciation des membres du collège des conseillers. Ces rapports sont souvent synthétisés et publiés trimestriellement dans la presse. Le contenu des rapports de monitoring prend de plus en plus en compte les médias des régions qui ne bénéficient pas encore d'entités déconcentrées du CSC. L'instance de régulation s'appuie sur le travail des représentants provinciaux qui sont pour le moment au nombre de neuf. Il leur est fait une dotation en ordinateur, en poste radio et en poste téléviseur.

- **La mesure des champs**

La nécessité pour le Conseil supérieur de la communication d'utiliser cette petite technologie est apparue avec le constat des interférences et des brouillages de radios ou de télévisions par d'autres. En effet, le mesureur de champs qu'il a acquis en 2013 permet de :

- vérifier la réception des fréquences dans les bandes ;
- contrôler la conformité des caractéristiques techniques des ondes émises ;
- contrôler l'état de fonctionnement des émetteurs ;
- contrôler le rayon de couverture des radios et des télévisions.

- **La grille d'analyse**

La grille d'analyse est un mécanisme d'évaluation du respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information. Pour ce qui concerne les organes de presse écrite, c'est le nombre de pages consacré aux activités des différents acteurs socio-politiques qui est considéré. S'agissant des médias audiovisuels, on prend en compte le temps d'antenne et le temps de parole accordé à chaque acteur. Le travail d'analyse se fait à la suite de l'enregistrement et de l'écoute des activités des acteurs couvertes par les radios et les télévisions, et à travers la lecture des publications par la presse écrite d'articles ou de reportages relatifs aux activités des acteurs socio-politiques. Des critères sont déterminés et des fiches de collecte font ressortir régulièrement le respect ou non du principe de pluralisme dans les médias. Des fiches qui tiennent compte de la typologie des médias sont également conçues pour relever les manquements constatés.

1.4.2. La régulation en période ordinaire

En période ordinaire, le régulateur a en charge le contrôle du respect de la règlementation, de l'éthique et de la déontologie (l'observation du contenu des médias donnant souvent lieu à des autosaisines). En période ordinaire le conseil mène les activités suivantes :

- **La gestion des fréquences de radiodiffusions et de télévisions.**

Le CSC enregistre des demandes d'autorisation d'exploitation de fréquences de personnes morales de droit public notamment les communes, ou privé, examine et attribue les fréquences, signe les conventions des médias audiovisuels nationaux (commerciaux, associatifs, confessionnels, communaux) et internationaux et procède à leurs renouvellements, prononce les retraits de fréquences dus aux difficultés de démarrage ou de fonctionnement.

En 2013 par exemple, le CSC a examiné de nombreux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation de fréquences. Cet examen a permis d'octroyer 16 fréquences de radiodiffusion et 05 canaux de télévision. Il a aussi procédé à la signature de conventions de concession de service public de radiodiffusion avec 13 communes et 02 associations, au renouvellement des autorisations d'exploitation de fréquences de 16 radiodiffusions. Il a examiné également les bilans moraux et financiers des médias audiovisuels vu que le suivi du fonctionnement des médias constitue un aspect important de la régulation courante. Et durant l'année 2013, seulement 69 médias audiovisuels sur 178 ont pu transmettre leurs rapports d'activités dans les délais requis. En effet, le suivi du fonctionnement des médias est un aspect important de la

régulation courante des médias audiovisuels, car ceux qui ne transmettent pas leurs rapports ne peuvent obtenir la subvention de l'Etat.

Parlant également des retraits des fréquences, la télévision internationale Africable ayant manqué aux obligations financières qui la lient à l'Etat burkinabè, a vu sa fréquence retirée.

- **Le contrôle du respect de la loi et des règlements**

A travers le contenu des programmes des médias audiovisuels

Le contrôle du contenu des programmes des médias audiovisuels dans le cadre du monitoring permet à l'instance de régulation de la communication de s'autosaisir d'un certain nombre de manquements aux dispositions de l'ensemble des textes régissant la communication au BF (code de la publicité, code de l'information, cahiers des charges et des missions des radiodiffusions sonores et télévisuelles qui lient le CSC aux opérateurs de radios et de télévisions, etc.).

Il veille au respect de la tolérance religieuse, des modalités de synchronisation, de la non violation du droit à l'image et de la publication d'images choquantes, du taux d'émissions non religieuses, de la dignité de la femme, de la bonne conduite des émissions d'expression directe et de débats, de la non diffusion de spots publicitaires sur la pharmacopée traditionnelle ainsi que de messages contraires à la morale et portant atteinte au principe de protection du public jeune.

- **Du taux de la musique burkinabè**

Les médias audiovisuels commerciaux tels que les radiodiffusions sonores et télévisuelles commerciales dans leurs programmes de variétés musicales, doivent accorder une place prépondérante à la chanson et à la musique d'expression burkinabè et africaine. Pour ce faire, elles doivent diffuser au moins 40% de musique et chanson d'inspiration burkinabè (*article 42 du cahier des charges et des missions*).

Quant aux médias audiovisuels non commerciaux qui n'ont pas pour but le lucre, ils doivent diffuser au moins 60% de musique et de chanson d'inspiration burkinabè (*article 29 du cahier des charges et des missions des médias associatifs*).

Par rapport aux taux des émissions non religieuses, les grilles des programmes des médias audiovisuels confessionnels doivent comporter environ 20% d'émissions non religieuses. Ces émissions doivent contribuer à l'information, à l'éducation du public, au développement socio-économique du pays (***article 28 du cahier des charges et des missions***).

Concernant les taux des publicités commerciales, le temps d'exploitation de la publicité commerciale dépend du type de média audiovisuel en présence. C'est ainsi qu'il est de 12 minutes par heure d'émission pour les médias audiovisuels commerciaux et de 6 minutes par heure d'émission pour ceux non commerciaux.

- **Du respect des grilles de programmes**

Les médias audiovisuels doivent respecter leurs grilles de programmes, conformément aux dispositions des cahiers des charges et des missions ainsi que des conventions qui les lient au CSC. Et toute modification de la grille de programmes doit être notifiée au CSC.

- **L'observation du contenu de la presse écrite**

L'observation du contenu de la presse écrite permet de constater les manquements à la loi et à la déontologie professionnelle des journalistes commis par les organes de presse tant publics que privés. Ces atteintes sont relatives à la diffamation, à l'injure, à la vie privée, à la publication d'images choquantes, à l'offense du chef de l'Etat, au droit à l'image et à la présomption d'innocence, au racisme, à l'incitation au meurtre, au déséquilibre de l'information.

- **Les saisines et auto saisines**

En période ordinaire les activités de régulation du Conseil portent également sur les saisies et les autos saisines.

Les saisines peuvent être perçues comme des procédures à travers lesquelles des citoyens soumettent au conseil des plaintes relatives au contenu des organes de presse. Une fois réceptionnées, le conseil les examine généralement au sein d'une commission dont les conclusions permettent au conseil de prendre les mesures appropriées.

Au niveau des auto- saisines, l'instance de régulation se saisit elle-même lorsqu'une violation d'un texte de loi ou réglementaire est constatée.

- **La médiation**

Le Conseil a un rôle de médiation dans les éventuels litiges dans lesquels les médias seraient impliqués.

1.4.3. La régulation en période électorale

La période électorale est une phase délicate et déterminante. Elle conditionne la survie politique des acteurs en présence. Ces derniers sont conscients de leurs sorts, si jamais ils gagnaient ou perdaient les élections. Ceux qui sortent victorieux de la compétition sont destinés à diriger les vaincus. L'appréhension conséquente génère et entretient une vive tension psychologique jusqu'à l'aboutissement du processus. Plus le jour du scrutin approche, plus la nervosité se manifeste et monte sur la scène politique et parmi les candidats et dans leurs bases, dont les répondants sont constitués des médias pluriels.

Durant cette période, les médias sont abondamment sollicités par les protagonistes. La masse électrice est toujours prête à adhérer à un programme suffisamment vulgarisé et à porter son choix sur des personnalités incarnant ledit programme.

Dans un système libéral, concurrentiel, les compétiteurs sont censés maîtriser les informations qui les concernent pour mieux les véhiculer et celles concernant leurs adversaires pour mieux les attaquer, en se conformant aux règles de l'art. Puisque la force politique, qui dispose et utilise efficacement les supports d'information, à plus d'opportunités de convaincre les électeurs, le contrôle de l'espace médiatique par le politique devient un enjeu majeur de recourir à tous les moyens est grande.

Pour éviter que l'audiovisuel, la presse écrite et l'Internet ne soient l'otage des puissances d'argent et des forces politiques dominantes, les constituants dans plusieurs Etats démocratiques ont pourvu le système médiatique des instances de régulation de la communication. Leur arbitrage, très utile en période ordinaire, devient indispensable pendant la période électorale, pour veiller au maintien des équilibres sociaux nécessaires, à l'équité dans la distribution de la parole et pour éviter le danger que représente les dérapages liés à la perte de maîtrise des acteurs politiques engagés dans une compétition acharnée.

Comme tous les intervenants dans le système démocratique, l'instance de régulation de la communication se doit de déployer des mécanismes d'encadrement des médias et des acteurs sociopolitiques. Pour ce faire, le Conseil supérieur de la communication exerce un contrôle sur les émissions parrainées, notamment sur leur contenu et leur programmation. Il élabore et adopte une feuille de route définissant les tâches avec un chronogramme. Un comité mis en place se charge de la mise en œuvre de ladite feuille de route. Il élabore et adopte des textes (recommandations, décisions relatives à l'encadrement de la couverture médiatique et à la

réquisition des conseillers ainsi que du personnel du CSC, arrêtés portant composition des équipes chargées du contrôle du contenu des émissions spéciales, en vue de définir le cadre réglementaire du discours électoral. Il procède également au recrutement et à la formation d'observateurs pour appuyer ses services techniques sur le terrain pendant la période de campagne. Il effectue des visites de terrain, organise l'appui de l'état aux organes de presse privés, des concertations avec les partenaires institutionnels, des ateliers de formation au profit des journalistes et procède à l'observation de la couverture de la campagne médiatique des élections.

Il observe également le discours électoral à travers par exemple la limitation des émissions spéciales afin de pouvoir prendre en compte tous les partis politiques en lice, dans le respect des principes fondamentaux du traitement de l'information électorale.

L'action du conseil en période électorale est donc structurée et participe pleinement à la bonne administration des scrutins. Le CSC dans sa forme actuelle a couvert les scrutins électoraux du Burkina Faso de 2005 à 2012, soit quatre (5) scrutins au total : les élections présidentielles de 2005 et de 2010, les élections municipales de 2006, les élections législatives de 2007 et les élections couplées (*Municipales et Législatives*) de 2012. Nous avons pu exploiter les rapports de la couverture médiatique de quatre (4) de ces élections, dont l'analyse nous semble quantitativement suffisante, pour évaluer la régulation de la couverture médiatique en période électorale.

Ces rapports exploités, recèlent d'enseignements riches et instructifs.

Le rôle de régulation du CSC lors des échéances électorales, est encadré sur le plan légal et règlementaire (1) et se déroule selon une organisation (2) particulière à chaque scrutin électoral.

- **Cadre règlementaire**

Parmi ses missions principales, il y a celle prévue par l'article 4 la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication qui stipule que le CSC a pour attributions de : « *... fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par les sociétés et entreprises de presse écrite et de radiodiffusion sonore et télévisuelle d'Etat, en conformité avec les dispositions du code électoral ...* »

Cette disposition du code électoral est corroborée par les dispositions du code électoral[104] en son article 189 « *le Conseil Supérieur de la Communication veille à ce que le principe d'égalité entre les partis ou formations politiques soit respecté dans les programmes d'information des organes de presse d'Etat en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne* ».

Organisation de la régulation

La régulation de la couverture médiatique a un sens institutionnel, en cela qu'elle vise à contribuer à l'ancrage de la démocratie tout au long du scrutin, et ce en garantissant aux différents acteurs politiques une certaine liberté d'expression dans un cadre égalitaire.

Cette importante tâche des élections qui incombe à l'autorité de régulation, a donc pour objectif de :

- Procéder au contrôle des règles d'égal accès aux médias publics, de pluralisme et d'équilibre de l'information ;
- Apprécier l'occupation des espaces dans la presse écrite par les candidats.

Pour l'atteinte de ces objectifs, de 2005 à 2012 le CSC a mis au point et user d'une méthodologie dont les grandes lignes sont identiques d'une élection à une autre. Des éléments de divergence existent toutefois, à l'observation étroite des étapes suivies.

La méthodologie utilisée peut se décliner en deux grands points, à savoir :

- Les actes préparatoires du scrutin
- La régulation de la couverture médiatique de la campagne

➢ **Les actes préparatoires**

Ces actes préparatoires sont rendus nécessaires par la complexité du processus, qui en lui-même, nécessite entre autres : la définition des cadres de délivrance des messages des candidats ou partis politiques prenant part au scrutin, l'identification et la mise en synergie des différents acteurs institutionnels et non institutionnels impliqués dans le processus électoral.

En somme cette étape a consisté dans presque toutes les quatre (4) élections suscitées, à :

- faire l'état des lieux des organes de presse ;

[104] Le Code électoral 2012 qui a gardé la même disposition que celui de 2001 est en cours de modification.

- adopter des textes règlementaires d'encadrement de la gestion de l'information électorale ;
- rencontrer les partenaires impliqués dans le processus électoral ;
- former les professionnels de médias et les observateurs ;
- constituer des équipes de supervision du déroulement de la couverture médiatique du scrutin ;
- faire des visites de terrain ;
- et l'innovation en 2012, à consister à élaborer un guide pour les journalistes.

Le constat qui se dégage de ces actes dits préparatoires est d'abord, la volonté de l'organe de régulation de poser un cadre réglementaire adéquat et propice à la tenue des scrutins. C'est ce qui ressort avec la prise d'un certain nombre de décisions lors des quatre (04) élections. En effet, en 2005 neuf décisions (09) ont été prises, en 2006 c'est au total trois (03) décisions ont été prises, en 2010 le Conseil de régulation a pris au total sept (07) décisions et formuler deux (02) recommandations pour encadrer et en 2012, pratiquement les mêmes recommandations que 2010 ont été reconduites. Cet encadrement réglementaire visait :

- le respect des principes d'égalité d'accès, de pluralisme et d'équilibre de l'information par les médias publics, privés et communaux pendant la campagne ;
- les respects des modalités d'organisation des tranches spéciales réservées aux candidats au niveau des médias audiovisuel et de la Presse écrite pendant la campagne ;
- le soutien financier de l'Etat aux médias privés ;
- les reportages et couvertures médiatiques des manifestations des candidats par les médias publics ;
- la programmation des messages de campagne des candidats ;
- le traitement de l'information et de l'actualité surtout dans les médias publics.

L'organe de régulation, visait aussi à travers ces actes préparatoires, à poser des jalons solides de collaboration avec les institutions impliquées dans le processus électoral, comme cela est prévu implicitement dans les articles 137 et suivants du Code électoral. Cet objectif se conjugue avec celui de la rencontre avec tous les acteurs électoraux marquant ainsi une dynamique démocratique voulue par les autorités politiques. Ces actions qui ont été constantes de 2005 à 2012, a permis à de nombreux observateurs de saluer le rôle combien central de l'autorité de régulation dans les processus électoraux au Burkina Faso.

Ces actes préparatoires ont permis à l'autorité de régulation de mener à bien, son action centrale lors de ces élections, à savoir réguler à proprement parler la couverture médiatique de la campagne.

- **La régulation de la couverture médiatique de la campagne**

La régulation de la couverture médiatique s'est articulée pour le compte des quatre (04) élections d'une part, autour du contrôle des règles d'égal accès aux médias publics, de pluralisme et d'équilibre de l'information et d'autre part, de l'occupation des espaces dans la presse écrite par les candidats.

Cette appréciation du pluralisme et de l'équilibre de l'information n'intervient que dans le cadre de la couverture médiatique des activités des différents partis politiques assurée par les médias publics et privés à leur propre initiative ou à la demande de ceux-ci, en dehors de toute intervention du Conseil. La règle qui préside à la couverture médiatique de ce genre d'initiatives est dite de pluralisme et d'équilibre de l'information. Les médias sont donc invités à ne faire aucune discrimination entre les partis politiques ou candidats en leur ouvrant leurs antennes ou colonnes dans des proportions équilibrées ou équitables.

En 2005, le CSC avait établi un programme d'émissions en vue d'assurer l'égal accès des différents candidats à cette élection aux médias audiovisuels publics et à la presse écrite publique. Ainsi donc chaque candidat bénéficiait de 60 mn à la RTB, réparties comme suit : cinq minutes au journal télévisé de 13 h 15 mn et deux passages en langue nationale. Pour ce qui est de la radio nationale, chaque candidat bénéficiait aussi de cinq minutes au journal de 13 h et de deux passages de cinq minutes à la radio rurale et enfin chaque candidat devait participer à un débat radio télévisé de 45 mn intitulé « Au cœur de la présidentielle ».

En ce qui concerne la presse écrite, les candidats avaient droit chacun à trois (3) publications et une interview dans les colonnes des Editions Sidwaya. Par rapport à tous ces espaces accordés à chaque candidat, le CSC dresse le bilan suivant au terme de la campagne : Dans les médias audiovisuels publics c'est Me SANKARA qui vient en tête avec 103, 80 % suivi de Blaise COMPAORE 98, 80 %, Laurent BADO 90,30 % et le dernier rang est occupé par Nayabtigungu Congo KABORE 49,48 %. Quant aux Editions Sidwaya, le taux d'occupation varie entre 0% enregistré par Clément DAKIO et 100 % réalisé par Blaise COMPAORE, Laurent BADO, Philippe OUEDRAOGO, Soumane TOURE, Me SANKARA et Ram OUEDRAOGO.

Par ailleurs les messages envoyés par certains candidats comportaient des passages qui étaient de nature à troubler le bon déroulement de la campagne. Ces passages étaient contraires au pacte de bonne conduite édicté par le Conseil supérieur de la communication et signé par les candidats en compétition. Ces passages comportaient pour la plupart des éléments injurieux, diffamatoires, ethnicistes et attentatoires à l'unité nationale. Des candidats comme Nayabtigungu Congo KABORE, Me SANKARA, Norbert Michel TIENDREBEOGO, Philippe OUEDRAOGO, Soumane TOURE ont vu certains passages de leurs messages d'origine purement et simplement supprimés. Il est bon de noter que les candidats ont bénéficié en ce qui concerne les médias publics audiovisuels de temps d'antenne et de parole variant entre 1 h 4 mn 32 s (Nayabtigungu Congo KABORE) et 28 h 41 mn 40 s (Blaise COMPAORE). C'est aussi Blaise COMPAORE qui est en tête au niveau des médias privés audiovisuels avec 19 h 24 mn 30 s et du côté de la presse écrite avec 63 pages suivi de Me SANKARA 22 pages, de Ali LANKOANDE 16 pages et 14 pages pour Norbert Michel TIENDREBEOGO.

En 2006, il faut retenir qu'en plus des élections municipales générales, il y a eu des partielles au niveau de la circonscription de Pô.

Dans la pratique, en 2006, des tranches spéciales ont donné lieu dans les médias audiovisuels publics à deux interventions magistrales de 10 minutes chacune à la radiodiffusion et à la télévision nationales. Le taux moyen d'occupation des temps d'antenne se situe autour de 66,56%. Le temps d'antenne le plus élevé revient à l'UNIR / MS avec 37'24'' soit 93,50% et le plus faible au RDB avec 10' 09'' soit 25,37% de taux d'occupation. Le classement des partis dans l'occupation des temps d'antennes (TA), révèle que l'UNIR / MS est suivie du CDP avec 37'14'' soit 93,08%.

Viennent ensuite dans l'ordre :

- le PAI (26'32'' soit 66,33%) ;
- l'ADF/RDA (26'21''soit 65,87%) ;
- le PDP / PS (22'05'' soit 55,21%) ;
- le RDB (10' 09'' soit 25,37%).

Seul le RDB n'a pas livré ses deux messages à la Radiodiffusion du Burkina, ce qui explique son faible taux d'occupation du temps octroyé (25,37%).

Pour livrer leurs messages, les partis politiques ont utilisé trois langues: le français, le mooré et le kasena.

Dans le quotidien d'Etat Sidwaya tous les partis politiques ont occupé les pages qui leur ont été octroyées à l'exception du PAI qui n'a fait parvenir aucun message au CSC.

Et en lieu et place du message, le RDB a fait publier son logo. .

Il faut cependant noter que pour les municipales partielles de Pô, il n'y a pas eu d'engouement particulier de la part des médias d'une manière générale.

Trois médias audiovisuels (la Radiodiffusion du Burkina, la Télévision du Burkina et la Radio Goulou de Pô) ont, dans le traitement de l'information, consacré un temps d'antenne aux événements politiques liés à ces élections partielles.

C'est ainsi qu'à l'instar des six (06) partis politiques en lice, d'autres acteurs impliqués dans ce scrutin ont vu leurs activités couvertes par ces médias. Il s'agit de la CENI, du CSC et de la société civile.

Au total, un volume horaire de 03h 42'12''a été consacré aux activités des partis politiques. La répartition de ce volume horaire entre les partis en lice est plus ou moins contrastée.

Ainsi, le PAI occupe la première place avec 45' 38'' de TA soit 18,14%. Il est suivi du CDP avec 44' 08''de TA soit 17,54%.Suivent dans l'ordre :

- l'UNIR/ MS 39' 33' 15,72%
- l'ADF/ RDA 37' 11'' 14,78%
- le PDP / PS 29'34'' 11,75%
- le RDB 26' 08'' 10,39%

Il en résulte que le traitement de l'information a été globalement équilibré.

En 2010, pour l'élection présidentielle, le taux d'occupation de l'antenne varie de 84,16% pour Maxime KABORE à 97, 42% pour Blaise Compaoré. Le CSC a constaté l'équilibre de l'information sur l'ensemble du territoire burkinabè. Pendant les 21 jours de campagne, les médias audiovisuels ont consacré 43 heures 40 minutes de temps d'antenne et 20 Heures 48 minutes de temps de parole aux candidats à l'élection présidentielle. Les médias audiovisuels privées ont accordé 69 heures 23 minutes de temps d'antenne à la campagne dont 41 heures 30 minutes de temps de paroles aux sept candidats. Le Conseil relève que la plupart des périodiques ont couvert de manière plurielle et équilibré la campagne. Aucune violation grave aux dispositions règlementaires mises par le CSC pour la couverture du scrutin, ni d'atteintes notoires par voie de presse aux droits d'un candidat n'ont été constatées.

Toutefois, la fixation des quotas de reportage des activités à raison pour canaliser le pluralisme et l'équilibre de l'information s'est révélé restrictive pour certains candidats et excessives chez d'autres. Du reste, dans son bilan le CSC a reconnu que l'équilibre mathématique à occulter la question de l'équité. La faible implication d'un certain nombre de médias privés conventionnés par le CSC, la faible implication des radios dites locales et publics, la non synchronisation avec la radiodiffusion du Burkina pour les tranches spéciales par de nombreuses radios conventionnées, le faible niveau de certains animateurs.

En 2012, le Burkina Faso expérimentait des élections couplées, et cela constituait un véritable challenge pour le CSC, qui de l'avis des observateurs a réussi tant bien que mal a relevé le défi. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le respect et les limites de la règle de l'égal accès des partis politiques aux médias publics, la Télévision national du Burkina Faso (TNB) a enregistré un taux de 74,33% d'occupation des espaces ouverts aux partis politiques dans le cadre des messages de la campagne. Le taux d'absence est de 20,27% à la radio nationale, et 25% à la TNB, tant en français qu'en langues nationales, selon le rapport du CSC. Il ressort de ce rapport que 50 formations politiques ont pris part à l'émission « cinq minutes pour convaincre », soit un taux d'absence de 32,44%. Le CSC a également relevé que le taux de participation des partis politiques à l'émission radiotélévisée « programmes croisés » a été d'environ 32,43%, soit 67,57% d'absence.

Dans le quotidien Sidwaya, l'espace consacré aux messages de campagne est de 26,5 pages pour 53 partis politiques sur les 74, soit un taux d'occupation de 71,62%. Au regard des statistiques, l'on constate que le principe du pluralisme et de l'équilibre de l'information a été respecté par le quotidien Sidwaya. Toutefois des traitements déséquilibrés ont été notés au début et à la fin de la campagne au journal télévisé de la TNB, le 18 et le 30 novembre : 23 mn 33s pour le CDP contre 16 mn pour 8 autres partis et 36 mn pour le CDP contre 32 mn pour 17 autres.

L'appréciation du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les médias privés est encore partielle, mais les enseignements tirés du niveau d'occupation des espaces ouverts par ces médias en faveur des partis politiques sont riches. Cependant le rapport fait état d'un déséquilibre de l'information dans les radios privés de la ville de Ouagadougou en faveur de quelques partis politiques. Au niveau de la presse écrite privée, à titre d'exemple, le quotidien l'Observateur Paalga a octroyé 22,75 pages à 18 formations politiques et le quotidien de Bobo-Dioulasso l'Express du Faso a également ouvert ses colonnes à l'information électorale, soit 18 partis bénéficiant de 52 articles sur 26,5 pages.

Cinq médias en ligne ont été aussi conventionnés par le CSC pour la couverture de ces élections, à savoir Lefaso.net, Le stratège.net, Zoodomail.com, Courrierconfidentiel.com et Labortribune. Si l'on juge par les réactions des partis politiques dans l'édition spéciale Sidwaya, un satisfecit a été donné au CSC pour les dispositions prises.

Sans risque de se tromper, on peut affirmer que les médias burkinabè ont gagné en expérience et en maturité par cet exercice grandeur nature, de couverture de scrutins aussi complexe pour lesquels ils ont manifesté beaucoup d'engouement.

Aussi, d'une manière générale, on note que l'autorité de régulation, a réussi pour ces quatre (4) élections à assurer le pluralisme de l'information aussi bien dans les médias publics que privés. La principale difficulté s'est retrouvé au niveau de l'équilibre, liée précisément à la taille de certains partis comme le CDP ou l'UNIR/MS. Cet état des faits s'explique aussi par le manque de professionnalisme de certains journalistes. D'où une nécessité de mettre plus d'accent à la formation de ces derniers. Le CSC, a été obligé dans certains cas de faire recours à la censure de certains messages politiques à cause de leur caractère discriminatoire et sensible pour la paix sociale.

Justement, l'un des acquis de ces régulations, a été le climat pacifique et serein qui a régné durant les différentes campagnes électorales ; toute chose qui a conduit au bon déroulement des scrutins. C'est là une réussite à mettre à l'actif de la régulation de la couverture médiatique.

L'innovation introduite en 2012 avec les médias en ligne, montre cette dynamique évolutive qui a caractérisé l'autorité de régulation depuis sa création.

Enfin, on note que les rapports de cette activité cruciale de la régulation, ont été rendus publics, et appréciés dans leur globalité par les différents acteurs.

En conclusion comme on le constate, le champ du CSC s'est considérablement élargi, démontrant ainsi la volonté des autorités de donner une place de choix à la régulation des médias dans le pays. En recevant Béatrice DAMIBA, présidente sortante du CSC le 5 septembre 2014 à la présentation du Rapport public 2013 de l'institution, le Président Blaise Compaoré a dit en ces termes : *« Le conseil supérieur de la communication est une institution capitale pour l'Etat de droit, la démocratie et la culture citoyenne. Il est nécessaire d'organiser et d'accompagner l'expression et l'exercice de la liberté. Le CSC est au cœur du dispositif institutionnel*

républicain qu'il faut construire patiemment ».[105]L'innovation majeure aura été la prise en compte dans loi de 2013 des médias en lignes. L'alinéa 6 de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 stipule : *« recevoir copies des déclarations d'existence des organes de presse écrite et des médias en ligne ».*

Néanmoins il aurait fallu avoir une approche holistique fondée sur la convergence numérique sur laquelle nous reviendrons. La convergence des médias pose de nouveaux défis à la démocratie par rapport aux contenus des médias en ligne ou sur mobile, des réseaux sociaux, du web diffusion. Etc. Toutes ces technologies numériques déplacent de plus en plus le centre de gravité de la communication sur des supports virtuel et très mobiles.

Pour ne prendre que le cas de la télévision, Jean DACIE écrit : *« Avec le développement de la télévision numérique, l'offre est devenue plus abondante, de meilleure qualité, et davantage immersive avec la 3D et aussi les premières applications de réalité augmentée*[106]*, La convergence des réseaux numériques, avec le « mariage », des programmes audiovisuels et des services, va proposer au téléspectateur, une nouvelle expérience en lui permettant d'accéder à une consommation plus active des médias ».* [107]

Paré Cyriaque concluait à juste raison dans sa thèse de doctorat : *« Si Internet n'est pas un nouveau média à part entière, il n'est pas non plus un simplement prolongement des médias traditionnels que sont la presse-écrite, la radio et la télévision. La convergence de l'écrit, du son et de l'image sur les réseaux électroniques, modifie les règles habituelles du journalisme. »*[108]

Cette situation demande une capacité d'adaptation des régulateurs.

Déjà en 1999 s'est tenu sous les auspices du Conseil supérieur de l'audiovisuel de France (CSA), le sommet mondial des régulateurs qui s'est penché sur la problématique d'internet et des réseaux sociaux. Justifiant à l'ouverture du sommet, la nécessité de la régulation d'internet,

---

[105] Propos notés par l'auteur, lors de l'entretien auquel nous avons assisté le 5 septembre 2014 au palais de Kosyam (Présidence de la république).

[106] Pour Jean DACIE, cette notion désigne les systèmes informatiques qui rendent possible la superposition d'un modèle virtuel 3D ou 2D à la perception que nous avons naturelle de la réalité. La technologie insère des images de synthèse sur les images du monde réel grâce à l'appareil photo d'un téléphone portable ou des lunettes vidéo spéciales.

[107] Jean DACIE, « Les enjeux de la numérisation » in Charles Paracuellos et Pierre-Jean de Benghozi (dir) *Télévision ère numérique*, éd. La Documentation française, mai 2011, p.78.

[108] Cyriaque PARE, *Médias et société de l'information en Afrique de l'Ouest, enjeux, discours et appropriations.* Thèses pour l'obtention du Doctorat en Sciences de l'information et de la communication de l'Université de Bordeaux III de Michel Montaigne, sous la direction de Annie LENOBLE-BART, 2007, p. 64

Hervé Bourges disait : *« Dès qu'une communication éditoriale ou audiovisuelle devient publique, elle est sociale, elle doit obéir à certaines règles. »*[109]

L'application de la compétence du CSC sur les médias en ligne risque d'être compliquée puisque la loi burkinabè reste vague dans ce domaine. Il n'y a pas au Burkina Faso, une législation concernant internet et les réseaux sociaux.

Peut-être, faut-il être pragmatique comme le CSA à la fin des années 90. Justifiant la régulation des contenus médiatiques d'internet, le président Herbé Bourges disait : *« Le CSA doit jouer dans la régulation sur l'Internet le rôle qu'il joue dans la régulation audiovisuelle en général. C'est la loi sur la liberté de communication qui lui donne cette compétence. Au fond, je dirais, au risque de rompre l'enthousiasme qui accompagne le progrès de l'Internet, que le support importe peu : Internet est un moyen de diffusion audiovisuelle nouveau, mais c'est un nouveau moyen de diffusion de services audiovisuels au même titre que d'autres. »*[110]

Pour aller dans le même sens que BOURGES, le philosophe Luc FERRY qui, selon l'interprétation que l'on pourrait faire de son propos, place la régulation au cœur de la question centrale de l'éthique, dira que *« L'éthique de responsabilité (est) préférable à l'éthique de conviction. La Responsabilité, c'est le contraire du cynisme, c'est la poursuite des objectifs de l'éthique, mais en tenant compte du réel »* [111].

Aussi pour nous, au nom de l'éthique de cette éthique de responsabilité, on ne saurait laisser Internet dans une sorte de sphère de non droit, de *no man's land* régulatoire.

Pour en revenir au cas de la régulation des réseaux sociaux ou des médias en ligne par le Conseil supérieur de la communication, le Chef du Département des Etudes et des Programmes indique que la communication au public en ligne soulève trois sortes de difficultés. Il s'agit d'abord des difficultés relatives aux textes législatifs et règlementaires, ensuite des difficultés liées à l'état et à l'organisation des médias en ligne et enfin des difficultés relatives au contenu des propos. Pour Jean-Paul TOE, on note une absence de dispositifs normatifs spécifiques en matière d'information et de communication au public en ligne. Les conditions relatives à la déclaration prévues par les articles 13 et suivants du Code de l'information ne sont pas adaptées aux réalités des médias en ligne.

---

[109] Hervé Bourges, in *CSA*, les actes du sommet mondial des régulateurs, 2000, p.29

[110] Hervé Bourges, *idem*, p. 438

[111] Luc FERRY, « La philosophie permet de comprendre la mondialisation », *Le Point* n°2166 du 20 Mars 2014, Page 229.

Toutefois, souligne TOE, on peut se féliciter de la prise en compte de la presse en ligne dans la loi organique N°015-2013/AN du 14 mai 2013, notamment à travers l'article 2 qui étend les compétences du CSC aux publications en ligne et l'article 4 qui précise que l'instance de régulation a pour missions, entre autres, de recevoir copies des déclarations d'existence des médias en ligne.

En attendant des dispositions spécifiques, le CSC s'oblige à appliquer le code de l'information et la loi N°015-2013/AN du 14 mai 2013 pour réguler les médias en ligne. Selon Jean-Paul TOE, il faut compléter le cadre légal existant par des dispositions spécifiques qui tiennent compte des particularités de la presse en ligne. Et à titre de droit comparé, il rappelle qu' « en France, outre les textes « traditionnels » sur la presse (Loi du 29 juillet 1821 sur la liberté de la presse, Loi N°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, Loi N°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, etc.), il existe des lois spécifiques sur la communication électronique (Loi N°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, Loi HADOPI).

1.4.4. La constitutionnalisation du CSC

La constitutionnalisation a fait l'objet de maintes tractations, faisant appel tantôt au Conseil constitutionnel tantôt à l'expérience sous régionale, avant de devenir une réalité.
Après huit (8) ans de vie, le CSC a connu une mutation substantielle à travers le vote de la loi organique n°015-2013/AN portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la communication. Cette mutation est la conséquence directe de la volonté des autorités politiques et administratives de constitutionnaliser l'autorité de régulation, à travers la modification de la constitution de 2012.

En effet, le Titre XIV ter et les dispositions qu'il contient sont une innovation introduite par la loi N°033-2012/AN du 11 juin 2012 qui, ainsi, constitutionnalise le « Conseil Supérieur de la Communication ». Celui-ci devient une institution constitutionnelle selon les termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel (Décision N° 2005-002/CC du 26 juillet 2005).

C'est là, la plus grande rupture entre la loi de 2005 et celle de 2013. Une autre différence de taille est la précision de l'objet de l'autorité du CSC, dans la loi de 2013, chose qui n'avait pas été évoquée dans la précédente. C'est ainsi que l'article 2 précise clairement les domaines dans lesquels s'exerce l'autorité du CSC, contribuant alors à combler un vide juridique.

D'autres différences méritent d'être observées et se situent à plusieurs niveaux.

Au niveau des attributions, les principales innovations apportées par la loi de 2013 est la prise en compte plus accrue des libertés publiques, des droits humains, des subventions étatiques aux organes de presse privée et à la qualité des services de communication et d'information. Une lecture parallèle du chapitre II (article 4) de la loi de 2013 et du chapitre III (article 17) de la loi de 2005, on retient aisément que l'Etat s'engage plus désormais à garantir aux services de communication et d'information, beaucoup plus de moyens et des conditions favorables à l'exercice de la fonction journalistique. Il en est ainsi entre autres de la garantie du droit d'accès des organes de presse aux sources d'informations ; de la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication…

Au niveau de la composition, le nombre des conseillers a varié de 2005 à 2013, passant de douze (12) en 2005 à neuf (09) en 2013. Cela pourrait s'expliquer par un besoin de rationalisation du Conseil et avec la création du Sénat dont le Président détient d'office au même titre que celui de l'Assemblée Nationale un pouvoir de nomination d'un conseiller. On note surtout la réduction du nombre des conseillers nommés par le Président (passant de 4 à 3), de celui du Président de l'Assemblée Nationale (passant de 3 à 1) et de celui des associations professionnelles représentatives des médias (passant de 4 à 3). Pour cette dernière catégorie, contrairement à la loi de 2005 qui ne faisait aucune distinction, la loi de 2013 précise que les trois conseillers doivent être issus de la presse écrite ou en ligne, de l'audiovisuel et du secteur de la publicité. Cette innovation marque là une volonté de rendre le conseil plus participatif et plus représentatif.

Au niveau de l'organisation et du fonctionnement, la loi de 2013 apporte un certain nombre de changements qui tournent essentiellement autour :

- du mandat des conseillers, jadis de trois ans renouvelable une fois, et désormais de cinq ans non renouvelable ;
- du choix du président du Conseil, jadis nommé par le Président du Faso, désormais élus par ses pairs ;
- de la qualité des conseillers à qui il est désormais demandé d'avoir une expérience professionnelle de dix ans au moins ;
- la tenue des sessions du Conseils sont plus précises dans la loi de 2013, en cela qu'elle oblige le CSC à se réunir en session ordinaire tous les 15 jours sur convocation du Président. La loi de 2005 est restée muette à cette question, et a laissé certainement cette tâche au décret d'application.

- l’irrévocabilité des membres est désormais contrôlée par le Conseil Constitutionnel, alors qu’en 2005 elle est pouvait être connue du juge administratif conformément à la règlementation en vigueur.

D’autres différences existent, mais qui n’ont pas l’incidence que celles évoquées ici peuvent avoir. En effet, de la loi de 2005 à celle 2013, nous pouvons affirmer sans nous tromper que le législateur a voulu rendre plus représentative le Conseil supérieur de la communication en diversifiant plus ces membres, et réduisant les cota de nomination de certaines autorités, notamment celui du Président du Faso. La grande innovation étant la prise en compte de la nouvelle institution du paysage politique burkinabè à savoir le SENAT. Les autres dispositions sont pratiquement restées sans changement ; il en est ainsi de :

- l’incompatibilité du mandat de Conseiller avec tout mandat électif, syndical ou politique…
- la prestation de serment ;
- la jouissance de l’immunité pour leurs opinions émises dans l’exercice de leurs fonctions.

Cette lecture comparative de ces deux lois met en exergue le renforcement de l’autorité de régulation de la communication, et ce au service de la démocratie. Sa constitutionnalisation renforce ainsi son indépendance, tandis que sa nouvelle configuration la rend plus représentative, comme cela est exigé des fondements de la démocratie. Nous aurons l’occasion de revenir sur cette mutation lorsque nous aborderons les défis du CSC.

CHAPITRE III : RÉGULATION ET DÉMOCRATIE EN AFRIQUE

La régulation prend corps en Afrique avec la libéralisation et le nouveau vent de démocratie annoncé en 1990. Son évolution sera tributaire du niveau d'ouverture et de la célérité avec laquelle la mise en place des instances vont se faire. Dans ce chapitre, nous tenterons d'en faire le point à travers les différentes zones linguistiques.

1.1. Genèse et évolution

L'émergence des autorités régulatrices des médias est particulièrement remarquable en Afrique de l'Ouest où se trouve la plus forte concentration de ces institutions. Si le principe de création des instances de régulation y est communément admis, cela ne signifie nullement une unanimité quant à la mission qui leur est assignée. Circonstance oblige, chaque pays est allé à son rythme et à sa manière, en raison des degrés différents de démocratisation. On peut ainsi observer que chacune des trois aires linguistiques composant la région (francophone, anglophone, lusophone) s'est tournée vers l'ancien colonisateur pour inspirer sa réglementation. Au-delà de l'examen de ces aires géographiques, nous examinerons un quatrième espace qui est celui arabophone dont relève le Maghreb et el Mackrech arabophones. La littérature sur les instances de régulation en Afrique reste faible. Néanmoins, il faut saluer cet article très intéressant de Moustapha Samb qui nous a beaucoup inspiré dans cette partie.[112] Certes, certaines analyses de l'auteur sont dépassées en ce qui concerne particulièrement le CSC. Pour avoir présidé le RIARC et le REFRAM, nous avons une claire idée du niveau de développement et de l'indépendance réelle de la plupart des instances de régulation en Afrique. Car nous avons en son temps initié des plaidoyers auprès de plusieurs pays et jusqu'au niveau de l'Union africaine pour donner la place qu'il faut à la régulation des médias sur le contient.

1.1.1. L'Afrique francophone

À l'image du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) en France, les pays tels que le Sénégal, le Bénin, le Burkina Faso, le Togo, le Mali et le Niger se sont dotés de Hauts Conseils, Hautes Autorités ou Conseils supérieurs de l'Audiovisuel et/ou de la Communication. Ils sont par ailleurs caractérisés par un terreau commun de régulation constitué des valeurs inhérentes aux missions des instances : la protection de l'État de droit et de la démocratie, la protection de la paix et de la cohésion nationale, le respect de la personne et de la dignité humaine, la protection

[112] Moustapha SAMB, « Médias, pluralisme et organes de régulation en Afrique de l'Ouest » in *Les Cahiers du journalisme n◦ 20* – Automne 2009, pp.218-238.

et la promotion de la diversité culturelle. Dans cette section, il sera question de la forme juridique des instances, leur gouvernance et leur importance.

1.1.1.1. Forme juridique des instances de régulation

Les instances de régulation en Afrique francophone subsaharienne sont conçues sous la forme d'autorités administratives indépendantes et d'un organe délibérant à composition multidisciplinaire travaillant de façon collégiale sous la coordination d'un président. Leur composition résulte d'un processus participatif associant plusieurs acteurs à l'activité de régulation. Il s'agit, dans la plupart des cas, des composantes suivantes :

- des représentants du pouvoir exécutif ;
- des représentants du pouvoir législatif ;
- des représentants du pouvoir judiciaire ;
- des représentants des organisations professionnelles de journalistes et communicateurs ;
- les représentants des consommateurs (dans certains pays).

1.1.1.2. Gouvernance des instances de régulation

Le fonctionnement des instances de régulation en Afrique francophone ne tranche pas d'avec le système de gestion administrative et financière de l'État et de ses démembrements. Les principes communs de fonctionnement sont entre autres, le fait que les personnels qui animent ces institutions soient en majorité des agents publics de l'État, les budgets de fonctionnement sont approvisionnés par le budget de l'État. La gestion financière est soumise aux règles de la comptabilité publique et au contrôle financier de la Cour des comptes en dépit de l'autonomie administrative et financière dont elles disposent. Mais étant conçues sous la forme d'Autorité administrative indépendante, quelques spécificités peuvent être relevées dans leur fonctionnement eu égard à la singularité de la mission de régulateur. Si la plupart sont théoriquement érigés en instances indépendantes, autonomes administrativement et financièrement, bon nombre revendiquent aujourd'hui encore leur indépendance formelle et réelle ; la majorité des instances de régulation sont dotées d'un pouvoir décisionnel, d'autres n'ont cependant qu'un caractère consultatif. A cela s'ajoute une répartition très inégale dans l'espace francophone des pouvoirs de sanction et de réglementation.

1.1.1.3. Importance de la régulation

La régulation du paysage médiatique est nécessaire pour permettre aux professionnels des médias de travailler en toute indépendance et de se regrouper en associations s'ils le souhaitent.

Profitant des évolutions au sein du secteur médiatique et des engagements du gouvernement relatifs à la liberté de communication, l'Institut Panos a, à travers différents projets, soutenu les instances de régulation des médias de l'Afrique du centre et de l'ouest. Cet appui s'exprime sous forme d'assistance technique avec des experts des médias qui assistent les régulateurs dans l'élaboration de cahiers des charges et de missions pour les médias audiovisuels et l'adoption d'une procédure de conventionnement des radios, de la formation des personnels aux différents mécanismes de régulation des médias sur la base du manuel édité par l'Institut Panos. Dans les textes, les systèmes mis en place en Afrique comportent beaucoup de similitudes : les instances de régulation tirent pour la plupart leur légitimité des lois fondamentales et d'aménagements législatifs particuliers au secteur des médias ; elles sont des autorités administratives indépendantes du pouvoir politique; elles sont composées de représentants désignés des chefs d'institutions et de professionnels élus par les organisations professionnelles des médias ; elles ont des compétences étendues aux moyens de communication de masse ; elles sont chargées d'organiser et d'encadrer la liberté de communication, en particulier en autorisant les entreprises de médias audiovisuels, en affectant des fréquences, en veillant aux principes moraux dans les contenus des médias, en gérant l'utilisation des médias lors des campagnes électorales, et en prenant des mesures disciplinaires à l'encontre des journalistes et des médias qui ne respectent pas la réglementation ; elles cohabitent avec des autorités chargées de la régulation du secteur des télécommunications ; les lois établissant les instances de régulation, prennent faiblement en compte les enjeux et la problématique de la convergence.

1.1.2. L'Afrique anglophone et lusophone

Les aires anglophone et lusophone ont développé des modèles différents de celle francophone. Chez les anglophones (Gambie, Sierra Leone, Ghana, Nigeria), des Commissions des Média ont en charge la régulation, tandis que les lusophones ont affecté cette tâche à des départements administratifs au sein de ministères dits de la Communication sociale. Cette section sera étudiée à travers les modes régulatoires en anglophonie, la contribution du modèle anglo-saxon à la régulation et le rôle de la régulation dans la consolidation de la démocratie en Guinée Bissau.

1.1.2.1. Modes régulatoires en anglophonie

Dans certains États anglophones d'Afrique comme le Nigeria, les instances de régulation demeurent en bonne partie proches de l'exécutif, même si leur rôle n'est pas purement consultatif. Au Libéria, c'est un département du ministère de l'Information qui gère la régulation à la place d'une véritable instance indépendante. Quant à la Gambie, sa Commission nationale

des médias est aussi une structure liée au ministère de la Communication et qui n'est pas encore vraiment opérationnelle.

1.1.2.2. Contribution du modèle anglo-saxon à la régulation

Une des spécificités majeure de la régulation la priorité accordée aux professionnels dans la nomination des membres plutôt qu'au pouvoir politique (exécutif et législatif), ce qui est le cas dans la plupart des pays de l'espace francophone. Par ailleurs, le paysage de la régulation dans l'espace francophone reste marqué par une nette séparation de ce qui relève des contenus et des messages d'un côté, et de ce qui relève des contenants de l'autre, ce qui est l'inverse dans les pays anglophones. Cette attitude corrobore avec le point de vue de Toby Mendel[113] qui souligne que toutes les instances publiques dotées du pouvoir de réglementation dans le domaine de l'audiovisuel et/ou des télécommunications, devraient être protégées de toute ingérence, notamment de nature politique ou commerciale. Le statut juridique de ces instances de régulation devrait être clairement défini par la loi. Selon le même auteur, leur autonomie et leur indépendance institutionnelles devraient être garanties et protégées par la loi notamment au travers des moyens suivants :

- de façon précise et formelle, par la loi portant création de l'instance de régulation et, si possible, par la Constitution ;
- par des dispositions législatives claires portant sur la politique globale en matière d'audiovisuel, et sur les attributions et responsabilités de l'instance de régulation ;
- par les règles relatives à la composition et au statut des membres de l'instance de régulation ;
- par une obligation formelle de rendre compte au public par l'intermédiaire d'une instance pluripartite et à des dispositions relatives au financement.

Selon Christoph GRABENWARTER[114], par le droit, du point de vue théorique et de l'histoire des idées, l'indépendance des autorités de régulation du secteur des médias est fondée sur le concept des « *Independant Regulatory Agencies* ». La revendication d'indépendance des autorités de régulation est l'expression d'une méfiance de principe face aux ingérences politiques dans les processus commerciaux. D'une part, la distance envers les instances politiques de l'administration et d'autre part, la continuité des membres décisionnels de ces autorités à travers les législatures tiennent justement compte de cette méfiance. Ces aspects communs aux textes

[113] Responsable du Programme Juridique d'ARTICLE 19
[114] Membre de la commission européenne

s'appliquent plus ou moins aux pays francophones[115] que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger et le Sénégal. À l'intérieur de ce groupe, le Sénégal et la Côte d'Ivoire se distinguent cependant par l'existence d'une instance de régulation spécifique au secteur de l'audiovisuel (à l'image de la France). Le système malien se caractérise, lui, par l'existence d'une entité autonome de régulation des médias pour ce qui concerne l'accès des partis politiques et les campagnes électorales. Au Togo, la représentation des professionnels n'est pas garantie, puisque les neuf (9) membres de la HAAC sont désignés par deux institutions : le Président de la République et l'Assemblée Nationale.

1.1.2.3. La Guinée Bissau, l'arbre qui cache la forêt lusophone ?

La Guinée Bissau, elle aussi, accuse un retard dans son processus régulatoire puisque c'est un département du ministère de l'Information qui gère la régulation à la place d'une véritable instance indépendante.

Au total, on peut dire qu'il y a une aspiration de l'ensemble des pays anglophones et lusophones vers la création d'instances de régulation que justifiaient d'ailleurs un paysage médiatique très diversifié et un contexte international devenu subitement hostile au monolithisme de l'information et très sensible aux questions de pluralisme et de démocratie.

1.1.3. Le Maghreb et les pays arabophones

Dans un monde globalisé où le vertigineux développement des technologies de l'information et de la communication a engendré une disparition absolue des frontières en matière de communication, l'Occident et le monde arabe continuent d'entretenir un sentiment de rejet mutuel, des valeurs liées au monde arabe et musulman d'une part et de l'autre, d'un Occident agressif en raison de sa fréquente disposition à user de sa supériorité militaire, insensible à certaines revendications politiques. Les efforts pour rapprocher ces deux entités intègrent certes la création du Réseau des Instances de Régulation de la Méditerranée (RIRM) ainsi que les recommandations autour de la régulation.

[115] Au Sénégal, le CNRA n'a de compétences que sur l'audiovisuel ; au Mali, une instance de régulation s'occupe uniquement de l'accès des partis aux médias pendant les élections (CNEAME), tandis qu'une autre contrôle le secteur de la communication en général et à plein temps (CSC). Rappelons que dans presque tous les pays, la régulation des télécommunications est assurée par un organisme distinct. Au décalage observé un peu partout entre l'esprit des lois et leur application, s'ajoutent les interrogations quant à l'autorité et l'indépendance des instances de régulation, et même souvent sur la compétence technique des hommes et des femmes qui les composent.

1.1.3.1. Le RIRM, une mutuelle des savoir-faire en régulation

Le Réseau des Instances de Régulation de la Méditerranée (RIRM) regroupe les instances de 16 pays de la méditerranée répartis entre l'Union européenne et les pays de la Ligue arabe entre autres. Le réseau met en évidence la prise de conscience collective de l'énorme influence qu'exercent les médias sur la société actuelle, où la communication audiovisuelle affecte la vie et la formation des citoyens dans leur mode de pensée et leur jugement. À terme, ce réseau permettra de construire un espace audiovisuel méditerranéen fondé sur les valeurs de liberté, de tolérance, de respect mutuel et de diversité. En effet, un accent particulier est mis sur le respect des valeurs, principes et droits fondamentaux. Cela inclut le respect de la personne humaine, de l'altérité et la préservation du droit, la préservation de l'enfance contre les contenus violents et à caractère sexuel, contribuant ainsi au bon développement des mineurs et à leur éducation au respect des droits humains. Enfin l'honnêteté de l'information et le pluralisme d'opinions sont des gages essentiels de la contribution que les instances devraient apporter à la société. Hormis les pays de l'Union européenne, on constate que les pays du Maghreb y sont peu engagés faisant de l'exemple du Maroc un cas à part.

1.1.3.2. Le Maroc, un cas à part ?

Alors qu'en France, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) fait partie de la nouvelle génération d'« autorités administratives et indépendantes » comme la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et fonctionnent comme telles grâce aux garanties légales dont elles bénéficient, au Maroc, le dahir calqué sur la loi française de 1989 créant le CSA, place la Haute Autorité marocaine sous tutelle royale. Pour le texte, le tutorat royal est protecteur (3e considérant du dahir). Pour la presse et l'intelligentsia makhzénienne, ce tutorat a pour fin de garantir l'indépendance de l'Autorité à l'égard des partis politiques. De son côté, la presse dite de gauche a applaudi l'initiative sans autre commentaire. Quant à la presse indépendante, elle considère que les responsables de l'institution créée par le dahir sont les obligés du Makhzen. Elle rappelle à ce propos les soubresauts de l'Autorité de régulation des télécommunications.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) se compose de deux organismes : le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle et la Direction générale de la communication audiovisuelle. Doté de compétences consultative, politique, para-législative, para-réglementaire et parajudiciaire, le Conseil dispose d'un budget inscrit à celui de la Cour Royale. Il se compose de neuf membres : le président et quatre membres nommés par le Roi,

deux sont proposés par le Premier ministre et les deux derniers sont proposés respectivement par le président de la Chambre des représentants et par le président de la Chambre des conseillers pour la durée et dans les conditions de renouvellement du mandat prévu pour les membres proposés par le Premier ministre. À la différence des autres membres, le mandat des cinq personnalités nommées par le monarque est d'une durée illimitée et indéterminée.

La Direction générale de la communication audiovisuelle joue un rôle très important. Organe administratif du Conseil, elle est dirigée par un directeur nommé par le Roi. Elle instruit les dossiers de demande de licence, contrôle les diffuseurs, constate les infractions et applique les décisions du Conseil. La création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle constitue incontestablement en elle-même un événement au Maroc et dans le Monde arabe. Toutefois, les personnalités nommées font l'unanimité contre elles. La HACA n'a pas encore de site web et ses membres n'ont jamais publié leur curriculum vitae, contrairement aux usages dans les instances analogues comme le CSA en France, la *Federal Communications Commission* (FCC) aux États-Unis, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) au Canada et *El Consejo Audiovisual* de Navarra, en Espagne. Par ailleurs, il convient de signaler qu'aucun membre de la HACA n'a travaillé dans le domaine de l'audiovisuel.

1.2. Approches contrastives des instances régulatrices

Dans cette partie, nous essayons de faire une comparaison entre les instances de régulation d'Afrique francophone, notamment de l'Ouest, afin de mieux cerner leurs similitudes et leurs différences.

1.2.1. Pratiques disparates ou désaffection quasi commune ?

L'examen des situations nationales en matière de régulation des médias fait ressortir de grandes disparités entre pays et entre zones. Parmi les principales divergences, il y a lieu de mentionner les cadres réglementaires et législatifs caractérisés par une absence d'harmonisation, tant en matière juridique que de pratiques.

1.2.1.1. Compétence des régulateurs

Là où elles existent, les instances de régulation sont dotées de larges compétences. On recense ainsi des régulateurs compétents exclusivement pour les médias audiovisuels privés et/ou publics, d'autres dont les attributions s'imposent tant aux médias audiovisuels qu'aux organes de la presse écrite, d'autres encore, dont la compétence s'exerce uniquement sur la presse écrite. Mais ces Institutions, pour la plupart constitutionnelles, laissent les observateurs assez perplexes dans la conduite de leur mission, en manifestant généralement un large écart entre l'esprit des

textes et la pratique au quotidien de la mission de régulation. Dans l'accomplissement des missions qu'elles assument, les instances de régulation de la communication manifestent une grande rigueur, fondée sur un socle théorique solide. Le CSA peut intervenir de son propre chef ou sur réclamation d'élus, d'associations ou de particuliers[116]. Ce ''zèle'' peut souvent les conduire à entreprendre des actions qui peuvent apparaître excessivement intrusives. L'on peut ainsi légitimement s'interroger sur le caractère disproportionné de certaines décisions d'instances de régulation.

1.2.1.2. Régulateurs de presse écrite

Tout comme l'État colonial qui faisait preuve d'une sévère rigidité à l'égard de la radio et d'une relative tolérance envers la presse écrite, plusieurs des gouvernements postcoloniaux d'Afrique ont considéré l'audiovisuel comme le seul moyen de communication devant être étroitement surveillé. C'est aussi parce que la radiodiffusion et, plus tard, la télévision ont été, dans une certaine mesure, perçues parmi les médias comme les plus disponibles et les plus accessibles, capables de produire des effets instantanés et regorgeant d'énormes potentialités pour la construction de la nation et le développement. Cette situation s'explique aussi par les divergences sur l'opportunité d'une régulation de la presse écrite. Pour certains, l'écrit ne se régule pas[117]. Pour d'autres, compte tenu de la jeunesse de la presse africaine, le faible niveau de formation de certains journalistes impose encore un minimum d'encadrement de la presse écrite à travers la régulation. C'est le cas d'Edouard LOKO qui souligne que « dans des pays comme la France, la presse écrite n'est pas régulée mais nous le faisons au Bénin. Nous avons en effet le sentiment que nos journalistes ne mesurent pas toujours les conséquences de cette arme redoutable qu'est la presse »[118].

Cette vision n'est pas exacte. Il existe même dans des pays développés et démocratiques des conseils de presse qui font office de régulation ou d'autorégulation en matière déontologique et dont le champ d'activités couvre largement la presse-écrite. Le Ministère de la Culture et de la Communication français a engagé depuis 2013 une réflexion sur la création d'un conseil de presse à l'image de ce qui existe dans les pays que nous avons nommés.

---

[116] PIGEAT Henri, *Médias et déontologie, règles du jeu ou jeu sans règle*, PUF, 1997, P 243.

[117] Il y a dans ce cas une volonté réelle, surtout en droit français, de conserver les acquis de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, en maintenant la presse écrite sous un régime de liberté. En conséquence, dans le modèle français, la régulation de la presse écrite a été confiée au juge, sur la base d'un constat selon lequel celui-ci est plus libéral qu'une AAI. En effet, le juge dans le système français est garant d'un certain nombre de principes qui consacrent des libertés individuelles ou collectives, inscrits dans la Constitution ou qui ont acquis au fil du temps une valeur constitutionnelle. La liberté de la presse fait donc partie de ces principes et est protégée tant au niveau national que communautaire.

[118] Entretien avec Edouard LOKO, Vice-président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du Bénin (HAAC), mercredi 11 juin 2014 au Golf Hôtel d'Abidjan.

Toutefois, il faut noter qu'à l'avènement du système de régulation en Afrique, le taux d'alphabétisation était faible et par ricochet le lectorat de la presse écrite. Ce qui représente moins un enjeu pour le régulateur que l'audiovisuel en ses volets radio et télévision qui sont des médias populaires. Par ailleurs, contrairement à ces deux médias, la diffusion de la presse écrite est souvent circonscrite à sa zone d'édition et plus exactement aux centres urbains. Toutefois, les régulateurs sont unanimes sur le poids du contenu que peut véhiculer la presse écrite en temps de crise ou en période électorale. On se souviendra du rôle premier qu'a joué la presse dans la crise ivoirienne dans les années 2000.

1.2.1.3. Désaffection quasi commune

Là où les instances de régulation existent, elles sont dotées de larges compétences. Mais ces Institutions, pour la plupart constitutionnelles, laissent les observateurs assez perplexes dans la conduite de leur mission, en manifestant généralement un large écart entre l'esprit des textes et la pratique au quotidien de la mission de régulation.

En Côte d'Ivoire, l'ex CNCA et la CNP sont dotés de larges pouvoirs mais ne peuvent pas empêcher les dérives graves observées dans le secteur des médias depuis le déclenchement de la crise en septembre 2002. L'inféodation de la CNCA à l'époque sous le régime Laurent Gbagbo au pouvoir politique était notoire, ce qui a valu sa dynamisation dès l'arrivée au pouvoir du docteur Alassane OUATTARA.

Au Niger, le CSC, instance constitutionnelle dotée de larges compétences, notamment dans les matières de nomination des responsables des médias d'État et d'accès aux mêmes médias, n'a pu exercer sa prérogative depuis son installation, et n'intervient que très faiblement pour tout le reste de ses attributions. C'est une instance qui brille par son inertie et sa politisation, contrairement au serment de ses membres.[119]

Au Burkina Faso, le CSC est doté de larges pouvoirs mais sa marge de manœuvre reste étroite au plan des moyens humains, financiers et matériels et dans les rapports avec le ministère chargé de la communication. Comme beaucoup d'autres instances de la sous-région, il a du mal à imposer son autorité « morale » aux médias publics.

Au Togo, l'institution indépendante voulue par la Constitution est battue en brèche dans la rédaction ultérieure de la loi fondant la HAAC, dont les neuf membres sont nommés par le Président de la République et l'Assemblée Nationale. Dans une étude réalisée en 2000, le

[119] Moustapha SAMB, op.cit. p. 221.

Groupe de recherche et d'échanges technologiques (GRET) qualifie de « rigide » le régime juridique des médias togolais, et constate que la HAAC *« assiste impuissante à l'instrumentalisation de la radio et de la télévision nationales systématiquement dirigées contre l'opposition »*. Comme en Mauritanie, il est à souhaiter que le changement à la tête de l'État, ici découlant de la disparition en février 2005 du Général Gnassingbé EYADEMA, puisse favoriser une « décaporalisation » de l'instance de régulation. Faure EYADEMA, le fils successeur, a en effet initié un processus de normalisation des relations du Togo avec la Communauté des bailleurs de fonds, qui passe par une plus grande libéralisation du secteur médiatique ;

En Guinée (Conakry), dans la pratique, le CNC ne tient pas les promesses en matière de liberté contenues dans les textes : les journalistes ne disposent que d'un siège sur neuf (09) au sein du CNC ; l'audiovisuel dans ce pays est encore monopolisé par l'État, mais les organisations professionnelles des médias ont soutenu l'adoption des textes actuels sur le CNC, en estimant qu'ils constituaient tout de même une avancée ; on a assisté à une avancée suite au changement notable avec la prise du pouvoir du Professeur Alpha CONDE.

Au Sénégal, le gouvernement est largement critiqué pour le contrôle qu'il exerce sur les médias audiovisuels publics et sur l'aide à la presse. Le CNRA y est doté de peu de prérogatives.

1.2.2. La méfiance originelle des « régulés »

Il est nécessaire de réguler les médias et cette régulation doit s'opérer dans un contexte politique ayant défini les objectifs inhérents à la structure du système de communication. Dans le contexte actuel, aussi bien au niveau mondial qu'africain, le débat sur les politiques de communication tourne autour du pluralisme et de la diversité de l'appropriation et du contenu. Les principes qui sous-tendent les différents modes de régulation sont certainement l'indépendance de la ligne éditoriale et de la programmation, le pluralisme et la diversité dans les secteurs public, commercial et communautaire.

1.2.2.1. Les modèles suggérés

Les modèles suggérés mettent l'accent sur l'indépendance de la régulation et des organes de régulation des télécommunications qui pourrait être adaptée pour couvrir tous les médias. En 1998, les Ministres de la SADEC sont convenus d'un projet de modèle des télécommunications en vertu duquel ils créeraient une autorité de régulation dans chaque État membre.

1.2.2.2. La part de responsabilité des TIC

Le développement rapide des nouvelles technologies de la communication, la numérisation et la croissance rapide et non réglementée de la télévision par satellite en Afrique ont créé de

nouveaux défis dans le domaine des politiques de régulation et de réglementation. D'abord destiné aux échanges scientifiques entre chercheurs universitaires, le World Wide Web est aujourd'hui largement ouvert. Le soutien de la presse que traduit un traitement bienveillant des mobilisations participe pleinement de la dynamique et de l'issue de l'action collective. Si l'intérêt journalistique accordé aux manifestations repose sur sa valeur informationnelle, (...) il découle également des catégories de perception de l'évènement élaborées par les journalistes. Autrefois, pour réglementer un média, l'attention était surtout portée sur l'attribution des fréquences et sur le contenu. Or, dans le nouveau contexte technologique, la régulation tient compte aussi bien du contenu que des aspects technologiques. Il n'est pas aisé de réglementer la communication par satellite au niveau de l'État-Nation car les signaux ou les réseaux de communications qu'ils utilisent ne sont ni transmis ni circonscrits aux frontières d'un État-nation. Le contexte international, la dimension transnationale rend difficile la définition d'un cadre juridique commun. Quelle loi s'applique ? Celle du pays émetteur ou récepteur ? L'environnement juridique est très différent d'un pays à l'autre. La question des contenus légaux, par exemple, varie selon les États.

1.2.2.3. La complexité de la régulation cybernétique

Toutefois, affirme R. Honeyman, la radiodiffusion par satellite peut et doit être réglementée au point d'accès de l'audience. Ce sont les fournisseurs locaux d'accès au contenu diffusé qui seraient alors réglementés. Au bout du compte, tous les gouvernements des pays africains, soucieux de contrôler les médias, connaîtront d'énormes difficultés pour réglementer ces médias cybernétiques car leur site hébergeur se retrouve souvent ailleurs, c'est-à-dire hors du pays où ils exercent leur compétence juridictionnelle.

1.2.3. Les carences dues à la relative jeunesse de la régulation

Si l'on peut se féliciter du fait qu'un certain nombre d'instances africaines de régulation soient citées en exemple en termes d'indépendance et de compétence, il faut déplorer la situation de tant d'autres qui traînent des carences. Celles-ci sont relatives à leurs prérogatives limitées et à la qualité des ressources humaines chargées de leur gestion. Cet état de fait est surtout tributaire de leur relative jeunesse.

1.2.3.1. Carences relatives aux prérogatives limitées

Les instances de régulation de la communication ont fait leur apparition dans le dispositif institutionnel des États africains au début des années 1990 à la faveur de l'enclenchement des processus démocratiques. Comment, en l'absence d'écoles où l'on enseigne la régulation, assurer

le nécessaire encadrement des médias et apporter des réponses idoines à leurs préoccupations afin qu'ils puissent assumer pleinement leur responsabilité, particulièrement dans le contexte africain ? Il est important de disposer de ressources humaines de qualité et motivées pour accomplir cette mission importante et délicate. Comment par ailleurs y parvenir si le dispositif institutionnel ne prévoit pas des prérogatives qui donnent force et vigueur à l'instance de régulation pour agir ? Compte tenu de leur âge quelque peu jeune, les instances africaines de régulation de la communication disposent encore de peu d'expériences et d'un faible professionnalisme (dans le sens où il leur reste à inventer leurs propres références professionnelles). Parfois, ce ne sont ni l'envie d'agir, ni l'implication des membres qui font défaut, mais le manque d'outils et de références pour intervenir efficacement. Quels critères utiliser pour l'attribution des ondes ? Comment contrôler la violence à la télévision ? Que faire lorsqu'une radio prétendument locale ou communautaire s'avère être le relais d'une radio étrangère, d'un groupe politique ou d'une secte religieuse ? Les problèmes concrets sont multiples, les compétences techniques pour les traiter sont encore à construire.

1.2.3.2. La constitutionnalisation, un espoir pour la régulation ?

La constitutionnalisation du Conseil supérieur de la communication fait de lui une institution forte qui compte dans le paysage institutionnel du pays. La vitalité d'une institution se mesure aussi à celle de son premier responsable. Dans cette optique, les présidents qui se sont succédé à la tête du CSC ont su, comme la femme de César, être au-dessus de tout soupçon même si les débuts ont été difficiles. Le deuxième et le troisième ont donné des gages d'indépendance et de disposition d'esprit à exécuter leur mission en démissionnant officiellement d'instances partisanes. En outre, ils ont mis l'accent sur la formation des cadres de l'administration et sur les échanges de bonne pratique entre instances de régulation. Reste la question de l'autonomie financière qui demeure sans solution pour l'instant.

1.2.3.3. L'autonomie financière, une préoccupation majeure

Il faut espérer que progressivement, l'on puisse y parvenir pour consacrer entièrement l'indépendance de l'instance de régulation. En cela, de bons exemples existent sur le continent et mériteraient d'être suivis. Le cas de l'I.C.A.S.A de l'Afrique du Sud et la Tanzania Communication Regulatory Autority, l'HACA du Maroc, la HAAC du Bénin et dans une moindre mesure le CSC du Burkina Faso..

1.3. Avancées notoires de la régulation

Cette section sera consacrée à l'examen des résultats atteints au fil du temps par les instances de régulation d'Afrique francophone, individuellement ou à travers leurs organisations de partenariat. Il sera également question de la consolidation institutionnelle et des acquis de la régulation engrangés ici et là.

1.3.1. Pari gagné du réseautage et des partenariats.

Les exigences actuelles de la régulation dépassent les cadres étatiques pris individuellement. La porosité des frontières induites par les technologies de l'information et de la communication, la similitude des difficultés, la prise de conscience d'un certain nombre d'enjeux culturels et géopolitiques nécessitent le renforcement de la coopération entre les États. C'est conscient des limites de la régulation à l'heure de la société de l'information et pour prendre en compte ces enjeux que les instances se sont regroupées en réseaux. Il s'agit essentiellement du Réseau des instances africaines de régulation de la communication (RIARC), du Réseau francophone des régulateurs de médias (REFRAM) et récemment de la Plateforme des Régulateurs de l'audiovisuel des pays membres de la zone UEMOA et de la Guinée.

1.3.1.1. Réseau des instances africaines de régulation de la communication

Le Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication (RIARC) constitue un cadre formel d'établissement, de développement et d'approfondissement des relations de concertations et d'échanges entre les instances africaines de régulation de la communication. Le RIARC est créé le 05 juin 1998 à Libreville au Gabon. Il compte actuellement 25 membres[120]. Sa création est l'aboutissement d'un processus enclenché à Cotonou au Bénin, où se trouve son siège, lors d'un colloque organisé en avril 1996. Un deuxième colloque tenu cette fois-ci à Bamako l'année suivante a réitéré l'impérieuse nécessité de créer un espace de concertations permanent entre les instances de régulation du continent africain. Il fut alors décidé à travers deux importantes recommandations, d'une part, de la création du Réseau des instances africaines de régulation de la communication, et, d'autre part, de l'institutionnalisation d'une conférence des instances de régulation de la communication d'Afrique (CIRCAF)[121]. Le RIARC a pour

[120] Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, République démocratique du Congo, Sao Tomé, Sénégal, Afrique du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie.

[121] Ainsi, la première CIRCAF s'est tenue du 2 au 5 juin à Libreville au Gabon ; la deuxième, du 25 au 27 septembre 2002 à Johannesburg en Afrique du Sud ; la troisième, du 3 au 5 mai 2005 à Maputo au Mozambique ; la quatrième, du 2 au 4 juillet 2007 à Ouagadougou au Burkina Faso ; la cinquième, les 19 et 20 novembre 2009 à Marrakech au Maroc ; la sixième, du 15 au 18 décembre 2011 à Arusha en Tanzanie ; la septième, du 10 au 12 décembre 2013 à Niamey au Niger.

objectifs de : contribuer, par la synergie des échanges, à asseoir l'autorité technique, professionnelle et institutionnelle de chacune des instances membres ; développer, entre les instances membres, des échanges d'idées et d'expériences sur les questions en rapport avec leurs missions ; organiser, entre les instances membres, une étroite coopération en matière de formation et assistance technique, soit sous sa responsabilité, soit en collaboration avec d'autres structures ayant des activités similaires ; aider à mettre en place, dans chaque instance de régulation, un système fiable de collecte, de traitement et de diffusion de l'information et de la documentation au profit des instances sœurs ; contribuer à asseoir l'autorité du RIARC dans les forums internationaux et régionaux toutes les fois que sont traités les problèmes de communication et de régulation de la communication et faire du RIARC un interlocuteur privilégié des organes délibérants des instances internationales ou régionales de développement. Pour atteindre ses objectifs, le RIARC recourt aux moyens d'action suivants : la formation du personnel au traitement des données et à l'utilisation d'un serveur ; la fourniture de l'équipement approprié pour le traitement, les transmissions et les téléchargements des données à partir d'un serveur ; l'organisation de colloques thématiques qui favorisent le contact, ainsi que l'échange d'informations et d'expériences entre les instances membres ; la publication de bulletins ou revues traitant de questions entrant dans son champ de compétence.

1.3.1.2. Réseau francophone des régulateurs de médias

Le Réseau francophone des régulateurs de médias a été créé le 1er juillet 2007 à Ouagadougou lors d'une réunion constitutive, en marge de la tenue de la 4ème Conférence des instances africaines des régulateurs de la communication (CIRCAF). Cette importante plateforme avait réuni de nombreux présidents d'instances de régulation francophones d'Afrique et d'Europe ainsi que de partenaires.

Le REFRAM s'était donnée pour vocation de constituer une plate-forme souple réunissant des personnes et des institutions interconnectées, soucieuses de constituer ensemble une base de connaissances communes sur la régulation. Les instances de régulation opérant sur un terrain particulier, il était important de trouver un juste équilibre entre des libertés fondamentales, parfois contradictoires entre elles. Il s'agissait pour les instances membres :

- d'échanger leurs expériences dans la sphère de leurs compétences ;
- de renforcer leurs capacités et leurs compétences internes ;
- de constituer un espace de plaidoyer commun permettant de mener des actions de sensibilisation sur des préoccupations communes.

C'est dans l'approche d'ensemble de la nécessaire synergie entre les autorités de régulation qu'il faut situer les défis de la régulation à l'heure de la société de l'information. Mais si l'on veut aller plus loin, ces défis s'incrustent dans la problématique de la capacité de la communauté internationale à assurer la protection des diversités culturelles. Comment donc assurer la protection des identités culturelles à l'heure de l'Internet ? En cette question réside toute la dimension des défis de la régulation de la communication à l'époque actuelle.

1.3.1.3. Plateforme des Régulateurs de l'audiovisuel

En marge des travaux de la 7ème CIRCAF organisé du 10 au 12 décembre 2013 à Niamey au Niger, les présidents des Instances de régulation de la communication de l'espace UEMOA et de la Guinée / Conakry ont porté sur les fonts baptismaux la « Plateforme des Régulateurs de l'audiovisuel des pays membres de la zone UEMOA et de la Guinée ». La création de la Plateforme se justifie par la volonté des pays membres d'œuvrer à la promotion du secteur audiovisuel ouest-africain, pour lui faire prendre une part plus importante dans le flux des programmes mondiaux. La Plateforme ambitionne également de mutualiser les compétences de ses membres afin de relever les défis d'ordre technologique, culturel, sociologique, politique et économique du secteur de l'audiovisuel ouest-africain. Dans cette dynamique, les présidents des instances membres ont décidé d'instaurer un cadre de solidarité et de développement à travers l'organisation de diverses activités dans le domaine de la régulation et du développement de l'audiovisuel.

Outre le réseautage, il faut saluer la signature de protocole de coopération entre instances de régulation. D'une manière générale, les présidents des deux institutions décident dans un document signé d'accord partie de : contribuer, par la convergence des échanges, à asseoir l'autorité institutionnelle, technique et professionnelle de chacune des instances dans leurs pays respectifs ; développer, entre les deux instances, des échanges d'expériences sur les questions en rapport avec leurs missions ; organiser, entre les deux instances, des échanges en matière de formation et d'assistance soit sous leur responsabilité, soit en collaboration avec d'autres structures ayant des activités similaires ; mettre en place, dans chaque instance de régulation, un système fiable de collecte, de traitement et de diffusion de l'information et de la documentation.

Et pour ce faire, ils s'engagent à : échanger des rapports et plans annuels de leurs activités ; échanger tout document nécessaire au développement de chacune des deux institutions ; entreprendre des échanges entre les différents départements ou directions des deux institutions dans le cadre de la régulation des médias et de la garantie de la liberté d'expression et de communication ; initier des programmes en vue d'améliorer leurs capacités de régulation des

médias, particulièrement en période électorale ; échanger tous travaux novateurs relatifs à la régulation des médias et la garantie de la liberté d'expression effectués par chacune des parties ; s'appuyer mutuellement dans le renforcement de leurs capacités en ressources humaines, techniques et matérielles ; à se consulter dans le cadre des réseaux dont ils sont membres ainsi que des organisations interafricaines auxquelles appartiennent leurs pays.

En conclusion sur ce point, nous dirons avec Edouard LOKO que « si ces regroupements n'existaient pas, il fallait les créer. En effet, ils permettent d'abord de nous mettre ensemble pour voir nos limites (...) Il s'agit donc de confronter nos expériences afin d'en tirer les meilleures pratiques pour remplir au mieux nos missions. C'est vrai que le RIARC dont la création était une bonne idée a un peu trop embrassé de sorte qu'aujourd'hui le dynamisme a un peu baissé. Et un regroupement comme la Plate-forme semble avoir tiré les enseignements en étant plus opérationnel »[122]. C'est donc dire que le réseautage reste un instrument indispensable dans la quête d'une synergie plus forte aux fins d'une régulation plus efficiente dans l'espace francophone d'Afrique de l'Ouest voire d'ailleurs.

1.3.2. Consolidation institutionnelle

Quel que soit le pays ou le continent considéré, une interdépendance étroite existe aujourd'hui entre démocratie, liberté des médias et régulation de la communication. Une place cruciale revient en effet aux organes de régulation dans la procédure d'allocation de fréquences d'émissions, dans la promotion de la diversité culturelle des contenus médiatiques, dans l'équitable accès aux ondes des courants politiques et de pensée, ou encore dans l'émergence de véritables médias de service public.

1.3.2.1. Enracinement démocratique

En Afrique subsaharienne, les premières instances de régulation des médias ont été créées dans le sillage de la démocratisation, au tournant des années 1980/1990. Le rejet du système des partis uniques et la revendication des libertés civiles et politiques se traduisent notamment alors, dans le domaine de l'information et de la communication, par l'avènement de régulateurs dont la vocation est de couper le cordon ombilical entre pouvoir politique et médias. Les organes de régulation des médias se sont partout ou presque enracinés et imposés comme partie intégrante de l'appareillage institutionnel démocratique avec pour prérogatives principales d'œuvrer à l'accès équitable des acteurs politiques aux médias. Ainsi de nombreuses instances ont-elles mis l'accent sur la gestion du temps d'antenne et de parole en période électorale.

[122] Entretien avec Edouard LOKO, Vice-président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du Bénin (HAAC), mercredi 11 juin 2014 au Golf Hôtel d'Abidjan.

1.3.2.2. Diversification des instances

Le besoin d'arbitrage, justifié au nom de l'intérêt supérieur du public et de son droit à une information de qualité, a débouché sur la création d'instances de régulation des médias écrits et/ou audiovisuels. Les champs de régulation diffèrent d'un pays à un autre, allant de la gestion des médias audiovisuels à ceux de la presse écrite en passant par la gestion des contenus, culturels, politique ou de la publicité. Ainsi donc, une diversité d'instances de régulateurs ont-elles vu le jour, faisant que certains pays se retrouvent avec plusieurs autorités de régulation, avec pour objets, les fréquences, les médias, les données personnelles ou les contenus. Ces instances comportent, au-delà de ces spécificités qui leur sont propres une caractéristique liée à leur tutelle. C'est ainsi que certaines de ces instances ont des autorités administratives indépendantes tandis que d'autres restent des émanations des ministères en charge de la communication ou de l'information avec ou sans pouvoir décisionnel. Enfin, on notera que ces instances sont dotées, pour certaines d'une autonomie financières et d'autres pas, soumises à l'obligation de déposer leur bilan financier auprès de la cour des comptes.

1.3.2.3. Mise en réseau des instances de régulation

Une telle diversification a nécessité l'organisation en réseau des différentes instances par zone. C'est ainsi que la zone arabophone a fondé le Réseau des instances de régulation de la Méditerranée (RIRM) en partenariat avec les autres pays de la zone situés au Moyen-Orient ou en Europe. Les pays d'Afrique subsaharienne ont créé le sien, le Réseau des instances africaines de régulation de la communication (RIARC) tandis ceux d'obédience francophone ont mis en place le Réseau francophone des régulateurs de médias (REFRAM). Les pays de l'espace UEMOA se sont également réunis récemment à Abidjan en Côte d'Ivoire pour créer la Plate-forme des régulateurs des médias, toute chose qui atteste de l'assis de plus en plus solide des instances de régulation d'Afrique. Des organes d'autorégulation créés par les professionnels pour le contrôle des pairs en matière d'éthique et de déontologie cohabitent aux côtés de ces réseaux.

1.3.3. Quelques éclaircies crédibilisantes

À l'heure où la légitimité des instances de régulation semble un acquis, de nouveaux défis s'imposent à eux, comme l'affirme Renaud DE LA BROSSE[123] : comment faire face aux défis que leur lancent les nouvelles technologies de l'information et de la communication - notamment Internet – et comment gérer collectivement, en bonne intelligence et complémentarité, les images

[123] Renaud DE LA BROSSE, *Médias et démocratie en Afrique – L'enjeu de la régulation*, éd. Bruylant, op. cit.

télévisuelles déversées sur les États africains, en s'affranchissant de toute considération de frontières ?

1.3.3.1. Forte propension à la création des instances

D'une manière générale, on peut dire que les pays d'Afrique francophone ont adopté le concept de régulation, chacun l'adoptant à son contexte politique, économique et socioculturel. La cohabitation des instances chargées de la régulation des télécommunications avec celles de l'audiovisuel ou de la presse écrite dans certains pays est révélatrice de la prise de conscience des États quant à la nécessité de responsabiliser davantage les médias plutôt que de les censurer à tout bout de champ.

1.3.3.2. Constitutionnalisation des instances de régulation

La constitutionnalisation de la régulation dans de nombreux pays apparaît également comme une avancée réelle quant à la consolidation de la démocratie médiatique voire de la démocratie tout court. Parti souvent d'un monopole de l'État, le secteur de la communication s'est progressivement élargi au privé, donnant ainsi une meilleure assise à la liberté d'expression tant pour les acteurs politiques, de la société civile que pour les professionnels. Même si constitutionnalisation ne signifie pas toujours indépendance du régulateur au regard des contraintes liées à la disponibilité financière ou aux pesanteurs socioculturels, il est à prédire que la généralisation de cet acte législatif permettra d'élargir le champ de compétence des régulateurs au plan national mais aussi la mutualisation des forces pour une régulation transnationale.

1.3.3.3. Autorégulation des professionnels

Une autre avancée non moins importante en matière de régulation est la détermination des professionnels à se constituer en chambres pour exercer une autorégulation entre les pairs. Ce phénomène est d'autant plus parlant que la régulation classique rencontre souvent des réticences auprès des acteurs politiques, de la société civile et des journalistes eux-mêmes. Toutefois, l'autorégulation n'atteindra ses véritables objectifs que si toutes les parties conviennent d'une autodiscipline qui les conduisent à faire de cet instrument de responsabilisation des uns et des autres et de formation à une meilleure pratique du journalisme au profit de la consolidation de la démocratie en Afrique.

En conclusion sur cette partie, nous retiendrons que la régulation est née dans un contexte de libéralisation économique et d'ouverture politique renforcée par une volonté des États africains de réinstaurer le multipartisme dévoyée dès les premières heures des indépendances sur le

continent. Le Burkina Faso qui fait partie des pays de l'espace francophone a opté comme les autres Etats de cette aire la régulation à travers la création d'une autorité administrative indépendante, axant son action sur la régulation de la communication de manière globale et laissant le volet de la télécommunication à une autre instance. Après un quart de siècle d'existence ces instances s'avèrent indispensables à la consolidation de la démocratie. Mais la régulation qui n'est pas qu'africaine s'inscrit dans un champ global de contrôle des médias et de la communication de manière plus générale afin d'en faire un outil de développement de la société. Ce champ qui a fait l'objet de théorisation et de recherche empirique sera examiné dans la partie qui suit en vue de préparer un meilleur ancrage de l'étude sur le rôle de la régulation dans la consolidation de la démocratie en Afrique.

DEUXIEME PARTIE : APPROCHES THÉORIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES

La régulation reste un concept largement partagé par différents secteurs de la vie active qui a souvent besoin d'une médiation, d'un contrôle et d'une réglementation. Thomas Kuhn qui s'impose comme le devancier en la matière aura ouvert la voie à de nouveaux champs disciplinaires dans lesquels les chercheurs se sont engagés, faisant de la politique, de l'économie et du social une préoccupation majeure de la régulation. Notre travail qui se focalise sur les médias n'en reste pas moins ouvert sur ces domaines qui ont encore besoin d'être approfondis et à l'intérieur desquels différents modes d'organisation, de processus de gestion et de mise en réseaux. De tels efforts développés par l'ensemble des pays visent certes à conforter la place des Etats dans la consolidation des démocraties naissantes. Ils prennent en compte l'examen des concepts relatifs à la démocratie, la régulation, lesquels concepts ont été largement discutés par des théoriciens et chercheurs avisés.

Dans un premier chapitre, il sera question des approches théoriques développées pour étayer cette vision, sur lesquelles nous nous fonderons pour mener l'analyse des résultats de nos recherches. Dans la deuxième partie, nous aborderons la méthodologie de recherche et de collecte des données qui nous aura permis de faire aboutir ce travail. Recherches exploratoires, démarches et outils de collecte constitueront le foyer central de notre présentation. Des difficultés n'ont pas manqué au cours de ce travail. Il paraît nécessaire, voire utile de procéder à quelques définitions afin de mieux cerner les concepts de médias, démocratie, communication politique, parti politique, de façon à les rendre opératoires, ainsi que l'interaction qui se profile entre les principaux acteurs que sont les journalistes et les acteurs politiques.

Une problématique ayant été posée, nous avons dégagé des hypothèses que l'analyse viendra confirmer ou infirmer. La méthodologie invoque les outils et instruments indispensables pour réaliser cette étude.A cet effet, nous avons jugé nécessaire de mener une étude de terrain afin de recueillir le sentiment d'une certaine catégorie de personnes particulièrement exposées à l'action des médias et donc attentif en principe à leur régulation. Aussi dans ce chapitre, nous nous attèlerons à l'exposition d'une démarche qui nous a conduits à la collecte des données sur la régulation au Burkina Faso ou dans d'autres pays d'Afrique.

CHAPITRE I : APPROCHES THÉORIQUES

Ce chapitre ayant pour centre d'intérêt la régulation des médias, il paraît nécessaire, voire utile de procéder à quelques définitions afin de mieux cerner les concepts de médias, démocratie, communication politique, parti politique, de façon à les rendre opératoires, ainsi que l'interaction qui se profile entre les principaux acteurs que sont les journalistes et les acteurs politiques.

1.1 Médias et idéaux démocratiques

Tout État, en inscrivant sa politique de gouvernance dans une vision démocratique, vise des idéaux qui sont certes la volonté de donner la parole au citoyen afin qu'il soit plus impliqué dans la gestion des affaires publiques. Notre travail met l'accent sur l'apport des médias dans la construction de cette démocratie.

1.1.1. Médias et démocratie

Pour une meilleure compréhension de la problématique énoncée en introduction, il est important de définir le termes « média » et « démocratie », avant de les associer dans l'esprit de notre étude. Comme l'écrivent si bien Philippe Breton et Serge Proulx *« la question des médias a été depuis ses débuts complètement enchevêtrées à celle de la démocratie ».*[124]

1.1.1.1. Les médias

Adopté par les Anglo-américains, le terme « média » désigne à la fois un moyen d'expression et un intermédiaire, pour indiquer le procédé général utilisé dans la transmission d'un message publicitaire. Dans la pratique cependant, il designe un groupe de supports de même nature, constituant ainsi un même moyen d'expression et de diffusion de l'information d'un message à l'intention d'un groupe. Christine Leteinturier et Rémy le Champion définissent les médias comme *« l'ensemble des dispositifs techniques permettant l'expression de la pensée, et assurant la médiation entre un ou plusieurs émetteurs et le (ou les) récepteur (s) individus particuliers ou public de masse ».*[125]

---

[124]Philippe BRETON et Serge PROULX, *L'explosion de la communication, introduction aux théories et aux pratiques de la communication*, La Découverte (4ème édition), 2012, p.204

[125] Christine Leteinturier et Rémy le Champion et autres, *Médias, information et communication,* Ellipses, 2009, p. 452.

Rémy RIEFFEL[126] quant à lui, pense que les médias ne constituent pas seulement un ensemble de techniques de production et de transmission de messages, mais désignent aussi une organisation économique, sociale et symbolique, voire un milieu professionnel particulier avec ses divers acteurs. Contrairement aux apparences, ce secteur d'activité est loin d'être unifié et ne forme pas véritablement un univers homogène : il vaudrait donc mieux utiliser l'expression « des médias » pour signifier la multiplicité des supports plutôt que la formule « les médias » beaucoup trop générale. Plusieurs indices illustrent cette diversité des médias. Le terme média désigne tout moyen de communication, naturel ou technique, qui autorise la transmission d'un message. Mais son usage courant renvoie, de façon plus restrictive, aux médias de masse, c'est-à-dire aux moyens de diffusion collective permettant d'atteindre des publics vastes et hétérogènes.

Les médias sont donc, pour nous résumer, l'ensemble des moyens de diffusion, d'expression, essentiel pour les acteurs démocratiques ; ils jouent un rôle important dans la formation de l'opinion publique. Plaçant certains débats sur le devant de la scène, ils peuvent aussi en occulter d'autres. Ils sont donc soumis à une éthique : exactitude de l'information, respect de la vie privée, vérification des sources. Notre travail prend en compte les médias audiovisuels et de presse écrite, entrant dans le cadre de la régulation de la plupart des pays. Par ailleurs, les médias audiovisuels sont subdivisés en médias publics, privés et communautaires. Cette nomenclature, tout en s'inspirant de la pratique du Conseil supérieur de la communication du Burkina Faso, comporte une légère différence. En effet, les médias publics seraient les médias majoritairement financés par l'État et ses démembrements, soit les collectivités territoriales et l'Assemblée nationale. Leur caractéristique principale est d'être assujettie au devoir de service public en relayant l'information publique à leur auditoire.

Selon cette définition, les médias de service public ne sont pas au service d'intérêts particuliers ou partisans, mais de l'intérêt général. Ils visent le grand public en général, pris dans toutes ses composantes d'âge, de sexe, d'origine sociale ou ethnique, d'appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Mais les choses ne sont pas aussi simples car l'histoire même des médias publics que nous avons parcourue montre qu'ils ont toujours été un champ gardé du pouvoir. Comme on le dit si bien, qui contrôle l'information contrôle le pouvoir. Le processus de nomination des responsables permet au pouvoir politique de s'assurer de la fidélité des médias à la ligne politique du moment.

[126] Cf. Rémy RIEFFEL, *Que sont les médias ? Pratiques, identités, influences*, éd. Gallimard, collection « Folio », 2005.

Même s'il y a eu toujours, parfois de façon violente, des résistances à cette inféodation, les rédactions sont majoritairement acquises à la cause du pouvoir par un phénomène d'osmose. Ce phénomène peut s'expliquer soit par le fait que les journalistes des médias publics évoluent dans la sphère du pouvoir, qu'ils soient au niveau central ou déconcentré, soit parce qu'en tant que fonctionnaires, ils s'identifient à l'Etat. Et qui parle de l'Etat en Afrique pense en général au pouvoir en place.

Le contrôle des médias publics par le pouvoir n'est pas le simple fait du Burkina Faso. Les modes de désignation des responsables des chaînes publiques ont souvent été critiqués même si leur choix se fait par appel à candidatures. L'appel à candidature lui-même aussi transparent soit-il n'est pas une garantie de l'indépendance du directeur de l'organe d'Etat. Même en France la désignation des patrons des chaines publiques par le CSA a souvent été critiquée. D'aucuns doutent que ces responsables jouissent d'une véritable indépendance à l'exemple du modèle de la BBC en Grande-Bretagne. Le système de la radiodiffusion publique du Royaume Uni est une combinaison de public et de privé exclusivement financé par des redevances. La « Charte » de la BBC, de juillet 2006, pose, en son article 6, à propos de « l'indépendance de la BBC », que celle-ci « *est indépendante pour tout ce qui concerne ses programmes* [...] *et sa gestion* ».

Aux termes de l'article 7, « a*u sein de la BBC sont constitués un conseil et un comité exécutif* [...] *Le rôle du conseil est de déterminer les orientations générales de la BBC* [...] *et de superviser l'action du comité exécutif* ». L'article 13 détermine la composition du Conseil : « *un président, un vice-président et des membres* » au nombre de dix, nommés par la Reine. L'article 14 prévoit que quatre des membres représentent l'Angleterre, l'Ecosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord. L'article 23 confie au Conseil le soin d'assurer « *l'indépendance de la BBC* ». Selon ce que prévoit l'article 29, le président du Comité exécutif est nommé par le Conseil d'administration. L'article 40 précise que le directeur général est membre du comité exécutif. Il assure la direction générale et « *est responsable de la programmation* » La « Charte » de la BBC, de juillet 2006, pose, en son article 6, à propos de « l'indépendance de la BBC », que celle-ci « *est indépendante pour tout ce qui concerne ses programmes* [...] *et sa gestion* ».

Aux termes de l'article 7, « a*u sein de la BBC sont constitués un conseil et un comité exécutif* [...] *Le rôle du conseil est de déterminer les orientations générales de la BBC* [...] *et de superviser l'action du comité exécutif* ». L'article 13 détermine la composition du Conseil : « *un président, un vice-président et des membres* » au nombre de dix, nommés par la Reine. L'article

14 prévoit que quatre des membres représentent l'Angleterre, l'Ecosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord. L'article 23 confie au Conseil le soin d'assurer « *l'indépendance de la BBC* ». Selon ce que prévoit l'article 29, le président du Comité exécutif est nommé par le Conseil d'administration. L'article 40 précise que le directeur général est membre du comité exécutif. Il assure la direction générale et « *est responsable de la programmation* »[127]

Mais ceci étant dit, les médias de service public ont toujours joué un rôle dans la société en termes de promotion du développement à travers les programmes de sensibilisation, d'éducation et de socialisation.[128] Au Burkina Faso, des changements importants sont apparus dans la ligne éditoriale des médias publics. Si les critiques négatives sont toujours rares contre le pouvoir, on peut noter que leurs espaces se sont grandement ouverts à toutes les forces politiques y compris de l'opposition. Il serait d'ailleurs intéressant d'analyser cette ouverture qui confirme de plus en plus le pluralisme des idées dans ces médias. Une autre évolution à saluer est l'adoption des cahiers de charges et de missions des médias audiovisuels publics en septembre 2014. Il s'agit ici de l'aboutissement d'une recommandation récurrente du CSC depuis sa création.

Depuis l'ouverture politique les médias privés ont connu une progression remarquable au Burkina Faso. Ils sont devenus incontournables dans l'espace médiatique. Les médias privés se caractérisent par le fait qu'ils ne sont pas directement financés par l'Etat même si certains en sont très proches. Les médias privés se répartissent en deux catégories majeures : les médias à but lucratif ou commerciaux et les médias à but non lucratif ou communautaires.

Les médias privés commerciaux audiovisuels ou écrits sont particulièrement critiques pour ne pas dire dans leur grande majorité contre le pouvoir. C'est un phénomène qui s'explique de par la tradition même de la presse en régime démocratique. De même que nous avons montré la proximité des médias publics avec le pouvoir de même on constate au Burkina une très forte collusion entre les médias privés et les partis de l'opposition. Toute chose qui relativise leur indépendance supposée.

---

[127] Emmanuel Derieux, *Désignation et révocation des PDG des sociétés du secteur public de la radio-télévision, ailleurs qu'en France.* In Revue européenne des médias, n°9, hiver 2008-2009, lu sur Internet : http/www./ rem.eu/2008/12/21/designation-et-revocation-des-pdg-des-societes-du-secteur-public-de-la-radio-television-ailleurs-quen-france/

[128] Jean-Pierre ILBOUDO, *op.cit.*

Les médias communautaires privés désignent l'ensemble des organes indépendants qui poursuivent des buts lucratifs tout en collectant et en diffusant des informations qui répondent aux besoins des usagers. Les médias communautaires visent le bien-être des communautés auxquelles elles appartiennent. France BERRIGAN définit les médias communautaires comme des « *médias adaptés de façon à pouvoir être utilisés par la communauté, à des fins dont la communauté décide d'elle-même* »[129]. Parlant de la radio, Alain KIYINDOU affirme que ce concept se réfère à « *un organisme de communication indépendant, à but non lucratif, à propriété collective, géré et soutenu par des gens d'une communauté donnée* »[130]. Les premières expériences de radio communautaire remontent aux années 1950 en Amérique latine avec comme catalyseurs la lutte contre la pauvreté et l'injustice qui y prévalaient. En Afrique, elles seraient apparues d'abord au Kenya sous l'instigation du gouvernement et de l'Unesco. Ces radios prétendent « *offrir des émissions de qualité répondant aux besoins d'information, de culture, d'éducation, de développement et de divertissement de la communauté* »[131] dont elles sont issues. A cet égard, notre travail pourrait prendre en compte les radios associatives et dans une moindre mesure les radios et télévision confessionnelles. Cette forme de communication a ouvert la voie, selon KIYINDOU, « *à la démocratisation, à la décentralisation et à une forme d'ajustement structurel* »[132]. Une autre forme de médias communautaires pourrait être ce que KIYINDOU appelle les « radios diasporiques »[133] pour le cas des radios qui permettent de relier les communautés migrantes vivant à l'étranger et de préserver les liens de la mère patrie. Au regard des avantages qu'il offre, le numérique susciterait des espoirs pour renforcer ce lien. Parallèlement à la radio communautaire, on parle également de télévision communautaire pour qualifier les organes qui diffusent des programmes audiovisuels spécialement conçus à l'adresse de communautés particulières telles les minorités ou les groupes ethniques ou d'autres groupes aux besoins ou aux intérêts spécifiques. Cette définition qui met en exergue la primauté de la communauté humaine et le citoyen nous propulse dans un autre concept non moins important et qui est la démocratie.

Si les médias sont au centre de notre réflexion, nous ne les considérons pas dans une approche techniciste, mais, sans oublier la capacité des individus à résister comme le montre la théorie des usages élaborée par l'Ecole de Columbia dans les années 1960 et 1970 et qui relativise

[129] France BERRIGAN, *Les médias communautaires et le développement*, Unesco, 1981, cité par Alain KIYINDOU, *op cit*.
[130] Alain KIYINDOU, *TIC et développement socio-économique. Enjeux et pratiques*, éd. Lavoisier, 2010, p.42.
[131] Alain KIYINDOU, *idem*, p. 42.
[132] Alain KIYINDOU, *idem*, p. 43.
[133] Alain KIYINDOU, *idem*, p. 45.

l'influence des médias sur les individus[134]. Toutefois, nous pensons que l'on ne peut sous-estimer le rôle des médias dans les changements sociaux. C'est pour cela qu'il convient de les accompagner dans leurs missions de divertissement, d'information et d'éducation.

1.1.1.2. La démocratie

Etymologiquement, le mot démocratie viendrait du grec *dêmos* qui signifie peuple, et *kratos* qui veut dire pouvoir ou force. C'est le régime politique dans lequel la souveraineté est exercée par le peuple, *« une forme de pouvoir caractérisé par la proclamation officielle du principe de subordination de la minorité à la majorité ainsi que par la reconnaissance de la liberté et de l'égalité des citoyens »*[135]. Dans la démocratie athénienne, tous les citoyens votent, soit pour adopter des lois, soit pour élire parmi eux ceux qui seront chargés d'administrer ou habiliter à juger.[136] Une définition qui tend à devenir normative est la célèbre formule d'Abraham Lincoln qui disait que la démocratie est *« le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple »*. La démocratie peut donc s'entendre comme le régime politique dans lequel le pouvoir est détenu ou contrôlé par le peuple. Cela sous-entend le principe de souveraineté sans qu'il y ait de distinctions dues à la naissance, à la richesse, à la compétence. Les sociétés africaines selon qu'elles soient structurées et centralisées comme chez les mossé et les gourmantché ou acéphales comme chez les gourounsi, les dagara ou les lobi, elles étaient toujours fondées sur une forme de démocratie[137]. Il en est ainsi des processus d'élection des chefs. Tout en étant réservé à lignée princière, le chef était élu à l'issu d'un combat parfois âpre les princes prétendants. Chez les karaboro dans l'ouest du Burkina n'importe qui pouvait prétendre à la chefferie à condition de se faire élire par la population. L'arbre à palabre que l'on retrouve dans toutes les ethnies burkinabè était un espace démocratique où la parole était libre.

L'expansion de la démocratie peut être en partie attribuée à la diffusion des idées et des pratiques démocratiques ; mais ce phénomène de propagation ne peut constituer la seule explication. En réalité, toute démocratie est déterminée par les rapports de production existant dans la société considérée. Dans une société à tendance libérale, la démocratie est une forme de dictature du capital, considérée comme un moyen de domination politique. Elle élabore la constitution, crée un parlement et d'autres institutions représentatives, proclame le suffrage universel et reconnaît officiellement les libertés politiques. Les sociétés à tendance socialistes revendiquent les mêmes

---

[134] Dimitri, Régis BALIMA, op.cit. pp. 44-45

[135] Ivan FROLOV (dir), *Dictionnaire philosophique*, éd. Du Progrès, 1980. p. 403.

[136] Gérard CONAC in Jean-Pierre Vettovaglia et al, *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 11.

instruments sous la houlette d'une démocratie populaire qui est une forme de dictature du prolétariat. La différence se situe au niveau de leur applicabilité effective. Cette forme de démocratie ambitionne de remplacer l'État par l'auto-administration sociale. D'autres formes de démocratie ont été développées comme la social-démocratie, la démocratie militaire, d'abord en Grèce puis dans le reste du monde. Pour Lucien SFEZ, *« de toutes les démocraties grecques, celle d'Athènes fut de loin la plus importante et reste aujourd'hui la plus célèbre ; elle a exercé une influence sans égale sur la philosophie politique et a souvent été par la suite citée comme le plus parfait exemple de participation des citoyens au gouvernement de la cité ou, comme diraient certains, de démocratie participative »*[138].

Pour Andreas SCHEDLER,[139] s'inspirant de la définition la plus classique et la plus répandue stipule qu'un régime démocratique se consolide lorsqu'il semble vouloir durer ou qu'on peut espérer le voir se prolonger dans le temps. À ce titre, la consolidation démocratique, fondée donc sur sa longévité, peut être observée à travers quatre logiques, la "logique des symptômes", fondée sur l'absence de crises, la "logique de mise à l'épreuve", basée sur la gestion efficace des crises, la logique préventive, fondée sur l'existence de fondements structurels solides et la "logique de l'auto-perception", basée sur les perceptions subjectives des citoyens et des élites politiques. Le principal symptôme est l'utilisation de la violence, caractérisée entre autres par l'assassinat de rivaux politiques, les atteintes à la liberté, à l'intégrité physique et à la propriété d'adversaires politiques, l'intimidation des candidats et électeurs, les tentatives violentes ou la prise d'armes afin de renverser, par la force, les autorités élues, le nettoyage ethnique ou social, les émeutes et la destruction des biens. Un autre symptôme est le refus de participer aux élections démocratiques, le déni à d'autres acteurs du droit d'y participer, la tentative de manipuler les élections par la fraude et l'intimidation, ou le refus des résultats d'élections démocratiques,

---

[138] Lucien SFEZ, *Dictionnaire critique de la communication*, éd. PUF, Paris, 1993, p.991

[139] Andreas SCHEDLER, *What is Democratic Consolidation? Journal of Democracy* Volume 9, Number 2, April 1998 pp. 91-107 lu sur internet, https://muse.jhu.edu/login?auth=0&type=summary&url=/journals/journal_of_democracy/v009/9.2schedler.html

l'organisation de protestations hors des institutions, le boycott des assemblées élues. La transgression de la séparation des pouvoirs constitutionnels ou la menace de dissoudre ces instances est aussi une forme de violence.

Alors que la logique des symptômes demande qu'une démocratie évite les crises qui la menacent, la "logique de la mise à l'épreuve" requiert qu'on regarde comment le régime se débrouille sous stress. Les crises de régimes font réapparaître au sein de la vie démocratique des moments dramatiques d'incertitude. Elles provoquent de sérieuses chutes des niveaux de confiance dans le maintien de la démocratie. Mais si les acteurs démocratiques réussissent à sortir vainqueurs de manière évidente, transformant ainsi la menace anti-démocratique en une preuve de force démocratique, les crises peuvent servir de moments cruciaux qui provoquent et révèlent tout à la fois la consolidation de la démocratie.

La logique préventive, quant à elle, met l'accent sur les fondements socio-économiques, culturels et stratégiques. Pour Seymour Martin LIPSET, « *Plus une nation est fortunée, plus ses chances de maintenir la démocratie sont élevées* »[140]. Ainsi, comme Adam Przeworski[141] et ses collaborateurs le redisent d'une autre manière, le "niveau de développement économique a un effet très important sur les chances de survie de la démocratie. En somme, cette discussion suggère que les niveaux de développement économique se traduisent effectivement en d'importantes contraintes et opportunités, autant pour l'instauration que pour la consolidation de la démocratie. Ces niveaux ne déterminent pourtant pas le destin des régimes politiques.

D'un point de vue stratégique, les théoriciens s'accordent à dire qu'un équilibre "qui se renforce de lui-même" présuppose des intérêts convergents parmi les joueurs. De ce fait, une démocratie ne peut survivre que lorsque tous les acteurs majeurs trouvent un intérêt à sa survie. La conversion des ennemis de la démocratie en acteurs intéressés à la défendre présuppose généralement deux choses. D'un côté, les acteurs œuvrant hors de l'arène électorale (comme les soldats et les entrepreneurs) veulent des garanties de maintien de leurs intérêts "vitaux". De

---

[140] Seymour Martin LIPSET, *Political Man: The Social Bases of Politics*, Johns Hopkins University Press, Baltimore, 1981 (1st edition 1959). Pour une revue approfondie et nuancée des travaux réalisés dans cette perspective avant les années 1990, voir Larry DIAMOND, "Econcomic Development and Democracy Reconsidered : in Garry MARKS. et Larry DIAMOND. (éd.), *Reexamining Democracy : Essays in Honor of Seymour Martin Lipset*, Sage, Newbury Park, 1992, pp. 93-139.

[141] Adam PRZEWORSKI, Michael M. ALVAREZ, Jose Antonio CHEIBUB, Fernando LIMONGI., "What Makes Democracies Endure?" *Journal of Democracy*, 7, n° 1,1996, pp. 40-41.

l’autre, les partis de l’opposition doivent avoir la garantie de moyens légaux d’accès au pouvoir via les élections.

1.1.1.3. Le rôle des médias dans la consolidation de la démocratie

Dès le début des années 1990, la démocratie s'est imposée avec des fortunes différentes en Afrique au sud du Sahara. Il est pourtant régulièrement affirmé dans les démocraties libérales contemporaines, en particulier depuis le milieu du vingtième siècle, que les médias ont un rôle politique à jouer, une responsabilité épistémique vis-à-vis de la société dans son ensemble qui ne saurait être réduite au simple fait de servir de moyen d'expression pour leurs propriétaires et animateurs, et qui peut donc justifier certaines interventions étatiques. Quel rôle les médias jouent-ils dans la consolidation de la démocratie ?

La presse, explique LIPPMANN, est entièrement dépendante de forces extérieures sans lesquelles elle ne peut enregistrer les mouvements du système politique. *« La presse ne peut normalement reproduire que ce qui a été enregistré à son intention par le fonctionnement des institutions »*[142]*. Pour lui, le citoyen n'est nullement maître de son destin, mais « vit dans un monde qu'il ne peut ni voir, ni comprendre, ni maîtriser »*[143]. Il y a donc lieu de revoir à la baisse nos espoirs quant à ce que peut apporter la démocratie et quant au rôle que peut jouer l'opinion publique. Le public, poursuit LIPPMANN, n'est pas l'ensemble des citoyens ni l'ensemble des électeurs, « c'est seulement le groupe d'individus qui se trouve concerné par une question donnée et ne peut exercer d'influence qu'à travers son soutien ou son opposition aux acteurs véritables »[144]. Les individus qui ne manifestent pas d'intérêt pour une question donnée ne constituent nullement, par rapport à cette question, « le public ». Ceux qui s'y intéressent et peuvent exercer une influence en pesant sur les décisions politiques, sont, par définition, des gens situés à l'intérieur du système, une élite qui ne constitue pas « le public ». Le public est un ensemble d'individus concernés par une question donnée et dont le pouvoir se limite à soutenir les décideurs ou à s'opposer à eux.

Toutefois, par ses actions, les médias contribuent à assurer un fonctionnement plus démocratique de la société. De ce fait, ils doivent assurer une meilleure information de l'électorat pour permettre aux citoyens d'être mieux informés, c'est l'assurance d'une démocratie meilleure et plus aboutie. Dans certaines périodes d'intense conscience politique, il arrive que la démocratie se manifeste dans toute sa vitalité : relative égalité politique et large participation des citoyens,

---

[142] Walter LIPPMANN, cité par Alexandre BLANCHET, L'opinion publique dans les sciences politiques du XXe siècle : de l'opinion publique à l'opinion profane, *www. Archipel.uqam.ca.*
[143] *Idem.*
[144] *Idem.*

débats suffisamment animés et poussés pour que chacun parvienne à une bonne compréhension des enjeux. Ce rôle apparaît clairement dans le Préambule de la Convention européenne du 5 mai 1989, sur la Télévision transfrontière qui tout en proclamant que la liberté d'expression et d'information constituent l'un des principes essentiels d'une société démocratique, affirme « l'importance de la radiodiffusion pour le développement de la culture et pour la libre formation des opinions dans les conditions permettant de sauvegarder le pluralisme et l'égalité des chances entre tous les groupes et les partis politiques démocratiques »[145].On reconnaît à la liberté d'information, une *« profonde importance sociale en tant qu'instrument au service de la collectivité, et essentiel au développement civil et culturel de la population, à l'amélioration du niveau d'instruction et permettant ainsi l'intégration des individus dans le corps social »*[146]. De même, est-il généralement admis que l'utilisation des médias *« constitue l'un des principaux moyens de diffuser l'information, d'éduquer et de promouvoir les droits de l'homme »*[147]. Aussi, est-il loisible de conférer aux médias, outre leur fonction de divertir, une fonction informative, éducative, voire un rôle social et ainsi de reconnaître leur rôle dans le fonctionnement de la démocratie.

Toutefois, si la réglementation participe à définir et encadrer ces fonctions, il ne faut pas accorder un rôle excessif aux médias et surtout ne pas obérer les dérives auxquelles ils peuvent conduire. Si bien que la thèse des médias destructeurs apparaît tout aussi contestable que celle visant à glorifier l'action des médias en soulignant leur rôle dans l'élaboration d'une démocratie idyllique[148].

En tant qu'organes d'informations, les médias doivent éclairer le citoyen et lui permettre d'exercer sa citoyenneté. Et pour remplir cette fonction, l'information diffusée se doit d'être pluraliste, car le pluralisme des moyens de communication est une des conditions essentielles de l'exercice de la démocratie impliquant le droit à l'information, nécessaire complément à la liberté d'informer sans lequel *« les citoyens ne seraient pas à même d'exercer parfaitement leurs*

---

[145] Convention européenne, 5 mai 1989.
[146] Girolamo STROZZI, *Liberté de l'information et droit international*, *op. cit*., p.957.
[147] Kaija GERTNERE, « Promotion des droits de l'homme : information, éducation et formation », in *L'effectivité de la protection des droits de l'homme 50 ans après la Déclaration universelle, Tous concernés*, Actes du colloque régional européen organisé par le Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2-4 septembre 1998, Editions du Conseil de l'Europe, 1998, p.171. L'auteur relève que « *les médias contribuent puissamment à modeler la société, à influencer et à modifier l'opinion publique ainsi qu'à établir, en matière de droits de l'homme, les normes acceptables qui encadrent la vie du corps social »*
[148] En ce sens, Olivier DUHAMEL, « Médias et crise de la démocratie », in *La démocratie continue*, *op. cit*., p.72.

droits civiques »[149] et leur assure *« une information libre équitable et honnête pour leur permettre, au moment de l'élection, d'exercer un choix raisonné »*[150]. Sans liberté de s'informer, la liberté d'information risque d'être *« la formulation vide d'un principe »*[151]. La réalisation de la liberté de se former une opinion et de l'exprimer librement vient à être de plus en plus conditionnée, « *par la réelle possibilité pour chaque individu d'accéder aux sources d'information et de disposer des instruments nécessaires pour construire ses propres opinions* »[152]. Or, une des vertus des médias est de repousser le secret qui, selon COPIN, *« est la façon dont le pouvoir lui-même peut s'armer contre les médias et même contre les citoyens »,* en informant le citoyen et en lui donnant la capacité d'exercer son pouvoir de membre du peuple souverain[153].

La participation des individus à la vie démocratique passe par l'acquisition d'informations, car plus que tout autre système politique, le régime démocratique « *exige de l'individu qu'il s'informe et influence les décisions politiques* »[154]. En effet, si les médias sont nécessaires à l'exercice de la citoyenneté, « *l'erreur est de croire qu'ils y suffisent : ils apportent les matériaux indispensables, mais le citoyen doit ensuite réfléchir et exercer son esprit critique* »[155]. Quel que soit son objet ou sa finalité, « *l'information ne vaut que pour celui qui a appris à s'en servir* »[156], d'où l'importance de l'éducation aux médias[157].

---

[149] François LUCHAIRE, *la protection constitutionnelle des droits et libertés*, *op. cit*., p.423. Ca n'a pas été cité avant

[150] Jean-Marie COTTERET, *Gouverner, c'est paraître*, PUF, Collection Politique d'aujourd'hui, Paris, 1997, 2ème édition p.94

[151] Girolamo STROZZI, *Liberté de l'information et droit international*, *op. cit*., p.956

[152] *Ibid*., p.947

[153] Noel COPIN, « Secret et médias », in *Secret et démocratie*, Colloque Droit et démocratie, La Documentation française, 1997, p.77.

[154] GRAF VITZTHUM (W.), « L'action civique dans l'Etat démocratique », in *RFDC*, 2000, n° 43, p.463. Voir également, G. STYLIANIDES (D.), in *L'application des dispositions constitutionnelles relatives aux médias dans une démocratie pluraliste*, Nicosie, 16 et 18 décembre 1994, Commission européenne pour la démocratie par le droit, Conseil de l'Europe, Collection science et technique de la démocratie n° 13, p. 12. « *Sans information et sans communication, la démocratie ne peut exister ni fonctionner. Une information exacte est la condition préalable à une participation pleine et entière à la vie démocratique »*

[155] FINNISS-BOURSIN (F.), « Médias et citoyenneté », *Commentaire*, 1996, n° 73, p.158.

[156] Francis BALLE, « La liberté de l'information trahie », in *La liberté à refaire*, présenté par PRIGENT (M.), Edition Hachette, Collection Pluriel, 1987, p.140.

[157] Voir Françoise FINNISS-BOURSIN, Médias et citoyenneté, *op. cit*., p.157. « *On ne peut que regretter l'absence d'éducation à l'image, qui compromet le rôle de citoyenne que peut jouer la télévision (…) le bon citoyen éclairé de demain, c'est l'homme éduqué aux médias* ».

Reconnaître le rôle des médias dans la formation des opinions, c'est admettre que si la liberté de communication est le corollaire de la liberté d'opinion qui en constitue le fondement[158], il n'est pas moins vrai que « *pour se faire une opinion, il faut se fonder sur des faits que l'on peut recevoir (...)* »[159]. S'attacher au rôle des médias dans la formation des opinions, notamment politiques, c'est ainsi rappeler le lien inextricable entre liberté d'expression et liberté d'opinion par ailleurs, consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[160]. Communiquer des pensés et des opinions « *suppose qu'on puisse élaborer en tous domaines une pensée personnelle, une opinion librement choisie* »[161].

Mais de la même façon, la liberté d'opinion ne saurait être préservée « *si les citoyens ne peuvent pas disposer d'une information véritablement pluraliste* »[162]. La communication des opinions influe sur la libre formation des opinions, lesquelles ont « *également vocation à se manifester, l'opinion devenant ainsi expression »*[163]. En effet, la conscience est difficilement séparable de l'expression des croyances et des opinions, « *sauf à se cantonner dans un repliement frileux sur soi, tout homme manifeste de façon extérieure ce qu'il pense (...)* »[164]. Une société est de caractère pluraliste, à la condition d'admettre et de traduire dans les faits les conséquences de la

---

[158] Voir Gérard COHEN-JONATHAN, Article 10, in Convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article, *op. cit*., p.366. Pour l'auteur, « la liberté d'expression est indissociable de la liberté d'opinion qui en constitue le fondement ».

[159] Mario ORTHEILER, L'harmonisation de la liberté d'expression en Europe, Contribution à l'étude de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son application en Autriche et au Royaume-Uni, op. cit., p.63. L'auteur définit la liberté d'opinion comme « la liberté dévolue à une personne de former un jugement de valeur à la suite d'un raisonnement personnel » et ne souffrant d'aucune restriction. Il s'interroge sur la question de savoir si la liberté d'opinion est une sous-catégorie de la liberté ou au contraire si elle représente la notion générique et le fondement de la liberté d'expression.

[160] Voir Céline HISCOCK-LAGEOT, La dimension universelle de la liberté d'expression dans la Déclaration des droits de l'homme de 1948, *Op. cit*., p.231.

L'article 19 de la DUDH : » tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression (…) » et l'article 10 de la CEDH, associent liberté d'opinion et liberté d'expression. En revanche, le pacte des droits civils et politiques consacre la liberté d'expression et celle d'opinion dans des dispositions séparées (article 19 § 1 et 2.) En ce qui concerne les textes nationaux, la liberté d'opinion est envisagée séparément de la liberté d'expression, dan l'article 10 de la Déclaration de 1789 : « Nul ne doit être établi par la loi » ; l'alinéa 5 du Préambule de la Convention du 27 octobre 1946 et l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958.

[161] Voir Gérard COHEN-JONATHAN, La liberté d'expression dans la Convention européenne des droits de l'homme, 1ère partie, *Op. cit*., p.2

[162] Jurisprudence du Conseil constitutionnel et libertés de la pensée, Rapport du Conseil constitutionnel à la X conférence des cours constitutionnelles européennes, *Op. cit*., p.640.

[163] Jean-Jacques ISRAEL, Droits et libertés fondamentaux, op.cit., p.419.

[164] Jean-Paul COSTA, *Les libertés publiques en France et dans le monde*, Edition STH, Paris, 1986, p.103.

liberté d'opinion[165]. Le pluralisme présuppose l'affrontement dans l'espace public élargi que constituent les médias, « *des idées et des opinions plurielles, afin que le public, qui est lui-même pluriel, forme son jugement par le canal de plusieurs moyens de communication* »[166]. L'opinion publique est le résultat d'un processus discursif dont l'existence repose sur la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté et le pluralisme des médias. Sans ces droits qui *« se conditionnent et se renforcent réciproquement, le principe de discussion reste lettre morte, l'espace public atone et la démocratie absorbée par l'État* »[167]. Les médias contribuent au processus de formation de la volonté générale, en diffusant le débat entre les opinions conflictuelles, lequel constitue précisément « *la marque de la démocratie* »[168]. Si bien que la participation de tous à la formation de la volonté générale ne se réduit pas à l'exercice du droit de vote, mais se poursuit « entre les moments électoraux, par le droit d'intervention législative des citoyens et par leurs droits de regard et donc de contrôle sur les entreprises normatives du système »[169]. Les médias sont aussi bien des facteurs que des entraves au passage dans l'espace public de l'opinion publique formée dans la sphère privée par la confrontation et la discussion des propositions normatives. En rendant visible et lisible le processus politique, en assurant la médiation entre le politique et le social, les médias ne participent pas à eux seuls à la formation de l'espace public, mais ils représentent « *le lieu privilégié incarnant l'espace public* »[170]. Les formations politiques et les syndicats ne constituent plus, pour le citoyen, les structures de masse reconnues pour s'informer et se faire une opinion, aussi la télévision est-elle appelée à tenir un rôle central dans la mise en forme du débat public en l'absence d'autres lieux où la confrontation d'idées serait organisée[171].

La médiatisation de l'opinion publique participe à l'éclatement de la prétention des élus à la détention du monopole de la représentation et de l'expression de l'opinion publique et à

---

[165] Voir Jean-Pierre BIZEAU, Pluralisme et démocratie, op.cit., p.519. L'auteur reprend les propos de Jean RIVERO : « la liberté d'opinion (…) constitue le socle d'une démocratie pluraliste, puisqu'elle vaut reconnaissance et acceptation des différentes ».

[166] Rémy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE, Thierry Revet (dir.) *Droits et libertés fondamentaux*, op. cit., p.221.

[167] Dominique ROUSSEAU, « la démocratie continue : espace public et juge constitutionnel », in *Le Débat*, 1997, n° 96. P.80.

[168] Jurisprudence du Conseil constitutionnel et libertés de la pensée, Rapport du Conseil constitutionnel à la X conférence des cours constitutionnelles européennes, op.cit., p.640.

[169] Dominique ROUSSEAU, *La démocratie continu*e, op.cit., p.77

[170] Anne-Marie GINGRAS, Jean-Pierre CARRIER, « Les médias comme espace public : enquête auprès des journalistes québécois », in *Communication*, 1995, vol. 16. n° 2, p.16.

[171] En ce sens, Jean MOUCHON, « Télévision et argumentation politique : l'exemple du Traité de Maastricht », *in Information et démocratie, op.cit., p.15*

l'élargissement de l'espace de participation du citoyen traditionnellement cantonné à l'acte de vote. La forme médiatique et de sondages apparaissent comme de nouvelles formes de représentation de l'opinion et conduisent le journaliste à se construire comme le porte-parole de l'opinion publique[172]. Ces nouvelles formes de représentation sont susceptibles de rendre visible l'écart entre les souhaits des citoyens et leur traduction par les gouvernants, de permettre un droit de regard, une meilleure transparence du monde politique et ainsi un contrôle continu et effectif en dehors des périodes électorales[173]. La première condition de l'intervention du citoyen comme acteur du jeu politique « est l'accession de l'opinion à l'intelligence du jeu politique »[174], d'autant qu'elle réduit l'indépendance de décision des gouvernants et permet à la délibération de sortir de l'enceinte parlementaire. Le passage de la scène du Parlement, à celle plus large des partis politiques, et enfin à celle des médias, réalise l'élargissement de la sphère de formation de l'opinion politique et de la représentation de cette opinion publique[175].

Les auteurs attribuent ainsi aux médias « un certain rôle de forum d'échanges permettant soit la prise de décisions éclairées et l'électorat, soit l'émancipation par le partage d'expériences vécues (…) »[176]. En constituant une tribune électorale, un support du débat politique et de médiatisation du débat public, la radiotélévision est tout à la fois actrice du processus de désignation des représentants, détractrice du pouvoir et révélatrice des dysfonctionnements de la démocratie[177]. Eu égard à l'automaticité des règles de pluralisme externe, les instances de régulation comme le CSA privilégient l'examen du contenu s'agissant de développer son action en faveur de la diversité de l'offre audiovisuelle. L'autorité de régulation est responsable du contrôle du respect des obligations relatives au pluralisme externe, en écartant éventuellement une des candidatures dans le cas où les seuils de concertation seraient dépassés[178].

En somme, les médias devraient se montrer délibérément schizophrènes dans leurs efforts afin d'assumer un rôle politique en faveur de la démocratie. Ils doivent se comporter en champions de ce type même de démocratie impossible à réaliser. La presse doit tout faire pour mieux

---

[172] En ce sens, ROUSSEAU (D.), « De la démocratie continue », in *La démocratie continue, op.cit., p.9*

[173] *Ibid., p.15*

[174] Dominique ROUSSEAU, « De la démocratie continue » in *La démocratie continue, op.cit., p.16*

[175] En ce sens, Constance GREWE et Hélène RUIZ-FABRI, *Droits constitutionnels européens*, op.cit., p.230 et s.

[176]Anne-Marie GINGRAS, Jean-Pierre CARRIER, *Les médias comme espace public : enquête auprès des journalistes québécois,* op.cit., p.17.

[177] En ce sens, Guy DROUOT, « le rôle des médias face au pouvoir politique dans une démocratie pluraliste », in *L'application des dispositions constitutionnelles relatives aux médias dans une démocratie pluraliste*, op.cit., p.19.

[178] Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques, J.O. du 16 mai 2001, p.7776.

assumer sa mission traditionnelle qui celle de donner aux citoyens l'information qui leur permette d'acquérir une bonne compréhension des problèmes politiques et de participer efficacement à la gestion des affaires publiques. Parlant par exemple de la couverture des campagnes électorales, elle doit se demander comment elle peut s'acquitter convenablement de sa mission ? Pour mieux accomplir sa mission ? Comment peut-elle apporter une amélioration ? Les médias n'aident pas vraiment les citoyens à acquérir la « compréhension adéquate » des problèmes politiques. Le seul fait de prendre conscience du problème pourrait les inciter à mieux faire. Demander au challenger d'exposer son point de vue politique, et le commenter serait une démarche forte utile. Où, par exemple, l'auditeur, le téléspectateur ou le lecteur trouve-t-il les informations sur les candidats de sa circonscription ? Souvent les citoyens sont quelque peu perdus. Il n'est pas facile de savoir s'il vaut la peine de la chercher, dans la mesure où la couverture des différentes campagnes n'est pas régulière. Que peuvent faire les médias pour améliorer le fonctionnement de la démocratie ? Les journalistes se laissent gagner par la paresse et tombent dans la routine, oubliant ainsi trop souvent leur mission essentielle. Les slogans sur le premier amendement ou sur le droit à l'information qui émaillent les conventions de journalistes sont le plus souvent dirigées contre ceux qui attaquent la presse ; ils sont rarement le point de départ d'une réflexion en profondeur sur la manière dont la presse pourrait mieux servir la démocratie. La plupart des journalistes ne trouvent pas le temps de réfléchir sérieusement à leur métier. Les organes de presse peuvent faire beaucoup pour inciter les journalistes à la réflexion. Les séminaires peuvent se révéler utiles. En effet, organiser au profit des journalistes des voyages de courte durée dans les écoles de journalisme peut être un excellent moyen de leur offrir le temps nécessaire à la réflexion et, l'occasion de contacts avec des étudiants qui pourront se révéler des sources intéressantes d'information. Il y a donc beaucoup à faire, dès lors que les médias acceptent l'idée qu'ils s'adressent à des citoyens doués d'intelligence et de raison, et profondément désireux de s'informer. Dans cette optique, David Burnham a parfaitement raison d'enjoindre au journaliste de veiller à ce que les services gouvernementaux respectent leurs propres engagements : point n'est besoin pour ce faire d'imaginer un large public de citoyens motivés et actifs. Le rôle de la presse n'est ni de favoriser, ni de lutter contre ces nouveaux groupes mais de rendre compte de leurs activités. Les médias peuvent en outre servir à l'éducation politique des citoyens. Il ne s'agit pas de lancer des slogans ou de publier des propos moralisateurs. Les médias ont en fait le choix entre deux attitudes : soit promouvoir une approche des problèmes politiques plus large que celle de la plupart des groupes de pression à vision unique ; soit propager et renforcer, inconsciemment et sans le vouloir, les positions des

groupes d'intérêts. Les médias ne doivent pas se tenir à l'écart, sous couvert d'objectivité. Ils doivent donner un certain éclairage de la scène politique ; travailler à cet éclairage de façon intelligente et critique, ou bien le fournir dans l'inconscience et la routine.

Les formes du débat dans les sociétés démocratiques sont en pleine mutation. Dans la mesure où les moyens de communication sont au cœur de ces mutations, les sciences de la communication les prennent comme objet d'étude dans leurs dimensions sociale, technique et sémiotique. Les genres médiatiques qui interviennent dans la constitution de l'espace public, la nature des débats et les supports utilisés pour es débats sont trois éléments porteurs de changements importants.

Un premier angle d'approche est l'observation des genres. On a vu que depuis l'apparition de la presse écrite, les médias de masse jouent un rôle central dans le fonctionnement de l'espace public et comment la question de l'influence et des effets des médias a reçu plusieurs réponses : théorie fonctionnaliste, théorie des effets limités… longtemps, les genres utilisés ont été de l'ordre du discours dans le média écrit (la tribune, l'éditorial…) ou dans l'audiovisuel (l'allocution, l'interview du dirigeant). Les relations entre les médias et la politique ne passent plus seulement par la diffusion du discours du dirigeant, ni même par le débat politique, progressivement supplanté par le talk-show et par d'autres formes qui tendent à mettre en scène une relation directe entre l'homme politique et la population.

Le débat et le discours argumentés cèdent dès lors devant des formes de programme qui laissent plus de part à l'identification, à la séduction. En termes politiques, la disparition du débat argumenté est un symptôme du passage de la démocratie au populisme, si l'on entend par là la mise en scène de l'homme politique supposé capable d'établir des relations directes, souvent plus effectives, avec son électorat, sans médiations ni institutions intermédiaires.

Ces transformations des genres télévisuels et radiophoniques ouvrent un champ d'observation important aux sciences de la communication. A la différence des sciences politiques et de la sociologie des médias, elles peuvent intégrer à leurs analyses une approche sémiotique et comprendre à travers quels processus de signification la politique change de nature et les médias proposent à l'électeur de nouvelles manières de l'aborder. Elles intègrent aussi une dimension sociale qui les amène à se demander quelles sont les relations entre les hommes politiques et les journalistes. Les enjeux citoyens de ces transformations sont de ceux qui conditionnent le devenir des modes de décision et de représentation politiques dans nos démocraties. Pour

certains, l'affaiblissement de l'argumentation, qui va de pair avec la disparition de son enseignement commencé avec la suppression des cours de rhétorique, est le signe d'une dégradation de la démocratie.

Les changements de genre ne sont pas les seules transformations actuelles qui portent aussi sur les contenus des débats. Le débat politique se voit de plus en plus associé aux questions scientifiques. L'environnement, les relations entre éthique et science, la médecine, le développement, impliquent dès qu'ils deviennent objets de débat public et politique, la prise en compte d'éléments qui relèvent du débat et de la communication scientifiques. Faisant parfois l'objet d'une discipline distincte, la circulation et l'échange d'arguments scientifiques sont devenus des objets de recherche pour les sciences de la communication, qui observent les modalités d'échange entre scientifiques et les formes que prend la vulgarisation scientifique, en particulier à travers les processus de traduction, de médiation et de trivialité.

Enfin, avec le développement des réseaux, de nouvelles formes d'expression et de propagande politique se font jour, avec les blogs, les sites Web, les forums…si l'évidence de leur rôle est soulignée par le discours commun, l'observation scientifique de leur fonctionnement implique des approches qui combinent l'étude des écrans, celle des interactions sur le réseau, la prise en compte des stratégies politiques et médiatiques ainsi que des réseaux sociaux qui les mettent en œuvre. L'utilisation de ces outils dans la vie politique locale, nationale et internationale fait se demander s'ils ne transforment pas radicalement les conditions de la citoyenneté.

1.1.2. Médias et partis politiques

Dans cette section, nous essayerons d'établir le lien entre médias et partis politiques. En d'autres termes, il s'agira d'examiner ce que les médias proposent aux lecteurs sur les acteurs et les partis politiques d'une part et d'autre part, comment ces derniers organisent leur communication dans les médias en temps ordinaire comme en période électorale.

1.1.2.1. La communication dans l'espace public

La notion d' « espace public » a été employée pour la première fois par Habermas dans sa thèse, publiée en 1960, intitulée *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, dans laquelle il dégageait, tant sur le plan historique que théorique, l'émergence du principe de publicité. Pour lui, l'éclaircissement progressif d'un

peuple est suspendu à une condition : que l'usage public de la raison, la libre circulation des idées et des opinions, de manière orale ou écrite, soit érigé en « droit sacré de l'humanité ». La censure est de ce fait jugée comme un « despotisme spirituel » qui ne nie pas seulement la liberté de publier ou de communiquer ses idées, mais également la liberté de penser puisque la raison ne s'élève qu'au contact de celle d'autrui. Les relations, comme l'affirme Bruno OLLIVIER, *« entre la communication et la politique, entendue comme sphère dans laquelle se discutent les affaires communes (celles de la cité, la 'polis' grecque) et dans laquelle se prennent les décisions, donc sphère du pouvoir, sont des plus anciennes »*[179]. La sphère peut être entendue ici dans le sens de l'espace public comme le définit Habermas. D'un point de vue de l'étymologie, communication viendrait du mot latin *communicare* qui renvoie à deux significations principales, partager et transmettre ou établir une relation, qui se perpétue dans l'ambiguïté moderne. Claude LEVI-STRAUSS illustre que « la communication est l'objet même des sciences sociales en rapprochant l'échange des biens, des femmes et des messages. Il explique que « dans toute société, la communication s'opère au moins à trois niveaux ; communication des femmes ; communication des biens et services ; communication des messages. Par conséquent, l'étude du système de parenté, celle du système économique et celle du système linguistique offrent certaines analogies »[180]. Pour lui, le langage est autant une condition qu'un produit et qu'une partie de la culture. Au début du XXème siècle, Charles COOLEY entendait déjà par communication « le mécanisme par lequel les relations humaines existent et se développent »[181]. Dès lors, si, comme l'avance Henri LEFEBVRE, « dans la vie sociale rien ne s'accomplit sans la communication », cette dernière est à considérer comme un processus social fondamental duquel procède pratiquement n'importe quel autre fait social.

Quant à H.D. Lasswell, il a essayé dans sa question programmatique d'établir le lien entre le langage du pouvoir et la presse. Même si des insuffisances ont été relevées dans le modèle heuristique que propose ce politologue, notamment le primat accordé aux approches psychosociologiques, faisant de l'émetteur un individu actif et du récepteur un individu passif, ou l'ignorance de toute perspective historique et détermination politique, sociale et économique, son apport reste d'actualité. En effet, c'est lui qui a proposé l'une des premières théorisations du rapport entre système et médias qui attribuent trois fonctions à la communication : la surveillance de l'environnement, la coordination des différentes parties de la société dans leur réponse à l'environnement, la transmission de l'héritage social d'une génération à l'autre.

---

[179] Bruno OLLIVIER, *Les sciences de la communication. Théories et acquis*, éd. Armand Colin, 2007, p. 235.
[180] Claude LEVI-STRAUSS, *Anthropologie structurale*, éd. Plon, 1958, p. 329.
[181] Charles COOLEY, *Social Organisation, a study of larger mind*, éd. C. Scribners' son, 1909, 426 pages.

La communication imprègne donc toute l'activité politique dans la mesure où presque tous les comportements de ce type impliquent un recours à une forme quelconque de communication. Pour résumer les principales étapes de l'étude des effets de la communication électorale, trois générations de modèles peuvent être distinguées. Dès l'origine, une approche des études de communication politique est mise en œuvre dans le schéma stimulus-réponse[182] d'abord appliqué à la propagande puis aux campagnes électorales.

A partir des années 1940, les résultats empiriques infirment cette hypothèse en montrant que les individus réagissent différemment à la communication électorale selon leurs caractéristiques sociales (modèle de Columbia) ou leurs attitudes politiques (modèle de Michigan). Les tenants de cette approche sont Paul LAZARSFELD et Elihu KATZ[183] qui postulent à travers la notion de *Two steps flow* que les médias n'influencent pas le public directement mais par l'intermédiaire de groupes ou de leaders[184] qui reprennent le message des médias. Ce bloc de représentations est ébranlé par le modèle de l'audience active de R. Bauer[185]. La recherche empirique des années 1970 est encore dominée par le modèle factoriel de Lasswell avec son schéma linéaire et son obsession des effets. On l'observe bien à la façon dont sont découpés et regroupés les problèmes. (Le domaine de la communication politique concerne donc les problèmes posés par les communicateurs, les langages politiques et la persuasion, les canaux, les types de public et leur comportement ainsi que les effets de la communication[186]. Ce qui nous conduit à examiner ce qu'est la communication politique.

La communication politique se définit comme un ensemble disparate de théories et de techniques, de pratiques politiques. Elle s'inspire des stratégies et des conduites en fonction des

---

[182] Ce schéma linéaire est associé à l'hypothèse des effets directs sur une cible rendue possible par la croyance dans l'uniformité des réactions humaines. Le modèle de l'homme est fondé sur sa nature réputée irrationnelle et dominée par les instincts. C'est parce que les hommes sont essentiellement irrationnels qu'ils vont tous réagir de façon uniforme aux messages de propagande qu'on leur administre.

[183] Elihu KATZ et Paul LAZARSFELD, *Personal influence*, éd. The Free Press, 1955.

[184] Ces facteurs à long terme font obstacle aux effets directs de la communication électorale qu'ils filtrent et n'autorisent que des effets limités. Il n'en demeure pas moins que l'électeur est encore conçu en situation passive de destinataire qui n'émet en retour qu'un vote reflet de sa position sociale (Columbia) ou un vote réflexe commandé par son identification partisane (Michigan).

[185] La diversité des usages des médias et des motivations qui les commandent atteste la sélectivité donc l'activité dans les choix opérés par le public à l'égard de la communication politique. Dans le même temps, se renforce l'idée que l'électeur peut se déterminer à plus court terme non plus mécaniquement à partir de sa position sociale ou de ses prédispositions politiques, mais en fonction de sa perception de la situation politique et de l'offre électorale.

[186] Pour de précisions sur cette approche, voir l'ouvrage de L.L. Kaid (2004), *Handbook of Political Communication Research* dont les principaux chapitres concernent les théories, les messages politiques, la couverture informationnelle, l'opinion publique, la recherche internationale et l'internet.

positions de pouvoir occupées et les situations vécues par les acteurs concrets de la vie politique. C'est d'abord et avant tout de la politique. Elle est l'ensemble des efforts qui s'appuyaient sur des ressources structurelles, symboliques et pragmatiques pour mobiliser des soutiens et faire prévaloir une définition de la situation qui est censée contribuer au règlement d'un problème collectif et/ou bien rendre efficaces les préférences de l'acteur, c'est-à-dire son pouvoir, selon la définition de LEMIEUX [187]. Il s'agit alors de tous les efforts de communication accomplis par ceux qui cherchent à faire adhérer, soit en l'imposant par la propagande, soit en la rendant acceptable par la discussion, la négociation, la délibération, etc. à des perceptions publiques qui orienteront les préférences. La communication politique est une structure de jeu qui régit un ensemble de moyens de pouvoir que sont les biens, les insignes, les droits, les soutiens et les connaissances. Elle peut donc être vue comme « un jeu de relations de pouvoir dont les ressources et les enjeux sont des moyens matériels, symboliques, informationnels, juridiques ou encore humains »[188]. Pour mieux cerner la communication politique, il semble fondamental de montrer comment politique et communication s'articulent pour s'imbriquer de façon diffuse.

Dans une société démocratique et pluraliste, la réglementation de la communication politique répond à une double nécessité : assurer l'égalité entre les candidats et garantir le libre choix des électeurs. Les candidats bénéficient ainsi d'un égal accès aux médias dans le cadre de la propagande électorale[189] officielle, organisée et financée par l'État.

---

[187] Cyril LEMIEUX op. cit.

[188] Idem

[189] La période de 1945 à 1960 correspond à l'ère pré-télévisuelle où le système de la communication politique est complètement dominé par les partis politiques, eux-mêmes articulés aux clivages sociaux. De plus, un niveau de confiance élevé dans les institutions publiques permet une subordination globale à des croyances stables. Les messages politiques sont marqués par une forte densité en informations, en prises de positions, en propositions et disposent d'un accès facile aux médias puisque les partis politiques contrôlent le système. Les électeurs répondent sélectivement et renforcent leurs attitudes durant les campagnes, avec toutefois une masse d'électeurs flottants difficiles à atteindre.

Le deuxième âge est celui de la télévision qui impose sa loi aux fidélités partisanes, leur substituant des normes d'impartialité, de respect du pluralisme. La télévision élargit l'audience de la communication politique et réduit l'influence de la propagande électorale mais, de fait accroît l'importance de l'information à court terme et rend l'électeur moins captif des organisations partisanes. Ce deuxième âge est donc caractérisé par la professionnalisation et l'adaptation à ces nouveaux standards : un nouveau discours plus « lisse », des techniques de campagne plus inspirées par les exigences du marketing, la personnalisation de l'actualité, la négativité renforcée des messages électoraux, la compétition accrue avec les journalistes pour le contrôle de l'agenda, mais aussi le reflux de la considération pour le politique confronté à tous ces défis. Curieusement, cet âge de la communication politique n'échappe pas à un paradoxe. Alors que la période précédente combinait des messages à contenu politique dense adressés à des publics captifs du fait de leur allégeance partisane, l'âge de la télévision met en place un système où des messages à contenu limité vont être envoyés vers des publics plus autonomes parce que plus informés et plus ouverts.

1.1.2.2. Les partis politiques

Comme le rappelle, Paul NUEMBISSI KOM, il est difficile de définir un parti parce qu'il s'agit d'un « concept formé en dehors de la science et pour des besoins qui n'ont rien de scientifique »

Le troisième âge de la communication politique s'ouvre vers la fin des années 1980. Il se caractérise par une prolifération des supports de communication, par l'émergence de l'internet et par l'ouverture ainsi procurée à l'expression des profanes au-delà des professionnels de la politique et des médias mais aussi par la « libération » d'attentes de popularisation aux conséquences douteuses.

L'attention portée aux campagnes électorales s'est accentuée au fur et à mesure de la modernisation de l'espace public. Cette modernisation a encouragé l'idée que les attitudes et les comportements politiques pouvaient être modifiés dans un délai plus bref qu'on ne l'imaginait auparavant. Des effets directs du modèle de la propagande, on est passé avec Lazarsfeld au modèle de Columbia qui discerne des effets limités des médias et des campagnes puis au modèle de Michigan avec des effets limités essentiellement par le mécanisme de l'identification partisane qui induit un vote réflexe. Le temps de reconnaître la campagne électorale comme un objet d'étude autonome est alors venu. De façon générale, quatre facteurs ont conditionné ses transformations : l'évolution technologique qui a accru les ressources des acteurs politiques et la nécessité de nouvelles compétences ; la réglementation croissante des campagnes électorales, notamment dans le domaine financier ; la complexification du système médiatique et la multiplication des supports disponibles entrainant des changements dans le rapport des citoyens au politique. La tendance à observer est la spécialisation des activités de communication politique. Celles-ci exigent des qualifications techniques de plus en plus élevées. Pour certaines (par exemple, la mise en place d'un site web, l'analyse des données de sondages, la gestion des comptes de campagne électorale), il faut faire appel à des personnes disposant d'un savoir-faire particulier. Mais c'est probablement dans le domaine de la communication stricto sensu que cette spécialisation est la plus apparente.

Pour conclure, nous pouvons avancer qu'en politique comme ailleurs dans l'univers social, la proposition de Paul WATZLAWICK garde sa valeur : « il est impossible de ne pas communiquer ». Mais cela n'implique nullement que la logique de la communication s'impose à la logique politique.

La communication est devenue une ressource dont les médias ont accru le caractère stratégique par la fabrication rapide et la diffusion massive de l'information. On aura tort d'ignorer que cette ressource est inégalement distribuée parmi les acteurs politiques. Certains sont ou se sentent ignorants, incompétents, indifférents ou aliénés alors que d'autres font profession de l'exercice de leur capacité politique. La communication politique agit dans un univers de différences et d'inégalités que le discours médiacentrique tend à ignorer. Les positions de pouvoir conditionnent largement la détention des ressources de communication et l'élaboration des stratégies. La densité de l'espace politique en institutions, organisations et en codes détermine largement la consistance de l'espace public. La communication politique demeure, en sus, dépendante de contraintes économiques. Elle se présente, en effet, comme une activité limitée par la distribution inégale des ressources, une activité coûteuse car elle implique des dépenses d'accès aux médias, eux-mêmes soumis à des exigences de viabilité, et une activité réputée utile à certains, les prétendants au pouvoir ou à tous, la communauté des citoyens. L'efficacité de la communication politique dépend également de l'acceptabilité culturelle des messages émis et de la légitimité des émetteurs. N'importe qui ne produit pas nécessairement un effet politique en disant n'importe quoi sous prétexte qu'il parle à tout le monde à travers un média de masse. Les préconstruits culturels, les codes symboliques, les normes et règles du jeu de la communauté concernée impose lourdement leurs contraintes.

Ce que rapportent les médias de l'acteur politique est devenu plus important et peut-être plus important que ce que dit l'acteur lui-même. Certes, le reflux du politique, y est sans doute pour quelque chose. Mais la tendance est d'accorder plus de crédit aux médias qu'aux professionnels de la politique. La disjonction entre l'information et la communication contrôlée par l'acteur politique est aussi coûteuse pour lui qu'est profitable leur conjonction.

La communication politique connaît un nouvel essor grâce au réseau Internet et ses fonctionnalités : site web (institutionnel comme personnel), réseau sociale, blog ou microblogging, plateforme participative, forum de discussion, lettre et fil d'actualités, création de lien hypertexte, achat de mot clé sur un moteur de recherche, jeu vidéo en ligne et application pour « smartphone ». Dès lors que ces supports de communication servent à collecter des données à caractère personnel à des fins de prospection politique, la loi « Informatique et Libertés » devra être respectée. L'élu, le candidat ou le parti politique qui recourt ainsi au réseau Internet pour communiquer à des fins politiques devient responsable de traitement de données personnelles.

De même, un prestataire de service (par exemple : une société de service informatique ou un développeur d'outils, par exemple) qui collecte sur le réseau est considéré comme responsable de traitement. A défaut, il est considéré comme sous-traitant de parti, élu ou candidat.

comme le dirait Durkheim.[190]. Ce faisant, il est forcément chargé de valeurs et d'idéologies[191]. Il s'agit en réalité d'un phénomène social, que l'on ne saurait comprendre sans une lecture historique et sociologique. Toutefois, les partis modernes sont « les enfants du suffrage universel et de la démocratie » pour une raison simple : c'est au XIX^{ème} siècle que l'entrée des masses populaires dans la vie politique se généralise. La principale conséquence de cette irruption est l'élaboration des modes de scrutin de plus en plus perfectionnés et corrélativement le développement des organisations partisanes de plus en plus proches de leur forme actuelle.

Phénomène social ancien, les partis ne sont véritablement devenus des objets scientifiques que récemment. L'objet social soumis à l'étude ne devient objet scientifique que par une coupure épistémologique, c'est-à-dire la séparation de l'univers de la conscience immédiate de celui de la réflexion scientifique (GROSSER, 1972 : 46).[192] En effet, en sciences sociales, il est peu de concepts univoques ayant une signification précise à la fois claire et acceptée par tous. Les partis politiques ont donné lieu à de multiples définitions. Autant à l'origine, il y avait une certaine unanimité pour leur accoler une signification péjorative, autant la recherche a été féconde en définition. En science politique, la définition d'un parti est très souvent fonction de la perspective théorique adoptée.

Ainsi, par exemple, pour HODGKIN, les partis sont « *toutes organisations politiques qui se considèrent elles-mêmes comme des partis et qui sont généralement considérées comme tels* »[193] Pour Michels, « *un parti n'est ni une unité sociale ni une unité économique. Sa base est formée par son programme* »[194]. Autrement dit, un parti politique se distingue des autres organisations par le projet de société qu'il défend. DUVERGER (1979 :20) par contre met l'accent sur le fait que « *…les partis actuels se définissent beaucoup moins par leur programme ou la classe que par la nature de leur organisation : un parti est une communauté d'une structure particulière* » ; Michel OFFERLE analyse les partis en termes d'« entreprise de représentation » (2002 : 10-11) alors que Alan WARE l'appréhende davantage comme une « institution » (1996 : 5) dont

[190] Paul NUEMBISSI KOM, *« Les parties politiques africains entre universalité et particularité* », Polis, http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCMQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.polis.sciencespobordeaux.fr%2Fvol15n1-2%2Fnuembissi.rtf&ei=8RYhVJGZG5LeaMCBgrgL&usg=AFQjCNFm-k_g0nyJOmEiq6nghmkDjPg3Ng

[191]Paul NUEMBISSI KOM, ibidem.
[192] A. GROSSER, « L'explication scientifique » in *Science politique*, Vol. 45, n°1, éd. Complexe, 1972, pp. 96-130.
[193] Hodgkin, cité par Gonidec et Tran Van Minh, *Politique comparée du Tiers-Monde. Visage du Tiers-Monde et forces politiques*, éd. Montchrestien, 1980, 311 pages
[194] Hodgkin, cité par Gonidec et Tran Van Minh, op. cit.

l'essence réside dans la coordination des ressources individuelles dans le but commun d'exercer le pouvoir au sein de l'État (1996 : 127)2.

Pour résumer, on pourrait s'accorder avec J.C. COLLIARD, que la définition « des partis politiques est celle proposée par Joseph La PALOMBARA et Myron WEINER et qui fait reposer leur existence sur la réunion de quatre critères : une organisation durable, complète jusqu'à l'échelon local, avec une volonté délibérée d'exercer directement le pouvoir et celle de rechercher une solution populaire »[195].

Ces multiples définitions au final permettent de faire ressortir les différents aspects du phénomène partisan sans pour autant en donner une signification unitaire opératoire. C'est pourquoi, il est judicieux que nous nous focalisions sur le droit positif burkinabè, pour mieux appréhender ce phénomène de « parti ».

En effet, l'une des dispositions majeures de la Constitution du juin 1991, marquant l'avènement de la quatrième république au Burkina Faso, fut la réaffirmation du multipartisme (Article 13). Ce multipartisme, faut-il le rappeler, devrait constituer la volonté du constituant d'arrimer notre système politique au grand vent de démocratisation qui soufflait alors dans le monde. En plus de cette liberté de constituer les partis et associations politiques, la liberté de la presse clairement affirmée à l'article 8, montre le rôle que la presse aura à jouer dans cette nouvelle marche démocratique. Le tandem partis politiques et médias connaissait ainsi un élan nouveau, et ce au service d'une démocratie naissante.

Justement depuis 1991 et les diverses consultations électorales, l'on a pu constater que ce multipartisme et l'implication grandissante des médias, dans la vulgarisation des idéologies, la couverture des activités politiques, ont favorisé la montée d'une opposition crédible et solide au Burkina Faso. Cet état de fait est justifié par les dernières élections législatives et municipales, où on a pu noter des percées de l'opposition conduisant ainsi les nombreux observateurs, à travers les médias nationaux et internationaux, à la marche progressive de la démocratie burkinabè.

Toutefois, les partis politiques au Burkina Faso souffrent de plusieurs maux dont les principaux demeurent le manque d'organisation à la fois idéologique que fonctionnelle. En effet, sur plus

[195] Jean-Claude COLLIARD, « Partis politiques et communication » in *Dictionnaire critique de la communication* de Lucien SFEZ, PUF, 1993, P.1392.

d'une centaine de partis politiques, l'on peut décompter à peine cinq à six partis ayant des projets de développement matérialisés par un programme politique.

La récente institutionnalisation du Chef de File de l'Opposition Politique du Burkina (CFOP-B)[196] depuis 2009, constitue là encore une volonté manifeste des acteurs politiques de responsabiliser davantage les partis. La naissance de cette institution a permis de catégoriser les partis politiques au Burkina Faso. Et depuis lors les autorités publiques ne cessent de multiplier les efforts pour consolider et dynamiser le multipartisme.

Le milieu social et culturel auquel appartiennent les électeurs-citoyens est décisif. On sait depuis fort longtemps que l'intérêt pour la politique varie en fonction du sexe, du niveau d'instruction et de la profession des individus et que les personnes qui se déclarent peu intéressées par le politique s'informent essentiellement à son sujet par le biais de la télévision. L'inégale distribution des compétences en la matière renvoie à ce que Daniel GAXIE a appelé en son temps le *« cens caché*[197] *»*. En d'autres termes, le comportement des citoyens face aux médias est fortement déterminé par leur position sociale : ce n'est évidemment pas un hasard si, par exemple, ceux qui s'investissent le plus aujourd'hui dans la recherche d'information politique sur Internet ou qui participent le plus aux forums de discussion sont des individus plutôt jeunes, diplômés et urbains. Les mutations du traitement de l'information politique invitent à se pencher sur les pratiques informatives des citoyens en la matière et à voir en quoi les médias modifient ou non leur rapport au politique. Il faut d'abord rappeler que les citoyens ne sont pas réductibles à leur rôle de lecteurs, d'auditeurs, de téléspectateurs ou d'internautes. Ils trouvent aussi des ressources de compréhension de la politique en dehors des médias et se forgent une opinion en se fondant sur des compétences qui leur sont propres. Comme l'a montré William GAMSON à propos du comportement des milieux populaires[198], la perception des problèmes publics et donc aussi politiques repose sur certaines compétences particulières telles que l'expérience personnelle ou commune au groupe auquel on appartient ainsi que sur la sagesse populaire ; compétences toutes deux activées dans des conversations quotidiennes. Ces ressources propres se combinent de manière variable selon les thèmes abordés avec les cadres d'analyse mis en circulation par la presse écrite et audiovisuelle. L'influence des médias qui procèdent à des mises sur agenda et à des focalisations particulières, doit donc être pour le moins relativisée puisque l'expérience personnelle de chacun d'entre nous peut s'inscrire en faux contre l'expérience

[196] Le CFOP a été créé par la loi n°009-2009/AN portant statut de l'opposition politique.
[197] Danièl GAXIE, *Le cens caché. Inégalités culturelles et ségrégations politiques*, éd. Le Seuil, 1987.
[198] William GAMSON, *Talking Politics*, Cambridge University Press, 1992.

cadrée proposée par les médias. Il y a, comme le note justement Brigitte Le GRIGNOU[199], loin du voir ou croire : ce qui est lu et vu est souvent réinterprété en fonction des croyances et des valeurs de chacun ainsi que de l'entourage qui est le nôtre.

La réception des messages politiques s'apparente donc à un processus subtil, à la fois individuel et collectif, « *dispositionnel* » et « *situationnel* ». Il faut imaginer une sorte de continuum des comportements possibles allant chez les électeurs, d'une grande mise à distance à l'égard des médias à une forte dépendance. Attention soutenue, regard nonchalant, implication faible : autant d'attitudes possibles dans la gamme des réactions. Une étude récente conduite sous la houlette de Daniel GAXIE[200] en apporte confirmation.

L'accès différentiel aux médias renvoie à la façon dont la presse écrite, la radio et surtout la télévision donnent la parole aux candidats lors d'une campagne électorale pour faire entendre leurs messages dans les médias. Plusieurs études réalisées en France lors des dernières élections présidentielles montrent l'inégal traitement dont ont été l'objet les candidats car certains (malgré le décompte officiel du temps de parole) sont en quelque sorte plus « égaux » que d'autres. La télévision a par exemple en 1988, sans que cela soit véritablement conscient et calculé, donné une prime médiatique au Président sortant François MITTERRAND par rapport aux autres candidats et a relativement négligé les petits candidats. D'autres études portant sur les élections de 1995, de 2002 et de 2007 confirment que les grands candidats (Jacques CHIRAC, François MITTERRAND, Lionel JOSPIN, Edouard BALLADUR, Nicolas SARKOZY, Ségolène ROYAL) ont bénéficié d'un traitement de faveur de la part des principales chaînes de télévision et que les candidats de second rang ont été moins souvent invités sur les plateaux que les premiers. La légitimité et la reconnaissance médiatiques de certains hommes politiques sont, qu'on le veuille ou non, plus fortes que d'autres. Les médias sont donc à l'origine d'un véritable « cens médiatique » puisqu'ils contrôlent la visibilité des candidats et la publicité donnée à leurs actions.

Lors de l'élection de 1988 par exemple, le « troisième » candidat Raymond BARRE a ainsi été marginalisé, non seulement parce qu'il se trouvait à ce moment-là éloigné du pouvoir, mais aussi parce que les médias s'interrogeaient régulièrement sur les soutiens politiques dont il pouvait

[199] Brigitte Le GRIGNOU, *Du côté du public. Usages et réceptions de la télévision*, éd. Economica, 2003.
[200] Daniel GAXIE, « Une construction médiatique du spectacle politique ? Réalité et limites de la contribution des médias au développement des perceptions négatives du politique » in Jacques LAGROYE (sous la direction de), *La politisation*, éd. Belin, 2003, p. 325-326.

bénéficier. En posant sans cesse la question « Qui soutient Raymond BARRE ? », ils ont délégitimé sa candidature en émettant des doutes non pas tant sur sa crédibilité que sur la viabilité politique de sa candidature. Ils ont simultanément donné une visibilité plus forte à la candidature de François MITTERRAND en mettant l'accent sur sa légitimité présidentielle. Les médias ont le pouvoir d'accentuer certains traits et d'agir sur les perceptions. Les médias diffuseurs d'information politique élargissent indéniablement les modalités d'expression de la parole publique. Mais il n'est pas sûr qu'ils renforcent systématiquement les modalités de fonctionnement de la délibération collective.

L'accès des acteurs politiques aux médias est difficile en général. Néanmoins, une partie des acteurs politiques bénéficie d'un traitement privilégié de la part des médias. Les élus nationaux, les dirigeants de partis ou les responsables politiques qui occupent des fonctions gouvernementales ou officielles ont un accès plus facile, voire automatique, aux médias[201]. En effet, les journalistes se sentent obligés de prendre en considération parce que la société leur reconnaît une position institutionnelle ou sociale d'autorité. Un rédacteur en chef peut passer sous silence la conférence de presse d'une entreprise ou d'un syndicat ou jeter à la poubelle le dossier de presse d'une association de consommateurs. Ce qui n'en sera pas le cas lorsqu'il s'agit de l'intervention d'un leader de l'opposition ou d'un déplacement du président de la République à l'étranger. L'accès des acteurs politiques aux médias est également plus facile en raison du souci de pluralité qui imprègne la culture professionnelle des journalistes[202]. Quand ils ont à traiter une question ou un problème, les journalistes s'efforcent souvent de présenter plusieurs points de vue, de mettre en évidence le pour et le contre. Dans le domaine politique, cette exigence est encore plus prégnante dans la mesure où le pluralisme est considéré comme la condition de la qualité démocratique de notre société.

Les médias modifient les conditions de déroulement du jeu politique. Mais partant de cette transformation induite par la diffusion de l'innovation technologique, on a souvent construit un discours fragile sur la communication politique assimilée à une technique innovante. Rien n'est plus douteux que cette réduction qui fait passer pour un instrument neuf ce que l'homme a pensé depuis bien longtemps comme une question et une condition de sa participation à la cité. Le développement de la publicité commerciale, du marketing et des relations publiques, le recours

[201] En revanche, d'autres acteurs politiques, marginaux ou mal intégrés dans le système politique, seront traités comme une source normale et devront déployer de considérables efforts pour accéder aux médias.
[202] Voir par exemple : Cyril LEMIEUX, *Mauvaise presse. Une sociologue compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*, op. cit.

aux techniques d'enquêtes comme les sondages et les analyses qualitatives, la diffusion massive des messages politiques par les médias ont concouru à faire émerger une industrie politique à laquelle on assimile aujourd'hui trop facilement la communication politique. La communication politique est constituée par l'ensemble des techniques et procédés dont disposent les acteurs politiques, le plus souvent les gouvernants, pour séduire, gérer et circonvenir l'opinion. Cette représentation mutile la communication tout autant que la politique, parce qu'elle les dissocie. Elle projette une conception technique de la première sur une conception manipulatoire de la seconde. C'est donc une conception technocratique du problème de la communication politique principalement considérée comme une habileté à gérer une image.

1.1.3. Médias et politique, une complicité permanente

Les deux guerres mondiales, l'affaire du WATERGATE aux Etats Unis, le génocide rwandais, et plus près de nous la crise ivoirienne, sont autant de crises politiques, qui ont conduit beaucoup d'auteurs à considérer qu'entre la politique et les médias, il y a une articulation complexe nécessaire. Cette articulation se situe plus précisément dans l'éternelle question de l'indépendance des médias vis-à-vis des politiques. En effet, cette problématique est toujours d'actualité, et semble être une fatalité, tant la question de l'indépendance de la presse est universelle et non liée au niveau de démocratisation. Mais comment la relation « politique-médias » peut être perçue, sous l'angle de l'indépendance du second vis-à-vis du premier ?

Marie Soleil FRERE, parle de la politisation et de la division excessive du secteur des médias. En effet pour elle, beaucoup de journaux demeurent plus des organes d'opinion que d'information et de nombreux titres sont liés plus ou moins ouvertement à des partis ou des hommes politiques.[203] Certains ne réapparaissent d'ailleurs que ponctuellement, au moment des échéances électorales. La connivence entre le monde médiatique et le monde politique est inévitable et d'autant plus compréhensible dans un contexte économique difficile où la fonction politique, qui permet l'accès aux ressources de l'État, reste un moyen stratégique d'enrichissement.

Cependant continue-t-elle, cette trop grande affinité des médias et du monde politique génère une série de dysfonctionnements graves. D'une part, les médias peuvent être utilisés comme des armes politiques au service de discours extrémistes. L'exemple du Rwanda dans les années 1990 en est l'illustration.

---

[203] Dix de pluralisme en Afrique francophone, in *Les Cahiers du journalisme n° 9 – Automne 2001, pp. 28-34*

D'autre part, cette inféodation des médias aux partis pose un obstacle à l'instauration de la solidarité professionnelle car les préoccupations professionnelles communes s'effacent devant d'autres critères et sentiments d'appartenance. Le problème se complique encore lorsque les divisions politiques se doublent d'appétits financiers concurrents. En RDC par exemple, de nombreux éditeurs ont compris que la création d'associations de défense de la liberté de la presse (avec le statut d'ONG) pouvait permettre d'accéder à des subventions de l'étranger (par exemple pour appuyer l'organisation de séminaires). On a vu ainsi se créer une panoplie d'associations d'éditeurs qui, loin de collaborer, se vouent une inimitié foncière et servent des intérêts divergents, souvent personnels et "politisés", mais courtisent les mêmes bailleurs de fonds.

En abondant un peu dans ce sens, le Professeur Augustin LOADA, dans son article, « Réflexions sur la société civile en Afrique : Le Burkina de l'après-ZONGO », se penche plus sur la corruption qui neutralise ce quatrième pouvoir en expansion depuis l'avènement de la démocratie. Il admet toutefois une exception, celle de l'hebdomadaire L'Indépendant dirigé par le célèbre journaliste Norbert ZONGO. Très populaire notamment dans les milieux estudiantins et modestes des villes du Burkina, ce dernier s'est, par sa plume acérée envers le régime de la IV^{ème} République au Burkina Faso, taillé une réputation d'écrivain ou journaliste justicier. Toutefois l'assassinat de ce dernier est venu remettre en cause cette preuve d'indépendance.[204]

Au regard de tout cela, l'on est en droit de penser que le lien « politiques et médias », devrait se dessiner dans un élan de complémentarité, comme le suggère Cyril LEMIEUX *« l'homme politique et l'homme de lettres, continuent à jouer aujourd'hui un rôle essentiel dans la régulation de l'activité journalistique.*

Le premier conserve la capacité de faire inscrire dans la loi de nouvelles permissions ou limitations à l'égard du travail journalistique, y compris en procédant par petites touches successives plutôt qu'à travers de grandes réformes brutales. Le second, par ses critiques publiques, tend à entretenir conscience morale, recul analytique et sens des responsabilités chez les journalistes les plus soucieux de ne pas abandonner la dimension intellectuelle de leur métier »[205]

[204] Augustin LOADA, « Réflexions sur la société civile en Afrique : Le Burkina de l'après-ZONGO », in *Politique africaine* n° 76 - décembre 1999, pp. 136-140

[205] Cyril LEMIEUX, *Mauvaise presse : une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*, Éditions Métalié, 2000, p. 82

1.1.4. Médias et société civile

La société civile est omniprésente dans les actions de promotion de la démocratie. De ce fait, elle est souvent sollicitée par les médias dans les débats publics. Mais son rôle reste encore peu visible dans certaines sphères de la société notamment dans ses relations avec le politique.

1.1.4.1. La société civile

L'implication de la société civile dans le débat sur la démocratie ne date pas d'aujourd'hui comme l'affirme Alain KIYINDOU[206]. En effet, elle était déjà présente dans la campagne transatlantique sur l'abolition de l'esclavage dès le XVIIIe siècle, l'aide humanitaire, la lutte pour l'émancipation féminine, le mouvement ouvrier au XIXe siècle. Ce concept a beaucoup évolué, passant de la notion de cité ou État avec Aristote, ce qui correspond à la forme la plus élevée de communauté ou d'association, à celle d'un « ensemble regroupant des acteurs sociaux non étatiques du secteur non marchand ».

Le concept de la Société Civile et des Organisations de la Société Civile est interprété d'une manière beaucoup plus large et différente. Bien que "la société civile" soit devenue un sujet très familier dans les cercles de la coopération au développement, sa signification reste encore fluide. Parmi les politologues et les philosophes, un débat actif a été mené ces dernières années sur la définition de cette expression. Ces débats ne sont pas purement académiques. Au contraire, chaque définition implique une orientation précise que les partenaires au développement poursuivent dans la promotion des acteurs non étatiques et de la démocratie. Pour cette raison, il est utile de revoir brièvement certains des points majeurs de ce débat avant de se tourner vers ce que les prestataires d'assistance et les promoteurs de démocratie entendent quand ils parlent de la société civile.

Une certaine unanimité de consensus érudit existe autour d'une vue large de la société civile comme étant, avec l'Etat et le marché, un élément de base de la société. D'après WHITE (1994), la société civile est : un domaine intermédiaire de transition entre l'Etat et la famille, habité par des organisations séparées de l'Etat, qui bénéficient de l'autonomie en ce qui concerne l'Etat, et qui est formé volontairement par des membres de la société afin de protéger ou d'étendre leurs intérêts ou valeurs.

---

[206] Alain KIYINDOU, *Les pays en développement face à la société de l'information*, éd. L'Harmattan, 2009, p. 237.

Ainsi conçu, il est aisé de comprendre que ce concept de la société civile, gagnerait à être compris dans le contexte africain, pour notre étude. En effet, cette tentative de définition est purement occidentale. Car quand on parle de société civile en Afrique, nous nous devons de reconnaitre qu'il ne s'agit pas de la même chose. En effet, la société civile africaine se limite légitiment à la vague des associations créées après les années 1990.

La conséquence qui s'en suit c'est qu'à l'exception de quelques associations ayant pignon sur rue, nombre d'ONG sont soit nominatives, c'est-à-dire leur audience se limite au récépissé de reconnaissance établi par le ministère en charge des associations; soit, elles sont créées par des ONG internationales pour améliorer leur capacité de pénétration en Afrique ; soit, elles sont subventionnées par les pays étrangers ; soit, elles sont la doublure des pompes à finances créées par les élites au pouvoir [207].

Ensuite, le postulat selon lequel les ONG africaines peuvent mettre en œuvre une gouvernance en Afrique est fallacieux, pour deux raisons au moins : d'une part, à cause du mimétisme de l'Etat-nation et de la société civile à l'occidentale, ne fut-ce que du point de vue du droit, les ONG africaines sont déclarées apolitiques et de ce fait, elles n'ont pas qualité pour mettre en œuvre une gouvernance en Afrique.

Cependant, dans la situation de transition démocratique, de possibilité d'alternance où les menaces de conflits, de tensions, de crises et d'instabilité politiques sont réelles ou tout simplement dans la situation post conflit avec les programmes de consolidation de la paix, la société civile est souvent appelée à jouer un rôle régulateur selon les « transitologues ».

Les organisations africaines jouent un rôle fondamental pendant les crises, les tensions et les conflits politiques qui bloquent le fonctionnement normal de la société, de l'Etat ou des Institutions démocratiques notamment au moment de négocier les difficiles transitions démocratiques.

[207] Alioune TINE, Société civile et alternance démocratique en Afrique, thème développée lors de la Conférence internationale sur le : *« Les défis de l'alternance démocratique en Afrique »* Cotonou (Bénin), 23 au 25 février 2009

En l'absence de toute confiance vis-à-vis de l'Etat, de l'Administration et des partis politiques, le recours à la société civile est souvent la seule issue pour les politiques et les institutions intergouvernementales.

C'est ainsi que dans la plupart des pays en transition, les conférences nationales ont été présidées par des autorités religieuses, de fortes personnalités politiques et militaires retraitées qui sont revenues à la vie civile. Mais on constate également le recours à la société civile pour présider ou animer les organes de transition, l'Assemblée de transition, la commission électorale nationale indépendante ou autonome, le Haut Conseil de la presse ou de l'audiovisuel, la médiature ou le vérificateur de l'Etat.[208]

1.1.4.2. Limites de la société civile dans le processus de démocratisation

Du fait de son faible niveau d'organisation, la société civile reste à la traine dans l'expression de ses convictions et la promotion de l'intérêt général de la communauté. Alors que le politique voudrait d'une société civile forte à même de l'accompagner dans sa lutte pour la gestion des affaires de l'État, cette entité voit en la conquête du pouvoir, une manière de s'accaparer un bien collectif au profit d'un groupe de partisans. Par ailleurs, le faible niveau d'alphabétisation de la population ne favorise pas la création d'un système de gestion cohérent des préoccupations de la société. Alors que la société civile devrait jouer un rôle primordial dans l'éveil des consciences, tout est souvent mis en œuvre pour que cette frange de la société ne joue pas pleinement son rôle. Passée la période électorale, les médias s'adonnent à d'autres activités sans que le débat contradictoire ne puisse être mené. Comme le prétend Edouard LOKO, *« en temps ordinaire, la question de l'égal accès pose problème. Il s'agit principalement de l'absence de débats contradictoires sur les chaînes de service public alors que l'accès équitable, des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens d'information, est édicté dans la loi et les attributions de l'instance de régulation. Dans les chaînes de télévision et de radio privées, des débats sont organisées par les promoteurs. Ce qui n'est pas fait dans les médias de service public et constitue un recul pour la HAAC »*[209].

La revue littéraire sur les concepts de démocratie, de médias, de partis politiques et de société civile montre une imbrication entre eux. Il est certain que la démocratie est le vivier qui nourrit les médias, l'activité politique et celle de la société civile. Il est donc tout à fait compréhensible

[208]« Société civile et alternance démocratique en Afrique par Alioune TINE, Président de la RADDHO (2009) P.8
[209] Entretien avec Edouard LOKO, Vice-président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du Bénin (HAAC), mercredi 11 juin 2014 au Golf Hôtel d'Abidjan.

que tous ces acteurs portent une attention particulière à la régulation parce qu'elle participe à renforcer la démocratie.

1.2 Médias et régulation

Cette partie interroge la régulation pour mieux en comprendre le statut. S'agit-il d'un service public ou un moyen de revendication de la liberté de presse. Il aborde également les notions de régulation et d'autorégulation avant de revenir sur les limites de la régulation médiatique.

1.2.1. Du concept de la Régulation

1.2.1.1 De la théorie de la régulation

Selon le *Lexique des termes juridiques,* le mot **régulation** vient du latin *regula* qui signifie règle, de *regare* : conduire[210]. Selon les dictionnaires français ", La régulation, est l'action consistant à régler, à assurer le bon fonctionnement de systèmes, notamment de systèmes biologiques. ".[211]Lucien SFEZ dira pour sa part que la régulation est en général le moyen d'assurer le fonctionnement correct d'un système.[212]Le sens utilisé ici est restrictif parce qu'étymologiquement, le concept renvoie à une véritable polysémie. Les définitions varient selon les écoles de pensée ou les champs d'étude. En mécanique, la régulation désigne « *l'ajustement, conformément à quelque règle ou norme, d'une pluralité de mouvements ou d'actes et de leurs effets ou produit que leur diversité ou leur succession rend étranger les uns aux autres* »[213]. En biologie, la régulation est entendue comme « la capacité de l'organisme à contrôler, à maintenir dans certaines limites, ses propres réactions à des perturbations exogènes ».

Bertrand de Marais dans son ouvrage, *Droit public de la Régulation économique,* définit la régulation comme : « *L'ensemble des techniques qui permettent d'instaurer et de maintenir un équilibre économique optimum, qui serait requis par un marché qui n'est pas capable, de produire en lui-même et cet équilibre. Cet équilibre se trouve dans l'état de concurrence* ».[214]

---

[210] Madeleine GRAWITZ, *Lexique des sciences sociales*, édit. Dalloz, 1999, p.206
[211] Internet- http : melchior.fr/De la règlementation à la régulation, 3330
[212] Lucien SFEZ, *Dictionnaire critique de la communication*, PUF, 1993, p. 991
[213]Guyot Jean, Jean Claude et Luc Adolphe Tiao, *La régulation des médias : principes, fondements, objectifs et méthodes,* Institut Panos de Paris, 2007, p. 11
[214] Cité par Baye SAMBA DIOP, *La régulation des télécommunications au Sénégal, thèse pour le doctorat en droit privé,* Université Cheick Antan Diop de Dakar, novembre 2012, p. 44

Pour Boris Libois la régulation est : « *Une intervention publique pour équilibrer en permanence un système évolutif* ».[215] C'est le cas de la régulation monétaire ou des marchés.

Renaud de LA BROSSE, quant à lui, souligne qu'« *étymologiquement, le concept de régulation renvoie tour à tour à l'idée de détermination, d'orientation, et de contrôle d'un système* »[216]. Pour Ahmed GHAZALI, deux points consensuels peuvent être dégagés. D'une part, elle peut être définie comme *« un type d'actions spécifiques ayant pour finalité de maintenir en équilibre des systèmes complexes, en leur assurant un fonctionnement correct, ou bien un mode d'intervention des pouvoirs publics dans des secteurs politico-économiques caractérisés par des facteurs conflictuels tels que la concurrence et les intérêts croisés ou divergents »*[217].

Pour Elie Cohen, « *La notion de régulation est apparue, s'est affirmée en tous cas, aux États-Unis à l'occasion du New Deal (la Nouvelle Donne) des années 1933 et suivantes. À la suite de la crise de 1929 et des dérèglements majeurs qu'a connus alors l'économie américaine, le président Roosevelt a éprouvé le besoin de mettre en place un ensemble d'organismes pour surveiller les marchés, notamment le marché financier ; pour surveiller le bon fonctionnement de la concurrence et éviter ainsi les abus de position dominante, etc.* »[218]

Hervé Bourges, ancien président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en France (…), a aussi cette compréhension de la régulation. Selon lui : « *La régulation est une forme moderne de l'intervention de l'Etat dans un secteur économique, afin de préserver les intérêts supérieurs de la collectivité, et de remédier aux dérives qui pourraient affecter le fonctionnement harmonieux et équilibré d'un marché. La régulation, en préservant un certain nombre de principes intangibles, qui ne doivent pas être remises en cause par les lois du marché, permet néanmoins de laisser néanmoins la plus grande liberté et la plus grande autonomie aux acteurs professionnels. C'est en cela que la régulation est un choix moderne, libéral, raisonnable. Développer la régulation, c'est se donner un cadre dans lequel il est possible, progressivement, d'abandonner des règlementations trop contraignantes* ».[219]

---

[215] Boris LIBOIS, *Ethique de l'information, essai sur la déontologie journalistique*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1994, pp. 77 et Ss.

[216] Renaud DE LA BROSSE, *La régulation des médias dans un contexte de transition et de consolidation démocratiques : le cas de l'Afrique subsaharienne*, mémoire d'habilitation à diriger les recherches en sciences de l'information et de la communication, université ? septembre 2009, p. 20

[217] Ahmed GHAZALI, op.cit. p. 121.

[218] Elie COHEN, *De la réglementation étatique et administrative à la régulation*, (repris dans Problèmes économiques n° 2680, p. 1-4), 2000. // http://www.melchior.fr/De-la-reglementation-a-la-regu.3360.0.html

[219] Cité par Renaud de LA BROSSE, op.cit. p.27

En effet, la dérèglementation[220] de la bourse liée au désordre économique survenu sur les marchés a conduit l'état américain à mettre en place un mécanisme pour assurer la stabilité et l'équilibre du système économique et financier et protéger les consommateurs. D'où l'idée de la régulation qui sera portée par des institutions susceptibles d'encadrer les marchés.[221]

Pour répondre au besoin de régulation, la loi américaine n'a pas créé d'administration dépendant directement du pouvoir politique. Elle a créé des institutions administratives indépendantes — généralement appelées commissions — pour encadrer le marché boursier, les marchés financiers, pour sanctionner les abus de position dominante et faire respecter la concurrence, etc. Ces autorités indépendantes, dont les compétences ont été définies par la loi, ont un pouvoir d'instruction, de délibération, de décision et de sanction indépendant du pouvoir politique en place.[222]

Les travaux de plusieurs juristes dont l'un des plus réputés, Marie-Anne Frison-Roche ont abouti à la conceptualisation d'un droit de la régulation, aujourd'hui reconnu.[223] Baye Samba Diop, dans sa thèse de doctorat nous permet de mesurer cette dimension.[224] Pour le professeur Champaud, la régulation est un système d'organisation juridique de relation économique et de solution de conflit, la qualifiant de technique de droit économique.[225] Citant, le professeur Abdoulaye Sako, il définit la régulation comme : « *La tâche qui consiste à assurer entre les droits et les obligations de chacun, le type d'équilibre voulu par la loi* ». [226].

De ces définitions, on peut retenir que la régulation, dans son acception la plus large, renfermerait les idées majeures suivantes : celle de relation et d'interaction entre éléments

---

[220] Il convient de clarifier le concept de règlementation qui dans la compréhension anglo-saxonne est aussi synonyme de régulation. Selon Jean-Michel Hubert, ancien président de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART France), « la langue anglaise contrairement au français ne connait que le terme « régulation ». Elle ne distingue pas la règlementation (law making process) de la régulation, c'est-à-dire l'application des règles (qu'on pourrait traduire par « fine turning of market »). (Institut Panos Afrique de l'Ouest : Régulation des communications électroniques à l'heure de la convergence : enjeux, états des lieux et perspectives en Afrique de l'ouest et du centre, août 2005, p.19).
Mais derrière ces nuances, se profile toute une conception juridico-politique différente entre les pays anglo-saxons, en particulier américain et la France. Selon Elie Cohen, la réglementation relève du privilège souverain de l'État ; la régulation, c'est, dans un champ donné, un considérable pouvoir d'investigation, d'interprétation et d'appréciations dévolues à des personnes indépendantes du pouvoir politique et du milieu sur lequel elles exercent leur contrôle. (Cohen, Elie in internet, op.cit.)

[221].Elie COHEN, op.cit.

[222] Elie COHEN, *Op. Cit.*

[223]Anne-Marie FRISON-ROCHE est spécialiste de droit économique et enseigne à l'Institut d'études politiques de Paris. On lui doit d'avoir conceptualisé le droit de la régulation en France dont elle a publié plusieurs ouvrages.

[224]Baye SAMBA DIOP, *op.cit.* p.

[225] Baye SAMBA DIOP, *op.cit.* p. 46

[226] Baye SAMBA DIOP, *op.cit.* p. 46

instables, celle de stabilisation ou de bon fonctionnement d'un système et enfin celle d'intervention d'un facteur extérieur au système pour rendre son dispositif cohérent. En effet, le terme dans l'usage courant, renvoie à un mode d'intervention des pouvoirs publics dans un secteur donné pour rationaliser son fonctionnement.

Le concept de régulation suscite cependant des critiques[227]. Certains estiment qu'il est galvaudé alors que d'autres le préfèrent à un autre terme comme gouvernance[228]. L'acceptation de cette discipline fut longtemps contestée.[229] Pour Robert Boyer, la connaissance et la diffusion de la régulation rencontrent deux difficultés majeures. La première d'ordre sémantique concerne l'équivalence du mot régulation en français et en anglais[230]. Nous l'avons souligné plus haut que dans le langage anglo-saxon, *Régulation* (régulation), renvoie à la notion de *règlementation/Dérèglementation.* La seconde difficulté est liée à la disposition d'un nombre limité de textes sur la question.

La théorie de la régulation est née aux Etats Unis. C'est en étudiant l'économie américaine depuis la guerre de sécession en passant par la crise de 1929 et les diverses politiques économiques, que Michel ANGLIETTA élabora les concepts de base de la théorie de la régulation.[231] Pour ANGLIETTA, la régulation vise «*l'étude de la transformation des rapports sociaux créant de nouvelles forme à la fois économiques et non économiques, formes organisées en structures, et reproduisant une structure déterminante, le mode de production* ».[232]

La théorie de la régulation ambitionne apporter une approche économique qui tienne compte des conditions historiques et institutionnelles déterminant le type de rapport (dialectique) qu'entretiennent dans une économie les dynamiques de production et de demande.[233] Tout le débat qui a divisé les économistes étaient de savoir si les marchés peuvent-ils eux-mêmes s'autoréguler ou faut-ils une forme d'intervention de l'Etat pour mettre en place des mécanismes capables de juguler les crises et de maintenir en équilibre le système d'accumulation des biens.

---

[227] Sophie JEHEL, *Enfants, parents, medias et société de risques. La classification des contenus permet-elle une régulation des médias,* thèse pour le doctorat en sciences de l'information et de la communication, IFP-Université de Paris 2- Panthéon-Assas

[228] Baye SAMBA DIOP, op.cit. p. 47

[229] Robert BOYER et Yves SAILLARD (sous la direction de), Théorie de la régulation : état des savoirs, éd. La Découverte, 2002.

[230] Robert BOYER in Théorie de la régulation : état des savoirs, op.cit. p.5

[231] Michel ANGLIETTA, *Régulation et crises du capitalisme*, éd. Odile Jacob, 1997, 486 pages.

[232] Robert BOYER, *op.cit. p.6*.

[233] Pascal Petit, *De la croissance cumulative à la théorie de la régulation*, in Robert Boyer, op.cit. p.24.

En un, mot comment veiller à ce que les structures de l'économie résistent aux crises et préservent des dynamiques fonctionnels internes.

Malgré les critiques émises, la théorie de la régulation a été appliquée avec succès dans ce que l'on pourrait appelée la nouvelle économie, marquée par le désengagement de l'Etat dans divers secteurs stratégiques comme les transports aériens, l'énergie, l'eau, l'agriculture etc.

Peut-on alors transposer une théorie de la régulation propre au champ l'information et de la communication ? Comme nous l'avons souligné, malgré les critiques, la théorie de la régulation s'est imposée dans le domaine économique et juridique. Son extension et son acceptation dans le domaine des mass-médias prêtent encore plus à beaucoup de polémique. La régulation dans le secteur des médias est-elle concevable en démocratie ? L'intervention de l'autorité dans le champ de la communication n'a-t-elle pas toujours suscité une forte polémique ? Dans un pamphlet célèbre adressé aux députés anglais, en novembre 1664, alors que l'Angleterre était déchirée par la guerre civile opposant le roi Charles 1er au parlement, John Milton s'insurgeait contre les atteintes apportées à la liberté d'édition par la monarchie.[234]

Pour les tenants d'une liberté absolue de la presse, toute forme d'intervention de l'Etat dans le secteur porte atteinte aux droits fondamentaux des journalistes. Renaud de la Brosse souligne dans ce sens que : « *Les plus virulents partisans d'une liberté totale de la presse et de la communication rejettent en effet toute incursion de la puissance publique dans le champ médiatique, au nom du caractère « sacré » de la liberté d'expression en général, et de la liberté de la presse en particulier* ».[235]

A contrario, les partisans d'un système autoritaire prônent le contrôle de la presse par le pouvoir politique. S'il est vrai que cette conception est battue en brèche avec le vent de la démocratisation qui a envahi le monde entier après la chute du mur de Berlin en 1989 et entrainé la dislocation du bloc communiste de l'Est, nombreux sont encore les pays dont les législations érigent des barrières contre la liberté de la presse. Comme l'écrit à ce propos Emmanuel Derieux : « *Interdictions et saisies de publications, en application des pouvoirs généraux de police administrative, en vue d'assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre, de la tranquillité ou de la sécurité publique ; extension et renforcement des pouvoirs de contrôle*

[234] John MILTON, *Pour la liberté d'imprimer sans autorisation ni censure*, Flammarion, 2009. 149 p.
[235] Renaud de LA BROSSE, *La régulation des médias dans un contexte de transition et de consolidation démocratique : le cas de l'Afrique subsaharienne*. *Op. cit.*, p.20

administratif préalable de période dites exceptionnelles ; restrictions administratives à la diffusion des publications considérées comme « présentant un danger pour la jeunesse »…sont, tant des autorités (politiques ou administratives) qui en décident, que du moment auquel ces mesures interviennent, en contradiction avec l'affirmation du principe de liberté de communication ».[236]

L'encadrement de la liberté de la presse ne trouve-t-elle pas sa justification dans ce qu'écrivait la Commission Hutchim, diligentée par les Etats européens en 1947 ? : *« Il y a une contradiction entre l'idée traditionnelle de la liberté de la presse et sa nécessaire contrepartie de responsabilité. La responsabilité comme le respect des lois n'est pas en soi une entrave à la liberté, bien au contraire, elle peut être l'authentique expression d'une liberté positive (…). La presse doit savoir que ses erreurs et ses passions ont cessé d'appartenir au domaine privé pour devenir des dangers publics ».*[237]

L'audiovisuel reste le domaine le plus assujetti au contrôle du pouvoir politique. Nombreux sont encore les pays, où le secteur n'est pas libéralisé.[238]

Autant les médias ne peuvent être considérés comme une zone de non droit autant leurs droits sont indissociables de leurs devoirs. Pour Emmanuel Derieux : « Droit et medias sont deux éléments constitutifs et caractéristiques essentiels de toute société développée. Sans l'une et l'autre, celle-ci ne pourrait pas exister ou tout au moins, être véritablement ce qu'elle est ».[239]

En démocratie, le droit est essentiel. Il aménage les rapports entre les individus et entre ceux-ci et les institutions. De telle sorte que le droit reconnus aux uns ne soit pas une entrave aux autres. Partant de ce principe et l'appliquant à la communication ou aux médias, il édicte les règles qui fondent la liberté de la presse sans laquelle, ceux-ci n'ont pas de raison d'être.

Dans l'introduction, nous soulignions que historiquement, c'est l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme du 26 août 1789 qui jette les bases de la liberté de la presse en ces termes : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

---

[236] Emmanuel DERIEUX, *Le droit des médias*, Dalloz, (5ème édition), 2013, p.17-18
[237] J .C. Guyot et L-A. TIAO, op.cit. p. 35
[238] Voir rapport 2014 de Reporters sans Frontière
[239] Emmanuel DERIEUX, op.cit. p. 1

L'esprit de cette déclaration a été repris par d'autres textes internationaux comme l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948, l'Article 19 du pacte international relatif au droit civil et politique (de New York) du 19 décembre 1966, article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée le 27 juin1981.

La liberté de la communication est devenue de ce fait dans tous les pays démocratiques, une valeur constitutionnelle. Elle figure en bonne place dans la Constitution de la IVème République du Burkina Faso adoptée le 2 juin 1991 par référendum (article 8).

La régulation ne peut être antinomique au droit de la communication. Elle l'organise et la renforce.[240] C'est pourquoi Serge Théophile BALIMA considère que : « La régulation contribue à la jouissance de la liberté de la presse et de la communication. Elle ne restreint pas la liberté mais bien au contraire, elle en est la condition et la garante [241] ». Peut-on alors considérer, en raison de son apparition récente dans le secteur des médias, la régulation comme un nouveau paradigme des sciences de l'information et de la communication ?

1.2.1.2. La régulation un nouveau paradigme des sciences de l'information et de la communication

L'inventaire des théories et approches en matière de communication nous a permis de cerner les courants de pensées qui ont dominé le champ des médias. Formuler une hypothèse en la matière demeure complexe. Selon Michèle et Armand MATTELART : « *Quand on parle de communication, mieux vaut tout de suite savoir à quel niveau on se situe. Il est en effet nécessaire, sauf à donner à ce terme une portée tellement large qu'il ne veut plus rien dire, de distinguer clairement entre quatre ordres de réalité : celui des pratiques effectives de la communication ; celui des techniques que l'on met en œuvre dans ces pratiques ; celui plus spécialisé, des théories sur lesquelles s'appuie ces techniques ; et enfin celui des enjeux qui sont associés à la communication…* »[242] La notion de communication recoupe toute une multitude de sens. Toutes choses qui ont souvent constitué un obstacle à sa validation comme discipline

[240] Emmanuel DERIEUX, *Le droit des médias*, op.cit. pp. 47 à 67.
[241] Luc Adolphe TIAO in Institut Panos Paris, R*égulation des médias dans les Grands Lacs : défendre la liberté de presse ou discipliner les médias ?* novembre 2005, p.90
[242] Philippe BRETON et Serge PROULX, *op.cit*. p.9

scientifique.[243]Malgré les approches critiques, l'information et la communication sont largement considérés comme des disciplines scientifiques.

Aussi récentes qu'elles soient par rapport à d'autres disciplines des sciences sociales, l'information et de la communication ont donné naissance à d'importantes théories portées par d'éminents chercheurs venus de plusieurs disciplines (sociologie, ethnologie, psychologie, linguistique, sciences politiques et économique, cybernétique, droit, histoire etc.). A la lumière de la revue des principales théories qui ont marqué le champ de la communication, nous parvenons à la conclusion que l'on peut considérer la régulation comme un paradigme dans le champ des sciences de l'information et la communication.

Selon le Petit Larousse illustré de 2012, le paradigme est un *: « modèle théorique de pensée qui oriente la recherche et la réflexion scientifique ».* Dans ce sens, nous empruntons à la théorie des révolutions scientifiques de Thomas Kuhn la notion de paradigme[244] pour décrire l'ensemble des règles, de connaissances, de savoir-faire et savoir-penser qui constituent le substrat de la régulation des médias ou de la communication.

Le terme paradigme s'est répandu dans les sciences sociales en grande partie sous l'influence des thèses développées par Thomas Kuhn en épistémologie et en histoire des sciences. Pour Thomas Kuhn, la connaissance scientifique est le fruit de *« révolutions »* d'un processus qui n'est pas forcément linéaire. Par ailleurs, dans la conception de Kuhn, la science ne se définit pas comme un corpus de connaissances, mais la manière d'observer et d'interpréter la nature.[245] Selon Charron et De Bonville, les instruments, les techniques, les méthodes, les problèmes, les théories, communs à un groupe de scientifiques constituent ce que Kuhn appelle un paradigme.[246] En d'autres terme à l'intérieur d'un paradigme pour reprendre les auteurs cités plus haut, les scientifiques s'entendent sur ce qui constituent, un problème scientifique sur les observations à mener, les données à recueillir, les manipulation à exécuter et sur la signification à donner aux résultats.

---

[243] Armand et Michèle MATTELART, *Histoire des théories de la communication*, 3ème édition, La découverte, 2010, p. 123.
[244] Thomas KUHN, *La structure des révolutions scientifiques*, éd. Flammarion, 1999, 284 pages.
[245] Jean CHARRON et Jean de BONVILLE *Nature et transformation du journalisme, théorie et recherche empirique*, éd. Les Presses universitaires de Laval, 2014, p. 34
[246] Jean CHARRON et Jean de BONVILLE, *op.cit.* p.34

1.2.2. Des champs d'investigation de la régulation

La régulation comme cela a été souligné est un secteur transversal. Aussi va-elle subir l'influence de plusieurs disciplines scientifiques.

1.2.2.1. La régulation un concept équivoque

Lorsqu'on aborde la question de la régulation, on reste frappé par la diversité des définitions comme nous l'avons vu plus haut. Quels points communs peut-il y avoir entre la régulation sociale, la régulation économique, la régulation démographique, la régulation des transports, la régulation d'internet, la régulation des médias, la cybernétique pour ne citer que les plus courants ?

Cette diversité de sens ne favorise pas la construction d'une seule théorie application au champ de la régulation. On est tenté d'affirmer qu'il existe des théories de la régulation.

Comme le souligne si bien Lacina KABORE : « *Les problèmes de régulation se laissent rarement enfermer dans des définitions équivoques. Il existe un hiatus dans la perception et la représentation de ce qui est, ce qui pourrait être ou ce qui devrait être* ».[247] On se heurte ici à la question de standards dans la formulation et la circonscription de questions relatives à la régulation.

La régulation serait-elle alors cette boite noire à l'instar du cerveau humain, qui assure pourtant un fonctionnement parfait de notre organisme ?[248] Les travaux de Wiener ont influencé dans ce champ le champ de théorisation du concept de la régulation dont celui des médias.

1.2.2.2. Point des travaux sur la régulation des médias

Les recherches sur la régulation des médias ont été menées essentiellement en rapport avec d'autres disciplines. . Pour Renaud de la Brosse, les juristes ont été les premiers à consacrer des travaux sur la régulation des médias. La régulation de la communication, intègre un processus de règlementation et de conciliation des activités d'un secteur ouvert à la concurrence d'une part et d'autre part, constituent une garantie des droits de leurs publics en veillant au respect des obligations des acteurs.

---

[247] Lacina KABORE, *Des expériences d'hétéro-régulations dans des aires anglophones francophones*, Université de Ouagadougou, 2007, p. 111.

[248] Norbert WIENER, *La Cybernétique, information et régulation dans le vivant et la machine*, éd. Seuil, 2014, 370p.

La régulation des médias est fondée sur quatre impératifs majeurs :

- le droit à l'information :
- les raisons techniques ;
- les impératifs économiques ;
- le dispositif institutionnel.

Dans notre entendement le concept du droit à l'information rejoint la définition suivante : « Principe corollaire de la liberté d'expression, destiné à en garantir l'effectivité en corrigeant, par l'intervention de l'Etat, les effets pervers du libéralisme économique à l'égard de l'égal accès de tous à l'information et du pluralisme notamment. Renversant les perspectives, cette conception fait en sorte que la liberté de communication ne soit pas le privilège de quelques-uns, de ceux qui émettent, mais un droit pour tous les segments des publics, destinataires des messages. C'est sur le fondement de ce droit que l'on justifie officiellement diverses modalités d'intervention publiques telles les aides de l'Etat, les mesures protectionnistes ou l'existence d'un secteur de la radio-télévision ».[249]

La théorie du droit à l'information est née d'un long débat qui a marqué l'UNESCO dans les années 70. La revendication d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication (NOMIC) partait du constat d'un déséquilibre de la circulation de l'information dans le monde au nom du libéralisme économique[250]. Certains, en grande partie venus du Sud, dénonçaient le flux unilatéral d'information venu du Nord et qui arrosait leur hémisphère. Cette vision s'inscrivait dans les thèses de l'impérialisme culturel, défendu par Herber Schiller[251] et Armand Mattelart[252]. Elle a opposé deux conceptions différentes de la liberté de presse et de la circulation de l'information.

Le droit à l'information a évolué pour prendre en compte de nouveaux paramètres. Au-delà de la polémique surtout opposant deux conceptions différentes du monde, le droit à l'information

[249]Christine LETEINTURIER et Remy CHAMPION, *op.cit*. p. 448
[250] Unesco, *Rapport Sean Mac Bride sur la communication dans le monde*, 1990, 524 p.
[251] Pour Herbert SCHILLER, L'impérialisme culturel serait « *la somme des processus dans lesquels une société est introduite au sein du système moderne mondial et la manière dont cette couche dirigeante est amenée, par la fascination, la pression, la force ou la corruption, à modeler les institutions sociales pour qu'elles correspondent aux valeurs et aux structures du centre dominant du système* », in KABORE, *op.cit*. p. 57.
[252]Armand MATTELART, *Multinationales et système de communication*, éd. Anthropos, 1976

soulève d'autres questions non moins importantes comme l'accès de tous à l'information, le pluralisme de l'information, les obligations des professionnels de l'information. De cette problématique, on a abouti en France, à la formulation du droit à l'information, formulation à laquelle d'éminents juristes comme Emmanuel Derieux ont contribué.[253]

La théorie du droit à l'information suppose que la régulation des médias prend en compte des principes de base comme la liberté d'expression et de presse, le pluralisme médiatique, la promotion culturelle, la promotion, la garantie du droit et le respect des principes d'éthiques et de déontologie. Ces points feront l'objet d'une approche critique dans les lignes qui suivent.

La régulation des médias s'implique dans l'organisation des activités de l'espace médiatique. Les modèles en la matière varient d'un pays à l'autre. Enfin, la régulation n'est possible que si elle s'exerce dans un cadre institutionnel jouissant d'une crédibilité reconnue.

La difficulté majeure rencontrée dans notre recherche sur la régulation des médias reste l'absence de théoriciens reconnus sur le sujet. Les analyses et les recherches sont éparses et ne favorisent pas toujours une claire perception du contenu ou du mode de régulation idéal. Cependant, certaines personnes ont de par leurs expériences élaborées des approches empiriques qui ont influencé la mise en place d'instances de régulations en partie en Afrique. On peut à ce propos cité Hervé Bourges, ancien président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui pourrait être considéré comme le père de la mise en œuvre du cadre juridique de la régulation audiovisuelle en France. Par ailleurs, il a accompagné la mise en œuvre de plusieurs instances de régulations africaines.

Plusieurs des praticiens de la régulation des médias ont publié des écrits, des articles et fait des témoignages sur la régulation à l'instar Jean-Claude Guyot et Luc Adolphe TIAO qui ont rédigé un ouvrage didactique consacré à la régulation.[254] En Afrique, les travaux de Renaud de la Brosse et de Marie Soleil Frère constituent les véritables réflexions sur la régulation des médias.

Renaud de la Brosse, alors professeur à l'Université de Reims et Marie Soleil Frère de l'Université de Bruxelles ont travaillé en Afrique en qualité de consultants de la Francophonie et de l'Institut Panos de Paris et de Dakar sur les instances de régulations africaines. Leurs travaux

[253] Emmanuel DERIEUX, *Le Droit des médias*, Dalloz, 2013, 196 p.
[254] Jean-Claude GUYOT et Luc Adolphe TIAO, op. cit.

font autorité en la matière même s'ils restent circonscrits à l'Afrique. On peut aussi citer un ensemble de textes de conférences écrits par le professeur Serge Théophile BALIMA de l'université de Ouagadougou.

Nos recherches nous ont amené également à consulter divers documents sur internet, des publications, des comptes rendus de conférence et plusieurs mémoires d'étudiants, qui ont traité de la régulation. Autant d'élément justifient la raison pour laquelle nous pensons que la régulation des médias peut être considérée comme un paradigme des sciences de l'information et la communication. Nous n'avons pas la prétention de l'avoir inventé mais notre recherche devrait enrichir les travaux qui se mènent à travers le monde sur la question.

Comme l'écrivent si bien Charron et De Bonville, les sciences progressent en surmontant les difficultés que présente le travail d'observation et d'expérimentation[255]. De même ce qui ressemblait au début comme des idées éparses, s'organise autour d'éléments scientifiques qui ont fini par s'imposer sur tout modèle de régulation des médias.

Après avoir observé la pratique de la régulation dans le monde, analyser les textes y afférent, Jean-Claude Guyot et nous même avons co-rédigé un ouvrage qui répertorie les principes, les fondements, les mécanismes et méthodes de la régulation des médias,[256] Cette approche qui sous-tendra la suite de ce travail, emprunte des éléments à la fois à la sociologie de la communication, à la technologie, à l'économie et au droit des médias.

1.2.2.3. Champ d'activités et évolution de la régulation des médias

Historiquement la régulation des médias audiovisuels est née d'impératifs technologiques. Les ondes radioélectriques ou hertziennes qui permettent la diffusion du son et de l'image étaient limitées dans l'espace au moment de la naissance de ces médias. Ce qui nécessitait l'intervention de l'Etat. C'est ainsi que la quasi-totalité des Etats vont considérer le spectre hertzien comme un domaine public. D'où le monopole étatique exercé sur ce secteur. Les télécommunications, la radiodiffusion et la télévision resteront longtemps assujettis au pouvoir.

Cependant, cette appartenance du spectre hertzien au domaine public est contestée car pour certains « *les critères de domanialité publique ne sont pas évidemment remplis par les*

[255] Jean CHARRON et Jean de BONVILLE, *op.cit.* p.34
[256][256]Jean-Claude Guyot et Luc Adolphe Tiao, *op.cit.*

fréquences radioélectriques. Le spectre hertzien est constitué d'ondes immatérielles. Il n'est pas aisé de concevoir qu'il puisse faire l'objet d'une propriété ».[257] Certes, la propriété immatérielle est en général liée directement à l'individu comme la propriété intellectuelle, littéraire, artistique ou même industriel. Dans le cas d'espèce, les ondes peuvent-elles relever du droit privé? Difficile de l'accepter dans la mesure où les ondes sont le fait de la nature et qui n'appartiennent donc à personne. Dans ce cas l'Etat à l'obligation au nom de l'intérêt collectif d'en faire une propriété publique.

Alors que la question divise les juristes en Europe, les Américains ont coupé depuis fort longtemps la poire en deux, en faisant du spectre hertzien un domaine public concédé au privé conformément à la doctrine keynésienne qui fonda l'économie capitaliste américaine.[258] En réalité, déjà au début des années 1900, le gouvernement américain tente quelques règlementations de l'utilisation des ondes dans le domaine de la marine, de la radio amateur, avant que le Congrès n'adopte le 13 février 1927 le deuxième Radio Act en vue de promouvoir une régulation efficiente de la diffusion radiophonique. Une instance de régulation, la Federal radio commission (FRC) est créée à cet effet.

En Afrique, la régulation des contenus demeure le champ d'activités majeures des instances de régulation. Contrairement aux pays démocratique cette régulation s'étend à la presse-écrite. La régulation en ligne comme nous l'avons notifié plus haut sur le cas du Burkina est en réalité une expérience en gestation. Les outils de cette régulation sont quasi-inexistants.

Ainsi que nous l'avons défini plus haut, la régulation des médias est l'intervention intentionnelle d'autorités publiques pour orienter ou diriger les acteurs de ce secteur. Cette intrusion de l'État dans le fonctionnement se justifie par l'état de désorganisation dans lequel peut se situer une activité dont les eux-mêmes ne sont pas en mesure d'organiser. Une autorégulation serait la mise en commun des efforts des uns et des autres pour juguler les problèmes de disfonctionnement du système avant même que les pouvoirs publics n'est à intervenir. Pour Béatrice DAMIBA, « *C'est une nécessité pour les hommes et femmes des médias d'adopter en amont, entre eux et pour eux-mêmes, des lignes directrices ou des règles d'autodiscipline qui vont au-delà des obligations fixées par les textes législatifs et règlementaires. Dans ce sens, l'autorégulation constitue en*

[257] Thomas PEZ, *Le domaine public hertzien : attribution et exploitation des fréquences radioélectriques*, L.G.D.J., Paris, 2011, p.15-16
[258] John Maynard KEYNES, *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, éd. Payot, 1988, 388 p,

quelque sorte un bréviaire interne, propre à chaque rédaction, et qui devrait guider le traitement des productions quotidiennes des journalistes. »[259]

1.2.2.4. Régulation et autorégulation, deux concepts différents

Mais si la médiation entre les acteurs de la profession peut être menée par les professionnels eux-mêmes au sein d'un organe, elle ne saurait remplacer le travail plus global d'un régulateur dont les fonctions sont beaucoup plus importantes et plus prenantes. Et DAMIBA d'ajouter *que « La régulation des forums des médias en ligne s'avère être une activité complexe au regard de l'anonymat qui les singularise et du caractère extraterritorial de l'Internet qui fait qu'il défie les lois nationales. Que faire lorsque l'on constate sur les sites de ces médias des propos injurieux et diffamants, des atteintes à la vie privée, des incitations à la violence, à la haine, des propos racistes et autres dérives qui constituent des abus de la liberté d'expression ? L'instance de régulation est tenue d'intervenir afin que les dispositions légales et règlementaires en matière de communication au public soient respectées notamment l'éthique et la déontologie. »*[260]

1.2.2.5. Régulation et autorégulation, deux concepts complémentaires

C'est dans ce sens que l'on parlerait de complémentarité entre deux systèmes dont l'un est géré par une instance créée par les pouvoirs publics et l'autre par les professionnels eux-mêmes pour jouer le rôle d'un mécanisme d'évaluation des pairs. Dans le cas du Burkina Faso, par exemple, l'Observatoire des Médias a entrepris de créer un réseau de médiateurs de presse au sein des organes pour apporter un appui au Conseil de l'éthique et de la déontologie. « *Le médiateur (ou médiatrice) de presse est un modèle d'autorégulation des médias au niveau interne. Il ne travaille que pour un organe. Il assure d'une part la liaison entre cet organe d'information et les usagers (lecteurs, auditeurs, téléspectateurs). Il reçoit leurs observations et leurs plaintes et s'efforcent de régler les désaccords entre les deux parties. Il constitue d'autre part l'interface entre l'organe de presse et le Conseil de l'éthique et de la déontologie de l'Observatoire burkinabè des médias* »[261].

[259] Entretien avec Béatrice DAMIBA, mai 2014
[260] DAMIBA, Idem.
[261] Voir communiqué de presse de l'Observatoire burkinabè des Médias, 2012.

1.2.2.6. L'Observatoire Burkinabè des Médias (OBM)

L'Observatoire burkinabè des médias (OBM) est une structure d'autorégulation des médias burkinabè. Autorité morale à durée illimitée, l'Observatoire Burkinabè des Médias (OBM) est régi par la loi 10/92/ADP 15 décembre 1992. L'Observatoire burkinabè des médias (OBM) se donne pour missions de veiller au respect du Code d'éthique et de déontologie, à la sécurité et à la protection des journalistes dans l'exercice de leur fonction, à l'observance par les journalistes des règles de l'éthique et de la déontologie telles qu'elles sont codifiées et acceptées dans la charte des journalistes du Burkina, promouvoir et défendre la liberté de la presse, protéger le droit du public à une information libre, honnête et complète, défendre le droit d'informer et de commenter sans entraves, promouvoir l'accès des journalistes à l'information sur tous les faits concernant la vie publique, dénoncer les manquements à l'éthique et à la déontologie, et de faciliter les différentes médiations. Comme le dit Béatrice DAMIBA, « *Un tel organe, reconnu par les différentes associations professionnelles des médias joue un rôle de tribunal des pairs et contribue à l'avènement d'une presse plus crédible.* »[262]

L'Observatoire observe et analyse les contenus des journaux et des médias audiovisuels et électroniques, publie les avis périodiques sur l'observation de l'éthique et de la déontologie dans les médias, assure la médiation dans les conflits inter organes de presse et/ou avec le public et les pouvoirs publics, produit un rapport annuel sur les respects et les manquements à l'éthique et à la déontologie, organise des rencontres avec les organes de presse et les associations de journalistes, et toute autre activité pouvant concourir à l'atteinte de ses objectifs.

L'OBM est composé de membres actifs représentant les organisations des entreprises de presse privée, les entreprises de presse publique, les organisations et associations de journalistes, les organisations de défense et de promotion des droits humains, de membres associés qui sont intéressés par l'activité d'autorégulation et partageant les objectifs de l'OBM ou soutenant son action, et de membres honoraires qui sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif.

Le bureau exécutif mis en place le 13 octobre 2012, se compose de cinq membres : un président, présidé par Jean Baptiste Ilboudo, un secrétaire général, un trésorier, un secrétaire à

[262] DAMIBA, idem

l’organisation, un secrétaire chargé des relations avec les médias. Le mandat des membres est d’une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le Conseil de l’éthique et de la déontologie (C.E.D.) qui a une composition tripartite et paritaire (organisations professionnelles des journalistes, des entreprises de presse et de défense et de promotion des droits humains), adopte les projets de rapports et de décisions des commissions spécialisées, propose la sanction applicable en cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie, procède également à l’autosaisine.

Les membres désignés représentant les journalistes et ceux des entreprises de presse doivent avoir une expérience d’au moins dix (10) ans et être reconnus dans la profession pour leur intégrité et leur probité morale, une expérience d’au moins dix ans comme responsable d’une entreprise de presse et être reconnus dans la profession pour leur intégrité et leur probité morale. Les représentants des organisations de défense et de promotion des droits humains eux, doivent avoir cinq ans d’expérience dans une organisation de défense des droits humains existant depuis au moins dix ans.

Les membres du Conseil de l’éthique et de la déontologie désignés par les composantes de l’OBM ont un mandat de trois ans renouvelable par tiers.

Le Conseil de l’Ethique et de Déontologie a en son sein trois commissions spécialisées que sont les commissions presse écrite et en ligne, presse audiovisuelle ainsi que celle presse écrite et audiovisuelle en langues nationales.

Chaque commission examine les saisines et les autosaisines et fait un rapport au Conseil de l'éthique et de la déontologie. Peut saisir l’OBM toute personne physique ou morale qui s’estime lésée dans les cas suivants :

- atteinte à la vie privée ;
- inexactitude d'une information ;
- censure ;
- diffamation
- obstruction au droit de réponse, etc.,

L’OBM peut également s’autosaisir pour dénoncer et condamner toute entrave à la liberté d’expression et de la presse, condamner et sanctionner toute violation de l’éthique et de la déontologie, ou féliciter et encourager toute observance de l'éthique et de la déontologie.

Les sanctions applicables aux journalistes, aux responsables de médias et aux organes de presse en cas de manquements à l'éthique et à la déontologie sont l'avertissement, le blâme, la proposition de suspension de la carte de presse ou du laissez-passer de deux mois à six mois, la proposition de retrait de la carte de presse ou du laissez- passer.

Dans l'optique d'une meilleure autorégulation des médias, l'Observatoire Burkinabè des Médias a mis en place un réseau de médiateurs au sein des organes de presse. Ces médiateurs tentent de régler les questions relatives aux atteintes déontologiques. Le médiateur de presse assure la liaison entre l'organe d'information pour lequel il travaille et les usagers (lecteurs, auditeurs, téléspectateurs). Il reçoit leurs observations et leurs plaintes et s'efforce de régler les désaccords entre les deux parties.

Il reçoit leurs observations et leurs plaintes et s'efforcent de régler les désaccords entre les deux parties. Il constitue d'autre part l'interface entre l'organe de presse et le Conseil de l'éthique et de la déontologie de l'Observatoire burkinabè des médias.

1.2.3. Régulation et défis technologiques

Les technologies de l'information et de la communication offrent de nouvelles opportunités aux journalistes. Ceux-ci devraient savoir qu'ils n'ont plus le monopole de l'information

Technologies et nouvelles opportunités

Comme l'a indiqué fort à propos Annie LENOBLE-BART, le journaliste est de plus en plus concurrencé par l'internaute avisé ou novice. Mais, poursuit-elle, « *le journaliste qui a pour profession de chercher l'information, de la recouper, de la hiérarchiser voit ainsi un champ des possibles s'ouvrir très largement devant lui. Formé dans des écoles, sur le tas, ou en formation continue, il est mieux placé que quiconque pour juger de la pertinence de ce que la Toile procure en matière de nouvelles ou d'analyses. En Afrique plus qu'ailleurs où la vérification des sources a longtemps été difficile, Internet ouvre des opportunités incontestables, d'autant plus qu'une fois la connexion payée, les sites gratuits sont encore légion. Et de nombreux professionnels, à côté de leur rédaction, tiennent des blogs qui peuvent inspirer bien des réflexions. Parallèlement, un journaliste pourra plus difficilement faire admettre qu'il s'est trompé, compte tenu des garde-fous qu'il rencontre sur la Toile et des innombrables possibilités d'approfondir l'information* »[263]. Norbert Ouendji NGATTA, cité par LENOBLE-BART, souligne dans sa thèse que le téléphone portable a également modifié la donne chez les

[263] Annie LENOBLE-BART in *Les Africains à l'heure du numérique*, sous la direction de Annie LENOBLE-BART et Annie CHENEAU-LOQUAY, éd. L'Harmattan, septembre 2010, 133p.

professionnels du journalisme et en Afrique sans doute plus qu'ailleurs. Il démontre que le portable est « *devenu un outil de travail incontournable dans la collecte, le traitement et la transmission de l'information, particulièrement dans un contexte marqué par les défaillances de toutes sortes attribuées au réseau de téléphonie fixe* »[264]. Par ailleurs, le câble et le satellite donnent une ampleur sans commune mesure avec ce que l'on connaissait auparavant. Les agences de presse diffusent leurs dépêches le plus rapidement possible et quasiment en direct sur les écrans des ordinateurs des journalistes.

Des supports jusque-là réservés à d'autres usages deviennent multimédia. C'est le cas téléphone mobile dont la pénétration dans les campagnes est extraordinaire. Jamais aucun outil de communication n'a été autant adopté facilement que le téléphone mobile dans les villages.

La convergence des médias sur laquelle nous reviendrons plus loin, induit donc des mutations dans l'exercice de la profession journalistique. La production de l'information n'est plus réservée à un groupe socio-professionnel spécifique comme nous l'avons souligné plus haut et partageant les mêmes valeurs. N'importe qui doté d'un minimum de moyens peut produire son journal, sa radio et sa télé. On ne sait même plus où ranger les blogs et les Twitter qui disputent aux médias classiques la primeur des informations.

En plus comme le souligne Serge Théophile BALIMA *« Au-delà de toutes ces mutations, la convergence des médias a fait naitre les médias du tiers secteur. Cette notion regroupe les radios, les télévisions, les organes de presse, les Sites internet qui ne font pas partie ni du secteur privé ni du secteur public. Généralement sous-forme associative, ils sont indépendants des puissances financières, des institutions de l'Etat et des obédiences confessionnelles, et se définissent comme des acteurs essentiels de la vie démocratique. Ils sont un antidote nécessaire à la pensée dominante assénée par les grands médias, au formatage des identités et des esprits, à la marchandisation de l'information et de la culture. »*[265]

Alors, il faut convenir avec LENOBLE-BART que l'accélération de l'information, de la montée de l'immédiateté et de l'urgence dans nos sociétés d'ubiquité médiatique comportent des dangers. Journalistes et instances de régulation de la communication devront en prendre conscience.

---

[264] Idem

[265] Serge Théophile BALIMA, « Les médias de service publics face au défi de la convergence des médias de service public en Afrique », in *Rapport général de la 4ème Conférence des Instances africaines de la régulation de la communication d'Afrique* (CIRCAF), CSC, 2007, p.63.

1.2.3.1. Échéances numériques et défis technologiques

Les défis technologiques sont également liés aux échéances numériques. Serge Théophile BALIMA définit le numérique comme « *la traduction en langage binaire, c'est-à-dire en série de 0 à 1, de différentes données tels le son, le texte et les graphismes. Ces informations ainsi traduites deviennent faciles à transporter, à dupliquer, à diffuser sans jamais altérer leur état initial. Ce qui n'est pas le cas dans l'analogique où une certaine déperdition de la qualité se produit au fur et à mesure que l'on réalise des copies* »[266].

Le numérique permet donc, grâce à son mode de codage, de diffuser plusieurs programmes de télévision sur une fréquence, ce qui n'est pas possible en mode analogique. Cette nouvelle technologie de diffusion de la radio apparaît comme une solution à la pénurie constatée sur la bande FM et les bandes fréquences télévisuelles et c'est une percée fondamentale dans l'évolution de la technologie radiophonique. Selon les experts du domaine, la dématérialisation du son quittera le support magnétique traditionnel pour devenir une donnée informatique comme une autre. Et la compression du son devient possible et stockable sur serveur informatique, donc plus facile à démultiplier et à distribuer sur les réseaux numériques et plus commodes pour la constitution de véritables banques de programmes. Enfin avec le numérique, l'ergonomie de la consommation radiophonique change parce qu'il n'y aura plus de fréquence associée à une station. L'auditeur sélectionnera son programme en affichant son nom sur un poste récepteur intelligent qui aura la capacité de lire, en écoutant par exemple, le titre d'une chanson, la biographie de son interprète, l'adresse du chanteur, etc… C'est l'un des intérêts majeurs de l'avènement de la télévision numérique de terre (TNT).

1.2.3.2. Télévision Numérique de Terre et nouveaux défis

L'Union Internationale des Télécommunications (UIT) a élaboré un plan de fréquences pour la radiodiffusion numérique en 2006 et a adopté à cette occasion la Télévision Numérique de Terre (TNT. Le processus de passage intégral au numérique et l'extinction de la télévision analogique (switchover) a été planifié pour prendre fin en 2020. Ce processus impose d'abord de passer par une période de diffusion en simultané analogique et numérique. Toutefois l'accord de Genève 2006 stipule que le passage au numérique ne doit pas dépasser 2015 pour la Télévision dans la bande UHF et 2020 pour la bande VHF (cas du Burkina Faso).

---

[266] S.T. BALIMA, *Les enjeux professionnels, socio-politiques et économiques de l'avènement de la radiodiffusion numérique, c*onférence prononcée à l'occasion du séminaire atelier sur la transition de la radio et de la télévision analogique vers le numérique, tenu à Ouagadougou les 10 et 31 mars 2010 (voir rapport du séminaire publié par le CSC, p. 32.

L'accélération de l'extinction de l'analogique permettra aux éditeurs des chaînes de télévision de réaliser d'importantes économies sur les frais afférents à la technique de diffusion. En outre ce passage à la TNT permettra d'enrichir le secteur audiovisuel et diversifier son contenu.

La télévision numérique terrestre est née d'une révolution technologique qui amènera tous les intervenants dans le domaine de l'audiovisuel à prendre de nouvelles mesures et à adopter de nouveaux comportements.

L'avènement de la télévision numérique terrestre entrainera l'apparition de nouveaux acteurs dans le paysage audiovisuel, notamment les opérateurs de multiplex, de transport, de diffusion et de distribution. Il faudra prendre en compte ces acteurs et cela nécessite une révision du cadre juridique et institutionnel de la régulation et de la communication audiovisuelle ainsi que de nouvelles pratiques de régulation.

Si dans la plupart des pays du Nord (Amérique du Nord, Europe, Asie) les processus de transition sont plus ou moins achevés, les pays du Sud accusent un retard notable et peinent à entamer la migration vers la TNT. Fort heureusement, on enregistre des avancées notables au Burkina Faso.

L'approche du processus a été entamée en 2010 avec des séminaires et ateliers organisés par le Conseil supérieur de la communication (CSC) et l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

Une stratégie nationale qui décline le rôle de chaque acteur impliqué dans le processus a été élaborée et sert de référentiel à ce processus. Les principales composantes de cette stratégie nationale sont :

- un cadre juridique et règlementaire ;
- des normes techniques ;
- un schéma national de déploiement de la TNT ;
- la création de la société burkinabè de télédiffusion ;
- des mesures d'accompagnement ;
- la sensibilisation du public.

Un cadre institutionnel a également été mis en place et comprend un comité de pilotage ainsi qu'une commission technique. Le comité de pilotage est dirigé par le Chef du gouvernement et secondé par le Ministre de la Communication, avec comme autres membres :

- la Présidente du CSC ;
- le Président de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes ;
- le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Dans le processus de l'opérationnalisation de la TNT, la Société Burkinabè de télédiffusion a été créée par le Conseil de ministres du 22 mai 2013, dotée d'un conseil d'administration. Cette société d'État au capital de **cent millions (100 000 000) de FCFA** s'inscrit dans la perspective d'adaptation de l'environnement réglementaire du Burkina Faso au processus de transition vers la télévision numérique de terre[267].

Dans le schéma national de basculement à la TNT, il échoit au Conseil supérieur de la communication l'élaboration de la stratégie de communication en direction des populations pour les préparer à cette échéance technologique majeure.

L'objectif principal de l'élaboration de la stratégie nationale de communication est de disposer d'un document de stratégie qui contribue au succès de la transition vers la TNT en assurant l'information, la sensibilisation, la participation et l'adhésion des populations et de tous les acteurs clés du processus. Des objectifs spécifiques ont également été dégagés et sont au nombre de neuf :

- contribuer à l'information et à la sensibilisation de tous les acteurs pour susciter leur participation et leur adhésion au processus (médias, utilisateurs, décideurs politiques, secteur privé et société civile) ;
- assurer la visibilité et la transparence du processus national de la TNT ;

[267] Ministère de la communication, *compte rendu du conseil des ministres n° 017 et n° 018 du 22 mai 2013*.

- permettre aux consommateurs de trouver dans la transition vers la TNT des opportunités et une valeur ajoutée par rapport aux programmes de la télévision analogique ;
- identifier les canaux ainsi que les langues de communication appropriés pour la sensibilisation des populations ;
- identifier les publics cibles ;
- identifier les approches et outils appropriés pour faciliter la communication auprès du public cible dans un plan opérationnel de mise en œuvre ;
- permettre aux principaux acteurs de la TNT de suivre le processus de transition et de se l'approprier ;
- donner une large visibilité à la stratégie nationale de transition dans toutes ses actions de mise en œuvre ;
- situer les populations sur le choix pertinent des outils techniques de réception de la TNT (le type de téléviseurs ou de convertisseurs à acquérir).

Du point de vue technologique, toutes ces télévisions tant publiques que privées produisent et traitent leurs informations avec des équipements numériques. Cependant toutes diffusent en mode analogique avec leur propre émetteur utilisant une fréquence octroyée par l'ARCEP. Avec le passage au mode de diffusion numérique, une seule fréquence peut porter jusqu'60 chaines de télévision en fonction de la puissance des équipements de diffusion disponible. Pour démarrer en 2015, la Société burkinabè de télédiffusion (SBT) mettra en place un multiplex permettant de diffuser les programmes d'une vingtaine d'éditeurs.

Ainsi au Burkina, une seule fréquence sera utilisée pour l'ensemble des chaines de télévision. Les dizaines de fréquences ainsi dégagées peuvent être utilisées à d'autres fins et rapporter une masse financière à l'Etat ; c'est cette masse financière qui est qualifiée de « dividende numérique ».

La TNT offrirait d'autres que sont avantages que sont :

- une meilleure qualité d'image et de son;
- un accroissement du nombre de chaînes TV;
- une possibilité de diffusion des programmes en Haute Définition (TVHD);
- plus de modes de réception: fixe/portable/mobile;
- services additionnels: interactivité, services de données, jeux…;

Béatrice DAMIBA pense que « *La TNT offre ainsi l'opportunité d'accroitre de façon exponentielle les offres télévisuelles, lesquelles élargissent le droit d'accès du citoyen à l'information et contribuent au renforcement des espaces d'interpellations démocratiques. Toutefois, ces offres pourraient amplifier les risques d'atteinte aux droits des individus et il faudrait de plus en plus des moyens techniques performants pour le contrôle des contenus en vue de faire face à l'abondance de l'offre*. »[268]

Pour assurer le passage à la TNT et l'extinction de la TV analogique, appelé Digital Switchover, le gouvernement burkinabè a adopté le calendrier ci-dessous :

[268] Entretien réalisé avec Béatrice DAMIBA,

Tableau 7 : Calendrier de passage à la TNT et d'extinction de la TV analogique :

(Source ARCEP)

Date	***Actions***	***Acteurs concernés***
2010-2011	• Mise en place du cadre juridique de la TNT	• Comité de pilotage / Commission technique
	• Arrêt du processus de délivrance des autorisations délivrées par le CSC pour la diffusion TV analogique	• CSC
	• Définition d'une stratégie de communication sur la mise en œuvre de la TNT	• CSC
	• Mise en œuvre d'une campagne de communication	• CSC
2012-2013	• Création de l'opérateur de diffusion TNT	• Gouvernement
	• Réalisation de la première étape du premier multiplexe TNT avec couverture (38%, avec seuil excellent et 48% avec seuil acceptable) en simulcast avec la TV analogique	• Opérateur de diffusion
	• Composition du premier Multiplexe : 15 chaînes TV par région	• Opérateur de diffusion
	• Introduction en masse des adaptateurs et des récepteurs TNT sur le marché burkinabé	• Secteur privé
	• Subvention des adaptateurs et antennes	• Gouvernement

Date	Actions	Acteurs concernés
2014	• Réalisation de la deuxième étape du premier multiplexe TNT avec couverture (58%, avec seuil excellent et 75% avec seuil acceptable)	• Opérateur de diffusion
	• Poursuite de la subvention des adaptateurs et des antennes TNT	• Gouvernement
	• Lancement de la campagne d'information sur l'extinction de la TV analogique UHF dans les régions concernées.	• CSC
2014 - Mi-2015	• Extinction de la TV analogique en bande UHF dans les régions du Centre (Ouagadougou), du Plateau central, du Centre-Ouest (Koudougou), des Hauts-Bassins (Bobo), de la Boucle du Mouhoun (Dédougou), des Cascades (Banfora))	• Opérateur de diffusion
	• Lancement de la campagne d'information sur l'extinction de la TV analogique UHF dans les régions concernées.	• CSC
Mi-2015 Fin 2015	• Extinction totale de la TV analogique en bande UHF dans les régions du Centre Nord (Kaya), du Centre Est (Tenkodogo), du Nord (Ouahigouya), du Sahel (Dori), du Centre sud (Manga), de l'Est (Fada) et du Sud-ouest (Gaoua)	• Opérateur de diffusion
	• Réalisation de la troisième étape du premier multiplexe TNT avec couverture (70%, avec seuil excellent et 90% avec seuil acceptable)	• Opérateur de diffusion
2016	• Lancement de la campagne d'information sur l'extinction de la TV analogique VHF dans les régions concernées	• CSC
	• Extinction de la TV analogique en VHF (de la RTB) dans les régions o Centre (Ouagadougou) o Plateau central (Ziniaré) o Centre-Ouest (Koudougou) o Hauts-Bassins (Bobo) o Boucle de Mouhoun (Dédougou) o Cascades (Banfora)	• Opérateur de diffusion
2017	• Lancement de la campagne d'information sur l'extinction de la TV analogique VHF dans les régions concernées	• CSC
	• Extinction de la TV analogique en VHF (de la RTB) dans les régions o Centre Nord (Kaya) o Centre Est (Tenkodogo) o Nord (Ouahigouya) o Sahel (Dori)	• Opérateur de diffusion
2018-2020	• Lancement de la campagne d'information sur l'extinction de la TV analogique VHF dans les régions concernées	• CSC

	• Extinction de la TV analogique en VHF (de la RTB) dans les régions : o Est (Fada) o Centre Sud (Manga) o Sud-Ouest (Gaoua)	• Opérateur de diffusion
2018-2020	• Extinction totale de la TV analogique et passage intégral à la TNT à Burkina	• Opérateur de diffusion
	• Densification du réseau TNT : Réalisation du réseau secondaire de diffusion, si besoin est (assurer une couverture TNT à 100%)	• Opérateur de diffusion
	• Démarrage possible de nouveaux multiplexes (2 et 3)	• CSC & ARCE

Cependant, il ne faudrait pas sous-estimer les contraintes liées à la TNT. A ce propos le Ministre de la Communication Alain Edouard Traoré nous a fait cas des contraintes majeures auxquelles son département fait face :

- la première contrainte est technologique : il faut construire un réseau d'équipements à l'échelle nationale permettant au plan technologique de transporter et diffuser les données numériques dans notre pays ;
- la deuxième contrainte est celle se rapportant aux chaines de télévision, qui doivent impérativement adapter leurs équipements de transmission pour la diffusion ;
- la troisième contrainte est celle se rapportant aux populations qui devront adapter leurs récepteurs au mode de diffusion numérique;
- la quatrième contrainte se rapporte au secteur de la commercialisation des équipements, car il y a lieu de veiller à l'interdiction d'importer des postes téléviseurs non conformes aux normes adoptés ;
- la cinquième contrainte est financière : le passage au numérique est évalué 45.585.209.497 f CFA (environ 46 milliards) à mobiliser dans les délais pour construire les équipements et être fonctionnel avant l'échéance du 17 juin 2015 qui constitue une date butoir décidée par la communauté internationale dans le cadre de l'Union Internationale des Télécommunications.

Lors du lancement à Ouagadougou le 15 juin 2014 du compte à rebours du processus de transition vers la télévision numérique de terre en 2015, le président de l'Union nationale de l'audiovisuel libre du Faso (UNALFA) exprimait aux gouvernements les inquiétudes de la presse audiovisuelle sur deux points majeurs :

<u>Au niveau technologique</u> :

- *Quelle maîtrise auront-nous de la technologie et en combien de temps ? Ceci pose la question de la durée de la transition.*
- *Lorsque l'on sait, en raison de la nouveauté de la technologie, que la qualité recherchée peut ne peut pas*

être obtenue du premier coup, la question de la durée de la transition se confirme.

- *Aussi l'inquiétude d'une standardisation de la qualité des images et du son se pose lorsqu'on sait qu'aujourd'hui la différence se fait entre autres à ces niveaux.*

<u>Au niveau financier</u> :

- *Les futurs éditeurs s'avancent les yeux fermés ne sachant à quelle sauce ils seront mangés. En effet personne ne sait, pour l'instant du moins, quel sera le coût d'accès au multiplex et encore moins quels investissements complémentaires seraient nécessaires éventuellement pour le transport du signal vers le multiplexeur.*
- *Les futurs éditeurs s'inquiètent également d'une baisse potentielle de leur auditoire en raison des investissements liés à l'acquisition des équipements de décodage ou de nouveaux équipements adaptés.*

Excellence monsieur le Premier, voilà quelques points d'appréhension qu'ont les organes audiovisuels à ce stade du processus. C'est pour cela que nous pensons que des mesures d'accompagnement doivent être prises au nombre desquelles de façon générale :

- *La formation à travers un accompagnement au recyclage pour la maîtrise des services connexes à la diffusion. En effet, la façon de faire de la télévision va changer et il faudra s'initier aux nouvelles approches et aux nouveaux métiers.*
- *L'Implication des éditeurs dans l'administration de la Société de télédiffusion. Ceci serait souhaitable pour que nous ne nous retrouvions pas dans un simple contrat d'adhésion où nous n'avons pas notre mot à dire.*

La subvention pour l'équipement en décodeurs TNT et/ou l'adoption de mesures incitatives pour l'acquisition de récepteurs adaptés.

En 2015, tous les instruments traditionnels de réception de la radio et de la télévision seront dépassés. La radio et la télévision devront changer leurs équipements analogiques en équipements numériques. Les auditeurs et téléspectateurs devraient pouvoir acquérir les nouveaux équipements numériques à moindre coût et pour ce faire, les plus hautes autorités doivent prendre des mesures fiscales et para- fiscales pour alléger le coût d'acquisition des appareils numériques.

Enfin, les échéances numériques et l'abondance des sources d'information posent de nouveaux défis au professionnalisme. Les préoccupations du président de l'UNALFA sont très pertinentes à ce sujet. C'est pourquoi, le renforcement des capacités est une nouvelle exigence dans le traitement de l'information à l'heure de la société de l'information.

La convergence numérique pose des défis aux organes de régulation des

1.2.4. Régulation et convergence médiatique

L'avènement des technologies de l'information et de la communication (TIC) a profondément bouleversé le monde des médias et de la communication au point qu'il devient aujourd'hui

difficile de faire la différence entre le contenu et le contenant. La distinction entre fournisseur et diffuseurs est devenue caduque. Les diffuseurs fournissent d'autres services et les anciens fournisseurs de même services amènent leur produits audiovisuels dans le foyer du consommateur De cette donne découle le concept de convergence.

Il n'existe pax à priori une définition type de la convergence. Nous pouvons retenir avec le Livre vert de la Commission européenne sur la convergence qu'elle est *« la capacité de différentes plateformes à transporter des services essentiellement similaires, soit le regroupement des équipements grands publics comme le téléphone, la télévision et les ordinateurs personnels. »*[269] L'Institut Panos Afrique de l'Ouest donne un bref aperçu de la convergence définie comme étant « le mariage entre les télécommunications, l'informatique et l'audiovisuel »[270]. Ils précisent que la convergence est *« l'intégration progressive de différents réseaux et plates-formes pour fournir des services similaires ou pour offrir différents services par le même réseau ou la même plate-forme* »[271]. La convergence pourrait aussi se définir comme « *l'intégration progressive des chaînes de valeur des industries assurant le transport de l'information et les industries fournissant les contenus dans un marché unique et une même chaîne de valeur basée sur la technologie numérique* »[272].

La convergence serait tout simplement l'association des télécommunications, de l'informatique et de l'audiovisuel, rendue possible par la révolution numérique. En ce qui concerne le domaine de l'information le support n'est plus exclusif du contenu. Sur un poste récepteur télé on peut aussi recevoir des programmes audiovisuels des textes et se connecter à Internet. Sur le terminal le consommateur peut regarder un film, écouter une émission radio, lire un journal, produire des articles ou des missions.

Face là la convergence médiatique, les pays africains ont adopté des démarches différentes, en fusionnant ou en gardant séparés les organes chargés de réguler l'audiovisuel, les télécommunications et l'informatique.

La problématique de la régulation à l'heure de la convergence des communications électroniques a fait l'objet de beaucoup de discussions entre les différents acteurs concernés par la question. C'est ainsi qu'en novembre 2004, lors du 5ème forum sur la régulation des télécommunications en Afrique tenu en Ouganda, cette épineuse question a été au centre des débats. Le constat avait été

---

[269] Cité par Diop, op.cit. p.307.

[270] Institut Panos Afrique de l'Ouest**,** Rapport sur la *Régulation des communications électroniques à l'heure de la convergence : enjeux, état des lieux en Afrique de l'Ouest et du Centre*, p. 17, août 2005.

[271] Idem.

[272] Ibidem.

que la rapidité avec laquelle les technologies de la communication évoluent vers la convergence nécessite une révision des cadres juridiques, institutionnels, politiques et règlementaires pour les adapter à cette évolution.

Et particulièrement pour les autorités de régulation des médias, de nouveaux défis se posent notamment en matière de régulation des contenus. Le forum avait en effet relevé à ce propos des problèmes d'éthique, de concentration des médias et de pluralisme de l'information en raison de la multiplication des opérateurs, qu'ils soient formels ou informels, ainsi que des sources d'information. C'est pourquoi, à l'issue de leurs travaux, les participants au forum de Kampala recommandaient « *que les pays devraient mettre en place des cadres juridiques, institutionnels, politiques et règlementaires appropriés dans un contexte de convergence. L'UIT devrait apporter le soutien nécessaire aux pays pendant cette transition* »[273].

1.2.4.1. Convergence et réformes en Afrique

On peut citer les exemples de l'Afrique du Sud, de la Tanzanie, du Kenya, du Malawi et de Maurice qui ont entamé très tôt des réformes vers la convergence. En Afrique du Sud par exemple, la *South African telecommunications Regulatory Authority* (SATRA) et l'*Independent Broadcasting Authority* (IBA) ont fait fusion pour donner naissance en juillet 2000 à l'*Independant Communications Authority of South Africa* (ICASA) qui est désormais chargé de la régulation des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications. De même en Tanzanie naquit en 2003 la *Tanzania Communications Regulatory Authority* (TCRA), en Malawi, le *Malawian Communications Regulatory Authority* (MACRA), au Kenya, la *Communications Commission of Kenya* (CCK) et à Maurice, l'*Information and Communication Technologies Authority* (ICTA).

1.2.4.2. Le numérique et les questions juridiques

Les limites de la régulation numérique sont inhérentes aux textes juridiques, à la convergence numérique, à l'Internet aux nouveaux modes de production et de diffusion des programmes. Ces limites constituent en même temps des défis exaltants que les autorités et les régulateurs des médias doivent relever. La régulation médias étant un phénomène transversal parfois diffus, on n'est arrivé encore à concevoir des normes juridiques qui lui sont vraiment propres. Même les pays occidentaux comme la France qui ont une longue avance sur la régulation des questions d'importance se posent toujours et interpellent les régulateurs africains. Le contrôle exercé sur le

[273] Rapport de la conférence, 2004.

contenu des programmes ne s'appuie pas sur des critères scientifiques à même de s'assurer de l'impartialité de l'observation des autorités de régulation.

Dans une économie mondiale, devenue en ce XXIe siècle, quasi libérale, on a des raisons de se poser des questions sur la maitrise de la régulation par des institutions internes. Le centre de gravité du marché s'est déplacé et, surtout, que le rapport des forces entre les acteurs a évolué dans un ensemble devenu mondial et global. Dorénavant, les États restent toujours des arbitres, mais à un niveau simplement local. A l'échelle réelle du marché ils ne sont que des opérateurs parmi d'autres, plutôt moins bien armés pour affronter la concurrence, dès lors qu'ils ne se contentent pas d'occuper le " créneau " de la défense d'une culture élitiste. Au fur et à mesure que les possibilités techniques et les infrastructures se développent, la justification d'un régime d'autorisation, qui est basé sur la rareté des fréquences disponibles, tombe. Hier c'était le cas de la distribution des programmes par la voie satellitaire. Des programmes extérieurs sont reçus à l'intérieur des frontières sans que l'on ait les moyens de contrôler leurs contenus où d'appliquer la loi nationale à des produits conçus dans un autre cade législatif.

Nous pouvons dès lors nous interroger sur l'avenir des autorités de régulation si ces dernières sont amputées d'une de leurs prérogatives essentielles : celle d'administrer par exemple le secteur de l'audiovisuel par l'attribution des licences et l'élaboration des cahiers des charges »[274]. Le mode d'organisation et le paysage audiovisuel continue d'évoluer depuis le début des années 1980 sous la pression de facteurs politique, économique et technologique. La régulation reste nécessaire à la fois pour des raisons politiques notamment la promotion de la démocratie et de concurrence pour s'assurer des droits de tous les acteurs.

L'espace audiovisuel est donc désormais sans frontières. Le nombre des acteurs s'est multiplié. Il leur faut des règles du jeu et donc un arbitre. Le cadre législatif et réglementaire est, quant à lui, souvent dépassé. Plus un marché est concurrentiel, plus il faut veiller à maintenir l'équilibre des forces entre les différents acteurs tout en tenant compte de l'intérêt des téléspectateurs, plus il faut accorder de place à la régulation économique : surveillance des concentrations, élimination des abus de position dominante. On doit noter que cette régulation économique a également un volet dynamique : " favoriser la diversité des opérateurs et des producteurs ". Le maintien de

[274] Serge Robillard, *Les instances de régulation de l'audiovisuel en Europe*, in Communication et langages n°106, 4ème trimestre 1995, P.30. http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/colan_0336-1500_1995_num_106_1_2627, consulté le 16 août 2014.

cette diversité ne peut résulter que d'une politique volontariste, qui évite difficilement la critique. La tâche de l'arbitre, en l'occurrence le régulateur, est devenue délicate, l'obligeant à " naviguer à vue ". Pour s'en convaincre, il suffit de prendre deux exemples, qui illustrent la complexité de l'art de la régulation économique, afin de trouver un équilibre entre forces économiques et intérêts contraires, voire contradictoires, de comprendre la nécessité dans laquelle le législateur s'est trouvé dans certains cas de s'adapter à la réalité du marché.

La question se pose depuis quelques années au sein de l'espace de l'Union économique et ouest africain où l'on réfléchit à une législation communautaire sur l'audiovisuel et sa régulation.

Ce qui est essentiel, c'est de résister aux prétentions de tous ceux qui par idéologie ultra-libérale voudraient exciper de la liberté existant sur la toile pour aligner le niveau du contrôle sur celui du moins régulé. Ce n'est pas parce que tout est permis sur Internet qu'il faut que tout soit permis partout !

D'une façon générale, la politique de l'instance de régulation doit trouver un compromis entre deux préoccupations : ne pas être trop souple au risque de méconnaître les principes posés par le législateur ; ne pas être trop rigide au risque d'entraver le développement des opérateurs et, notamment, des nouveaux services.

La régulation ne peut être correctement gérée que si l'autorité responsable présente toutes les caractéristiques d'indépendance, tant vis-à-vis du pouvoir politique que du pouvoir économique. La question revient alors à s'efforcer non de se réfugier dans les réglementations ou les lois, mais de choisir des hommes qui - dans toutes les situations - feront en toute indépendance des choix conformes à l'intérêt public.

1.2.4.3. La régulation des médias face aux défis numériques

Qu'est-ce qui va changer dans les formes traditionnelles de la régulation de l'information avec la convergence numérique et toutes ces technologies de production et de diffusion de l'information ? Ou à quel surcroît de difficultés le recours aux ressources numériques, pour la télévision et la radio, expose les régulateurs de la communication ? Ou encore, quelles sont les défis à relever pour une bonne amorce et une bonne gestion de la convergence et de la transition numériques dans leurs effets sur la diffusion de l'information ?

La régulation des médias traditionnels est simple. Au niveau de la radiodiffusion et de la télévision, il suffit d'avoir un équipement technique performant pour enregistrer les programmes diffusés pour les apprécier au regard de la loi, des règles d'éthique et de déontologie. La presse écrite étant sur support papier, le contrôle a posteriori de son contenu comme dans l'audiovisuel, ne pose pas de problèmes non plus. Il faut que les régulateurs disposent de nouveaux outils de mesures qui soient capables de capter plus de signaux et plus de canaux en même temps. Il faut également de nouveaux logiciels capables d'analyser la complexité des programmes.

La technologie numérique bouleverse le mode de diffusion télévisuelle (TNT) et induit de nouvelles responsabilités qui devraient être partagées entre les entreprises de presse audiovisuelles (éditeurs) les opérateurs de diffusion des programmes. Toute la problématique de la régulation c'est comment contrôler les programmes diffusés sur Internet ou reçus par satellite

La question d'internet est la plus cruciale. Une autre question lancinante et qui nécessite une réponse demeure la régulation d'Internet. Comment observer le contenu des flux d'images, de sons et de textes véhiculés sur la toile ? Comment réguler un contenu médiatique présent sur la toile lorsque l'hébergeur du site se trouve à l'étranger, au bout du monde ?

A ce sujet, Laurent JOFFRIN écrivait dans « Le Nouvel Observateur » *: « l'absence quasi-totale de régulation sur le net, qu'on présente comme le nec plus ultra de la modernité, nous mène en fait à la régression. Alors que les sites d'information s'astreignent à une certaine rigueur déontologique, une myriade d'émetteurs louches propagent sans retenue les accusations les moins vérifiées et les calomnies les plus immondes ».* Et de poursuivre *« Nous sommes revenus à la glauque irresponsabilité des années 1930, quand proliféraient les pamphlets orduriers et les feuilles de chantage. Même numérisée, la boue reste la boue. Or si la législation pose le principe de la liberté d'expression, elle proscrit aussi son abus, qui est constitué en cas de diffamation…sur le net. »* Mais l'Internet peut-il ou doit-il être régulé ? C'est là une question qui fait l'objet de controverses. Quelle que soit la position que l'on adopte dans cette controverse, il y a une réalité que l'on ne peut pas occulter : ce qui est sûr, on ne peut plus envisager strictement au plan national la régulation de l'information à l'heure de la convergence numérique, tant cette technologie a installé la porosité des frontières. Et qu'adviendra-t-il alors de la régulation de ces nouveaux médias à la transition numérique ? Quels peuvent être les défis pour le régulateur ?

« *Ce recours à des moyens coûteux de propagande (Cayrol, 1986) et leur indéniable effet ont amené à se reposer la question en des termes différents : il était certes possible de continuer à réglementer l'usage de tel ou tel procédé mais la démarche n'était pas suffisante dans la mesure où l'inventeur va plus vite que le législateur*. »[275]

« *D'où une autre idée qui a aujourd'hui une importance considérable, celle de réglementer le volume des moyens financiers susceptibles d'être utilisés par les différents candidats, d'établir sur cet aspect une égalité, évaluée désormais en termes financiers, chacun ayant ensuite la responsabilité d'utiliser de la façon la plus productive les sommes qui lui sont consenties*. »[276]

Malgré, les griefs émis, on peut affirmer que les progrès de la technologie numérique ont élargi la liberté de la presse et renforcer la démocratie. Internet n'a techniquement aucune frontière géographique ou politique. Il n'est pas étonnant que dans les pays autoritaires, le réseau est souvent censuré. Le Burkina Faso n'a jamais connu une telle mesure malgré la présence sur la toile des sites et des informations souvent fausses et accablantes contre le gouvernement. De la régulation

Au terme de ce chapitre on peut faire deux constats et tirer une conclusion pareille. Premièrement le concept de la démocratie est étroitement lié à l'expression et aux médias sans lesquelles elle ne se distinguerait guère de l'autocratie. L'examen du panorama politique et des médias du Burkina montre clairement que les médias n'ont eu leur épanouissement que sous les régimes pluralistes et démocratiques. Deuxièmement, la régulation qui est un phénomène récent dans le monde et particulièrement au Burkina ne peut s'exercer que dans un régime démocratique au regard de ses missions. Si la démocratie engendre la régulation celle-ci devient un de ses mécanismes qui la vivifie par sa dynamique avec les médias. De même l'on a constaté que l'évolution technologie loin d'être un frein à la liberté d'expression offre plutôt d'immenses des possibilités en terme d'élargissement de l'espace démocratique grâce à la converge numérique De ces constats nous tirons une conclusion partielle que la régulation est une intelligence institutionnelle à la fois consensuelle et indépendante, assurant le bon fonctionnement du système des médias et la promotion d'une liberté d'expression responsable et constructive de la démocratie.

CHAPITRE II : APPROCHE METHODOLOGIQUE

[275] Lucien SFEZ, idem
[276] Lucien SFEZ, idem

Pour étayer notre hypothèse, nous avons jugé nécessaire de mener une étude de terrain afin de recueillir le sentiment d'une certaine catégorie de personnes particulièrement exposées à l'action des médias et donc attentif en principe à leur régulation. Aussi dans ce chapitre, nous nous attèlerons à l'exposition d'une démarche qui nous a conduits à la collecte des données sur la régulation au Burkina Faso ou dans d'autres pays d'Afrique. La collecte des données visait principalement à répondre à notre question principale à savoir : ***Dans quelle mesure la régulation des médias peut-elle être un moyen de consolidation de la démocratique ?***

1.1. Recherches exploratoires (pré-enquête)

L'étape exploratoire se subdivise en différentes phases que sont la lecture, les entretiens exploratoires et les explorations complémentaires. Cette étape permet de réaliser un travail précis et ce afin d'aller au-delà de simples interprétations qui pourraient aller à l'encontre de son objectif premier c'est-à-dire de cerner le sujet et de constituer une problématique de recherche. En ce qui nous concerne nous n'avons pas à ce stade procédé à des entretiens puisque nous nous nous sommes beaucoup appuyé sur notre expérience personnelle ainsi que sur l'approche des trois secteurs qui sont le CSC, les instances faitières de régulation et l'expérience personnelle des médias et de la communication.

1.1.1. **Recherches documentaires**

Parce que quasi inexistante, la documentation en matière de littérature sur la régulation en général et plus précision en Afrique, nous nous sommes attelé à consulter diverses communications, articles et conférences de responsables des instances et d'enseignants-chercheurs ayant travaillé sur le sujet.

1.1.1.1. Les ouvrages généraux et spécifiques

Dans ce cadre, nous avons eu à faire des recherches dans des bibliothèques et consulté divers ouvrages. Toutefois la création de l'instance de régulation en Afrique étant récente, nous avons dû aller sur Internet pour obtenir certaines informations sur la question

1.1.1.2. Connaissance intrinsèque du CSC

Notre connaissance intrinsèque de la régulation, pour avoir présidé le Conseil supérieur de la communication du Burkina Faso pendant sept ans (d'Avril 2001 à juin 2008), reste un atout important que nous avons tenu à mettre en relief dans notre travail. Par ailleurs, en tant qu'homme d'Etat, nous sommes impliqués dans les élections et leurs préparations, ce qui nous donne une connaissance profonde de la structure sur laquelle porte notre réflexion. Aussi, par

nos fonctions, nous pouvons justifier d'une bonne connaissance du contexte politique juridique du pays puisque dans notre pays, le Premier ministre assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire (sous réserve de la signature des ordonnances et décrets délibérés en Conseil des ministres par le chef de l'État).

1.1.1.3. Implication dans les instances faîtières d'Afrique

Les responsabilités au sein des associations faitières des régulateurs nous ont permis de toucher du doigt les réalités de ce secteur et d'émettre des avis qui serviront certainement à une nouvelle orientation de la régulation en Afrique. C'est ainsi que nous avons exploité les données du RIARC et du REFRAM dont nous sommes membre fondateur et que nous avons dirigé pendant plusieurs années.

1.1.1.4. Responsabilités dans les organes de communication

Ayant pratiqué le journalisme comme professionnel de ce corps de métier pendant plusieurs décennies avant de diriger l'organe de presse d'Etat Sidwaya (1987-1990) nous avons exercé les fonctions de secrétaire général du ministère de l'Information et de la Culture (1990-1992) . Par ailleurs, expérience de la communication politique acquise au cours de nos études et auprès des plus hautes autorités du Burkina Faso constitue la matière inaliénable pour l'observation de notre sujet. À ce titre, nous avons participé de manière très étroite à l'élaboration du code de l'information, de la convention collective des médias privés, au développement du Conseil supérieur de l'information. Toutes ces responsabilités ont contribué à forger notre conviction que les médias ont un rôle prépondérant à jouer dans la consolidation de la démocratie en Afrique francophone.

1.2. Démarche et outils de collecte des données

La nécessité de mener des enquêtes se justifie par notre désir d'étayer les arguments théoriques développés pour soutenir notre hypothèse.

1.2.1. **Instruments de collecte des données (Techniques)**

En vue de recueillir les informations nécessaires à l'analyse, nous avons utilisé un questionnaire, des entretiens semi-directifs, l'analyse de contenu. Notre échantillon est formé essentiellement d'acteurs politiques, de représentants de la société civile, des professionnels des médias et des personnes ressources du secteur de la régulation. Exploitées conjointement, ces techniques nous ont permis d'abord de repréciser le contexte de la régulation des médias au Burkina Faso et de

vérifier notre hypothèse principale à savoir : la régulation médiatique peut être un tremplin pour la consolidation de la démocratie en au Burkina.

1.2.1.1. Le questionnaire

Le questionnaire est l'une des trois grandes méthodes pour étudier les faits psychosociologiques. C'est une méthode de recueil des informations en vue de comprendre et d'expliquer les faits. Cette méthode quantitative permet des inférences statistiques. De ce fait, élaborer un questionnaire, revient donc à produire des chiffres qui vont permettre de se soustraire à la subjectivité. On sait toutefois que les résultats chiffrés n'ont pas la même valeur et font souvent intervenir un jugement ou une hiérarchisation relevant du subjectif. Rodolphe Ghiglione[277] assigne au questionnaire trois objectifs à savoir l'estimation, la description, la vérification d'une hypothèse. C'est donc le dernier objectif qui nous intéresse. Notre échantillon est composé de 25 députés, dont 21 ont effectivement transmis les fiches, 25 professionnels des médias, dont 20 ont donné leur réponses et 10 membres de la société. Chacun de ces groupes a été soumis à un questionnaire adapté à son profil, même si celui-ci reposait sur une base commune. Les députés sélectionnés relevant des treize partis siégeant à l'Assemblée nationale et le questionnaire qui leur a été soumis avait pour objectif de connaître leur appréciation de la régulation des médias et son apport à la démocratie. Cet échantillon est proportionnel au nombre total des députés à l'Assemblée qui est 128. Quant au choix des médias, leur nombre tient compte de l'activité réelle qu'ils mènent sur le terrain, ce qui du reste est davantage arbitraire, somme toute. Le choix des dix membres de la société civile prend en compte leur profil lié à la question abordée. En effet, plus de dix mille associations, groupements, syndicats et ONG existent sur le terrain, laquelle présence est parfois fortuite ou conjoncturelle et leur intérêt pour la régulation n'est pas vraiment affiché. Le tableau suivant présente les échantillons des corpus étudiés.

Tableau 8: Echantillon de l'enquête par questionnaire

Source : D'après enquête du 1er au 31 mai 2014

Désignation	Nombre
Acteurs politiques	25
Professionnels des médias	25
Représentants de la société civile	10

[277] Rodolphe GHIGLIONE, *Les techniques d'enquêtes en sciences sociales,* Dunod, Paris, éd. Dunod, 2005, 197 p.

Ce questionnaire comportait quinze questions ouvertes ou directes réparties dans cinq rubriques dont l'identification des acteurs, la connaissance de l'espace médiatique, l'appréciation du processus de régulation et son impact sur la consolidation de la démocratie et enfin les suggestions pour une modélisation de la régulation en Afrique. Le questionnaire aux acteurs politiques met l'accent sur leur connaissance et leurs préférences des médias burkinabè et les émissions ou articles qu'ils lisent ou qu'ils suivent. Dans l'appréciation du processus de régulation médiatique il insiste sur l'accès au processus de régulation médiatique, la prise en compte du débat politique et l'opinion des usagers sur l'équité d'accès aux médias burkinabè, en temps ordinaire et en période électorale. S'agissant de l'impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie, l'expression publique du mécontentement et les mises en cause répétées de certaines pratiques interpellant les parlementaires ainsi que les débats politiques dans les médias burkinabè pourraient contribuer à une bonne compréhension des enjeux politiques (information pluraliste, honnête…) des médias burkinabè au regard d'une large participation des partis à la vie politique. La libre formation des opinions politiques, la liberté des partis politiques à jouer pleinement leur rôle, une expression équitable des partis politiques sont-elles prises en compte dans la régulation des débats politiques ? Dans la rubrique modélisation de la régulation le questionnaire met l'accent sur la participation du public, comme dispositif de surveillance éthique des médias, comme une solution plausible pour pallier l'intervention étatique. D'autres préoccupations comme la création d'un comité parlementaire de régulation pour contribuer à la consolidation de la démocratie ou la constitutionnalisation de l'instance de régulation médiatique du Burkina Faso pour résoudre le problème de son autonomie vis-à-vis de l'exécutif sont développées. La demande de suggestions pour une régulation qui garantisse un meilleur ancrage démocratique vient clore cette enquête auprès des parlementaires.

Parallèlement, vingt-cinq personnes relevant des organes de presse audiovisuelle et écrite ont été approchées pour connaître leur avis sur la régulation des médias au Burkina Faso. Leur questionnaire quoique sensiblement le même que celui des acteurs politiques dans les rubriques met l'accent sur l'environnement médiatique des professionnels des médias. Dans l'espace médiatique burkinabè le questionnaire sonde les professionnels sur la lecture, l'écoute ou le suivi de la presse audiovisuelle, écrite ou en ligne ainsi que leur préférence. Dans le processus de régulation des médias ils doivent apprécier le degré de liberté de la presse au Burkina Faso, la garantie que la régulation en donne, la pratique de l'intrarégulation dans l'organe de presse, l'implication de l'Etat à travers le Conseil supérieur de la communication dans la régulation des médias burkinabè. Dans l'impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie, le

questionnaire jauge l'appréciation des professionnels à propos des quotas imposés aux médias audiovisuels sur la diffusion des émissions culturelles, notamment de la musique burkinabè, l'équité dans l'accès aux médias pour les partis politiques, notamment en période électorale, leur compréhension des enjeux démocratiques (information pluraliste, honnête…), la participation des citoyens à la vie démocratique, la libre formation des opinions, le plein exercice des métiers par les professionnels des médias. Enfin, dans le modèle idéal de régulation les professionnels sont interrogés sur le modèle idéal de régulation, la régulation participative, impliquant le public. Enfin, il leur est demandé leurs suggestions sur une régulation qui garantisse un meilleur ancrage démocratique.

Le troisième questionnaire concerne les acteurs de la société civile qui sont au nombre de dix sollicités pour répondre à une dizaine de questions réparties dans les mêmes rubriques que précédemment. L'espace médiatique burkinabè traite de la consommation des quotidiens, radios et télévisions et médias burkinabè en ligne, la préférence des acteurs pour d'autres médias burkinabè quelle qu'en soit la ligne éditoriale. Il cerne également leur intérêt pour les émissions/articles sur les médias burkinabè. Le processus de régulation médiatique apprécie la régulation des médias au Burkina Faso, leurs contenus, la régulation du débat sur la société civile. L'impact de la régulation médiatique sur la consolidation de la démocratie analyse la régulation des débats de la société civile dans les médias burkinabè au regard des enjeux démocratiques (information pluraliste, honnête…), la participation des citoyens à la vie démocratique et sur la libre formation des opinions. La contribution de la régulation des médias burkinabè au plein exercice de leur citoyenneté, leur libre expression, l'impact des fora sur le renforcement du débat démocratique. La modélisation de la régulation médiatique apprécie l'implication de la société civile comme modèle idéal pour la consolidation de la démocratie et interroge sur les suggestions à faire pour une régulation médiatique qui garantisse un meilleur ancrage démocratique. L'architecture du questionnaire a été la même pour ces trois groupes. En effet, pour faciliter notre travail d'enquête et la tâche des répondants, nous avons opté d'aller du général au particulier, de façon à influencer le moins possible les réponses en fonction des questions qui les précèdent. En outre, commencer par les questions les plus simples voire les plus concrètes nous a paru un choix judicieux. Nous avons donc évité de mettre les questions les plus importantes juste au début du questionnaire, et placé les questions les plus fondamentales au milieu du questionnaire, Si nous avions plusieurs choix en termes de mode d'administration, par téléphone avec enquêteur, par voie postale, par Internet, dans une salle ou un bus loué à cet effet,

en face à face, nous avons opté pour ce dernier dans la mesure où le face-à-face nous a semblé être le mode le plus efficace.

1.2.1.2. L'Entretien semi-directif

Une deuxième phase a consisté à la réalisation d'entretiens semi-directifs. L'entretien est comme une conversation. Il permet d'obtenir des informations d'ordre cognitif (*comment l'enquêté perçoit-il le phénomène ? Quel langage utilise-t-il ? Comment l'explique-t-il ?*). Il permet également d'obtenir des informations d'ordre affectif notamment le ressenti de l'enquêté.

Alain Blanchet et Anne Gotman comparent l'entretien et l'enquête en ces termes : « *L'entretien « est un fait de parole », il recueille un discours construit par l'enquêté là où le questionnaire est un instrument de mesure de saisie des données*[278] ». Et à Raphaël Desanti et Philippe Cardon d'ajouter que « *La définition de l'entretien comme une conversation ayant un but, présente l'avantage d'être suffisamment large pour englober une grande variété d'entretiens possibles, mais en contrepartie reste trop vague pour permettre de distinguer les différents types d'entretiens* »[279]

L'échantillon des interviews est constitué de personnes ressources, des personnalités ayant conduit les destinées des instances de régulation dans la sous-région ouest –africaine ou ayant dirigé le département de la communication. C'est ainsi que six personnes ont été interviewées au Burkina Faso et quatre dans les pays de la sous-région, notamment la Côte-d'Ivoire, le Mali, le Sénégal et le Niger. Ces dernières ont été abordées à l'occasion d'une rencontre des responsables des instances de régulation à Abidjan. Les protocoles comportaient des questions générales applicables à l'ensemble des interviewés ainsi que des questions spécifiques aux postes et aux pays.

Afin d'éviter le risque d'éloignement du sujet, nous avons élaboré un « guide d'entretien » dans lequel sont listés l'ensemble des thèmes à aborder. Notre rôle a consisté donc tout en laissant à l'interviewé le maximum de spontanéité et de liberté, de nous assurer que l'ensemble des thèmes soient abordés. Nous effectuons des relances lorsque nous estimons qu'un thème n'a pas suffisamment été approfondi.

---

[278] Alain Blanchet, Anne Gotman, *L'enquête et ses méthodes : l'entretien,* Editions Nathan, Paris, 1992, p. 9.
[279] Raphaël Desanti, Philippe Cardon, *Initiation à l'enquête sociologique*, Editions ASH, Collection Méthodologie, Paris, 2010, p.49.

➢ Guide d'entretien

Tableau 9 : Guide d'entretien

Source : D'après enquête du 1er au 31 mai 2014

Thème	Sous thème
Connaissance de l'institution	Contribution à la régulation des médias
Régulation et autorégulation	• Régulation des médias au Burkina Faso • Evolution technique et régulation • Régulation et consolidation de la démocratie • Indépendance des institutions de régulation • Solutions apportées aux difficultés rencontrées
Médias	Rôle des médias publics Différence entre médias publics et médias de service public Liberté de la presse

Tableau 10: Echantillon de l'enquête par entretien

Source : D'après enquête du 1er au 31 mai 2014

Pays	Nombre
Burkina Faso	6
Niger	1
Togo	1
Côte d'Ivoire	1
Mali	1

Tableau 11 : Liste et statut des personnes interviewées

Source : D'après enquête du 1er au 31 mai 2014

N° d'ordre	Personnes de ressources	Profession	Fonction	Lieu et date d'entretien
1	DAMIBA Béatrice	Journaliste	Présidente du Conseil supérieur de la communication (CSC)/ Burkina Faso	CSC, 22 avril 2014
2	ILBOUDO Jean-Baptiste	Journaliste	Président de l'Observatoire burkinabè des médias	Centre national de presse Norbert ZONGO, 23 avril 2014
3	BALIMA Serge Théophile	Journaliste	Directeur de l'IPERMIC/ Burkina Faso	IPERMIC, 02 mai 2014
4	TRAORE Alain Edouard	Juriste	Ministre de la Communication/ Burkina Faso	Ministère de la Communication, cabinet, 29 avril 2014
5	OUEDRAOGO Mahamoudou	Journaliste	Ancien ministre de la Communication	
6	FOFANA Adama	Inspecteur des Postes et	Premier président du CSI	Son domicile de la Zone du Bois

		Télécommunications		Mardi 6 mai 2014
7	SY SAVANE Ibrahim	Journaliste	Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)/Côte-d'Ivoire	Golfe Hôtel Abidjan Côte d'Ivoire 12 juin 2014
8	OUSMANE Abdourahamane		Président du Conseil supérieur de la communication (CSC)/ Niger Président en exercice du RIARC	Golf Hôtel Abidjan Côte d'Ivoire 12 juin 2014
9	TOURE Babacar	Journaliste	Président du Conseil national de régulation de l'Audiovisuel (CNRA)/ Sénégal	Golfe Hôtel Abidjan Côte d'Ivoire 12 juin 2014
10	NATA Théophile		Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)/Bénin	Golfe Hôtel Abidjan Côte d'Ivoire 11 juin 2014
11	Biossey Kokou TOZOUN,		Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du Togo	Golfe Hôtel Abidjan Côte d'Ivoire 10 juin 2014

1.2.1.3. L'analyse de contenu (Données du CSC sur les élections)

L'analyse de contenu est l'une des méthodes employée dans notre recherche. Elle a émergé au début du XXème siècle aux Etats-Unis, dans le cadre de recherches empiriques sur les effets de la communication et de la sociologie fonctionnaliste des médias. Durant les années quarante, H. Lasswell, B. Berelson et P. Lazarsfeld ont systématisé les règles de cette méthode d'analyse. L'analyse de contenu constitue un mode de traitement de l'information et s'applique à toute forme de communication, de discours et d'image. Selon Grawitz elle est «*une technique de recherche pour la description objective, systématique et quantitative du contenu manifeste des communications, dans le but de les interpréter* »[280]. Quant à Laurence BARDIN, elle la considère comme « *un ensemble de techniques d'analyse des communications »*[281]. Elle ne représente pas un instrument mais un ensemble d'outils. « *L'analyse de contenu apparait comme un ensemble de techniques d'analyse des communications utilisant des procédures systématiques et objectives de description du contenu des messages »*[282]. En sciences humaines et sociales, il existe plusieurs techniques d'analyse de contenu. Néanmoins, la plus couramment utilisée en sociologie est l'analyse thématique. C'est sur cette dernière que nous avons choisi de nous appuyer pour analyser notre corpus. Cette technique est destinée à établir la signification et à permettre une compréhension éclairée des documents analysés. Les données sur la régulation des médias lors des campagnes législatives et municipales de 2012 ont servi à constituer des corpus

[280] Madeleine GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 1996, p.551.
[281] Laurence Bardin, *op. cit.*, p.35.
[282] Laurence Bardin, *op. cit.*, p.42.

pour l'analyse des temps d'antenne et de parole ainsi que le nombre de pages allouées aux partis en lice lors de ces campagnes. Les corpus ainsi élaborés ne prennent en compte que les données relatives aux partis ayant obtenu au moins un siège à l'Assemblée nationale. Trois niveaux d'informations ont été mis en exergue, celles concernant le parti majoritaire, les données sur les partis majoritaires et celles ayant trait aux partis de la mouvance présidentielle. Nous avons également analysé les rapports et communications du Conseil supérieur de la communication. Des huit instances de régulation que compte l'Afrique de l'Ouest francophone, six ont pu nous fournir des informations, lesquelles sont d'ailleurs pour la plupart incomplètes. L'ensemble des rapports publics publiés par le CSC ainsi que son bulletin ont été des sources d'informations très appréciables.

Nous insistons sur l'importance d'interpréter les données analysés, dans la mesure où nous pensons avec A.J. GREIMAS que le texte n'a de sens que par interprétation[283]. Concernant notre objet d'étude, nous considérons l'analyse quantitative comme un point de départ et un outil que nous avons jugé avantageux pour décrire, classifier et cerner de plus près la régulation des médias lors des campagnes législatives. La signification est dans un premier temps d'ordre quantitatif ; nous nous sommes référé au postulat selon lequel l'importance d'un phénomène est étroitement liée à la fréquence de ses manifestations. Ainsi, la fréquence d'apparition de certaines caractéristiques du contenu des messages représente en analyse quantitative une information significative. Néanmoins il ne s'agit pas seulement d'une observation de la fréquence d'apparition de l'objet étudié ; la finalité de notre étude ne s'arrête pas à cette quantification. En effet, nous ne nous limitons pas aux seules significations que révèle la quantification de notre corpus. En tout état de cause, cette signification quantitative n'est pas une fin en soi puisque les données recueillies par le biais de l'analyse quantitative ne prennent réellement sens que lorsque nous les examinons de manière qualitative et que nous les plaçons ultérieurement dans un contexte plus large. C'est là que notre expérience en termes de régulation des médias au Burkina pour éclairer le contexte dans lequel s'exerce ce phénomène tout en tenant compte des enjeux politiques et des rapports de force des parties en présence.

[283] Greimas Algirdas Julien, *Du sens I*, Paris, Seuil, 2012.

Tableau 12: Récapitulatif des techniques d'enquêtes utilisées

Source : D'après enquête du 1er au 31 mai 2014

Technique	Echantillon ou corpus	Nombre	Total
QUESTIONNAIRE	**Députés**	25	60
	Professionnels des médias	25	
	Représentants de la société civile	10	
ENTRETIEN	Autorités de régulation du Burkina	5	21
	Autorités de régulation du Sénégal	1	
	Autorités de régulation du Mali	1	
	Autorités de régulation du Niger	1	
	Autorités de régulation de Côte d'Ivoire	1	
ANALYSE DE CONTENU	Rapports sur la régulation des médias lors des campagnes législatives et municipales de 2012 Rapports du Conseil supérieur de la communication des pays de l'Afrique de l'Ouest		

1.2.2. Aperçu synoptique de la grille d'analyse

La grille d'analyse de la régulation au Burkina Faso prend en compte trois niveaux d'analyse : les médias, les organisations politiques et de la société civile ainsi que le contenu des messages véhiculés.

1.2.2.1. Les médias

Au premier niveau, il s'agira de vérifir comment la régulation s'exerce sur les médias publics, privés et communautaires. Dans cette démarche, seront pris en compte les fréquences, la technologie et le financement.

1.2.2.2. Les organisations politiques et de la société civile

Le deuxième niveau permettra d'analyser le point de vue des organisations politiques et civiles sur la régulation des médias burkinabè. Là, l'étude s'intéressera au temps d'antenne, au temps de parole et la distribution des pages dans l'expression démocratique.

1.2.2.3. Les contenus des messages

Le troisième niveau permettra d'examiner les contenus politiques, économiques et sociaux développés par les médias. L'accent sera mis sur l'informationnel, le publicitaire et la culture de la démocratie.

Tableau 13: Synoptique de la grille d'analyse
Source : d'après CSC, 2013.

Média	Organisation	Contenu
Fréquence	Temps d'antenne	Informationnel
Technologie	Temps de parole	Publicitaire
Financement	Nombre de pages	Culturel

1.3. Difficultés rencontrées

Outre les difficultés rencontrées et qui sont inhérentes à l'éloignement ainsi qu'au manque de moyens financiers permettant de faire le déplacement pour recueillir les informations auprès des différentes instances de régulation en Afrique francophone, nous mettrons l'accent sur la quasi inexistence de la documentation, compte tenu de l'immaturité, voire de l'insuffisance de structuration de l'instance de régulation en Afrique, .

1.3.1. **Faible niveau bibliographique**

Le faible niveau bibliographique a constitué un véritable handicap à cette recherche et pourrait avoir entre autres les conséquences suivantes.

1.3.1.1. La fiabilité des sources exploitées sur Internet

Ainsi que nous le soulignions plus haut, il est très difficile de consulter des ouvrages traitant réellement de l'instance de régulation, particulièrement en Afrique francophone subsaharienne. Quelques articles recueillis sur Internet ont constitué les données à notre disposition.

1.3.1.2. La sobriété des références bibliographiques

Peu d'ouvrages étant accessibles, il nous est arrivé de reprendre en seconde exploitation une citation faite par un auteur sans que nous ne puissions en spécifier les références bibliographiques.

1.3.1.3. La pauvreté des citations

Il s'avère que le manque d'ouvrages ou d'articles appropriés n'a pas permis d'étayer nos assertions par des recherches confirmées par des devanciers. Nous rabattant ainsi sur les

interviews des personnalités, nous avons voulu par ces subterfuges pallier ces insuffisances. Il n'en reste pas moins que les textes oraux qui ne sont que des points de vue de leurs auteurs ne sauraient remplacer des conclusions issues de travaux de recherches menés par des personnalités du milieu.

1.3.2. Indisponibilité des acteurs

1.3.2.1.Agenda chargé des acteurs politiques

Malgré le choix judicieux de la période qui coïncidait avec la rentrée parlementaire et qui théoriquement permettait d'avoir tous les députés à l'assemblée, l'agenda des personnes ciblées n'a pas permis de les avoir facilement. C'est après plusieurs rendez-vous que le questionnaire a pu être administrer à plusieurs d'entre eux..

1.3.2.2.Inaccessibilité des acteurs des médias

Les difficultés rencontrées avec les acteurs des médias étaient de trois ordres. Leur réticence à un questionnaire sur leur domaine, quoique l'objet de la recherche leur était indiqué dès l'enquête de la fiche. Est-ce une méfiance quant à l'exploitation de leur avis. Pour surmonter de telles appréhensions, il a fallu rappeler que l'enquête était anonyme et que de toutes les façons, personne ne serait cité nommément sans son consentement. Au deuxième niveau, c'était l'autorisation que les agents semblaient devoir réquérir avant de se soumettre à un tel exercice. Enfin, l'accès aux organes de presse en ligne a été quasi impossible à tel point que nous nous sommes demandé s'il fallait se contenter des réponses obtenus avec les acteurs des médias traditionels.

1.3.2.3. Indisponibilité de la société civile et des personnes ressources

Une des difficultés à ce niveau a été d'identifier les acteurs de la société civile pouvant faire partie de l'enquête, d'autant plus que le Burkina Faso foisonne de d'ONG, d'associations et de groupements oeuvrant dans différents domaines dont la presse écrite. Cependant la pertinence de leur intervention restait à démontrer. Quant aux personnes, l'agenda des responsables des instances africaines ne permettait de les rencontrer comme souhaité dans leur cadre de travail. Néanmoins, profitant d'un colloque du RIARC à Abidjan, en Côte d'Ivoire, quelques uns ont pu être interviewés par un agent du CSC à qui nous avons confié la tâche.

1.3.3. Inexpérience des régulateurs

Quelques insufisances de la collecte des données seraient imputables à l'inexpérience des instances de régulation. Il s'agit notamment de la faiblesse du patrimoine mis à disposition, le contexte d'instabilité des instances et le caractère embryonnaire des sites Web.

1.3.3.1. Faiblesse du patrimoine mis à disposition

Au-delà des difficultés citées ci-dessus, il y a lieu de noter la faiblesse documentaire des différents services qui n'ont pas répondu à nos sollicitations lors de la collecte des données. Une bibliographie étayée sur la régulation en Afrique et dans le monde existe mais reste cependant à capitaliser dans les instances, même de manière embryonnaire pour faciliter la recherche sur la question. Si des sites Web sont créés, ils restent souvent sous-alimentés ou non actualisés, de sorte que le peu de données dont on dispose sont souvent dépassées. On peut comprendre la jeunesse de la quasi-totalité des instances de régulation en Afrique. Cependant des efforts pourraient être consentis pour doter les services d'un embryon de bibliothèque et de compétences pouvant manager les connaissances indispensables à leur bon fonctionnement et à la mise à disposition des informations au public.

1.3.3.2. Contexte d'instabilité des instances de régulation

Les instances de régulation d'Afrique sont nées dans un contexte d'avènement de la démocratie en Afrique. Cependant elles ont été à plusieurs reprises éprouvées par les tribulations politiques lors des élections présidentielles, législatives ou municipales. Ces évènements ont créé dans certains pays des conflits, comme en Côte d'Ivoire ou des crises survenues juste avant les élections comme ce qui s'est passé au Mali ou au Niger. Cette situtation d'instabilité repétée n'a pas toujours permis aux pays de doter les instances conséquemment pour leur permettre de décoller.

1.3.3.3. Sites web au stade embryonnaire

Dans la plupart des pays les instances ont été créées sans que les moyens n'aient suivis, ce qui fait que les instruments qui devraient ùetre mis en place pour accompagner le développement ne sont pas toujours dispobibles. C'est ainsi que les sites des régulateurs que nous avons pu consulter reste en deça de nos attentes alors que nous espérions avoir des chiffres des statistiques, des textes de bases pour étayer notre étude.là où ces sites existent, c'est leur actualisation qui fait défaut.

1.3.3.4. L'éthique de la recherche

La recherche est une mission centrale des départements chargés des enseignements et de la recherche. Elle permet d'acquérir de nouvelles connaissances et d'ouvrir des pistes de solution aux problèmes vécus par notre société. Or, l'acquisition de ces connaissances requiert la participation de personnes que ce soit pour des entretiens, de la consultation de données personnelles, des questionnaires ou des observations dans leur milieu. La contribution des participants à la recherche devient alors primordiale à la mission du chercheur et en retour, mérite que celui-ci observe une certaine éthique de la recherche, celle de respecter la dignité des participants, de s'assurer que les participants soient traités selon les principes les plus fondamentaux de l'éthique de la recherche, le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et la justice et de veiller au respect de la déontologie du chercheur. En raison de notre statut de journaliste, d'ancien responsable du CSC, de Chef de Gouvernement, la question éthique interfère dans le processus de la recherche. Elle ne peut être étudiée que sous l'angle de ce que (DAGENAIS, S. 119, P. 60) disait en ces termes : « le chercheur a des obligations et des responsabilités envers la société, la communauté scientifique et les participants à la recherche. Il y a des principes formels auxquels doit se conformer le chercheur ». Nous sommes forcé de dominer notre subjectivité de la position sociale pour faire violence sur nous-mêmes par rapport aux questions sensibles d'autant plus que nous avons une responsabilité dans la politique de communication du pays. Mais l'intérêt de notre profil pourrait être comparé au modèle de la boite noire de Norbert WIENER qui ne peut être observé que de l'intérieur. Même si nous avons été au cœur du système de régulation de notre pays, nous avons eu suffisamment du recul pour aborder notre sujet de recherche avec objectivité, rigueur et responsabilité.[284]

284

TROISIEME PARTIE : RESULTATS ET PERSPECTIVES

Cette troisième partie fait un récapitulatif des résultats de notre étude et présente une analyse critique des données sur le Burkina Faso en matière de régulation. L'accès aux médias et à leur contenu se révèle un enjeu majeur pour les partis ainsi que la société civile qui poursuivent leur randonnée à la conquête du pouvoir et la consolidation de la démocratie. Les questionnaires, protocoles d'entretiens aux professionnels, société civile et acteurs politiques auront connu, malgré les difficultés d'accès et l'indisponibilité de certains éléments des échantillons, un fervent engouement du public. Au détour d'un atelier en Côte d'Ivoire, les régulateurs des pays de l'UEMOA se sont prêtés aux questions de nos enquêteurs. Par ailleurs, les rapports produits par les CSC se sont révélés un appui important pour l'évaluation des temps d'antenne et de parole ainsi que du nombre de pages accordés aux acteurs politiques lors des campagnes électorales ou pendant les périodes ordinaires.

Ainsi même si l'on peut conclure à une importance certaine de la régulation sur la gestion et l'organisation des débats politiques, il y a lieu de reconnaitre que perdurent au Burkina Faso comme dans certains pays de la sous-région des défis majeurs que les pays devront relever. C'est ainsi que la notion de pluralité, d'accès équitable et plurielle aux médias sont l'objet de thèmes de rencontres des instances de régulation. Si plusieurs pays ont pris sur eux de constitutionnaliser leurs instances de régulation des préoccupations restent encore visibles quand il s'agit d'aborder entre autres les questions de moyens financiers, techniques et humains, toutes ressources qui auraient pu donner aux régulateurs un véritable sentiment d'indépendance face à la déferlante émergence du privé et les velléités de concurrence exercés par les magnats internationaux de la presse faite aux médias par les promoteurs.

Au demeurant, cette étude aura permis de mieux comprendre les nouveaux enjeux auxquels la régulation doit faire face, s'ils sont réellement déterminés à contribuer à la consolidation de la démocratie dans leur pays. Des questions comme celles de la régulation participative ou de la corégulation, la régulation à l'heure du numérique ou de la convergence des médias sont autant de défis que les différents pays devront relever. Cette troisième partie se décline en quatre chapitres que sont la présentation des données, l'analyse des résultats, les défis de la régulation et un essai de modélisation pour la sous-région d'Afrique de l'Ouest francophone en matière de régulation..

CHAPITRE I : PRESENTATION DES RESULTATS

1.1 *Médias et contenus médiatiques*

1.1.1 L'accès aux médias burkinabè

Les nomenclatures adoptées par le CSC classent les médias en deux catégories : publics et privés. En vue de prendre en compte la préoccupation de notre recherche qui consiste à faire ressortir la vision des acteurs politiques et de la société civile, nous avons créé une troisième catégorie dénommée communautaire qui rassemble les associations et les communautés religieuses. Ainsi dans la catégorie des médias publics, nous avons classé les organes audiovisuels étatiques et communaux. Dans la catégorie des médias privés, nous plaçons les médias commerciaux et dans la catégorie des médias communautaires, nous avons groupé les organes associatifs et confessionnels. Par ailleurs cette taxinomie a l'avantage de prendre en compte à la fois les médias audiovisuels, ceux de la presse écrite ainsi que les médias en ligne.

1.1.2 L'accès aux contenus médiatiques

Jusqu'à une date récente, les partis politiques étaient organisés en trois familles, la majorité qui correspond à celui qui tient les rênes du pouvoir, l'opposition qui réunit les partis n'ayant pas la même vision que le parti au pouvoir et justifiant d'un programme de gouvernement opposé et la mouvance présidentielle qui sans être d'accord avec la ligne politique du parti majoritaire soutient le programme de campagne du Président du Faso. Dans notre découpage, le parti majoritaire dispose de 70 députés, ceux de l'opposition rassemble 27 députés et la mouvance présidentielle réunit 31 députés, ce qui donne à la partie gouvernante une majorité confortable de 101 députés sur les 128 que compte l'Assemblée Nationale.

1.1.3 Questionnaire aux acteurs politiques

Le questionnaire aux acteurs politiques porte essentiellement sur la connaissance de l'espace médiatique, le processus de régulation médiatique, l'impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie et la modélisation de la régulation.

1.1.3.1 *Connaissance de l'espace médiatique burkinabè*

Tableau 14 : Médias avez-vous déjà lus/suivis
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Nombre	Presse écrite	Audio	Internet
1	1	1	6
2	0	1	9
3	3	4	2
4	5	3	4
5	10	2	1
6	3	11	0
Total			22

Tableau 15 : Préférences pour d'autres medias burkinabè
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	-25	25-44	45-65	+65	Total
Oui		3	7	1	11
Non		0	2	0	2
Sans Avis		0	4	0	5

Tableau 16 : Types d'informations souhaitées
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	-25	25-44	45-65	+65	Total
Economie		3	11	2	16
Politique		3	16	2	21
Culturelle		3	7	2	12
Sociale		3	12	2	17
Publicité		1	3	0	4
Nécrologie		1	4	1	6

Tableau 17 : Types d'articles souhaités
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	-25	25-44	45-65	+65	Total
Culturelle		2	5	2	9
Société Civile		2	10	2	14
Politique		3	16	2	21

1.1.3.2 Processus de régulation médiatique

Tableau 18 : Mode d'accès aux journaux burkinabè
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	-25	25-44	45-65	+65	Total
Abonnement		0	6	2	8
Achat Direct		2	15	1	18
En Ligne		2	10	1	13
Autres		0	0	0	0

Tableau 19 : Appréciation de la régulation par le CSC
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	-25	25-44	45-65	+65	Total
Bon		3	1	2	6
Moyen		0	15	0	15

Age	-25	25-44	45-65	+65	Total
Satellite		2	14	1	17
Hertzienne		2	8	1	11
En Ligne		1	9	1	11
Autres		0	0	0	0
Mauvais		0	0	0	0

Tableau 20 : Prise en compte du débat politique

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	-25	25-44	45-65	+65	Total
Oui		3	10	2	15
Non		0	5	0	5
Sans Avis		0	1	0	1

Tableau 21 : Appréciation de l'équité d'accès aux médias

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	-25	25-44	45-65	+65	Total
Satisfaisant		1	5	2	8
Moyennement Satisfaisant		1	10	0	11

1.1.3.3 Impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie

Tableau 14 : Appréciation des interpellations de la société
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	**-25**	**25-44**	**45-65**	**+65**	**Total**
Oui		**1**	**13**	**2**	**16**
Non		**0**	**1**	**0**	**1**

Tableau 23 : Impact des débats sur les enjeux politiques
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	**-25**	**25-44**	**45-65**	**+65**	**Total**
Oui		**2**	**7**	**2**	**11**
Non		**0**	**4**	**0**	**4**
Ne Sais Pas		**0**	**3**	**0**	**3**

Tableau 24 : Contribution de la régulation à l'animation politique
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	**-25**	**25-44**	**45-65**	**+65**	**Total**
Oui		**3**	**8**	**2**	**13**
Non		**0**	**5**	**0**	**5**
Ne Sait Pas		**0**	**1**	**0**	**1**

Tableau 25 : Contribution de la régulation à la formation politique
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	**-25**	**25-44**	**45-65**	**+65**	**Total**
Oui		**3**	**10**	**1**	**14**
Non		**0**	**3**	**0**	**3**
Ne Sait Pas		**0**	**2**	**1**	**3**

Tableau 26 : Contribution de la régulation aux jeux politiques
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	-25	25-44	45-65	+65	Total
Oui		3	9	1	13
Non		0	5	1	6
Ne Sait Pas		0	1	0	1

Tableau 27: Contribution de la régulation à l'expression équitable
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	-25	25-44	45-65	+65	Total
Oui		2	3	1	6
Non		0	8	1	9
Ne Sait Pas		0	1	0	1

Tableau 15 : Appréciation de la régulation des débats politiques
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	-25	25-44	45-65	+65	Total
Satisfaisant		2	7	1	10
Moyennement satisfaisant		1	6	1	8
Pas du tout satisfaisant		0	0	0	0

1.1.3.4 Modélisation de la régulation

Tableau 29: Appréciation de la contribution du public à la régulation
Source : d'après CSC, 2013

Age	-25	25-44	45-65	65	Total
Oui		0	8	1	9
Non		3	4	0	7
Sans Avis		0	5	0	5

Tableau 30 : Contribution du comité parlementaire de régulation
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	-25	25-44	45-65	65	Total
Oui		0	8	0	8
Non		3	4	0	7
Sans Avis		0	5	0	5

Tableau 16 : Impact de la constitutionnalisation sur l'autonomie
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

Age	**-25**	**25-44**	**45-65**	**65**	**Total**
Oui		**1**	**7**	**1**	**9**
Non		**0**	**3**	**0**	**3**
Sans Avis		**1**	**5**	**0**	**6**

2. On retrouve de la page 237 à 243 des tableaux des résultats plus détaillés sur les élus que sur les médias et la société civile présentés en pages 214-221 puisqu'ici on détaille l'âge et le sexe des interviewés. Cette différence est dictée par notre volonté de mettre en exergue la diversité des personnalités présentes à l'Assemblée et ayant fait l'objet de notre étude. Ce phénomène est quasi inexistant dans les corpus des médias et de la société civile tant au niveau de l'âge que du genre.

Tableau 32 : personnes ayant répondu au questionnaire des acteurs politiques

Sur la trentaine de fiches distribuées, 21élus ont répondu, ce qui donne un effectif de 12 hommes et 09 femmes

Age / Nombre	-25	25-44	45-65	+65	**Total**
Homme	00	01	09	02	**12**
Femme	00	01	08	00	**09**
Total	**00**	**02**	**17**	**02**	**21**

Tableau 33 : personnes ayant répondu au questionnaire des professionnels des médias

Sur la trentaine de fiches distribuées, 20 professionnels ont répondu, ce qui donne un effectif de 16 hommes et 04 femmes tous d'un niveau supérieur

Age 25-44	Nombre
Homme	16

Femmes	4
Total	20

Tableau 34 : personnes ayant répondu au questionnaire de la société civile

Sur la vingtaine de fiches distribuées, 10 militants ou sympathisants d'organisations se réclamant de la société civile ont répondu, les responsables ayant été d'un accès plutôt difficile comme signalé dans les difficultés relatives à la collecte de données, ce qui donne un effectif de 08 hommes et 02 femmes

Age 25-44	Nombre
Homme	8
Femmes	2
Total	10

1.1.4 Questionnaire aux professionnels des medias

Le questionnaire aux professionnels des médias porte essentiellement sur la connaissance de l'espace médiatique, le processus de régulation médiatique, l'impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie et la modélisation de la régulation. L'espace médiatique burkinabè sonde les professionnels sur la lecture, l'écoute ou le suivi de la presse audiovisuelle, écrite ou en ligne ainsi que leur préférence. Le processus de régulation des médias apprécie le degré de liberté de la presse au Burkina Faso, la garantie que la régulation en donne, la pratique de l'intrarégulation dans l'organe de presse, l'implication de l'Etat à travers le Conseil supérieur de la communication dans la régulation des médias burkinabè. L'impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie jauge l'appréciation des professionnels sur les quotas imposés aux médias audiovisuels sur la diffusion des émissions culturelles, notamment de la musique burkinabè, l'équité dans l'accès aux médias pour les partis politiques, notamment en période électorale, leur compréhension des enjeux démocratiques (information pluraliste, honnête…), la participation des citoyens à la vie démocratique, la libre formation des opinions, le plein exercice des métiers par les professionnels des médias. Enfin, le modèle idéal de régulation interroge les professionnels sur le modèle idéal de régulation, la régulation participative, impliquant le public et leurs suggestions sur une régulation qui garantisse un meilleur ancrage démocratique.

1.1.4.1 *Connaissance des médias par les professionnels*

Tableau 35 : Préférences pour d'autres medias burkinabé

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	**Non**	**Sans avis**
Personnes interrogées	**11**	**5**	**4**
TOTAL	**20**		

1.1.4.2 *Processus de régulation des médias*

Tableau 36: Appréciation de la liberté de la presse au Burkina Faso

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Bon	**Moyen**	**Mauvais**
Personnes interrogées	**7**	**13**	**0**
TOTAL	**20**		

Tableau 17 : Garantie la liberté de la presse par l'autorégulation

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Bon	**Moyen**	**Mauvais**
Personnes interrogées	**7**	**13**	**0**
TOTAL	**20**		

Tableau 38 : Pratique de l'intrarégulation

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	**Non**	**Ne sais pas**
Personnes interrogées	**16**	**2**	**2**
Total	**20**		

Tableau 39 : Appréciation de l'implication de l'Etat à la régulation des médias burkinabé

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Bon	Moyen	Mauvais
Personnes interrogées	**4**	**14**	**2**
Total	**20**		

1.1.4.3 *Impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie*

Tableau 40 : Appréciation des quotas imposés aux médias audiovisuels

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Bon	Moyen	Mauvais
Personnes interrogées	**10**	**10**	**0**
TOTAL	**20**		

Tableau 41: Appréciation de la régulation de l'équité dans l'accès aux médias

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Bon	Moyen	Mauvais
Personnes interrogées	**7**	**12**	**1**
TOTAL	**20**		

Tableau 4218 : Contribution de la régulation à la bonne compréhension des enjeux démocratiques

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	Non	Ne Sais Pas
Personnes interrogées	**12**	**2**	**6**
TOTAL	**20**		

Tableau 43 : Contribution de la régulation à la vie démocratique

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	Non	Ne Sais Pas
Personnes interrogées	**11**	**2**	**7**
TOTAL	**20**		

Tableau 4419 : Contribution de la régulation à la formation des opinions

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	Non	Ne Sais Pas
Personnes interrogées	**10**	**7**	**3**
TOTAL	**20**		

Tableau 20 : Contribution de la régulation à l'exercice du métier

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	Non	Ne Sais Pas
Personnes interrogées	**10**	**9**	**1**
TOTAL	**20**		

1.1.4.4 *Modèle idéal de régulation*

Tableau 46 : Appréciation de la régulation des contenus

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Autorégulation	Corégulation	Intrarégulation
Personnes interrogées	**8**	**10**	**2**
Total	**20**		

Tableau 47 : Contribution de la régulation participative à la modélisation
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	Non	Ne sais pas
Personnes interrogées	**6**	**6**	**8**
Total	**20**		

1.1.5 Questionnaire aux acteurs de la société civile

Le questionnaire à la société civile essentiellement sur la connaissance de l'espace médiatique, le processus de régulation médiatique, l'impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie et la modélisation de la régulation. L'espace médiatique burkinabè traite de la consommation des quotidiens, radios et télévisions et médias burkinabè en ligne, leurs préférences pour d'autres médias burkinabè quelle qu'en soit la ligne éditoriale. Elle cerne également leur intérêt pour les émissions/articles sur les médias burkinabè. Le processus de régulation médiatique apprécie la régulation des médias au Burkina Faso, leurs contenus, la régulation du débat sur la société civile. L'impact de la régulation médiatique sur la consolidation de la démocratie analyse la régulation des débats de la société civile dans les médias burkinabè au regard des enjeux démocratiques (information pluraliste, honnête…), leur participation des citoyens à la vie démocratique et sur la libre formation des opinions. La contribution de la régulation des médias burkinabè au plein exercice de leur citoyenneté, leur libre expression, l'impact des fora sur le renforcement du débat démocratique. La modélisation de la régulation médiatique apprécie l'implication de la société civile comme modèle idéal pour la consolidation de la démocratie et interroge sur les suggestions faites-vous pour une régulation médiatique qui garantisse un meilleur ancrage démocratique.

1.1.5.1 *Connaissance des médias par la société civile*

Tableau 48 : Préférences pour d'autres medias burkinabé
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	Non	Sans avis
Personnes interrogées	**5**	**3**	**2**
Total	**10**		

Tableau 49 : Emissions/articles burkinabè
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Culturelle	Société civile	Politique
Personnes interrogées	**4**	**6**	**0**
Total	**10**		

1.1.5.2 *Processus de régulation des médias*

Tableau 50 : Appréciation de la régulation des médias
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Bon	Moyen	Mauvais
Personnes interrogées	**3**	**6**	**1**
Total	**10**		

Tableau 51 : Appréciation de la régulation des contenus
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Satisfaisant	Moyennement satisfaisant	Pas du tout satisfaisant
Personnes interrogées	**8**	**1**	**1**
Total	**10**		

Tableau 52: Existence d'un débat sur la société civile
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	Non	Ne sais pas
Personnes interrogées	**2**	**7**	**1**
Total	**10**		

1.1.5.3 *Impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie*

Tableau 53 : Contribution de la régulation des débats aux enjeux démocratiques
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	Non	Ne sais pas
Personnes interrogées	**5**	**5**	**0**
Total	**10**		

Tableau 54: Contribution de la régulation à la vie démocratique
Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	Non	Ne sais pas
Personnes interrogées	**3**	**6**	**1**
Total	**10**		

Tableau 55: Contribution de la régulation à la libre formation des opinions

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	Non	Ne Sais Pas
Personnes interrogées	**6**	**1**	**3**
Total	**10**		

Tableau 56 : Contribution de la régulation à l'exercice de la citoyenneté

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	Non	Ne Sais Pas
Personnes interrogées	**5**	**2**	**3**
Total	**10**		

Tableau 57 : Contribution de la régulation à la libre expression des citoyens

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	Non	Ne Sais Pas
Personnes interrogées	**5**	**4**	**1**

Total	**10**

Tableau 58 : Impact des fora sur le renforcement du débat démocratique

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	**Non**	**Ne Sais Pas**
Personnes interrogées	**5**	**4**	**1**
TOTAL	**10**		

1.1.5.4 *Modèle idéal de régulation*

Tableau 59: Contribution de la régulation participative à la création d'un nouveau modèle

Source : d'après enquête du 01 au 31 mai 2014

	Oui	**Non**	**Ne Sais Pas**
Personnes interrogées	**4**	**5**	**1**
Total	**10**		

1.2. Les entretiens

1.2.1. Entretiens avec les acteurs de la régulation du Burkina Faso

Cette rubrique fait une synthèse des entretiens avec la Présidente du Conseil supérieur de la communication, du président de l'Observatoire burkinabè des médias et du ministre de la communication et s'articule autour des points suivants : l'évolution de la régulation, la régulation et l'autorégulation au Burkina Faso et en Afrique, les défis de la régulation et le rôle de la régulation dans la consolidation de la démocratie. Cette synthèse est l'objet du tableau n° 83 :

1.2.1.1. Evolution de la régulation au Burkina Faso et en Afrique francophone

L'action de l'instance de régulation a concerné la défense du pluralisme des opinions, l'équilibre et l'accès équitable des forces sociopolitiques aux médias publics. L'existence de près de 200 médias audiovisuels, une cinquantaine de journaux périodiques et une vingtaine de médias en ligne. Ensuite, l'accompagnement des acteurs en termes de formation et de sensibilisation pour plus de professionnalisme ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail a été au cœur de l'action de régulation du CSC. Enfin, un rôle dans la protection du citoyen et

particulièrement des publics vulnérables contre les effets de certaines actions des médias, ainsi que le respect et la promotion des valeurs culturelles nationales.

Tableau 21 : Synthèse des entretiens du contenu sur la régulation

Source : d'après entretiens du 10 au 12 juin 2014

Acteur	Contenu
Béatrice DAMIBA	Le conseil supérieur de la communication (CSC) a su s'imposer en institution respectée. Donc accepté. L'action de l'instance de régulation a concerné la défense du pluralisme des opinions, l'équilibre et l'accès équitable des forces sociopolitiques aux médias publics. L'existence de près de 200 médias audiovisuels, cinquantaines de journaux périodiques et vingtaine de médias en ligne. Ensuite, L'accompagnement des acteurs en termes de formation et de sensibilisation pour plus de professionnalisme ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail a été au cœur de l'action de régulation du CSC. Enfin, un rôle dans la protection du citoyen et particulièrement des publics vulnérables contre les effets de certaines actions des médias, ainsi que le respect et la promotion des valeurs culturelles nationales La liberté de la presse est un indicateur de la consolidation de la démocratie. L'Etat de droit qui permet à la presse d'éclore et d'instaurer le dialogue entre les gouvernants et les gouvernés. Cependant toute liberté doit être encadrée pour éviter les abus. C'est le rôle et les missions de régulation de la communication. Au Burkina Faso, l'avènement du CSC a permis d'élargir les espaces de liberté et de consolider la démocratie Avec la mutation de forme et de fond opérée, Le CSC a des compétences pour réguler au-delà de l'information toute la communication au public et en plus de l'audiovisuel, il a compétence sur la presse écrite. Avec abnégation. Le manque de professionnalisme des acteurs et l'attentisme des citoyens. Aussi, la protection et la promotion de la culture nationale sont insuffisamment assurées.
Edouard TRAORE	**Fonction des médias publics :** Dans le contexte colonial, les médias faisaient un travail d'information et de communication en direction des citoyens sur les politiques publiques, les problèmes de société et les décisions du gouvernement. Ils ont des fonctions essentiellement d'information, d'éducation et de sensibilisation de nos jours. **Différences médias publics et services publics** : Les médias publics doivent resserrer les choses sur le service public et son contenu. Tous ses médias ont un rôle de service public et ceux-ci doivent travailler à l'unité, à rester accessibles à tous et objectifs. **Politique du Gouvernement pour le renforcement de la liberté de presse :** Le renforcement du cadre juridique et institutionnel pour accroitre les espaces de libertés en supprimant les peines privatives de liberté. Le renforcement des capacités des médias créant un fonds d'appui aux médias privés et la mise en place d'un certain nombre de dispositifs dont une centrale d'achat et la formation pour advenir à un certain nombre de problèmes préjudiciables à la liberté de presse Le Conseil supérieur de la communication est bien adaptée en témoigne la représentativité de la liberté de presse. Le CSC accompagne les politiques publiques en matière de droit d'accès du citoyen à l'information notamment en termes de pluralisme, d'égal accès et d'équité pour toutes les composantes de la société donc, la régulation des médias se déroule bien et est très appréciable.

	La régulation a été instituée pour veiller aux principes éthiques et déontologiques de la profession de journaliste. Le Conseil supérieur de la communication travaille fondamentalement à améliorer les conditions d'exercice de la liberté de presse au Burkina Faso. Cependant le CSC attire l'attention des médias concernés en cas de manquement. Des institutions de nature complémentaires, Le CSC, met en œuvre les politiques publiques en matière de régulation des médias en faisant appliquer des aspects de la loi et des textes sur les médias. Le ministère de la Communication s'occupe de toute l'action gouvernementale de développement des médias. **Aide aux médias :** Les médias privés ont un rôle essentiel à jouer en démocratie. Cependant, ces médias manquent de moyens pour mener à bien leur mission. Donc, il est normal que l'Etat les apporte soutien **Insuffisances des textes :** D'abord de l'accès aux sources d'information au niveau de l'administration publique. Ensuite l'épineuse question de l'emprisonnement des journalistes. Et enfin, Il y a relecture des textes de sorte qu'ils puissent améliorer un certain nombre de choses en matière de liberté de presse et d'accompagnement des médias. **Dépénalisation** : De nombreux groupes sociaux sont réticents face à la dépénalisation des délits de presse par manque de professionnalisme dans notre pays. Le gouvernement travaille à justifier le bien-fondé de cette dépénalisation. C'est aux journalistes de travailler à relever leur niveau de professionnalisme. **Indépendance du CSC :** La présidente du CSC ne reçoive des instructions de qui que ce soit dans l'accomplissement de sa mission. Le collège des conseillers du CSC, décide en son âme et conscience en s'appuyant naturellement sur la règlementation. . Le CSC a la marge de manœuvre nécessaire et suffisante pour faire son travail et c'est cela justement l'indépendance. L'indépendance est une valeur positive.
Jean Baptiste ILBOUDO	**Observatoire des médias :** L'Observatoire burkinabè des médias (OBM) a été mis en place en octobre 2012. L'OBM est le fruit d'un consensus entre les professionnels des médias qui ont convenu de la mission globale suivante : « Améliorer la qualité de la production médiatique par le respect des règles d'éthique et de déontologie ». Les parties prenantes de l'OBM se sont les journalistes, les associations professionnelles des médias et les mouvements des droits humains. Le président et les membres du bureau sont élus. **Rôle de l'OBM dans la régulation :** D'abord la connaissance des règles et des normes de la profession. C'est ensuite l'application rigoureuse de ces règles. Ensuite l'application rigoureuse de ces règles. Doter à chaque salle de rédaction de la charte des journalistes burkinabè sous forme d'affiche. Enfin sensibiliser l'ensemble des journalistes à la connaissance de la Charte et contribuer au professionnalisme en initiant des formations à leur bénéfice.

1.2.1.2. Régulation et autorégulation au Burkina Faso et en Afrique francophone

Là où certains parlent de médaille à deux faces, ici l'autorégulation est comprise comme un bréviaire interne, propre à chaque rédaction, et qui devrait guider le traitement des productions

quotidiennes des journalistes. L'organe reconnu joue un rôle de tribunal des pairs et contribue à l'avènement d'une presse plus crédible. La presse libre et plurielle est également la gardienne du temple de la démocratie. Il est tout à fait avéré que si la régulation contribue à la consolidation de la démocratie dans nos pays, l'autorégulation joue dans cette sphère un rôle primordial.

Tableau 61 : Synthèse des entretiens du contenu sur la régulation et l'autorégulation

Source : d'après entretiens du 10 au 12 juin 2014

Acteur	Contenu
Béatrice DAMIBA	Des insuffisances existent, une relecture est en cours du code de l'informatique de1993 et de la publicité de 2001. Cependant des améliorations de la permanence des conseillers, de leur mode de désignation, de l'élection du président, ou encore de la durée du mandat. C'est une nécessité pour les acteurs des médias de l'adopter. L'autorégulation est considérée comme un bréviaire interne, propre à chaque rédaction, et qui devrait guider le traitement des productions quotidiennes des journalistes. L'organe reconnu joue un rôle de tribunal des pairs et contribue à l'avènement d'une presse plus crédible L'accompagnement financier de l'Etat aux médias est nécessaire surtout au Burkina. Partenaires à l'encrage de la démocratie, ses médias sont économiquement faibles et il leur faut de soutiens pour être stables et autosuffisants à l'avenir.
Alain Edouard TRAORE	L'existence de la liberté de presse et l'élargissement des espaces de liberté, du fait aussi des instances de régulation, contribue à l'édification de la démocratie. La presse libre et plurielle est également la gardienne du temple de la démocratie. Il est tout à fait avéré que la régulation contribue à la consolidation de la démocratie dans nos pays. **Appréciation de l'autorégulation :** L'autorégulation est un autre niveau psychologique du professionnalisme. L'Observatoire burkinabè des médias est respecté et apprécié.
Jean Baptiste ILBOUDO	**Régulation et autorégulation, deux faces d'une médaille :** Il y a une complémentarité entre le Conseil supérieur de la communication et l'Observatoire burkinabè des médias dans l'exercice de leur mission. **Remplacer la régulation ?** Une possibilité, cependant, L'OBM n'a pas encore réuni toutes les conditions pour une autorégulation optimale. Donc le CSC demeure la référence.

1.2.1.3. Nouveaux défis de la régulation au Burkina Faso et en Afrique francophone

Pour les acteurs de la régulation burkinabè, les nouveaux défis se résument à la transition numérique, une opportunité qu'il faut saisir, élaborer la stratégie de communication en direction des populations pour les préparer à cette échéance technologique majeure, se préparer à la gestion des fora, élaborer une loi sur la presse en ligne en prenant le soin de discuter avec les

promoteurs de ces sites en vue de convenir des modalités et de dégager les responsabilités des uns et des autres.

Tableau 62: Synthèse des entretiens sur les défis de la régulation

Source : d'après entretiens du 10 au 12 juin 2014

Acteur	Contenu
Béatrice DAMIBA	La TNT est une opportunité qui offre de grandes espaces télévisuelles de qualité et un droit d'accès à l'information plurielle au citoyen. La TNT est un appel fort à la démocratie. Cependant, ses privilèges pourraient stigmatiser les droits individuels d'où la nécessité de s'y investir à nouveaux dans les instances de régulation afin d'assurer efficacement le contrôle. Il appartient au conseil supérieur de la commination dans ce processus d'élaborer la stratégie de communication en direction des populations pour les préparer à cette échéance technologique majeure. Disposer d'un document de stratégie est l'objectif principal pour réussir la transition. Susciter l'adhésion de la population, des principaux acteurs autour des objectifs spécifiques à travers la sensibilisation et l'information. La régulation des forums des médias en ligne est complexe. Des réflexions sont menées dans le cadre des réseaux de régulateurs de médias car le problème reste entier et il ne saurait avoir de solutions dans le cadre des Etats ou des instances pris individuellement. Face aux propos malsains, l'instance de régulation est tenue d'intervenir afin que les dispositions légales et règlementaires en matière de communication au public soient respectées notamment l'éthique et la déontologie. L'autorégulation interne aux médias en ligne à travers les méthodes et les moyens de modération. Le CSC, organise également des cadres d'échanges avec les promoteurs et les modérateurs des forums des médias en ligne. Il existe des recommandations telles l'élaboration et l'adoption d'un texte spécifique sur la communication au public en ligne, l'élaboration par les médias en ligne d'une charte d'éthique et de déontologie pour enrayer les commentaires désobligeants et les injures sur le net, l'adoption d'une politique d'éducation aux médias, aux règles déontologiques et aux limites de la liberté d'expression la désignation de médiateurs pour le compte des médias en ligne qui n'en disposent pas encore.
Edouard TRAORE	**Transition TNT :** Un comité de pilotage présidé par le Premier ministre et comprenant, entre autres, le CSC, l'ARCEP et le ministère de la Communication a été mis en place depuis trois ans Notre dispositif institutionnel et règlementaire est au point. La Société burkinabè de télévision qui sera le diffuseur a été créé et tout son corpus institutionnel est mis en place. Nous avons aussi recruté l'entreprise chargée de construire les équipements sur l'ensemble du territoire, celle qui s'occupera de la construction de la tête de réseau à Ouagadougou et enfin la troisième entreprise en qualité d'ingénieur-conseil. Les contrats sont en cours de signature. Nous avons l'espoir d'être au rendez-vous. **Régulation des fora :** Le Conseil supérieur de la communication doit avoir une approche ferme. Il est impérieux d'élaborer une loi sur la presse en ligne en prenant le soin de discuter avec les promoteurs de ces sites en vue de convenir des modalités et de dégager les responsabilités des uns et des autres.
Jean Baptiste ILBOUDO	**OBM et TNT :** Avec l'avènement de la TNT, l'autorégulation deviendra assurément encore plus complexe. Une stratégie à trois axes a été mise en place 1) l'adoption, au niveau de chaque média burkinabè, d'une charte spécifique, à l'image un peu de ce qui se fait au journal « Le Monde » ; 2) la création d'une cellule d'éthique et de déontologie chargée de veiller à

	l'application de cette charte ; 3) la désignation d'un médiateur de presse servant d'interface entre la direction et le public mais également d'œil et d'oreille de l'OBM dans les rédactions. Une opération à titre expérimental a été lancé et à la date d'avril 2014, 26 médias avaient déjà désigné leurs médiateurs ; ceux-ci ont déjà bénéficié d'une formation sur leur rôle et missions.

1.2.2. Entretiens avec les personnes ressources burkinabè

Une synthèse des entretiens avec monsieur Adama Fofana, ancien directeur du CSI et monsieur Serge Théophile BALIMA, professeur à l'université de Ouagadougou et ancien ministre de la communication du Burkina Faso s'articule autour des points suivants : l'évolution de la régulation, la régulation et l'autorégulation au Burkina Faso et en Afrique, les défis de la régulation et le rôle de la régulation dans la consolidation de la démocratie. Cette synthèse est l'objet du tableau n° 84 :

1.2.2.1. Entretiens avec les personnes ressources burkinabè sur l'évolution de la régulation

L'instance de régulation burkinabè est passée par plusieurs étapes et statuts avant de devenir le CSC constitutionnalisé avec ses neuf conseillers permanents et son président élu. Cependant, la question de l'indépendance des instances reste posée car provoquant un déplacement du débat en transmuant les règles de neutralité vers des règles de corporatisme et d'association avec les opérateurs traités en confrères plutôt qu'en « administrés

Tableau 63 : Synthèse des entretiens sur l'évolution de la régulation

Source : d'après entretiens du 10 au 12 juin 2014

Personnes ressource	**Contenu**
Adama FOFANA	**Naissance de la régulation** : Le CSI a été conçu, réalisé et mis en mouvement sur une base absolument originale en raison de l'absence de sources antérieures ou de pré requis susceptibles d'inspirer un modèle. C'est par une débauche d'énergie de nombreux acteurs nationaux et extérieurs que patiemment et avec application, la structure a pu entamer dès février 1996. il est important de noter que le Président du Faso et le Gouvernement ont offert chacun une grande sollicitude et une attention vigilante à l'égard du Conseil supérieur de l'information pour que, de la création textuelle partie d'un décret, apparaisse au grand jour une institution républicaine appelée à jouer sa partition conformément aux missions qui lui ont été assignées. **Difficultés de mise en place :** La première se situe dans la compréhension particulière que les autorités publiques tous azimuts avaient à l'égard du rôle dévolu à l'institution, notamment dans un rôle de « gendarme protecteur des responsables étatiques. La deuxième difficulté venait aussi d'un autre malentendu dans les relations avec les médias et du fait des acteurs médiatiques. Le monde des médias au Burkina Faso permet que journalistes et entrepreneurs de presse forment un groupe compact dit de professionnels des médias. La régulation des médias publics apparaît au Burkina Faso comme le résultat d'une

	simple tolérance des pouvoirs publics convenue juste au niveau superficiel alors même que ces médias constituent l'écrasante majorité des acteurs médiatiques du pays. Ainsi, jusqu'à nos jours le Pouvoir politique est un opérateur médiatique et l'organe de régulation n'a aucun pouvoir d'auditionner les responsables des médias publics ni même d'influer sur la nomination des directeurs de chaînes. **Indépendance des instances de régulation :** Cette approche africaine de l'indépendance des régulateurs qui provoque un déplacement du débat en transmuant les règles de neutralité vers des règles de corporatisme et d'association avec les opérateurs traités en confrères plutôt qu'en « administrés ». Il est important de rappeler que l'activité médiatique est avant tout une activité libérale autant que l'est celle des notaires et avocats ou médecins et que son encadrement par la régulation relève de l'impérium de l'Etat avant toute autre considération. Pour finir, il est difficile de parler de l'indépendance des organes de régulation quand l'emprise des pouvoirs publics et politiques s'exprime de manière non voilée sur ces nouvelles autorités. **Appréciation de la régulation :** La régulation montre une action forte et vigoureuse exercée sur les médias écrits et privés par le fait d'une prise de mesures contraignantes sur les publications à sanctionner. La régulation en période électorale, apparait excessive et tapageuse par l'intervention des agents régulateurs dans les rédactions et salles de montage des diffuseurs de l'audiovisuel. L'organe de régulation sort de son rôle et perturbe les conditions règlementaires de la mise en jeu de la responsabilité éditoriale. **Transition CSI/CSC :** Le CSC, créé par la loi en 2008 porte un sceau de légitimité incontestable par rapport au CSI créé par décret présidentiel en 1995. Le fonctionnement du CSC légalisé est présentement dépassé par le fait récent de sa constitutionnalisation. Difficile de cadrer les missions à confier à une « Autorité administrative indépendante » avec celles dévolues à un organe rangé dans les colonnes d'une Constitution.
Serge Théophile BALIMA	**Appréciation de la régulation au Burkina** : Disposer d'une instance administrative de régulation des médias exprime une satisfaction. Cependant, il y a un déficit de confiance que l'on peut accorder aux premiers responsables de l'instance de régulation qui nommé par le politique. Des déficits de crédibilité dans l'opinion du fait que jusqu'à ce jour ses membres sont des militants du parti majoritaire donc manque d'une véritable autorité. L'instance de régulation n'a pas réussi à ce jour à instituer des cahiers des charges et des missions pour les organes de service public à cause de l'existence du ministère de la culture. **Bonne avancée dans la régulation :** Certes, s'il y a respect des règles. C'est en ce sens que les médias participent à la formation de la conscience citoyenne. Ils sont également des espaces publics et des biens collectifs. Il faut que chacun comprenne que les médias sont des catalyseurs de la démocratie **Pertinence de la régulation** : Toute liberté, individuelle ou collective, doit être contrôlée sinon il n'y a pas de liberté. . C'est une nécessité. L'instance de régulation doit contribuer à amener chaque citoyen à contrôler sa liberté mais non pas à régenter la liberté des citoyens. **Aide à la presse :** Une responsabilité de l'Etat d'aider la presse privée parce que les ressources publiques n'appartiennent pas uniquement au Gouvernement. Les médias privés sont des composantes de notre société. Ils jouent un rôle de service public parce qu'informant les couches de la population sur

	tout ce qui peut impacter sur la vie nationale, sous régionale et internationale. Ils apportent leur contribution au développement et en cela ils méritent bien que les ressources publiques leur soient allouées. Mais cela ne doit pas être considéré comme un moyen de les dominer, de les influencer ou de les endoctriner. Les médias privés doivent conserver leur autonomie vis-à-vis des pouvoirs établis.

1.2.2.2. Entretiens avec les personnes ressources burkinabè sur la régulation et l'autorégulation

L'autorégulation, loin d'être comprise comme une revendication des journalistes mais plutôt d'une ambition saine et salutaire à encourager peut aider la régulation à mieux accomplir plutôt que l'une cherche à suppléer l'autre. Cela s'entend que les pairs travaillent à éviter la foudre de la justice en étant le plus corrects possible. Il faut maintenant que les premiers responsables de l'organe de l'autorégulation développent plus de crédibilité dans leur comportement et fassent preuve d'un sens de rassemblement.

Tableau 64: Synthèse des entretiens sur la régulation et l'autorégulation

Source : d'après entretiens du 10 au 12 juin 2014

Personne ressource	**Contenu**
Adama FOFANA	**Avis sur l'autorégulation :** Normal et naturel que les membres d'une corporation aient un cadre de déontologie et d'éthique qui leur est propre et qui leur permet d'assumer l'exercice de leurs métiers. Le pouvoir régulateur officiel républicain encourage l'autorégulation envisagée par les journalistes. Une telle compréhension de l'autorégulation qu'il convient de parler non d'une revendication des journalistes mais plutôt d'une ambition saine et salutaire à encourager.
Serge Théophile BALIMA	**Avis sur l'autorégulation :** Son existence est salutaire. Il vaut mieux que les médias s'autorégulent pour éviter l'intrusion de l'Etat d'où qu'elle vienne, il faut travailler à éviter la foudre de la justice en étant le plus correct possible. Il faut maintenant que les premiers responsables de l'organe développent plus de crédibilité dans leur comportement et faire preuve d'un sens de rassemblement.

1.2.2.3. Entretiens avec les personnes ressources sur l'aide à la presse et les défis de la régulation

Pour les personnes ressources du Burkina Faso, du fait que les médias contribuent à la consolidation de la démocratie, ils méritent un soutien de la part de l'Etat sous diverses formes à exécuter par le biais d'une loi qui en définisse les principes et les modalités d'application. Les défis de la transition numérique se résument à la mutation des presse ligne en presse sur papier sans que la responsabilité des éditeurs ne soit engagée, la gestion des fora, le passage à la TNT et l'intérêt des chercheurs pour de tels sujets.

Tableau 65 : Synthèse des entretiens sur la sur les défis de la régulation

Source : d'après entretiens du 10 au 12 juin 2014

Personne ressource	**Contenu**
Adama FOFANA	**Aide à la presse :** Les médias contribuent à la consolidation de la démocratie dans les pays qui reconnaissent la liberté d'expression comme faisant partie des libertés fondamentales intégrées aux droits de l'Homme. Ils méritent un soutien de la part de l'Etat sous diverses formes à exécuter par le biais d'une loi qui en définisse les principes et les modalités d'application. La toile est le lieu d'achèvement de la liberté d'expression et de non droit où sévissent toutes sortes d'acteurs désireux de se soustraire aux règles nationales et internationales qui circonscrit les relations sociales par la communication. **Défis à l'heure de la transition :** L'action de police, d'enquête, de jugement et de répression est envisageable. Mais, la régulation médiatique ne peut en aucun cas s'assimiler à une action de police ou de gendarmerie ni se substituer aux organes normaux de l'Etat chargés de régler les contentieux judiciaires nés des conflits opposant la presse aux lecteurs ou aux citoyens. Au Burkina Faso le passage de « l'écrit électronique » en « écrit journal papier » au niveau de certaines rédactions pose problème. Cette pratique, au niveau de certaines rédactions devrait engager la responsabilité éditoriale des organes organisant des forums.
Serge Théophile BALIMA	**Intérêt pour les chercheurs** : La régulation est un thème qui a fait l'objet de beaucoup de publications, pas forcément au Burkina Faso mais à travers le monde, seulement les productions scientifiques ont tendance à être marginalisées **Discipline scientifique :** La régulation pourrait être un domaine de recherches qui mérite beaucoup d'efforts, d'énergies et d'intérêt. La régulation, n'est une sanction c'est une recherche de compromis existentiel entre plusieurs intérêts **Limites de la régulation** : La personnalité des acteurs que l'on trouve des lacunes. Les lois se rapportant aux médias et à la régulation doivent provenir de l'Assemblée nationale et non pas du Gouvernement **Devoir d'ingratitude** : Il faut un devoir d'ingratitude qui permet au citoyen de comprendre que même lorsqu'on vous nomme, vous n'êtes pas au service d'un individu mais d'un pays. **Transition TNT :** Le premier défi à relever, c'est celui de la compétence. Un autre défi

	à relever, c'est d'évoluer vers une éducation aux nouveaux médias pour une question d'éthique. Les individus vont se gouverner eux-mêmes à travers leurs propres repères individuels et il faut travailler à leur donner des repères individuels qui les amènent à faire des choix conséquents**.** **Fora de la presse écrite :** Les droits des Burkinabè à jouir des grandes libertés publiques démocratiques, qu'elles soient collectives ou individuelles. C'est dans ce cadre que les libertés d'opinion, liberté de pensée, liberté d'expression ont été affirmées. Il faut considérer que ces journaux sont également des entreprises qui ont besoin de lecteurs, de consommateurs et de marché. Cela fait partie des mutations au niveau de la presse et elle doit rester liée à la nouvelle forme de communication numérique. C'est une mutation inéluctable.

1.2.2.4. Entretiens avec les personnes ressources burkinabè sur la consolidation de la démocratie.

Les personnes ressources du Burkina Faso estiment que la démocratie peut prospérer à condition que l'expression des idées et des opinions ou de la pensée s'opère dans un milieu qui la garantit et qui favorise toute forme de pluralisme médiatique en réponse à l'attente des citoyens. A ce moment il y a lieu de se départir les instances qui ne sont qu'une continuité des ministères de la Communication dont la contribution à la démocratie laisse parfois à désirer.

Tableau 66 : Synthèse des entretiens sur la consolidation de la démocratie

Source : d'après entretiens du 10 au 12 juin 2014

Personne ressource	**Contenu**
Adama FOFANA	**Consolidation de la démocratie :** La démocratie peut prospérer lorsque l'expression des idées et des opinions ou de la pensée s'opère dans un milieu qui la garantit et qui favorise toute forme de pluralisme médiatique en réponse à l'attente des citoyens. L'on peut à cet effet contribuer à consolider la démocratie par la régulation des médias.
Serge Théophile BALIMA	**Avis sur la consolidation de la démocratie :** Dans quelques pays, les instances de régulation ont une visibilité et une certaine autonomie mais à l'intérieur, il se pose d'autres problèmes les instances de régulation en Afrique qui sont une continuité des ministères de la Communication, donc la contribution à la démocratie laisse à désirer **Régulation des contenus :** Il faut plutôt amener le citoyen à contrôler lui-même sa liberté comment amener le citoyen-internaute régule ses propres interventions et ses messages. Si les gens arrivent à relativiser leurs points de vue, la régulation aura réussi sa mission. La régulation doit éviter de jouer au gendarme car elle va non seulement se ridiculiser mais également elle va exacerber les tensions au niveau des citoyens.

1.2.3. Entretiens avec les régulateurs de l'UEMOA

Cette rubrique fait une synthèse des entretiens avec les présidents des instances de régulation de la Côte d'Ivoire, du Bénin, du Niger et du Togo et s'articule autour des points suivants : le contexte de naissance de la régulation dans leur pays, l'appréciation de la régulation par pays, les instances de régulation comme instruments de consolidation de la démocratie, l'indépendance des instances, la contribution des réseaux du RIARC, du REFRAM et de la Plate-forme à la régulation, un point sur le RIARC et les enjeux et défis télévision numérique terrestre. Le tableau n°86 en synthétise les grandes lignes.

1.2.3.1. Entretiens avec les régulateurs sur la régulation, l'autorégulation et la TNT

Les régulateurs ont donné leur compréhension de la régulation et de l'autorégulation, les deux instances existent dans tous les pays et tentent d'échanger les bonnes pratiques ou de partager les résultats obtenus dans certaines investigations. Régulation et autorégulation seraient les deux faces d'une même médaille.

Tableau 67 : Synthèse des entretiens sur la régulation, autorégulation et la TNT

Source : d'après entretiens du 10 au 12 juin 2014

Pays	Contenu
Bénin	Une tâche difficile et complexe. Elle touche à un domaine très sensible qu'est la liberté de presse, qui est une composante de la liberté d'expression. Elle est nécessaire au vu des prestations des journalistes de nos pays qui manquent souvent de responsabilité. Et les conséquences d'une telle arme redoutable qu'est la presse. L'ODEM qui est l'instance d'autorégulation a eu du succès. La HAAC s'en est même inspirée pour relire ses textes qui lui permettent désormais d'interpeller les journalistes. Au fil du temps, l'autorégulation s'est émoussée. Des inquiétudes existent envers les autorégulateurs parce qu'ils ne sont plus compétents. Le professionnalisme bat de l'aile face aux enjeux financiers. En période électorale, la HAAC a établi avec l'ODEM une corégulation même si certains de ses membres ne sont pas d'avis et clament la souveraineté de l'instance de régulation. Malgré les divergences les deux instances sont appelés à œuvrer ensemble pour réussir leur mission. La mise à niveau dans la connaissance des enjeux de la mutation technologique est capitale pour les régulateurs. À défaut d'une fusion entre les instances de régulation de la communication audiovisuelle et celles en charge des télécommunications, il est nécessaire d'instituer un pont entre elles. La HAAC est associée à l'Exécutif qui en assure la commande. Elle attire l'attention du gouvernement afin d'espérer être au rendez-vous du 17 juin 2014< La HAAC est démunie sur le plan législatif et règlementaire. Nous régulons avec les moyens mis à notre disposition en espérant une maturité des différents acteurs.
Niger	En dépit des désarrois politiques qui l'ont d'ailleurs consolidé, le Conseil supérieur de la Communication du Niger mène une régulation modérément souveraine, appropriée et à la lumière de tous. La régulation et l'autorégulation sont les deux faces d'une même médaille : la première est institutionnalisée et s'impose à tous et alors que la seconde est un processus

	d'adhésion volontaire mais qui doit être accepté parce qu'étant le tribunal des pairs. La régulation et l'autorégulation concourent toutes à renforcer le professionnalisme. Il faut donc aller vers la corégulation en faisant en sorte que les deux marchent. Le premier défi est d'ordre financier. La TNT se chiffre au Niger dans l'ordre de 29 milliards de FCFA. A l'échelle de l'UEMOA, le montant cumulé des investissements à réaliser se chiffre à 300 milliards de FCFA. Les Etats ont donc du mal à arbitrer en faveur de la TNT de sorte qu'il faut faire recours à des financements extérieurs. Or, ces financements, même acquis, ont de longs processus de décaissements. Le deuxième défi est d'ordre technologique et humain. Faute de ressources humaines compétentes. Le processus peut prendre du retard. Le troisième défi concerne les opérateurs privés. Les opérateurs privés africains n'ont pas encore saisi les enjeux. La TNT, va entraîner dans la chaîne des valeurs actuelles de la télévision des bouleversements. Ces opérateurs sont dans une position d'attentisme et qu'à l'extinction du signal analogique, ils ne soient surpris, pensant que l'on veut entraver la liberté de communication. Il ne faudrait donc pas que l'évolution technologique tue la démocratie ou à tout le moins entraîne un recul
Togo	Nous avons de bonnes relations. Nous observons des mécanismes pour la mise en œuvre d'un système de corégulation. Nous mettons un texte de commun accord en faveur de la corégulation. La Télévision numérique terrestre implique d'avoir un pool de diffuseurs et de disposer d'un multiplexeur. Au Togo, la priorité est sur la télévision nationale et les deux radios nationales. Le gouvernement manque de rudiment convaincant et le privé est absent. En outre, la préparation a été confiée à une société qui ne communique assez.
Côte d'Ivoire	Défi de réflexion stratégique et d'organisation. Et le modèle choisi par le pays n'est pas probant. C'est de bien réfléchir sur les modalités organisationnelles, faire des évaluations permanentes et discuter quant-il existe de dysfonctionnement. La transition numérique est onéreux donc, y impliquer le privé du processus. Il faut privilégier les échanges d'expertise avec les autres Etats de l'UEMOA et les concertations pour le succès de la transition. Un comité de la transition numérique directement géré par le ministère de la Communication avec d'autres ministères. La HACA y a simplement un représentant des aiguillons de cette affaire parce que nous sommes les principaux clients. la HACA n'a pas la commande mais volontaire pour l'aboutissement du projet.

1.2.3.2. Entretiens avec les régulateurs sur les missions et la visibilité

Les régulateurs estiment qu'il y a des insuffisances dans la dévolution des missions qu'il faille corriger. L'absence des débats politiques sur les chaînes publiques ou le manque de compétence administrative ou d'infrastructures illustrent cet état des faits.

Tableau 68 : Synthèse des entretiens sur la mission et la viabilité

Source : d'après entretiens du 10 au 12 juin 2014

Pays	Contenu
Bénin	Il existe des insuffisances à corriger. L'absence des débats politiques sur la chaine publique demeure un goulot d'étranglement malgré les dispositions prévues par la loi. Alors que dans les médias privés ses débats relèvent des privilèges des promoteurs. Visibilité : Les instances doivent se battre pour être acceptées, se faire respecter en étant efficaces. Y engager les professionnels malgré leur bord politique

Niger	Néant
Togo	La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du Togo est une institution indépendante créée par la Constitution. Elle est née dans un contexte de déficit démocratique et a été appelée au renforcement des moyens d'actions au cours de son évolution. Théoriquement il existe des instruments pour réguler. L'institution n'a pas de siège et manque de compétence administrative pour jouer son rôle bien qu'ayant reçu en 2013 des équipements de monitoring.
Côte d'Ivoire	**Visibilité :** Maintenir une sorte de veille informationnelle juridique sur la question de faire le point de façon épisodique. Les rapports entre la régulation et les nouveaux médias de téléphonies mobiles qui deviennent des entités extrêmement puissantes. Le point sur la question des archives audiovisuelle qui est importante pour nous tous

1.2.3.3. *Entretiens avec les régulateurs sur l'indépendance et l'interdépendance des* instances

Les régulateurs de l'espace UEMOA affrontant la problématique de l'indépendance reconnaissent que la quasi-totalité des instances de régulation ont été constitutionnalisées, ce qui ne permet pas cependant de conclure à leur indépendance ? En effet, plusieurs autres paramètres entrent en ligne de compte dans cette indépendance. Il s'agit notamment de l'indépendance financière qui n'est pas encore acquise, le mode de désignation des conseillers et du président et partant du personnel de l'institution, les prérogatives accordées et le champ d'action, la distribution des missions entre les départements chargés de la communication, les autorités de régulation de la télécommunication et les instances de régulation. On arrive à la conclusion que seul ancrage constitutionnel ne saurait résoudre la problématique de l'indépendance des instances de régulation. Quant à l'interdépendance entre les instances elle semble enclenchée avec la mise en réseau de celles-ci à travers le RIARC, le REFRAM, la Plate-forme par exemple. Les réseaux procurent aux instances le privilège de mieux se connaître, de diagnostiquer les limites spécifiques et communes et de partager les bonnes pratiques.

Tableau 69 : Synthèse des entretiens sur l'indépendance et l'interdépendance des instances

Source : d'après entretiens du 10 au 12 juin 2014

Pays	**Contenu**
Bénin	L'indépendance dont on parle est problématique. Elle est une institution constitutionnelle indépendante de tout pouvoir et les conseillers ont un mandat non renouvelable et non révocable. Au décompte, six membres sur neuf sont de provenance politique. Les textes consacrent l'autonomie de gestion mais c'est le gouvernement qui décide de vous donner ce qu'il voudrait bien. Mais avec l'indépendance financière qui n'est pas pour le moment acquise, on a encore un peu de chemin à faire. C'est de nous mettre ensemble pour voir nos limites. De confronter nos expériences afin

	d'en tirer les meilleures pratiques pour remplir au mieux nos missions. Parce qu'il a le mérite de regrouper, outre les francophones, des anglophones et des lusophones, autant de diversités de pratiques à capitaliser. Il faut seulement travailler à lui donner beaucoup plus de moyens d'actions.
Niger	Sous l'impulsion démocratique de la plupart des Etats africains, la conférence Nationale souveraine du Niger a fait naitre la première instance de régulation en 1991. Elle a connu d'autres appellations sous l'effet des instabilités politiques par moment. Le Conseil supérieur de la communication (CSC) du Niger est corroboré par la loi N°2012-034 du 7 juin 2012 qui consacre sa composition, ses attributions, son organisation et son fonctionnement En dépit des désarrois politiques qui l'ont d'ailleurs consolidé, le Conseil supérieur de la Communication mène une régulation modérément souveraine, appropriée et à la lumière de tous. La création d'une loi appropriée pour règlementer la presse électronique afin que le régulateur ait des outils pour agir efficacement. Au CSC, la non-conformité aux règles éthiques et déontologiques, nous écrivons aux responsables des sites pour leur demander d'assurer leur responsabilité. Le forum des internautes qui pose problème. Nous essayons de sensibiliser les utilisateurs en interpellant le modérateur de mette un filtre et faire un travail de veille. Nous labellisons des sites qui ne fonctionnent pas dans notre contexte comme des organes de presse et donc assujettis au respect de normes et principes professionnels. Enfin, nous insistons sur la référence morale qui doit amener l'internaute à réfléchir avant de poster son commentaire En communication audiovisuelle, des zones dites de non droit notamment celles de la diffusion de la télévision par satellite et par les nouveaux moyens de communication. La législation nationale en matière de régulation ne prend en compte que les télévisions diffusées selon le mode hertzien terrestre. Or, selon les spécialistes sur le continent africain, la plupart de chaînes de télé sont diffusées par satellite. Des chaînes sont aussi diffusées par Internet et d'autres peuvent être captées à travers le réseau mobile. Tout cela échappe au champ de la régulation du fait de l'inadaptation des législations nationales. Les recommandations faites nous permettront de couvrir progressivement ces nouveaux médias. Aussi, des recommandations aux Etats pour adapter nos législations au nouveau contexte mondial de la communication audiovisuelle et pour renforcer le contrôle de cette diffusion, afin que la souveraineté des Etats soit remise en cause par des opérateurs de satellite opérant hors du continent africain. Il faut aussi sur le plan communautaire prendre des directives et des actes pour règlementer cette communication. Nous avons aussi recommander au RIARC de poursuivre la réflexion en instituant des rencontres périodiques sur cette question que le colloque n'a pas permis d'épuiser compte tenu de sa complexité. Les échanges d'expériences nous inspirent, nous renforcent des acquis des unes et des autres. Le RIARC contribue à renforcer l'autorité morale, politique et institutionnelle de chacun de ses membres. Pour ce faire, le réseau apporte son expertise sur des questions d'intérêt. Grâce au RIARC cette expérience fait tache d'huile dans d'autres pays avec une acquisition à moindre coût. D'abord, sa composition qui est de 15 membres seuls trois sont désignés par les pouvoirs publics. Le constituant nigérien a estimé que cette composition doit être le premier gage d'indépendance du CSC. Ensuite le fonctionnement de l'instance. Le CSC est dirigée par un

	bureau de quatre membres élus par le collège au cours d'un scrutin ouvert. Le bureau tire sa légitimité du collège des conseillers et non des pouvoirs publics. Le mandat est unique et de cinq ans non révocable, fait qu'il n'existe pas de logique de positionnement pour une éventuelle réélection. Enfin, le financement qui provient du budget de l'Etat comporte des risques d'étouffement des instances de régulation. D'où la nécessité de trouver des modes de financements alternatifs comme ce que nous voulons expérimenter au Niger. Par exemple, les redevances pour l'exploitation des fréquences pourraient servir au fonctionnement de l'instance. Cela va diminuer la dépendance vis-à-vis du budget de l'Etat et renforcer l'indépendance du régulateur. D'abord, l'ancrage constitutionnel donne plus de légitimité et de légalité à l'instance de régulation. Sa mission de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuels, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi. Les acteurs politiques d'exprimer librement leurs opinions En outre, veiller au respect de la mission de service conférée aux médias d'Etat. L'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens publics d'information et de communication. Il n'y a pas de censure des différentes opinions.
Togo	Cette aide annuelle de 75 millions de FCFA est une bonne chose et insuffisante face à 400 titres, 80 radios, et 10 télévisions. Les instances africaines de régulation doivent travailler à disposer de compétences humaines et techniques, d'instruments juridiques, d'infrastructures et de moyens financiers adéquats. Avoir un vivier d'expertise mise à leur disposition.
Côte d'Ivoire	L'avènement massif des satellites et des nouveaux moyens de diffusion y compris les terminaux et la télévision connectée. Le partage de cette idée par le RIARC et l'existence de spécialistes aussi bien sur le continent africain qu'ailleurs qui peuvent apporter leurs contributions à notre travail de régulation. Car, les instances de régulation doivent être dans une posture de réflexion permanente, d'anticipation et de prospective par rapport à un monde qui change énormément en outre, le besoin de renforcer les échanges à travers des plateformes collaboratives et établir une veille informationnelle partagée dans nos réseaux. Cela permettra, à défaut de devenir identiques, d'être à niveau et de multiplier les contacts. Une étude est menée par la Côte-D'ivoire désignée, au sein de la Plate-forme de la communication audiovisuelle des pays membres de l'UEMOA et la Guinée. La première, c'est la convergence des textes qui consiste à prendre l'essentiel et faire converger. La deuxième, c'est la recherche des données socio-économiques sur notre secteur de régulation et le point sur l'état du secteur. D'abord, le dialogue à travers les échanges d'informations. Ensuite, la mise en commun et le partage d'expériences afin de converger nos textes. Enfin, la mise en place des cadres comme la Plate-forme, c'est pour l'avenir et les jeunes doivent s'en approprier pour réaliser cette nécessaire intégration. Donc, parler de convergence technologique c'est parler de la convergence des idées. L'indépendance, c'est l'impartialité. La recherche du juste et de l'équilibre. Même si les textes, apriori déclarent l'indépendance des autorités administratives de régulation et que l'exécution ne l'est moins, Des personnalités en ont prouvé donc cela est possible.

1.2.3.4. Entretiens avec les régulateurs sur la consolidation de la démocratie

Les régulateurs de quatre pays de l'UEMOA ont répondu à notre préoccupation sur la contribution de la régulation à la consolidation de la démocratie. Si tous sont unanimes que sur la question il reste néanmoins des divergences quant au respect de l'éthique et de la déontologie sans lesquels la liberté ne saurait profiter à tous les citoyens. Une démocratie consolidée s'entend

également du fait de la pluralité des médias, entre 300 et 400 au Togo mais aussi de l'impartialité des instances dans la recherche de l'équilibre. Elle est aussi tributaire des moyens alloués à l'instance.

Tableau 70 : Synthèse des entretiens sur la consolidation de la démocratie

Source : d'après entretiens du 10 au 12 juin 2014

Pays	**Contenu**
Bénin	La régulation des médias contribue à la consolidation de la démocratie en au Bénin. Même si les journalistes sont passibles en justice. La presse ne doit pas se laisser à elle-même. Il faut que l'instance de régulation veille au respect de l'éthique et de la déontologie avec tous les pouvoirs nécessaires. Protéger la liberté de la presse, c'est contribuer à ce que cette liberté continue d'exister et que les citoyens continuent d'en jouir. Les instances de régulation veillent donc à l'expression des différentes opinions mais également veiller sur les indélicats.
Niger	Néant
Togo	La démocratie exigeant la pluralité des titres et la diversité des opinions, et que le pays dispose de 300 à 400 titres de journaux et une dizaine de chaines de télé donc, nous sommes en phase. Surtout la floraison des journaux à l'approche des élections est importante. Lorsque les acteurs des médias ont une claire vision de leur mission et que les instances de régulation disposent des outils nécessaires pour jouer leur rôle, cela peut contribuer à la consolidation de la démocratie
Côte d'Ivoire	La création et la protection des espaces de liberté, contre les dérives. Un accès équitable des différents partis politiques, des associations de la société civile aux médias, c'est l'essence même de la démocratie. Les instances de régulation doivent être impartiales dans la recherche d'équilibre aux médias. Les instances de régulation disposent des outils, mais manque d'autorité pour relever les irrégularités contraires aux dispositions légales et règlementaires. Incontestablement. Elles doivent être dotées de moyens financiers et administratifs pour agir efficacement.

CHAPITRE II : ANALYSE DES DONNÉES

Ce chapitre est consacré à l'analyse des données sur la régulation du CSC et de l'Afrique francophone en général. Il s'organise autour de trois points que sont le discours autour de la régulation telle que conçue par le législateur face à la réalité du terrain, la professionnalisation des médias et l'expérience burkinabè.

1.1 Discours, pratique et réalité de la régulation

Dans cette section, nous nous attelons à l'analyse des contenus médiatiques et à la vision que se font les acteurs de l'impact des actions politiques et des réalités économiques sur la consolidation de la démocratie.

1.1.1 Régulation et contenus médiatiques

Les débats politiques sont fonction de l'intérêt que les médias leur portent. Leur prise en compte sera donc fonction de du média concerné. Dans cette section, nous étudierons la place que les médias réservent au débat politique en relation avec l'égalité d'accès pour les acteurs politiques et la société civile.

1.1.1.1. Intérêt pour le débat politique

À la question posée aux élus parlementaires de savoir quels émissions/articles les intéressaient sur les médias burkinabè, les réponses ont privilégié les contenus politiques suivis de ceux ayant trait à la société civile. Les contenus culturels viennent en dernière position. C'est la preuve d'une part que les débats politiques ou de la société civile intéressent les élus et qu'ils contribuent à leur formation et du même coup à la consolidation de la démocratie.

Tableau 71 : Emissions intéressant les élus sur les médias burkinabè

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

Age / Nombre		-25	25-44	45-65	+65	Total partiel	TOTAL
culturelle	H		01	02	02	5	9
	F		01	03		4	
	H		01	06	02	9	14

Société civile	F		01	04		5	
politique	H		02	11	02	15	21
	F		01	05		6	

Le régulateur n'a pas fait un objet de réflexion approfondie de la publicité. Sa faible présence dans le secteur audiovisuel en la matière et sa quasi absence dans les autres secteurs, essentiellement affichage et presse écrite, posent un réel problème d'efficacité et d'égalité de traitement. Ainsi, si pour des questions d'intérêt général, il régule la publicité audiovisuelle pour certains produits comme l'alcool, les médicaments, les produits éclaircissants ou les aliments, cette intervention ne devrait pas être cantonnée uniquement à ce seul média. Au demeurant, les acteurs accordent une moindre importance à l'information publicitaire, alors qu'ils auraient à dire non sur l'information véhiculée par les annonceurs mais surtout l'utilisation que les publicistes font de la dignité humaine ou de l'innocence de l'enfant.

Tableau 72 : Informations intéressant les élus sur les médias burkinabè

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

Age / Réponse		-25	25-44	45-65	+65	Total	**Total**
Economique	H		02	06	02	10	16
	F		01	05		6	
politique	H		02	11	02	15	21
	F		01	05		6	
Culturelle	H		02	03	02	7	12
	F		01	04		5	
Sociale	H		02	07	02	11	17
	F		01	05		6	
	H		01	01		2	4

Publicité	F			02		2	
Nécrologie	H		01	03	01	5	6
	F			01		1	

1.1.1.2. Prise en compte du débat politique par les médias

La majorité des députés disent que le débat politique est suffisamment pris en compte dans les médias burkinabè. Comme nous l'avons vu plus haut, l'ensemble des députés lisent les informations politiques et donc savent effectivement de quoi ils parlent.

Tableau 73 : Prise en compte du débat politique dans les médias

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

Age / Nombre		-25	25-44	45-65	+65	Total	Total général
Oui	H		03	06	02	9	14
	F			04		4	
Non	H			04		4	5
	F			01		1	
Sans avis	H			01		1	1
	F						

1.1.1.3. Équité d'accès aux médias

À la question de savoir ce que pensent les députés sur l'équité d'accès aux médias burkinabè, en temps ordinaire et en période électorale, les élus nationaux se disent moyennement satisfaits dans leur majorité. Ils sont cependant 8 qui se disent satisfaits. Ce qui laisse croire que d'une manière générale, les députés sont satisfaits des prestations du CSC en temps ordinaire et en période électorale. En effet, le tableau de répartition des temps d'antenne et de parole des partis ayant des sièges à l'Assemblée nationale révèle un plafonnage des temps pour tous les partis. Toutefois, on note que certains partis sont en deçà des durées à eux allouées.

Tableau 74 : Equité d'accès aux médias

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

Nombre / Age		-25	25-44	45-65	+65	Total	Total général
Satisfaisant	H			01	02	3	8
	F		01	04		5	
Moyennement satisfaisant	H		01	07		8	11
	F			03		3	
Pas du tout satisfaisant	H			01		1	2
	F			01		1	
	Total	0	2	17	2	21	21

En conclusion, nous pouvons dire que pour les représentants du peuple, la presse dans son contenu contribue à la prise en compte des questions pouvant conduire à une meilleure démocratisation. Cette prise en compte du débat démocratique par la presse est soutenue par l'action du régulateur qui distribue de façon équitable le temps d'antenne et de parole aux élus en temps ordinaire comme en temps électoral. Ce qui nous conduit à l'examen des enjeux politiques de la régulation.

1.1.2. Régulation et enjeux politiques

Dans cette section, les personnes enquêtées rendent comptent de leur usages des médias par les acteurs politiques et de la société civile, de leur préférence et de l'impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie politique.

1.1.2.1. Usage des médias par les acteurs

La télévision, média de masse, touchant des citoyens le plus souvent passifs, est accusée de simplifier les débats et de " faire " l'opinion, alors que la course à l'audience laisse peu de place au débat démocratique. Sensibles aux échos des médias, les hommes politiques sont accusés de façonner leur discours, non pas selon leurs convictions, mais selon l'état de l'opinion ou selon la vision des médias. Le débat d'idées et la démocratie de terrain céderaient alors le pas à la mainmise de la télévision sur les campagnes électorales. En vue de déterminer le degré de culture médiatique des acteurs politiques, notre enquête a porté sur trois catégorie de médias, la presse écrite, l'audiovisuel et Internet.

Il en ressort que 9 personnes sur les 21 enquêtées atteignent six supports audiovisuels, la presse écrite suivant avec seulement deux personnes et Internet ne comptant personne connaissant six médias en ligne. Ce tableau révèle que les députés sont davantage portés sur la télévision que les autres médias.

Tableau 74 : Usage des médias par les acteurs politiques burkinabè

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

Degré / Média	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**
Presse écrite	01	0	01	04	08	02
Audiovisuel	01	03	03	02	01	09
Internet	08	02	01	02	0	0

1.1.2.2. Autres préférences

S'agissant d'autres types de médias préférés, les élus citent *Bendré* et l'*Evènement* qui sont des hebdomadaires d'opinion, renforçant ainsi l'idée qu'au-delà de la presse écrite d'information, les publications portant sur l'opinion et le débat intéressent davantage les députés.

Tableau 75 : Autres préférences de medias burkinabè

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

Age / Nombre		-25	25-44	45-65	+65	Total	Total général
Oui	H		02	04	01	07	11
	F		01	03		04	
Non	H			02			02
	F						
Sans avis	H			03	01	04	11
	F			01		01	

1.1.2.3. Impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie

L'expression publique du mécontentement et les mises en causes répétées de certaines pratiques interpellent-ils les parlementaires ? Plus de la moitié des députés affirment se sentir interpelés.

Tableau 76 : Impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

Age / **Nombre**		**-25**	**25-44**	**45-65**	**+65**
Oui	H			09	02
	F		01	01	
Non	H			01	
	F				
Sans avis	H		01		
	F				

1.1.3. Régulations et réalités économiques

Le financement des médias dépend de capitaux privés ou publics qui peuvent vouloir modifier l'information en fonction de leurs intérêts ou peser sur le fonctionnement démocratique. Anne-Marie Gingras présente à ce propos une série de malaises liés à l'insertion des médias dans le système économique : incidences de la propriété sur les contenus, conséquences de la concentration de la presse et enfin marchandisation qui se traduit bien souvent par le mélange des genres entre information et divertissement. La concentration financière peut altérer leur indépendance, même si certains médias essaient de garantir un mode de financement indépendant. Pour analyser cet état de fait dans notre travail, nous mettons en avant le mode d'accès aux médias audiovisuels, de presse écrite et l'appréciation de la régulation par les médias.

1.1.3.1. Mode d'accès aux médias audiovisuels

Le mode d'accès privilégié par les députés aux médias est le satellite tandis que le hertzien et la ligne sont considérés au même niveau. La tranche d'âge la plus intéressée est celle comprise entre 45 et 65 ans. On comprendra que ce choix est davantage lié à la qualité des images fournies par le satellite d'une part et l'habitude de consommation télévisuelle par rapport à la connexion internet.

Tableau 77 : Mode d'accès aux médias audiovisuels

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

Age / Nombre		**-25**	**25-44**	**45-65**	**+65**	**TOTAL**
Satellite	H		01	10	01	17
	F		01	04		
Hertzienne	H		01	06	01	11
	F		01	02		
En ligne	H		01	07	01	11
	F			02		

1.1.3.2. Mode d'accès aux médias de presse écrite

Le mode d'acquisition privilégié par les députés pour la presse écrite est l'achat direct suivi de la lecture en ligne. Là également la tranche d'âge la plus concernée est celle comprise entre 45 et 65 ans. Alors que pour l'audiovisuel, l'abonnement au satellite était privilégié, dans la presse écrite est davantage lue par achat direct ou en ligne. On dira que le consommateur met l'accent sur la possibilité de sélectionner les numéros, voire les articles qui l'intéressent. Il y a donc une tendance à l'économie tout en optimisant les mises.

Tableau 78 : Mode d'accès aux médias de presse écrite

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

Age / Nombre		-25	25-44	45-65	+65	TOTAL
Abonnement	H			04	02	8
	F			02		
Achat direct	H		02	10	01	18
	F			05		

En ligne	H			07	01	13
	F		02	03		

1.1.3.3. Appréciation de la régulation par le CSC

Les députés apprécient moyennement la régulation par le CSC. Pour plusieurs d'entre eux cette instance serait inféodée à l'État et manquerait de moyens pour mener à bon escient son travail. C'est probablement cette raison qui joue sur leur appréciation. Les raisons liées à sa constitutionnalisation ne sont pas toujours évoquées. Toutefois, on notera que personne n'apprécie négativement le travail du CSC.

Tableau 79 : Appréciation de la régulation par le CSC

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

Age / Nombre		-25	25-44	45-65	+65	TOTAL
Bon	H		01	01	02	6
	F		02			
Moyen	H			11		15
	F			04		
Mauvais	H					0
	F					

On notera également que les questions de régulation du pluralisme médiatique ne sont pas évoquées, pluralisme des médias ne rimant pas toujours avec pluralité d'opinions ni diversité de l'information. De même, les sondages peuvent influencer, voire fausser, les comportements électoraux. Anne-Marie Gingras propose une réflexion critique[285] sur les sondages, ces instruments qui passent pour être des consultations populaires entre les élections. Les sondages récoltent ainsi la légitimité associée à la volonté de l'électorat, ce qu'on appelle " opinion publique".

1.2 Régulation et professionnalisation

Dans cette rubrique, nous ferons le point sur les exigences professionnelles, le rapport de la régulation avec le service public et la complexification de l'espace médiatique.

[285] Anne-Marie GINGRAS, J. P. CARRIER, *Les médias comme espace public : enquêtes des journalistes québécois*, op. p. 17.

1.2.1 CSC et exigences professionnelles

Le professionnalisme implique des exigences auxquelles doivent se plier les acteurs des médias. Des reproches leur sont faits quant au respect des règles éthiques et déontologiques d'où le rôle incontournable que les instances doivent jouer dans la régulation.

1.2.1.1 Reproches faits à la presse

En Europe comme en Afrique et singulièrement au Burkina Faso, les reproches faits aux médias sont pratiquement les mêmes. Elles portent sur les atteintes à l'éthique et à la déontologie dont nous avons largement fait cas dans le chapitre précédent.

1.2.1.2 Rôle des instances de régulation

Les instances de régulation ont donc un rôle à jouer afin d'encadrer convenablement l'exercice de la profession dans le strict respect des lois et de la réglementation en vigueur. Elles doivent veiller à ce que les journalistes qui sont des acteurs sociaux puissent servir de manière convenable l'intérêt public, en assumant, comme il se doit, les responsabilités nécessaires à l'atteinte de cet objectif. Il s'agit d'œuvrer à un enracinement des libertés mais aussi de veiller à éviter leur abus. Les contempteurs de la dépénalisation des délits de presse au Burkina Faso évoquent régulièrement l'absence ou le peu de formation des acteurs des médias pour justifier leur position. En effet, beaucoup se demandent si l'on soustrait l'exercice de la liberté de la presse à toute sanction pénale, est-ce que cela ne conduirait pas les hommes de médias à sous-estimer leur responsabilité sociale. Les journalistes se doivent de donner des gages de bonne foi afin que l'on puisse convaincre les décideurs de la pertinence de la dépénalisation des délits de presse dans notre pays et en Afrique. Cela passe nécessairement par la formation et une remise à niveau permanente.

Les instances de régulation ont également une partition à jouer afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des journalistes. En effet, les hommes et femmes des médias africains, en particulier ceux des secteurs privés, sont très souvent dans une situation de précarité sociale caractérisée par une faible rémunération, parfois aléatoire. Une telle situation aliène l'indépendance et limite le sens de responsabilité du journaliste. L'on peut se demander en effet si quelquefois l'instrumentalisation de la presse n'est pas liée à l'appât du gain, car la profession n'ouvre pas à la richesse. Elle a un côté sacerdotal. Or, si le journaliste n'est pas socialement et financièrement stable, il ne peut être indépendant. Il peut par conséquent mal utiliser son outil de travail au service de causes centrifuges. Il faut en cela saluer les

démarches entreprises par le Conseil supérieur de la communication pour l'adoption d'une convention collective le 6 janvier 2009 et l'organisant des critères de délivrance de la carte de presse, lancée officiellement, le 4 mai 2009. Ces actions devront contribuer à l'assainissement de la profession, à l'amélioration des conditions vie et de travail des journalistes, afin que ceux-ci exercent leur profession dans des conditions à préserver la cohésion sociale et à prévenir les conflits de toutes sortes qui émaillent l'évolution des sociétés humaines.

1.2.2 Régulation et médias de service public

Il est largement admis que la notion de service public se situe au cœur même de la conception de l'État dans les démocraties modernes. Autrefois considérés comme des médias d'État ou gouvernementaux, ou encore du parti unique, les médias publics sont en train de connaître une métamorphose avec la consolidation de l'État de droit. Ils deviennent progressivement des médias de service public, c'est-à-dire des organes d'information et de communication publique dont la vocation est de satisfaire les besoins individuels et collectifs des citoyens. C'est pourquoi, beaucoup d'analystes estiment que les activités soumises au service public doivent respecter des règles.

1.2.2.1 Règles du service public

- la continuité du service ;
- la mutabilité ou l'adaptation, exigeant l'amélioration continuelle du service en rapport avec l'évolution des besoins et le progrès technologique ;
- l'égalité de tous les citoyens dans l'accès au service.

Dans le contexte africain, et particulièrement pour les instances de régulation, c'est ce troisième aspect qui est très important. Il s'agit d'œuvrer à ce que les médias de service public permettre à tous les citoyens d'avoir un accès équitable à leurs colonnes, à leurs ondes et à leurs antennes. Et c'est précisément, selon les termes de Serge Théophile BALIMA, tourner la page sur l'approche doctrinaire de l'information et faire preuve d'ouverture d'esprit en faisant en sorte que l'information soit équilibrée.

1.2.2.2 Exigences et missions

Dans cette dynamique, il se dégage les exigences et missions suivantes :

- l'accès de toutes les populations aux médias de service public et prise en compte des diversités ethniques et de la pluralité des opinions ;
- l'accroissement de leurs capacités dans l'information, l'éducation, la formation des citoyens et l'ancrage de la démocratie ;

- et l'accompagnement de l'État dans sa dynamique d'intégration pour une meilleure promotion du développement économique et social.

Dans la pratique, les médias de service public éprouvent encore des difficultés à s'adapter à leur statut de service public. La mutation de médias d'État à médias de service public est lente à s'opérer par l'absence d'une volonté politique, liée aux enjeux de pouvoir. Pour y parvenir, il faut de profondes réformes structurelles, avec un renforcement des compétences des instances de régulation. Il faut également dans l'ensemble reformer le statut juridique des médias de service public sinon ils ne pourront pas efficacement faire face aux défis de la mondialisation et de la convergence numérique.

1.2.2.3 Respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information

La problématique du pluralisme et de l'équilibre de l'information ne concernent pas uniquement les médias privés. C'est aujourd'hui un défi pour les médias de service public. Énonçant les enjeux du pluralisme de l'information, Hervé Bourges nous confiait *: « Nous sommes avec l'information au cœur de la dialectique du service public ; en effet, si un journal d'information ne recueille pas une audience significative, s'il n'est pas suivi, il perd son objet, son efficacité sociale et politique, au sens noble du terme. Il ne sert plus à nourrir le consensus démocratique, qui est un consensus éclairé par l'affrontement et la diversité des opinions »*[286]. Les instances de régulation doivent veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans tous les médias. Il est régulièrement fait grief aux organes de régulation de n'avoir pas d'autorité sur les médias publics du fait de l'absence de cahiers des charges et des missions. Ils sont alors accusés de s'acharner sur les médias privés qui ont signé des conventions et se sont engagés à respecter des cahiers de charges et de missions. Les responsables des organes privés ont l'impression que les instances de régulation s'acharnent sur eux pendant qu'elles paraissent lentes à sanctionner les médias de service public. Même si dans bien dans des cas, ce sont en réalité des perceptions plus que des constats de situations avérées, il est plus que temps que l'on adopte les cahiers des charges et des missions des médias publics. Il faut alors se féliciter de la signature récemment d'un arrêté du ministre de la Communication portant cahiers des charges et des missions des médias audiovisuels publics notamment de la Radiodiffusion télévision du Burkina.

1.2.3 CSC et complexification de l'espace public

En matière de communication et particulièrement de régulation, que l'on parle d'espace public ou de sphère publique, le constat est que l'environnement se complexifie de plus en plus. Sur le

[286] Hervé BOURGES, Conférence à la 2e CIRCAF tenue à Johannesburg du 25 au 27 septembre 2002.

plan conceptuel, des chercheurs estiment qu'espace public et sphère publique représentent deux dimensions différentes mais connectées de la vie sociale.

1.2.3.1 CSC et espace public

Le concept de l'espace a été formulé par Jürgen HABERMAS dans les années 1960 pour « rendre compte de l'émergence, au cours du XVIIIème siècle en France et en Angleterre, d'une sphère intermédiaire entre la vie privée et l'Etat monarchique fondée sur le secret ».[287] Cet espace devient une sphère d'expression, de lutte et de résistance. Pour Habermas, l'espace public est « un processus au cours duquel le public constitué d'individus faisant usage de la raison s'approprie la sphère publique contrôlée par l'autorité et la transforme en une sphère où la critique s'exerce contre le pouvoir de l'Etat ».[288] Hannah ARENDT[289] a également développé une théorie de l'espace public. Celle-ci relève de la même optique, même si elle aboutit à un autre type de résultat. Selon cette théorie, l'espace public naît dans la Grèce ancienne (notamment dans l'agora de la « *polis* ») en tant qu'espace d'égalité de tous les citoyens, par opposition aux espaces inégalitaires de la sphère privée. L'espace public serait le lieu où tous peuvent exercer la *politeia*, la pratique active de la citoyenneté. Avec l'avènement des technologies de l'information et de la communication, l'évolution du monde devenu un village planétaire, ainsi que le nombre sans cesse croissant de médias audiovisuels et écrits classiques et en ligne, l'espace public devient de plus en plus complexe. L'on assiste à une diversité d'opinions exprimées dans les médias et sur les réseaux.

1.2.3.2 CSC et sphère publique

Le terme « sphère publique » désignerait quant à lui, l'espace matériel et immatériel des relations dialogiques entre les individus et les groupes au sein d'une société. Ilaria CASILLO indique que le concept de sphère publique a été forgé dans les années 1950 par le philosophe allemand Habermas, qui a étudié la formation et le déclin de la sphère publique bourgeoise. Selon Habermas, la bourgeoisie du XVIII^{e} siècle, en quête d'influence sur le pouvoir étatique, a développé des relations culturelles et sociales grâce à de nouveaux moyens de communication et de médiatisation lui permettant de peser sur les décisions étatiques sans passer par des dispositifs comme la délégation ou la représentation politique. En ce sens, la sphère publique est à la fois une entité immatérielle qui fait usage de la raison pour critiquer le pouvoir de l'État et un espace

[287] Daniel BOUGNOUX, *Introduction aux sciences de la communication*, Paris, la Découverte, 2001, p. 85.
[288] Jürgen HABERMAS*, L'espace public, archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1993, p. 61.
[289] Hannah ARENDT, *La condition de l'homme moderne*, traduction de Georges Fradier, Pocket, Paris, 1994, p. 284.

de délibération et de discussion – ce que Habermas définit comme « espace public communicationnel ». Selon cette conception, tous ceux qui sont en mesure d'exprimer un point de vue rationnel et qui ont une certaine capacité à exercer la parole dans le cadre de relations sociales peuvent faire partie de la sphère publique. Contrairement à la sphère publique habmermassienne, celle d'ARENDT ne serait pas le lieu de construction du consensus, de la rationalité ou de l'homogénéité ; elle serait le lieu où les différences trouvent leur place. Face à cette complexification, que peut ou que doit faire une instance de régulation comme le Conseil supérieur de la communication ?

1.2.3.3 CSC face à la complexification

L'une des attributions du Conseil supérieur de la communication est précisément de promouvoir la liberté d'expression et le droit à l'information conformément à la loi. Face donc à la complexification de l'espace public et les défis qui en découlent, le CSC doit travailler à promouvoir les différentes formes d'expression et d'affirmation de toutes les composantes sociales dans les médias. C'est ici que les principes d'égalité et d'égal accès doivent être mis en œuvre ; non pas seulement en l'espace d'une campagne électorale mais également et surtout en période ordinaire. A défaut d'une égalité mathématique, il faut faire prévaloir l'équité pour tous les acteurs. Ce sont des dispositions dont la mise en œuvre n'est pas toujours aisée au regard, d'une part, de la fébrilité de nombre d'instances de régulation et, d'autre part, de la mauvaise compréhension de certains acteurs.

Plusieurs recommandations relatives à cette question avaient été faites de par le passé mais n'avaient pas connu un début d'exécution. Il faut se féliciter de ce que le CSC a récemment pu enfin inscrire une émission de débats dans le programme de la RTB/ télé. Intitulée « *Opinions plurielles* », elle est une émission mensuelle de débats contradictoires de 90 minutes sur des sujets d'intérêt national. Elle a été conçue comme une tribune de promotion et d'expression libre pour les acteurs politiques et un espace d'information et de formation des populations en vue du renforcement de la paix et de la cohésion sociale. L'émission est articulée de manière à ce que toutes les sensibilités s'y retrouvent et que les opinions soient réellement plurielles afin d'aider les téléspectateurs à une bonne appréhension des thématiques proches de leurs préoccupations. L'émission est enregistrée deux jours avant sa diffusion. Le premier numéro s'est intéressé à des questions d'actualité au Burkina Faso telles que l'article 37 de la Constitution, le référendum, le sénat et l'incivisme.

1.3 Expériences burkinabè et approches théoriques

1.3.1 De l'indépendance du CSC

1.3.1.1 Indépendance du CSC et normes juridiques

A la création du CSC, la question de son indépendance a constitué une difficulté majeure pour ses premiers responsables dans la réalisation de ses missions. La première remise en cause de son indépendance a été le fait de ne pas mentionner le terme « indépendant » dans le décret portant création du CSI. Deuxièmement, il a été hébergé dans des locaux de la Présidence du Faso, pour des raisons d'indisponibilité de siège autonome. L'autorité est restée une année dans ces locaux et a déménagé dans un bâtiment conçu au départ pour être une maison d'habitation, laquelle s'est avérée exigu et inadapté aux activités du CSI.

En somme, d'aucuns voyaient en l'instance de régulation un appendice de la Présidence de la République arguant que créée par décret présidentiel, elle était dépourvue de toute indépendance. Si d'autres soutenaient qu'il n'y a aucune entrave légale à ce que l'instance soit créée par décret, les autres par contre affirmaient que l'indépendance d'une institution dépend fortement du niveau de la norme juridique qui la crée. Sur la question, Adama Fofana indique que « les autorités administratives indépendantes sont des structures du droit public non juridictionnelles n'ayant pas de pouvoir règlementaire mais agissant dans le but de la sauvegarde de l'intérêt public. La régulation qu'elles entreprennent dans leur domaine de compétence repose sur l'effectivité du préalable d'une loi existante et régissant la matière nécessairement comprise dans le domaine public. Aussi, le régulateur, délégataire d'une partie de l'autorité de l'État, opère-t-il dans un objectif de neutralité et d'équité, à égale distance des opérateurs et de l'État. D'où l'idée de l'affirmation de son indépendance, aussi bien à l'égard des trois pouvoirs publics qu'à celui des opérateurs »[290].

1.3.1.2 Interpellation du CSC sur son indépendance

Le rapport public 1997 a traité de la question. Il estime que l'indépendance d'un organe de régulation réside dans les quatre considérations suivantes :

- l'importance conférée à l'institution. En tant qu'émanation des institutions républicaines, l'organe de régulation viendrait renforcer l'action conjuguée de l'Exécutif, du Législatif et du Judiciaire pour mieux asseoir la pratique de la démocratie dans le domaine de la communication audiovisuelle. Les décisions prises par l'instance de régulation ont de ce

[290] Entretien avec Adama FOFANA, 6 mai 2014.

fait une force exécutoire résultant de la qualité d'autorité administrative conférée à l'organe. A travers l'instance de régulation, le pouvoir étatique affirme son impartialité en matière d'information et de communication ;

- la situation juridique, administrative et financière de l'institution. Il s'agit d'aménager les moyens juridiques en vue de doter l'instance de régulation d'une autonomie administrative, financière et technique ;
- le profil des membres de l'instance de régulation. Il importe qu'ils aient une grande disponibilité et que des cas d'incompatibilité soient relevés. Les membres de l'instance de régulation devraient être de profils diversifiés en ce sens que les questions d'information et de communication sont souvent d'ordre pluridisciplinaire. En tout état de cause, les conseillers devront jouir d'un niveau élevé de connaissance en général mais plus particulièrement dans les champs élargis des sciences de la communication. En outre, ils doivent se distinguer par leur esprit d'objectivité et être libres de toute tendance partisane (politique ou syndicale) ;
- la sauvegarde de l'intérêt général. L'organe de régulation se charge de prendre en compte les préoccupations des populations en matière d'information et de communication. Pour ce faire, il devra se mettre à leur écoute et réaliser des études spécifiques pour une meilleure connaissance des besoins des publics en programmes audiovisuels.

Sur le plan matériel et juridique, le terme « indépendant » a été plus tard intégré aux différents textes portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication. Mais la problématique de l'indépendance s'est plus ou moins déportée sur le fait que le président de l'institution soit désigné et nommé par le Chef de l'État.

1.3.1.3 Vers une véritable indépendance

Il faut indiquer à ce propos que le devoir d'ingratitude est méconnu par les uns et refusé par les autres lorsqu'il est évoqué par les différents présidents interpellés sur la question de l'indépendance de l'instance. Pour Jean-Claude GUYOT et Luc Adolphe TIAO [291], une autorité administrative indépendante de régulation est une institution qui décide et qui a les moyens d'imposer ses décisions. En effet, elle reçoit ce pouvoir de la loi, ou encore de la Constitution de l'État qui l'instaure. Cette autorité s'exerce sur les acteurs du paysage médiatique et c'est la loi qui doit préciser quels sont les acteurs concernés. Ensuite, cette autorité est définie comme

[291] Jean-Claude GUYOT et Luc Adolphe TIAO, *op. cit.* pp 15-16

administrative en ce sens qu'elle n'est pas dépendante de l'ordre judiciaire, ni redevable des actes qu'elle pose devant le pouvoir législatif ou devant le pouvoir exécutif. Dans cette optique, les opérateurs mécontents devront faire appel auprès des juridictions administratives pour voir une décision contestée suspendue ou annulée. Enfin, cette autorité est indépendante quand elle n'est liée ni au gouvernement et à son administration ni aux opérateurs du marché. Cette indépendance s'inscrit au milieu d'un triangle formé par le pouvoir politique, les puissances économiques et les citoyens. Celle-ci est la garantie essentielle de la crédibilité de l'instance de régulation. Tout soupçon de soumission aux pouvoirs politique et économique ou même à des organisations de citoyens défendant une certaine vision des médias risque de mettre en cause la capacité d'action de l'institution.

Toutefois, les auteurs de cette réflexion soutiennent que « pour que cette indépendance soit réelle, il faut que l'organisation et le financement de l'institution la garantissent »[292]. Peut-on en déduire que le Conseil supérieur de la communication est indépendant ? Sur un premier plan, les différents présidents qui se sont succédé à la tête du CSC affirment n'avoir pas un seul jour été interpellés par l'autorité qui les a nommés pour traiter tel ou tel problème dans telle ou telle direction. En d'autres termes, les plus hautes autorités du pays n'ont jamais interféré dans la gestion de l'institution.

Sur un second plan, certains analystes estiment que pour être totalement indépendante, l'autorité de régulation devrait jouir d'une autonomie de gestion financière. Ce qui ne voudrait pas dire qu'elle n'est pas concernée par l'orthodoxie financière qui recommande de bien gérer et de rendre compte à qui de droit. Il doit le faire démocratiquement, exempt des pressions politiques, afin de garantir l'égalité d'accès, le pluralisme de l'information, la neutralité de la presse dans le respect de la liberté d'opinion, etc. Ceci se justifie d'autant plus avec Internet, qui permet de contourner les barrières internes, de multiplier les forums de discussion, d'ouvrir de nouveaux espaces de liberté, mais aussi de diffuser des rumeurs ou des contenus dangereux.

1.3.2 Acquis de l'instance de régulation des médias

La régulation des médias au Burkina Faso, après des débuts difficiles est aujourd'hui acceptée. De 1995 à nos jours, le Conseil supérieur de l'information puis de la communication s'est frayé un passage et taillé une place sous la houlette de ses présidents successifs.

[292] Idem.

1.3.2.1 Consolidation de l'instance au niveau national

Il a su s'imposer en institution respectée avec la gestion du discours électoral d'une dizaine de scrutins nationaux en période électorale. L'action de l'instance de régulation a également concerné la défense du pluralisme des opinions, l'équilibre et l'accès équitable des forces sociopolitiques aux médias publics. L'accompagnement des acteurs en termes de formation et de sensibilisation pour plus de professionnalisme ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail a été au cœur de l'action de régulation du CSC. Ainsi, sous l'impulsion du CSC, les hommes et femmes des médias disposent d'une carte de presse et bénéficient d'une convention collective même si cette dernière n'est pas encore entièrement appliquée par tous.

1.3.2.2 Régulation et protection du citoyen au Burkina Faso

La régulation a également joué un rôle important dans la protection du citoyen et particulièrement des publics vulnérables (enfants et personnes sensibles) contre les effets de certaines actions des médias, ainsi que le respect et la promotion des valeurs culturelles nationales.

1.3.2.3 Rayonnement de l'instance de la régulation

Avec trois présidences de réseaux (RIARC, REFRAM, Plate-forme de la zone UEMOA), de nouveaux espaces conquis avec près de 200 médias audiovisuels, plus d'une cinquantaine de journaux et périodiques ainsi qu'une vingtaine de médias en ligne, le CSC jouit aujourd'hui d'une certaine notoriété dans la sous-région ouest africaine. Cité souvent en exemple par les pays africains, les responsables jouissent d'un capital de confiance qu'ils gagneraient à sauvegarder.

1.3.3 Régulation et processus démocratique

La régulation dans le processus démocratique sera étudiée dans le prisme de la période électorale, ordinaire et dans le contexte de la libéralisation des ondes.

1.3.3.1 Régulation en période électorale

Le rôle de la régulation dans l'élargissement des espaces de liberté et la consolidation de la démocratie est essentiel en temps ordinaire mais également en période électorale comme l'étude l'a montré. En effet, la démocratie peut se définir comme une forme d'auto gouvernance du peuple à travers une forme de mandatement régie par un mécanisme électif. Aussi, son exercice est constamment marqué par une dynamique contradictionnelle entre les gestionnaires du mandat du peuple et les aspirants à cette forme de procuration et de délégation. La démocratie elle-même est le reflet et le continuum des principes énoncés dans la déclaration universelle des Droits de

l'Homme. Et comme le rappelle si bien Poussi SAWADOGO, depuis le retour de l'État de droit démocratique et libéral, le Burkina Faso connaît une réelle pluralité et une relative indépendance médiatiques. « *Cette indépendance de la presse est le fruit de la volonté du gouvernement dont le Président du Faso, Blaise COMPAORE, représente l'acteur principal. Selon certains observateurs, malgré les réticences et les résistances de certains membres influents du régime, Blaise Compaoré a gardé une constance dans l'octroi d'une grande liberté aux hommes de médias* »[293]. Le Président du Faso, Blaise Compaoré affirme que « *Pour les médias, je continuerai à garantir la liberté et l'éclosion d'une presse plurielle nécessaire à la consolidation du processus démocratique. En conséquence, je maintiendrai le soutien aux médias publics et privés du Burkina Faso* »[294]. Les médias jouent assurément un rôle fondamental dans la participation du peuple à la dévolution et à l'exercice du pouvoir d'État. En effet, c'est par le biais des médias que les différents candidats ou partis politiques se font connaître des électeurs. Le contrôle des médias revêt donc un enjeu stratégique de pouvoir. C'est pourquoi l'occupation de l'espace médiatique est le lieu de toutes sortes de confrontations et de récriminations, singulièrement en période électorale. Chaque candidat veut en effet faire connaître son programme et ses idées pour rallier le plus grand nombre de suffrages. Au regard de l'enjeu de la conquête du pouvoir, Le CSC a donc une partition à jouer en période électorale. Et lorsque l'on s'accorde que l'organisation régulière d'élections libres et transparentes est un baromètre de la démocratie, l'on comprend aisément l'importance de la régulation dans la consolidation du processus démocratique.

Même si en période électorale, l'on constate l'important apport de la régulation à la bonification de la démocratie, les citoyens ne se contentent plus de confier pour un temps déterminé l'expression de leur souveraineté à l'élite ayant obtenu le mandatement et la délégation temporaire et circonstanciée à leurs mandatés. D'où la place de la régulation dans la consolidation de la démocratie en temps ordinaire.

1.3.3.2 Régulation en temps ordinaire

Ainsi donc au quotidien, les citoyens valident, réfutent et remettent en cause les choix ainsi que les options des gouvernants dont l'obligation de rendre compte devient ainsi plus astreignante et moins débridée. C'est en quelque sorte l'avènement du « citoyen électeur contrôleur », tel que le

[293] Poussi SAWADOGO, op. cit. page 35.
[294] Poussi SAWADOGO, idem.,

résume avec à-propos le politologue français, Pierre ROSANVALLON[295]. Pour le penseur français, la démocratie va bien au-delà de l'exercice du vote. Entre deux périodes électorales, les citoyens veulent connaitre les faits et gestes de ceux qui les gouvernent. Surtout, ils n'entendent plus être pris en otage par des décisions non fondées et injustes qui pourraient être de nature à compromettre leurs souverainetés. D'où ce besoin de grande transparence dans la conduite des affaires de l'État. C'est justement là qu'apparaît l'importance du rôle des médias dans la vivification de la démocratie et le renforcement d'une culture citoyenne. L'ouverture des vannes de démocratisation effective et intégrale a consacré une revitalisation des paysages médiatiques nationaux avec le développement d'une presse à la fois plurielle et pluraliste ainsi qu'une vague de libéralisation des ondes renforcée par de nouvelles opportunités technologiques démultipliant les possibilités d'émission et de réception. Le Conseil supérieur de la communication s'est inscrit dans cette dynamique en octroyant d'année en année de nombreuses fréquences aux promoteurs de médias audiovisuels sur l'ensemble du territoire national.

1.3.3.3 Régulation et libéralisation des ondes

L'action des instances de régulation a été décisive dans la libéralisation des ondes qui a beaucoup impacté sur le renforcement de la démocratie. En effet, si l'on prend en compte la dimension éveil des populations à la question de la gestion de la cité, participation « réelle », « illusoire »ou « théâtralisée » à la vie et au discours politique, en « tendant » les micros, en « offrant » des possibilités de « représentation » des citoyens sur le petit écran, en « ouvrant » les colonnes des journaux aux citoyens ordinaires, la presse a contribué de manière remarquable à libérer la parole citoyenne, à donner aux communautés de base de nouveaux parfums et arôme de liberté qui vont très rapidement avoir un certain impact sur la conduite des affaires de la cité dans le sens notamment de la gouvernance locale. Ainsi, les citoyens, même les plus modestes, ont le sentiment d'être engagés dans les processus décisionnels de gouvernance. Quelque fois cette situation va au-delà du simple sentiment pour être une réalité propre à « bonifier » ainsi les démocraties à la base ou de proximité.

La presse notamment audiovisuelle s'est, du reste, inscrite dans une logique d'appropriation par les praticiens ainsi que les consommateurs qui édictent de nouvelles configurations et créent quasiment une nouvelle typologie d'émissions et de pratiques médiatiques notamment radiophoniques. De Ouagadougou à Dakar en passant par Bamako, les revues de presse en langues nationales ne sont pas véritablement des revues de presse dans l'acceptation initiale,

[295] Pierre ROSANVALLON, *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*,.éd. *Seuil*, "Les livres du nouveau monde", 2011, 368 p.,

classique du concept. Des « touches » culturelles spécifiques liées à une civilisation fortement référencée sur l'oralité peuvent être convoquées parmi les facteurs explicatifs de cette situation de néo-pratiques professionnelles. A Bujumbura, à Kinshasa, à Abidjan, les émissions d'expression directe traduisent concrètement pour les décideurs, l'obligation de rendre compte, de gérer en s'appuyant sur des normes et standards connus et reconnus. L'une des missions essentielles de la régulation, c'est de veiller à la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication. En cela depuis sa création et particulièrement en 2004, le Conseil supérieur de la communication a mis un point d'honneur à œuvrer pour :

- un contrôle plus systématique du contenu des médias écrits en vue de contribuer à réduire les articles diffamatoires ou portant atteinte aux droits de l'Homme ;
- un contrôle systématique des équipements des stations de radio et des chaînes de télévision afin de s'assurer du respect des normes, de la sécurité des agents et du confort des publics ;
- un contrôle plus systématique du respect de la grille des programmes des médias audiovisuels ;
- la création d'un mécanisme d'examen des plaintes au sein du Conseil en vue de privilégier le règlement non judiciaire des conflits pouvant opposer les médias et leurs publics ;
- l'organisation de débats démocratiques sur des thèmes d'intérêt national ;
- la facilitation de l'accès des journalistes aux sources de l'information conformément à la lettre circulaire N°2008-059/PM/CAB/DCI du Premier ministre.

Outre les recommandations qui ont été faites, des actions ont été menées dans ce sens. L'objectif étant de permettre aux populations de disposer d'espaces idoines pour s'exprimer et partager leurs préoccupations dans la gestion de la cité. Et ce, en étant protégées des violences qui peuvent résulter de l'activité du secteur de la communication.

CHAPITRE III : DÉFIS DE LA RÉGULATION EN AFRIQUE

Les défis de la régulation regroupent les pesanteurs liées au secteur socioculturel et professionnel, au champ de la régulation en pleine mutation et à de nouveaux défis. L'exemple du Burkina illustre la situation de la plupart des pays d'Afrique francophone.

1.1. Des pesanteurs sur la régulation

Nous nous arrêterons sur les limites imposées par l'indépendance de la régulation, au déphasage technologique et à la difficulté de régulation des médias en ligne.

1.1.1. Limites de l'indépendance des instances

Dans cette rubrique, nous aborderons aux difficultés liées au respect des critères d'indépendance, à la mise en œuvre des cahiers des charges des médias publics et au financement de l'instance.

1.1.1.1. Du respect des critères d'indépendance

Pour mesurer l'indépendance d'une instance de régulation, il y a selon A. OUSMANE[296], trois critères essentiels. Le premier, c'est sa composition : d'où viennent les membres du conseil, par qui sont-ils désignés et comment le sont-ils ? Le deuxième porte sur l'autonomie financière et le dernier critère est relatif à la mise en œuvre de ses délibérations. D'une manière générale, les professionnels pensent que c'est une bonne chose d'avoir créé une instance administrative de régulation des médias et que depuis sa création à nos jours, des progrès notables ont été faits. Cependant, selon Serge Théophile BALIMA, des insuffisances liées à la nomination du président et des autres membres sont à relever : le fait que ces derniers soient nommés par le Président du Faso, ce qui occasionne un déficit de confiance vis-à-vis des premiers responsables de l'instance de régulation. Il y a également des déficits de crédibilité dans l'opinion du fait que jusqu'à ce jour, beaucoup de ses membres sont des militants du parti majoritaire, même si certains ont présenté leur démission des instances dirigeantes. Si la pratique de la régulation peut être positivement appréciée, elle reste néanmoins en deçà des attentes. C'est ainsi que pour BALIMA : « *la régulation au quotidien me semble comporter des déficits sérieux : l'instance de régulation, à ce niveau fait preuve de beaucoup de faiblesses et n'a pas suffisamment d'autorité. C'est seulement la régulation en période électorale qui se déroule de manière satisfaisante. En dehors de cette période, la régulation au quotidien est quasi inexistante* ». [297]

1.1.1.2. Les cahiers des charges des organes publics

[296] Entretien avec A. OUSMANE, Président du CSC du Niger, Président du RIARC, Abidjan, 12 juin 2014.
[297] Entretien avec S.T. BALIMA, op.cit.

L'absence de cahiers de charges et de missions a été longtemps critiquée par les partis politiques et les associations de la société civile. On estimait que la régulation était à deux vitesses parce que les médias publics échappaient aux obligations imposées aux autres médias. En réalité, il y avait une sorte de résistance à ces cahiers de charges par les ministères en charges de la communication qui ont toujours été réservées sur l'action du régulateur dans leur domaine de prédilection. Cependant, les choses ont évolué. La décision prise par Alain Edouard TTAORE de signer ces cahiers de charges et de missions le 1er septembre s'inscrit dans un certain nombre d'innovations qu'il a prises pour élargir l'espace de liberté et accompagner les médias dans leurs activités. Du reste on peut aussi constater comme nous l'avons souligné, une nette amélioration de l'accès des partis politiques de l'opposition dans les médias audiovisuels et écrits publics de charges et de mission. »[298] Au demeurant, les professionnels confirment cette assertion dans l'enquête. En effet, parlant de l'équité d'accès aux médias, 60% d'entre eux trouvent cela moyen et 35% bon. Ce déficit d'équité signalé serait-il lié à l'indépendance du CSC ?

1.1.1.3. Le financement de l'instance

Le troisième critère a trait au financement. Le financement qui provient du budget de l'Etat est insuffisant pour prendre en charge tous les besoins de fonctionnement des instances de régulation. D'où la nécessité de trouver des modes de financements alternatifs. Comme par exemple, les redevances pour l'exploitation des fréquences pourraient servir au fonctionnement de l'instance. Cela pourrait diminuer sa dépendance vis-à-vis du budget de l'État et renforcer l'indépendance du régulateur.

Figure 2: Appréciation de l'équité d'accès

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

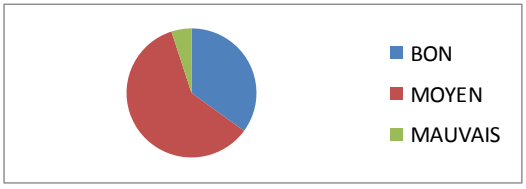

Par ailleurs l'apport de la presse à la démocratisation est fortement apprécié. On se souviendra des plages que les médias réservent aux débats politiques, aux temps d'antenne et de parole ainsi que le nombre de pages allouées aux acteurs politiques.

Figure 3: Apport des médias à la démocratisation

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

[298] Entretien avec Serge Théophile BALIMA, 6 mai 2014.

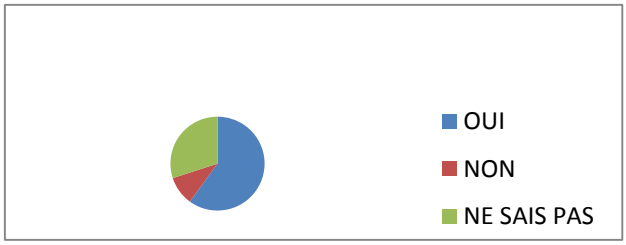

La place des citoyens est également reconnue avec un grand apport reconnu à la presse dans les activités ou la prise de parole de la société civile. Cependant, il est à noter un fort taux de personnes qui disent ne pas savoir si les médias favorisent ou contribuent à la prise de parole de la société civile.

Figure 4: Apport des médias à la participation citoyenne

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

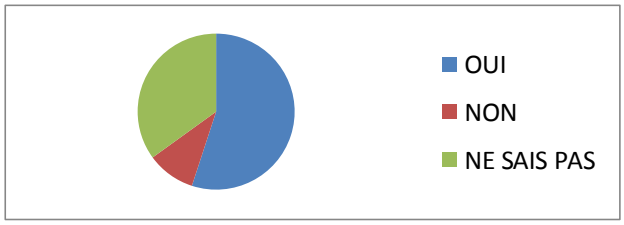

S'agissant de la libre formation des opinions, un fort taux de personnes enquêtées reconnaît l'apport des médias. Toutefois la part récusent cette affirmation est aussi importante, faisant ainsi douter de l'apport véritable des médias. Il est souvent fait état d'une presse qui couvre de l'évènementiel sans aller jusqu'au fond des débats abordées pour mieux éduquer la société. Ainsi donc les médias ont encore intérêt à travailler davantage pour conquérir l'auditoire et affirmer son rôle de formateur des consciences.

Figure 5: Apport des médias à la libre formation des opinions

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

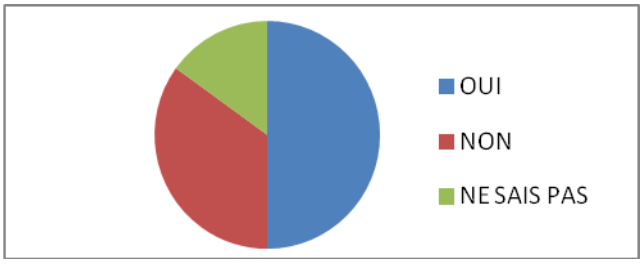

S’agissant de l’apport de la régulation dans l’exercice du métier, les réponses sont mitigées ou presqu’à égalité, ce qui dénote du peu d’ancrage de l’instance de régulation dans le paysage médiatique et son acceptation comme autorités devant les aider à mieux avancer dans le métier.

Figure 6**:** Apport de la régulation à l’exercice du métier
Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

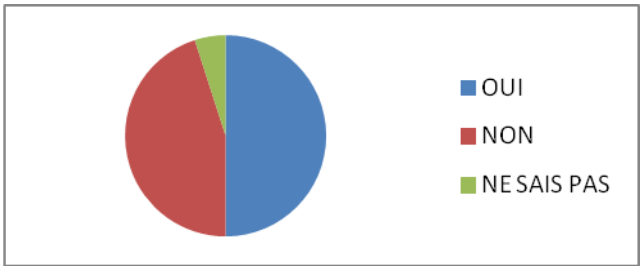

La régulation fait l’objet de remise en cause de ses fondements selon les pays et se trouve ainsi confrontée à son action sur le terrain politique et de la société civile. Dans cette section, nous tenterons d’élucider la question sur ses fondements, le champ politique et les revendications citoyennes.

1.2. La régulation confrontée à son champ d’action

1.2.1. Remise en cause des fondements de la régulation

Si la remise en cause de la régulation est permanente dans le milieu des acteurs des médias, elle reste cependant nuancée d’abord entre régulation, autorégulation et ensuite sur le champ couvert par cette régulation. En effet, les professionnels estiment que la régulation est un moyen de restreindre la liberté d’expression, même a posteriori. Les sanctions prévues par les instances de régulation sont par avance des alertes pour chaque acteur qui devrait se conformer aux textes. En préconisant l’autorégulation par les pairs, les professionnels posent le problème de compétence des cadres affectés à la régulation.

1.2.1.1. Le rejet de la régulation

La régulation a souvent été perçue par les professionnels comme un moyen pour l’État de réduire la liberté d’expression. Le législateur, prenant en compte cette préoccupation a évacué des textes le contrôle a priori, avec à l’idée que les acteurs sont suffisamment responsables et qu’ils respecteront la lettre des textes. Mais comment juger de la décence d’une opinion, laquelle, par définition, est fonction de la culture, du milieu social, économique ou politique ? Comment le journaliste peut-il exercer un autocontrôle du moment où il est membre d’une société dont il est

le reflet ? Présenté ainsi, l'autocontrôle devient de l'autocensure que le professionnel doit exercer sur lui-même, et cela jusqu'à quelle limite ?

1.2.1.2. L'objet de la régulation

La régulation se fonde sur la volonté du législateur de produire des règles de gestion des entreprises et des acteurs des médias en vue de garantir un accès équitable de l'information aux citoyens et de les protéger contre les méfaits des contenus médiatiques. Pour cela, il est largement fait appel à l'esprit de responsabilité des acteurs, à la déontologie et l'éthique professionnelle. L'objet de la régulation fait appel à plusieurs champs de compétences et à des domaines allant des médias à la politique en passant par la société civile.

1.2.1.3. La légitimité des ressources humaines

Au regard du mode de désignation des membres des autorités de régulation pratiqué dans la plupart des pays, force est de reconnaître que la légitimité des ressources humaines reste encore une préoccupation même si l'on peut trouver par ailleurs des raisons pour justifier cet état des faits. En effet, la dizaine des conseillers émane de trois institutions que sont le pouvoir exécutif, notamment la présidence de la république, le pouvoir législatif, l'Assemblée nationale et les médias. Quelques fois cette désignation est élargie au Conseil constitutionnel, ce qui donne un caractère plus solennel certes à l'instance mais pas une garantie nécessairement d'indépendance. Il est souvent avancer la neutralité des membres vis-à-vis des partis politiques. Peut-on se fier à une déclaration d'un conseiller et le croire sur parole quant à sa non affiliation à un parti politique ? La même question se pose pour le personnel travaillant dans les instances de régulation. Valider un tel mode de recrutement est souvent décrié par les professionnels qui estiment que la régulation devrait être prioritairement leur affaire. Au-delà de ce conseil, il existe le personnel administratif dont le profil et le mode de recrutement n'est jamais évoqué, alors qu'il a une part de responsabilité dans la gestion des médias, s'il n'est pas l'œil et l'oreille du Gouvernement. En effet, qui est le secrétaire général de l'instance ou le responsable des finances, le gestionnaire des ressources humaines, le directeur de cabinet, etc. ? Une indépendance réelle des instances de régulation reste à trouver à travers le mode de recrutement du personnel et de désignation des conseillers.

1.2.2. Régulation confrontée au champ politique

La régulation a pendant longtemps relevé de l'économie qui a institué des mécanismes de fixation de prix dans un marché concurrentiel avant de devenir un concept accaparé par les

médias et les politiques. Cette appropriation ne s’est pas fait sans heurt dans certains pays et continue de poser des problèmes aux régulateurs.

1.2.2.1. La Charte royale britanique

Cependant, l'exemple récent de la régulation en matière de presse en Grande Bretagne vient confirmer la nécessité d'une régulation dans d'autres domaines que l'économie. En effet, la Charte royale du 30 octobre 2013 a voulu rompre avec des siècles d'opposition britannique à l'endroit de toute forme de régulation étatique de la presse, considérée comme une contrainte inacceptable pour la liberté des journalistes. Contrairement au système français inscrit dans la loi de 1881, les Britanniques ont historiquement choisi de réglementer les entreprises de presse par le biais de lois d'application générale, inscrites dans le code civil ou le droit du travail, laissant à la jurisprudence le soin de régler au cas par cas les cas litigieux. En outre, un système d'autorégulation, édifié autour d'un conseil de presse représentant les éditeurs de presse, était chargé de garantir le respect des principes déontologiques des journalistes, afin de laisser à cette profession le soin de définir elle-même ses responsabilités pour limiter une éventuelle volonté gouvernementale de mettre sous contrôle « les chiens de garde » du système démocratique. D'une manière générale, les journalistes redoutent une régulation qui les confine dans une position inconfortable où ils ne peuvent s'exprimer sans risque de sanctions diverses.

1.2.2.2. Le scandale du News of the World

Pour comprendre ce bouleversement, il faut revenir à cet article d'Adeline HULIN[299] relatif au scandale *News of the World* qui a illustré l'incapacité de la Commission des Plaintes[300] à garantir le professionnalisme d'un bon nombre de journalistes anglo-saxons. Le *Guardian* révèle en effet, début juillet 2011, que le tabloïd *News of the World* avait régulièrement eu recours aux services de détectives privés pour faire du *hacking*[301], voire du *blagging*[302]. Au même moment, la police anglo-saxonne indiquait que la liste des personnes susceptibles d'avoir été surveillées clandestinement atteindrait 4 000 noms. La révélation du piratage de la messagerie d'une écolière de 13 ans assassinée, ainsi que des messageries des proches de soldats morts en Irak et en Afghanistan suscita alors l'indignation générale au Royaume-Uni, d'autant plus que l'affaire dévoilait les liens unissant certains dirigeants des médias avec des hommes politiques, ainsi que la corruption au sein d'une police visiblement informée et inactive vis-à-vis de ces pratiques

[299] Adeline HULIN, « La dernière chance pour le système d'autorégulation britannique des médias ? » in *Revue européenne des médias*, n°29, Hiver 2013-2014.

[300] Dans les années 1980, les excès de la presse à scandale avaient fait naître l'idée au sein de la classe politique qu'il était nécessaire que des lois protègent la vie privée des individus et leur garantissent un droit de réponse. Nommé par le gouvernement pour évaluer cette idée, David CALCUTT suggéra cependant, dans son rapport publié en 1990, de perpétuer la tradition britannique en recommandant de créer un nouvel organe d'autorégulation qui deviendra la Commission des plaintes britannique.

[301] Technique consistant à pirater les messageries vocales des personnes sur lesquelles on enquête.

[302] Pratique consistant à usurper l'identité de la personne sur laquelle on enquête.

indignes. Submergé par les révélations, le tabloïd *News of the World* se saborde, alors que le gouvernement britannique met en place une commission d'enquête indépendante présidée par le juge LEVESON afin d'examiner, parallèlement à l'enquête de police, les pratiques déontologiques de la presse anglo-saxonne.

1.2.2.3. Heurs et illusions de l'autorégulation

À la suite des difficultés que rencontrent les législateurs pour mettre en place une régulation qui ne met pas en cause la liberté des journalistes et qui ne viole le droit à la vie privée et la protection contre la diffamation, il ressort pour certains que l'autorégulation pourrait être une solution. L'autorégulation fait traditionnellement partie du champ de compétences de la finance et se décline en autorégulation libre ou autonome, reconnue comme standard minimum et autorégulation obligatoire. L'autorégulation libre ou autonome est strictement privée et ne suppose aucune intervention de l'Etat. C'est le cas des règles déontologiques des associations professionnelles. L'autorégulation obligatoire repose sur un mandat du législateur qui demande aux organismes d'autorégulation de réglementer un sujet donné. Les normes d'autorégulation obligatoire peuvent elles aussi être reconnues comme standards minimaux, dans la mesure où le législateur ne prévoit pas une approbation étatique. La reconnaissance accroît la légitimité, l'efficacité et la crédibilité des normes.

Cependant comme nous l'avons montré la naissance d'une structure d'autorégulation au Burkina ouvre des perspectives nouvelles dans le renforcement de la liberté de la presse mais aussi dans la promotion d'un journalisme empreint de responsabilité. Si les instances intentionnelles de régulation interviennent dans le champ de la régulation, c'est dû en partie à l'absence d'une véritable autorégulation.

1.2.3. Régulation et revendications citoyennes

Les revendications citoyennes vont de pair avec la défense des intérêts des consommateurs qui s'élargissent à ceux des médias qu'ils protègent tel un bouclier.

1.2.3.1. La société civile, un bouclier pour la presse ?

De nombreux organes de presse se servent de la société comme pare choc lors de certaines crises ou difficultés avec les instances de régulation. C'est ainsi que Patrick Le HYARIC explique la crise qu'il a trouvé en arrivant à l'Humanité : « *Nous avons alors créé plusieurs sociétés : une société des lecteurs, une société des amis de l'Humanité, une société des personnels, et une dernière susceptible de recevoir des fonds de particuliers ou d'entreprises attachés au pluralisme de la presse et qui ne voulaient pas voir disparaître l'Humanité. C'est en ce sens-là que des entreprises nous ont aidés* »[303].

1.2.3.2. Sociétés civiles au sein des instances

À l'issue des travaux de la plateforme des régulateurs des pays de la zone UEMOA et de la Guinée, réunis à Ouagadougou au Burkina les 04 et 05 mars 2014, les présidents ont adopté, à l'unanimité, le projet de règlement intérieur de leur nouvelle Plateforme et validé les textes de l'Observatoire ouest-africain de l'audiovisuel. Cet observatoire a pour mission de recueillir des données socio-économiques et techniques afin d'articuler des réflexions sur l'espace audiovisuel de l'Afrique de l'Ouest.

Sur le processus de la transition numérique terrestre dans les pays respectifs, les présidents, après avoir constaté le retard accusé dans la zone UEMOA, ont convenu de mutualiser leurs expériences et de faciliter le flux d'informations afin de permettre à leurs pays d'être au rendez-vous du 17 juin 2015. Les membres de la plateforme se sont résolument engagés à exécuter avec diligence, chacun en ce qui le concerne, la mission qui est la sienne. Ce, en vue de faire de ce cadre un « *espace médiatique au service de la compréhension mutuelle entre les populations des pays membres de l'UEMOA et de la Guinée et sur la base d'une réelle liberté de la communication audiovisuelle dans un cadre véritablement démocratique* »[304].

1.2.3.3. Le respect du choix et des attentes des citoyens

Les médias doivent respecter les choix et les attentes des citoyens. Il y a ainsi un jeu triangulaire entre hommes politiques, opinion publique et médias : les médias reflètent autant qu'ils forment les phénomènes de société. L'audimat sert d'instrument de mesure et permet de constituer les programmes proposés. Toutefois, il ne faut pas surestimer le rôle des médias. Le vote, notamment, ne dépend pas que de leur rôle, mais relève aussi d'autres déterminants, sociaux,

[303]Emmanuelle Duverger et Robert Menard, *La crise de la presse est celle de la démocratie*, Revue médias, n°30, www.revue-medias.com consulté le 26 septembre 2014.
[304] Cf. Rapport des présidents des instances de régulation de l'espace UEMOIA à Abidjan du 10 au 12 juin 2014.

économiques, etc. Il ne faut pas confondre le média et la réalité qu'il reflète. Pour lutter contre l'effet déformant des médias, le rôle de l'éducation est primordial, en permettant de comprendre les messages.

1.3. Défis actuels de la régulation

Les défis actuels de la régulation se situent au plan de la construction démocratique de la presse, des moyens économiques mis à disposition et de l'émergence des crises démocratiques.

1.3.1. Régulation et défis démocratiques au quotidien

L'appréciation du public par rapport à la liberté de la presse et la régulation révèle des défis inhérents à la démocratisation.

1.3.1.1. Appréciation de la liberté de presse

À la question de savoir comment était appréciée la liberté de la presse au Burkina Faso, la totalité des acteurs des médias trouve qu'elle est moyennement bonne (65%) ou simplement bonne (35%). Ainsi les acteurs de la presse apprécient positivement la liberté de la presse telle que gérée au Burkina Faso. Cela confirme le constat que nous avions fait plus haut avec la cinquantaine de d'organes de presse écrite et les deux centaines de supports audiovisuels qui exercent dans ce pays.

Figure 7: Appréciation de la liberté de presse
Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

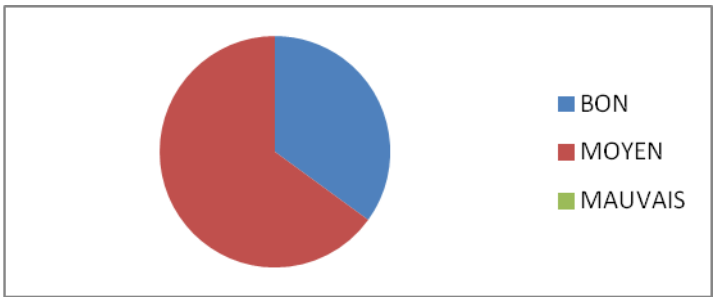

1.3.1.2. L'autorégulation et l'intrarégulation

La question sur l'appréciation de l'autorégulation permet de dire que la majorité des personnes interviewées, soit 65% moyennement et 35% entièrement, croient également en la capacité de ce

mode de régulation de garantir la liberté de la presse au Burkina Faso. On peut dire que les professionnels de la presse sont prêts à se prendre en charge en matière de régulation.

Figure 8: Garantie de la liberté de presse

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

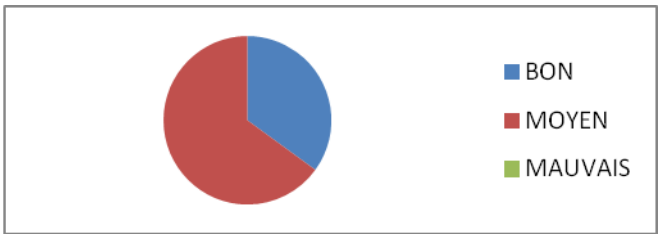

À la question de savoir si l'intrarégulation est pratiquée dans leur organe, les acteurs de la presse l'affirment à 80% tandis que 10% disent ne pas savoir ou répondent négativement. Ce qui nous permet d'attester que « l'autoprise » en charge de la régulation est déjà une réalité dans la majorité des organes.

Figure 9: Pratique de la régulation dans l'organe de presse

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

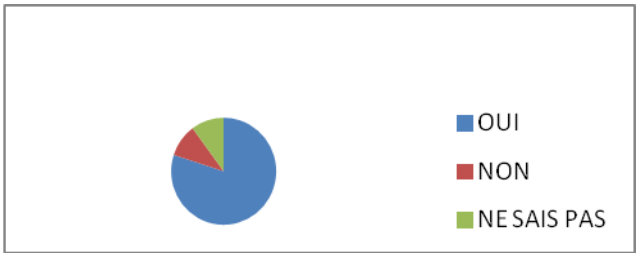

1.3.1.3. Implication de l'État dans la régulation

S'agissant de l'implication de l'Etat dans la régulation, 70% des interviewés apprécient moyennement cette implication et seulement 20% la trouve bonne et 10% la désavoue totalement. Cette baisse du taux d'appréciation par rapport à la situation précédente ne fait que confirmer la volonté des acteurs d'une régulation totalement indépendante et plus démocratique, au moins gérée par les professionnels.

Figure 10: Implication de l'Etat dans la régulation

Source : Enquête du 01 au 31 mai 2014

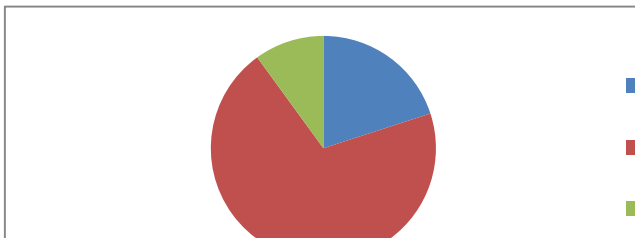

1.3.2. Régulation et obstacles économiques

Ainsi que l'analyse nous le montre, la régulation est souvent compromise par des questions économiques, d'abord liées à la nature même des organes de presse en tant qu'entreprises commerciales, ensuite le défaut financier congénital des instances en Afrique qui ne leur donne pas une véritable autonomie de gestion et enfin l'attente des médias d'un soutien quelconque pour exercer leur métiers.

1.3.2.1. Régulation et entreprises médiatiques

L'apparente luxuriance constatée quant au pluralisme médiatique ne saurait cacher un profond marasme sous-jacent. Les éditeurs de presse qui accompagnent la naissance des journaux et de radios vivent souvent dans une précarité tel que nombre d'entre eux périclitent après seulement quelques années, voire quelques mois d'existence, victimes des charges liées à l'impression, aux reportages et à la masse salariale. Les organes de presse qui se créent sont bien souvent dirigés par des hommes d'affaires dont l'unique objectif consiste à produire des bénéfices. Le même phénomène s'étend aux entreprises publiques de l'État à qui on exige un taux d'autofinancement satisfaisant en échange de leur autonomie de gestion. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le marché publicitaire reste relativement étroit et que le nombre de lecteurs tarde à se consolider, à cause d'un fort taux d'analphabétisme et d'une conjoncture économique morose. Par ailleurs, du fait de ce statut commercial, les organes médiatiques ont tendance à privilégier la satisfaction du consommateur plutôt que le service public d'information et d'éducation du citoyen. Les acteurs politiques qui animent aussi des entreprises politiques se retrouvent confrontés à un conflit d'intérêts entre les professionnels de la presse et ceux de la politique. Ces derniers estiment que les textes sur la déontologie des médias doivent être appliqués rigoureusement, que le CSC doit procéder à un contrôle sur l'ensemble du territoire national et mettre en application les sanctions positives et négatives de façon régulière et publique. Par ailleurs, il est aussi fait appel au sens de neutralité des journalistes vis-à-vis des informations qu'ils diffusent ainsi que la fiabilité

1.3.2.2. Instances de régulation et capacités opérationnelles

Un des principes majeurs de l'autonomie de l'instance de régulation pourrait être sa constitutionnalisation comme ce qui se fait déjà dans certains pays. Pour les parlementaires du Burkina Faso dont 60% approuvent cette démarche, la constitutionnalisation apportera les moyens structurels de l'indépendance et du fonctionnement. En revanche, ils restent prudents sur des textes qui sont pris et qui ne sont pas mis en application. Des personnes sont néanmoins sceptiques devant cette démarche car pour eux, ce sont les hommes qui font les postes. On aura beau constitutionnaliser une instance si son premier responsable n'est pas indépendant, cela ne n'aura rien changé. La régulation devrait mettre aussi l'accent en amont sur la formation des acteurs des médias et de l'opinion. Elle doit être rigoureuse, objective et permanente, surtout en matière de répression. Elle ne doit pas être une restriction de la liberté mais un encadrement de l'exercice de cette liberté. Enfin les élus préconisent un contrôle des programmes des médias

pour une bonne sensibilisation et une implication des médias dans la campagne de sensibilisation démocratique.

En somme, elle relèverait de la volonté politique. Peu d'avis se manifeste contre la constitutionnalisation de l'instance de régulation et estime que le quatrième pouvoir dans sa globalité devrait être soumis au contrôle à gouvernance du conseil constitutionnel. Pour lui permettre d'être opérationnelle, d'aucuns proposent que le CSC jouisse d'une véritable autonomie à la fois administrative et financière avec un budget conséquent en rapport avec ses ambitions. Par ailleurs, sa déconcentration est souhaitée à travers l'ensemble du territoire national.

1.3.2.3. Médias et aides publiques

Si les personnes ressources interviewés considèrent que l'aide de l'État aux médias est une nécessité pour assurer la pluralité et l'équité d'accès, Serge Théophile BALIMA va jusqu'à exprimer cette exigence en termes de devoir. « *Pour moi, c'est un devoir de l'État d'aider la presse privée parce que les ressources publiques n'appartiennent pas uniquement au Gouvernement. Le Gouvernement n'est qu'une composante des bénéficiaires des ressources publiques. Les médias privés sont des composantes de notre société. Ils jouent un rôle de service public parce qu'informant les couches de la population sur tout ce qui peut impacter sur la vie nationale, sous régionale et internationale. Ils apportent leur contribution au développement et en cela ils méritent bien que les ressources publiques leur soient allouées*. »[305] Mais cela ne doit pas être considéré par les bénéficiaires comme un moyen de les dominer, de les influencer ou de les endoctriner. Les médias privés doivent conserver leur autonomie vis-à-vis des pouvoirs établis. Pour Béatrice DAMIBA, cette aide devrait « *devrait cesser un jour pour faire place à des entreprises fortes et totalement indépendantes* »[306]. Sous un ton beaucoup plus nuancé, mais non moins tranché, Alain Edouard TRAORE inscrit l'action du gouvernement à trois niveaux :

Le renforcement du cadre juridique et institutionnel. Il s'agit de travailler à faire en sorte que les lois soient de meilleure facture, que les décrets soient bien adaptés au contexte actuel et que la liberté de presse soit renforcée de manière à ce que les journalistes se sentent à l'aise pour traiter l'information. C'est à ce titre que nous portons avec le conseil supérieur de la communication trois projets de loi sur la presse écrite, l'audiovisuel et la publicité dont l'adoption viendra améliorer notre dispositif juridique. Ces lois accroitront, entre autres, les espaces de liberté en supprimant les peines privatives de liberté.

[305] Entretien avec Serge Théophile BALIMA, 6 mai 2014, Ouagadougou
[306] Entretien avec Adama FOFANA, premier président du CSI, 6 mai 2014, Ouagadougou.

Le renforcement des capacités des médias. Si les médias n'ont pas de grandes capacités, la liberté de presse risque d'être un vain mot. Nous avons fait des propositions hardies au gouvernement qui a accepté de créer un fonds d'appui aux médias privés et de mettre en place un certain nombre de dispositifs dont une centrale d'achat. Tout cela pour accompagner les médias dans le renforcement de leurs capacités et de leurs moyens logistiques de travail.

La formation. Les médias privés n'ont pas toujours les moyens de disposer de professionnels bien formés et aguerris. Il faut les accompagner, renforcer leurs compétences à ce niveau afin de mieux protéger la liberté de presse. En effet, s'il y a trop de dérives du fait de l'absence de professionnalisme, il peut advenir un certain nombre de problèmes préjudiciables à la liberté de presse.

Les médias dans leur ensemble contribuent à la consolidation de la démocratie dans les pays qui reconnaissent la liberté d'expression comme faisant partie des libertés fondamentales intégrées aux droits de l'Homme. Ils méritent en retour le soutien de la part de l'État sous diverses formes qui pourraient être scellées par le truchement d'une loi qui en définisse les principes et les modalités d'application. Cette loi et les dispositions règlementaires qui l'accompagnent pourraient concerner quatre centres d'intérêt[307].

Par ailleurs, des organes pourraient être plus favorisés que d'autres. C'est pour juguler ce problème que Patrick Le HYARIC qui s'insurge contre une telle pratique propose : « *Il faut donc soutenir le pluralisme en aidant les titres indépendants qui n'ont pas la puissance de frappe d'un groupe industriel. Il faut réactiver des dispositifs anti-concentration en les adaptant. Il faut fortifier le service public, et accepter une mixité des médias. Par contre, des systèmes de contrôle publics et citoyens devraient exister pour assurer le pluralisme. Le travail indépendant*

[307] Entretien avec Adama FOFANA, premier président du CSI, 6 mai 2014, Ouagadougou. Pour lui ces centres d'intérêts sont ainsi que le propose Adama FOFANA :

a) une fiscalité particulière à envisager pour les organes de presse en contenant les droits de douane à un niveau « raisonnable » pour toutes commandes ou importations de matériels et de consommables destinés directement ou indirectement à la production médiatique en tous genres ; de même, il conviendrait d'examiner avec plus de réalisme et de justice l'assiette fiscale applicable aux activités commerciales des opérateurs médiatiques ;
b) une subvention globale sur le plan financier en soutien aux médias en situation régulière pour conforter leurs comptes d'exploitation selon des critères objectifs et adaptés à leurs plans de développement ;
c) une loi claire et juste sur la publicité commerciale qui est la source immédiate de financement des activités médiatiques et qui devrait profiter en priorité aux médias et agences de communication locaux nationaux ;
d) la création de groupes de messagerie et de distribution de la presse sous forme de société de capitaux mixtes pour contenir les coûts liés à la vente des journaux.

des rédactions doit être absolument garanti. Des chartes ou des contrats éditoriaux pourraient être mis en place entre les équipes rédactionnelles et les propriétaires de ces groupes »[308].

1.3.3. Crises démocratiques et espace médiatique

Les crises démocratiques se déteignent souvent sur l'espace médiatique complexifiant ainsi d'avantage la régulation. Dans le développement qui suit, nous nous limiterons aux crises liées aux connivences entre presse, politiques et financiers, à l'amalgame entre presse et politique.

1.3.3.1. Crises démocratiques et connivences médiatiques

Le rôle central que jouent les médias comme faiseurs d'opinion, fait d'eux des alliés des pouvoirs économiques et politiques, d'une manière qui viole les dispositions constitutionnelles. À ce propos, Constantinos TSOUKALAS affirme que « *Cette formation d'un solide complexe économico-politico-médiatique est une tendance universelle qu'on peut retrouver dans presque tous les pays* »[309]. Il explique qu'aux États-Unis, deux décisions de la Cour suprême constituent un exemple explicite de la manière dont est constitué ce complexe du pouvoir. La première décision a levé les obstacles au financement des partis par le grand capital. La deuxième décision stipule que la propagande politique peut être non seulement négative mais aussi mensongère – contrairement aux règles régissant la publicité commerciale. Les répercussions de ces deux décisions de justice ont été rapides. La propagande politique négative, financée par le grand capital, se développe ; ce qui, en retour, entraîne une forte hausse des bénéfices des médias. Qui plus est, les liens entre la politique et les grandes entreprises sont devenus plus étroits, avec un lavage des cerveaux systématique et sans limites. La défaite d'Obama, lors des élections sénatoriales de 2012, repose largement sur ces évolutions. Nous assistons peut-être à la montée d'une nouvelle forme de « démocratie de manipulation », forme qu'on peut aussi rencontrer à l'extérieur des États-Unis. C'est ainsi que Jean-Yves LE GALLOU postule que les grands médias défendent « *un monde sans frontières et sans régulation au service des plus riches et des entreprises transnationales. L'intérêt des oligarques se confond avec celui de la superclasse mondiale : ces quelques millions d'hommes qui, par-delà les États et les peuples, sont les principaux bénéficiaires du nouveau désordre mondial* »[310].

---

[308] Patrick Le HYARIC in Interview d'Emmanuelle DUVERGER et Robert MENARD, idem.
[309] Constantinos TSOUKALAS, *Démocratie en crise*, publié sur le site www.espaces-marx.net, consulté le 5 juillet 2014.
[310] Jean-Yves LE GALLOU, « Dix-sept thèses sur le système médiatique français » communication prononcée lors de la *Première cérémonie des « Bobards d'or »*, 20/04/2010.

1.3.3.2. L'amalgame presse et politique

La crise de la presse aux États-Unis est, selon Patrick Le HYARIC, « *une crise des recettes publicitaires. Pourtant, le problème n'est pas seulement économique : il est aussi politique, éditorial, de contenu. Quand les médias américains ont dit tous en chœur que l'intervention en Irak était justifiée par le fait qu'il s'y trouvait des armes de destruction massive et que l'information s'est révélée fausse, cela a créé la crise. À force de penser : 'On est le phare du monde, il ne peut rien nous arriver', plus dure a été la chute… laquelle a provoqué chez les gens une méfiance durable* »[311]. S'agissant de l'information, les médias ne rapportent pas seulement des faits, souligne LE GALLOU en précisant qu'« *ils les sélectionnent ; ils distinguent ceux qu'ils occultent d'un côté, ceux dont ils font un événement majeur, de l'autre ; et ce en fonction de grilles d'interprétation idéologique. Les grands médias scénarisent les faits : ils disent où est le 'bien', où est le 'mal' ; où sont les 'bons', où sont les 'méchants' ; qui doit être 'angélisé' et qui doit être 'diabolisé'* »[312].

1.3.3.3. Crises politiques et partis pris médiatiques

Cela va aussi bien dans la confection de listes électorales que dans la tenue des scrutins ou encore dans les dépouillements et la finalisation des résultats. Dans le contexte d'apprentissage de la démocratie, où les consultations électorales donnent lieu, le plus souvent, à des contestations et à des crises postélectorales, les médias peuvent servir à l'apaisement des tensions, autant qu'ils peuvent être les vecteurs de propagation ou d'incitation à la violence. C'est pourquoi les instances de régulation, après leur avènement en Afrique francophone ont déjà montré leur grand apport à la démocratie, surtout en matière d'encadrement de la couverture médiatique des campagnes électorales. Même si une meilleure cohérence de la régulation peut s'envisager sans bouleverser le cadre institutionnel existant, il ne faut pas négliger la nécessité parallèle de renforcer l'harmonisation entre États membres, afin de prendre en compte l'existence de futurs marchés de dimension panafricaine, en matière industrielle ou en matière de services. Dans ce sens, il semble urgent que l'ensemble des acteurs prennent en charge la réglementation du secteur en instituant une autre forme de régulation par le biais d'une instance de régulation légitime et efficace qui serait un véritable outil de stabilisation du secteur des médias.

---

[311] Patrick Le HYARIC in Interview d'Emmanuelle DUVERGER et Robert MENARD, idem.
[312] Jean-Yves LE GALLOU, idem.

CHAPITRE IV : VERS UN MODELE ADAPTE DE REGULATION

Au terme de l'analyse sur la régulation des médias avec l'exemple de l'instance burkinabè, le Conseil supérieur de la communication, une préoccupation se dégage, celle de redéfinir un modèle de régulation qui serait plus adapté et plus malléable au regard du contexte actuelle lié à l'environnement technologique, économique et politique, notamment le vent de démocratisation. Dans le chapitre qui suit, nous nous attèlerons à présenter quelques propositions quant à la régulation et l'ancrage démocratique, la redéfinition d'un champ ouvert et un essai de modélisation quant aux nouvelles formes régulatoires.

1.1. Redéfinition du champ de compétence de la régulation

Dans cette section, il sera question de la régulation de la presse et de l'autonomie institutionnelle des instances de régulation.

1.1.1. De l'inopportunité de réguler la presse écrite

A l'exception, de l'Afrique du Sud, du Kenya et de la Tanzanie pour ce que nous connaissons, les compétences de toutes les instances de régulation en Afrique, s'étendent aux médias de presse écrite. Il nous semble nécessaire de remettre en cause ce schéma au regard de l'évolution technologique et de la nature même des journaux écrits. En effet, la presse écrite qui ne sollicite pas l'attribution de fréquence et dont la création exige des moyens moins contraignants, connait une véritable prolifération dans tous les pays, ce qui exacerbe nécessairement les difficultés liées à leur prise en compte par la régulation. Adama FOFANA ne manque pas d'argument quand il avance que « la « *prise en main* » par une instance de régulation de la presse écrite va s'avérer inadaptée dans un proche futur devant la multiplication des journaux. On imagine mal un organe de régulation épluchant cinquante (50) quotidiens en vue de les « *réguler* ». Pour mémoire, le Burkina Faso compte plus de 65 journaux en langues nationales [313]. Il poursuit en ces termes : « *Enfin, l'État démocratique et moderne ne devra pas salarier des fonctionnaires à lire et analyser des journaux pour les calibrer en fonction de normes simplement ''administratives''* »[314].

Par contre comme cela se fait dans certains pays européens, il faut instituer des conseils de presse plus adaptés à la situation. Ces conseils qui peuvent fonctionner plus ou moins à l'image des institutions de régulation pourraient être constitués à la fois par les éditeurs et les représentants de leurs publics.

---

[313] Entretien avec Adama Fofana, premier président du CSI, 6 mai 2014, Ouagadougou.
[314] Entretien avec Adama Fofana, premier président du CSI, 6 mai 2014, Ouagadougou.

1.1.2. La prise en compte la régulation des médias en ligne

Cela peut paraître paradoxale que nous excluions la presse-écrite et nous défendions une régulation des médias en ligne. Nous avons déjà souligné l'importance des médias en ligne qui sont entrain de supplanter les médias traditionnels. S'il est vrai que leur développement est plus lent au Burkina Faso, dû à la faiblesse de la connectivité et à l'importance de la fracture numérique, cette situation pourrait changer assez rapidement. Par ailleurs, la classe moyenne qui est celle qui a le plus grand accès aux nouvelles technologiques de l'information et de la communication, exerce une grande influence politique et sociale sur le reste des couches sociales. Elle est particulièrement exposée aux médias en ligne

L'UNESCO a bien compris cette problématique qui était au centre de la commémoration de la Journée mondiale de la liberté de la presse 2014. En effet, l'UNESCO rappelle que : « *dans le paysage médiatique évolutif actuel, les médias sociaux en ligne créent de nouvelles possibilités, mais aussi des problèmes pour les médias d'information traditionnels. Les distinctions de longue date qui s'opéraient, par exemple, entre le contenu éditorial et la publicité s'estompent. Il se produit des chevauchements entre les médias communautaires et ceux d'autres secteurs, car de plus en plus, tous intègrent les médias sociaux et donnent la parole au public. Il se pose la question du rôle distinctif des médias d'information face à de nombreux acteurs nouveaux, individus et institutions, qui génèrent ou suscitent de l'information hors des institutions traditionnelles. Les communications électroniques et les masses de données soulèvent d'importantes questions sur la façon dont la vie privée et l'éthique influent sur la liberté d'expression et la confidentialité des sources des journalistes* »[315]. Adama FOFANA dit à ce propos que *« La toile semble être le lieu d'évolution par excellence de la liberté d'expression et aussi une zone de non droit où sévissent toutes sortes d'acteurs désireux de se soustraire aux règles nationales et internationales qui contingentent les relations sociales par la communication »*[316].

1.1.3. Autonomie institutionnelle et régulation médiatique

L'autonomie institutionnelle est tributaire de plusieurs facteurs dont les plus importants sont le niveau de création de l'institution, le mode de nomination des conseillers et du président de l'instance, le financement de l'instance et du champ de compétence.

[315] Déclaration de l'UNESCO à l'occasion de la Journée de la presse en mai 2014.
[316] Entretien avec Adama Fofana, premier président du CSI, 6 mai 2014, Ouagadougou.

1.1.3.1. De l'indépendance des régulateurs

Nous avons déjà développé l'importance de l'indépendance de la régulation. Elle fait partie des indicateurs de développement des médias institué par l'UNESCO. A la suite de BALIMA, Patrick Le HYARIC estime lui aussi qu'on ne saurait prétendre à une indépendance des régulateurs tant qu'ils seront redevables à une autorité suprême pour leur nomination. A cet effet, il se questionne : « *Pourquoi n'inventerions-nous pas un système où les organisations syndicales et les associations de téléspectateurs auraient voix au chapitre ? Devoir son poste à un président de la République entache de facto toute nomination. Il faut trouver un mécanisme de nomination à partir des conseils d'administration, dans lesquels les membres sont choisis à proportion de ceux qu'on veut y voir représentés. Le CSA n'est pas suffisant, il devrait être beaucoup plus large et pluraliste* »[317].

Mais il y a un amalgame à ne pas faire et qui souvent, constitue un frein à l'indépendance de l'autorité de régulation. Celle-ci ne joue pas un rôle de contrepouvoir ou d'opposition au pouvoir. Bien de revendications provenant des professionnels des médias, de la société civile et de l'opposition politique voient la régulation dans ce sens. Si tel devait être le cas la régulation ne serait pas non plus indépendante puisqu'elle se rangerait sous l'influence d'un autre groupe social ou politique partisan. Il en de même d'une quelconque pression que des groupes d'intérêts économiques pourraient exercer d'une manière ou d'une autre sur une instance de régulation afin de se dérober à la loi.

Comme l'écrivait le rapport de 1997 du CSC, « *l'indépendance de ces organes ne doit pas conduire (...) à des extrêmes car le contrepouvoir réel demeure la presse elle-même comme étant le « reflet » possible d'une certaine opinion* »[318]

Dans ce sens les indicateurs clés tels que soulignés par l'UNESCO pourraient constitués de référence pour une indépendance réelles d'une autorité de régulation :

- garanties légales explicites d'autonomie et d'indépendance vis-à-vis des ingérences partisanes ou commerciales ;
- garanties légales d'indépendance de l'organisme de régulation ;
- pouvoirs et responsabilités de l'organisme de régulation clairement définis par la loi ;
- financement adéquat et consistant de l'organisme de régulation garanti par la loi, afin de sauvegarder son indépendance et/ou le protège des pressions budgétaires coercitives ;

[317] P. Le HYARIC, in interview d'Emmanuelle DUVERGER et Robert MENARD, idem.
[318] CSC, rapport public 1997, p. 29

- choix des membres de l'organisme de régulation à l'issue d'un processus transparent et démocratique destiné à minimiser les risques d'interférences partisane ou commerciale (par exemple en définissant des règles d'incompatibilités et d'éligibilité) ;
- financement adéquat et consistant de l'organisme de régulation par la loi, afin de sauvegarder son indépendance et/ou le protège des pressions budgétaires coercitives.[319]

1.1.3.2. Du financement de l'instance de régulation

De ces critères, l'un des plus importants est sans doute l'autonomie financière de l'instance de régulation.

La quasi-totalité des instances de régulation d'Afrique déplorent le manque d'autonomie ou de ressources financières pour accomplir efficacement leurs missions. En effet, même quand ils ont reçu l'onction des législateurs, les inscrivant dans la constitution, ces régulateurs des médias restent redevables des gouvernements pour l'allocation financière permettant de fonctionner ou d'investir. Là où le département de la communication a encore la main mise sur la régulation, le budget de l'instance est confondu avec celui du ministère et géré comme tel selon les priorités du moment. On comprend aisément pourquoi, ces instances clament toujours le manque de moyens lors des grandes rencontres et défendent leur souhait d'être érigées en autorités administratives indépendantes dotées d'autonomie financière. Au-delà de cette contrainte, on notera également l'obligation de rendre compte à la Cour des comptes pour la gestion des fonds alloués selon la déontologie financière imposée à toutes les institutions publiques. Cela s'adresse aux structures formellement reconnues par la constitution et sensées jouir d'une autonomie financière. Les raisons évoquées pour cet état de fait est la rareté des moyens financiers des pays et la nécessité de les gérer avec parcimonie. La conséquence de cette contrainte financière se révèle être le manque ou l'insuffisance d'équipement pour surveiller et contrôler les médias, l'incapacité des instances à trouver le personnel d'appui à la hauteur des tâches à eux confiées, l'incapacité à mener des recherches appropriés ou des projets permettant d'apporter des innovations.

1.1.3.3. Des ressources humaines et matérielles

La question de ressources humaines et matérielles est donc critique pour une régulation pertinente et indépendante. Comme nous l'avons souligné, il ne peut y avoir de régulation sans des équipements d'observations et d'analyse. Comme la technologie évolue vite, il faut constamment des équipements adaptés pour surveiller les contenus diffusés soit en clair, crypté ou en ligne.

---

[319] UNESCO, *Indicateurs de développement des médias : cadre pour l'évaluation du développement des médias*, approuvé par le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) à sa 26ème session (26-28 mars 2008), p.15.

Une régulation pertinente s'appuie également sur des compétences de très haut niveau dans les domaines des sciences de l'information et de la communication, du droit, de l'économie, de la sociologie, des Tics etc.

La plupart des instances de régulation sont dépourvus de personnel qualifié pour prendre en charge les aspects techniques de la régulation. La régulation se fonde aussi sur des études prospectives pour anticiper sur les défis futurs.

Aussi, pourrait-on évoluer vers la création d'une école multisectorielle de formation des cadres de la régulation des médias.

Par ailleurs, il est indispensable de concevoir des plans de carrières pour le personnel des instances de régulation afin d'éviter qu'ils tombent dans la routine et la frustration.

On peut noter que la régulation au Burkina Faso a bénéficié d'un appui conséquent du gouvernement tant du point des ressources financières, matérielles qu'humaines. Si le CSC est loin d'avoir le budget de la HAAC du Bénin, il est l'une des instances de régulation des médias en Afrique disposant de cadres compétents et possédant un système techniques d'observation des programmes.

Par ailleurs, ce qui apparaissait comme un handicap majeur mettant en doute son indépendance a été résolu par la loi organique n°015-2013. Comme nous l'avons vu, le CSC voit son statut renforcée par sa constitutionnalisation, la permanence des membres du conseil et l'élection de son président. C'est le fruit d'une longue attente parce que ce fut le combat de tous les collèges qui se sont succédé depuis la création du CSC.

En effet un modèle crédible de régulation est fondé sur la nature de son statut, le mode de désignation de ses responsables et leur capacité à s'assumer.

1.1.3.4. Du statut juridique et du mode de désignation des conseillers et leur président

La pérennisation d'une institution républicaine s'affirme dans la loi fondamentale de telle sorte que nul ne peut la remettre en cause sans modifier la constitution. Le Bénin a été le premier à avoir constitutionnalisé la structure de régulation dès le retour du pays à la démocratie. Pourtant cela devrait être le cas pour toutes les instances de régulation à partir du moment où la liberté d'expression est affirmée dans la constitution et dans les grandes déclarations universelles sur les droits de l'Homme. Le critère d'une régulation indépendante dépend donc de la norme juridique qui la prévoit et la crée.

Si la désignation des membres de régulation combine à la fois des nominations et des élections (cas des représentants de la société civile), la désignation du président se fait en général à la discrétion du Président de la République.

Nous pensons qu'il faut conserver le modèle actuel du CSC où les autorités en fonction de leur statut désignent des conseillers. Le chef étant l'incarnation de l'unité, de la cohésion et du respect des institutions de l'Etat, a le droit de désigner des personnalités pouvant siéger dans cette institution. Le président de l'Assemblée nationale et au cas où cela existe, le Sénat, dont

les institutions votent les lois et le président du Conseil constitutionnel, garant de la constitutionnalité des lois ont des raisons d'avoir des représentants dans les instances de régulation.

L'élection du président par ses pairs lui donne en principe une plus grande légitimité interne et une crédibilité externe. Sa responsabilité s'engage avant out devant ses pairs.

Su la désignation est donc nécessaire, les personnes choisies doivent faire preuve de ce que Robert Badinter appelle « le devoir d'ingratitude » comme cela été relevé plus haut. . Le fait d'être nommé n'oblige nullement à une quelconque allégeance.

S'il existe un critère fondamental qui garantit l'indépendance de l'institution, c'est bien la personnalité et le sens de responsabilité des conseillers et de leur président. De par notre expérience, le pouvoir s'immisce rarement pour ne pas dire jamais en ce qui concerne le Burkina Faso, dans l'activité de régulation même s'il dispose des moyens détournés pour s'assurer du contrôle de l'institution. C'est le sens de responsabilité et le courage qui garantissent l'indépendance des membres du conseil.

Aussi indépendante et forte qu'elle puisse l'être une régulation n'a de pouvoir réel que si les lois permettent prendre en charge les problématiques fondamentales de l'activité médiatique.

1.1.3.5. Régulation, ancrage démocratique et espace communautaire

Les instances de régulation font partie des institutions d'appui à la démocratie en Afrique. En effet, étant les autorités de tutelle des médias, leur rôle de régulation de l'information et de la communication, tant en période ordinaire qu'en période électorale, devient de plus en plus indispensable. Dans le contexte de la construction de la démocratie, où les consultations électorales donnent lieu, le plus souvent, à des contestations et à des crises postélectorales, les médias peuvent servir à l'apaisement des tensions, autant qu'ils peuvent être les vecteurs de propagation ou d'incitation à la violence. Les médias sont devenus incontournables en période électorale au point qu'ils occupent une place importante dans les processus électoraux. C'est pourquoi les instances de régulation, après leur avènement en Afrique francophone ont déjà montré leur grand apport à la démocratie, surtout en matière d'encadrement de la couverture médiatique des campagnes électorales. Des initiatives comme l'adoption de chartes ou de pactes de Bonne conduite au Burkina Faso et au Benin ont été des facteurs avérés de la retenue de la violence verbale durant les élections

De même, l'observation des règles déontologiques a fortement contribué à réduire l'amateurisme et les dérapages liés souvent un manque de maitrise des techniques professionnelles. La responsabilité sociale des journalistes souvent interpellée participe d'une pédagogie qui renforce en réalité la liberté d'expression.

La démocratie s'exerce dans un espace qui dépasse le cadre burkinabè. Par exemple, l'Union monétaire ouest-africaine (UEMOA) a institué des mécanismes et des règles communautaires pour fluidifier les échanges économiques de cet espace et favoriser l'intégration. De la même manière, ne faudrait-il pas renforcer l'harmonisation entre États membres des règles relatives au paysage audiovisuel et aux instances de régulation des médias ?

L'internationalisation de la communication fait que les instances nationales de régulation sont désormais cloisonnées ou confinées dans des activités qui ne relèvent plus directement de leurs compétences. Dans un monde où les technologies de la communication se développent à une vitesse exponentielle, aucun pays ne peut nourrir le rêve de réglementer tout seul son cyberespace. L'époque est dépassée où les pays s'isolaient. Et ceci d'autant plus que les déréglementations sont provoquées non par la politique mais par la technique, elles laisseront le champ ouvert aux grands groupes de communication qui chercheront à imposer leur loi. La régulation SAMB a donc besoin d'un cadre plus large pour faire face à l'internationalisation croissante des marchés et des problématiques. Cette évolution rend plus que jamais indispensables la coopération et le dialogue avec d'autres instances de régulation pour engager une action commune constructive et solide.[320]

Pour SAMB, le Réseau des instances africaines de régulation de la communication doit être maintenu et soutenu pour jouer effectivement ce rôle fédérateur, à l'instance de l'EPRA, la plateforme des instances de régulation européennes. La nouvelle ère numérique impose cette obligation d'intégration africaine. C'est seulement à ce prix que les instances africaines pourront participer à la prise des décisions internationales. Une autre alternative qui s'offre aux pays africains et qui a d'ailleurs bien fonctionné en Europe par exemple, est la constitution, parallèlement au processus d'intégration économique, d'un droit communautaire de la communication, et, subséquemment, un droit de la régulation.

Dans ce sens, la régulation des médias pourrait faire partie des exigences de convergence de l'UEMOA. A ce propos il faut saluer la création le 12 décembre 2013 de la Plate-forme des régulateurs de l'audiovisuel des pays de la zone UEMOA et de la Guinée (Conakry). Cette plateforme pourrait constituer un cadre de réflexion sur l'élaboration de règles et de mécanismes de régulation communs aux Etats membres comme cela s'effectue déjà au niveau de l'Union européenne.

---

[320] Moustapha SAMB ? Médias, pluralisme et organe de régulation in *Les cahiers du Journalisme, N°020, automne 200ç, publié sur Internet et consulté le 26 janvier 2015*

On ne peut pas construire durablement l'intégration économique sans prendre en compte l'important paramètre politique dont la démocratie est la valeur partagée de tous les états membres.

Si l'on peut considérer que la régulation des médias fait donc partie des critères de bonne gouvernance, des réformes s'avèrent indispensables pour les rendre plus crédible et leur permettre de jouer pleinement leur rôle.

1.1.3.6. Un cadre législatif approprié de l'activité

Le cadre légal relatif aux médias est une question fondamentale de la démocratie. La montée des revendications sociales et politiques consécutives à l'élargissement de la base de la démocratie et d'une conscience citoyenne plus aigüe et les avancées technologiques, rendent caduques certaines dispositions juridiques et induisent de nouvelles dispositions. La législation doit tenir compte de ces paramètres afin que les lois sur les médias participent pleinement à la construction démocratique. Les sujets concernent de notre point de vue trois champs majeurs : la stimulation politique, la stimulation économique et l'adaptation à l'évolution technologique.

La stimulation politique parce qu'elle concerne les actes qui vont favoriser le renforcement de la liberté d'expression, le pluralisme médiatique, le droit à l'information, l'indépendance éditoriale, la protection des journalistes et de leurs sources, la prise en compte composantes de la société dans la formulation des textes sur les médias et la régulation Les projets de lois ou les propositions de lois dans ce domaine doivent requérir une consultation populaire. De même la responsabilisation sociale des journalistes constitue un élément important même si la tendance est une évolution vers une dépénalisation des délits de presse.

Enfin dans ce registre, les lois doivent tendre à instaurer de véritables médias de service public. Des lois sur la communication audiovisuelle seront élaborées et adoptées dans ce sens.

La protection d'une libre circulation de l'information sur la grande toile doit être promue de même que la garantie des contenus soit au service de la démocratie.

Du point de vue économique les enjeux sont tout autant importants. Un pays peut disposer d'une bonne armature juridique favorisant la liberté d'expression et de presse sans qu'elle soit appliquée. Nous avons vu que les entreprises de sont confrontées à d'énormes difficultés en raison des coûts des facteurs de production. Du coup, cela limite le développement des entreprises de presse et l'accès des populations aux médias. Pour ce faire, il faut promouvoir des politiques de défiscalisation particulière pour le secteur des médias pour booster leur développement.

L'autre paramètre de la législation est de veiller à limiter la concentration des médias pour garantir le pluralisme de l'information et la diversité des médias.

Les progrès des Tics avec la numérisation on fait exploser l'espace médiatique dont la virtualité la dispute à la réalité. De nouveaux modes de communication, de nouveaux supports et de nouveaux acteurs émergent dans un champ jadis occupé par les médias traditionnels. Ils

interpellent la régulation en ce qu'ils peuvent être à la fois des facteurs favorables et défavorables au renforcement de la démocratie. La législation de ces espaces dont Internet est devenue un important champ d'investigation des juristes. A un moment les pays africains comme le Burkina Faso, vont s'engager sur la voie de la TNT grâce à la convergence numérique, nul ne peut en ce moment appréhender l'impact de ces technologies sur la liberté d'expression et la protection des droits fondamentaux des citoyens.

Au total, pour qu'il y ait un système de régulation favorable à la liberté d'expression, au pluralisme, à la diversité des médias et à l'exercice d'une communication responsable, il faut que les lois s'inscrivent dans cet idéal.

1.2. Construction d'un champ théorique

1.2.1. Approche épistémologique d'un champ nouveau

Une approche épistémologique de la régulation pourrait nous conduire à la redéfinition d'un champ d'exercice de la régulation différent de celui traditionnellement connu comme le domaine des mass media, la prise en compte des organisations professionnelles ayant cours dans ce champ et les instances chargées de la régulation médiatique.

1.2.1.1. Le champ de la régulation médiatique

Nous serions en présence d'un concept d'épistémologie critique, associé à un paradigme de normalité, ainsi que le propose Kuhn. « *Normal, au sens fort du terme, suppose une norme à respecter qui exerce une régulation a priori et surtout a posteriori de l'activité des scientifiques. Ainsi Gaston Bachelard pose en principe que le savoir scientifique est un savoir vrai car il obéit à certaines procédures (certaines normes) de validation. Ces procédures sont à inventer dans chaque situation et ne peuvent être énoncées a priori une fois pour toutes* »[321]. L'un des critères a posteriori est précisément la capacité de développement, de progrès du savoir contenu dans certains concepts scientifiques. Le savoir construit et confronté aux observations ne constitue cependant pas une vérité éternelle universelle. Il est donc également normé par sa propre rectification. Pendant longtemps, le champ de la régulation médiatique était circonscrit aux médias et s'intéressait à leur implantation, les systèmes de diffusion et la couverture médiatique et des contenus, articulés autour d'une norme qui serait l'accès pluriel et diversifié aux contenus et à l'expression médiatiques.

[321] Guy RUMELHARD, *Problématisation et concept de paradigme. Approche épistémologique, psychologique, sociologique*, www.documents.irevues.inist.fr/bitstream//ASTER_2005_40_205.pdf du 14 juin 2014.

S'agissant de l'implantation, une des préoccupations majeures s'est révélée être la répartition des organes à travers un territoire donné. D'une manière générale, on constate que les entrepreneurs de ce domaine se sont contentés de s'installer dans les centres urbains avec l'assurance d'avoir à disposition les facteurs de production que sont l'électricité et l'eau, d'une part et d'autre part, la disponibilité du public. Ces contraintes à la fois physique et économiques ont conduit à une concentration des organes en un seul lieu ou au plus à la capitale et à la première ville économique au détriment du reste du territoire. Contrairement à certains secteurs comme la santé, et notamment où un texte régule l'implantation des opérateurs sur les territoires d'émission, la presse audiovisuelle ou écrite n'a pas été soumis à une telle contrainte. Par ailleurs, la tendance à concentrer les médias entre les mains d'une seule entreprise ayant été dénoncée a fait l'objet de réglementation. Ainsi la même société ne peut-elle pas être détenteur à la fois de la presse écrite, audiovisuelle de l'affichage, etc. Il en est de même de l'implantation d'une chaine qui couvre la totalité d'un territoire donné, ce qui revient à un autre mode de concentration des moyens médiatiques, un quasi-monopole. L'implantation des organes se fait également par réseaux, ce qui signifie qu'un groupe d'opérateurs ou de diffuseurs établissent un consortium en vue de mutualiser les moyens et d'échanger des programmes. De tels ensembles sont en train de prendre le pas avec les diffuseurs d'Afrique qui achètent ensemble des programmes et qui font une diffusion successive dans les pays. Ce mode, du reste tantôt décrié par les consommateurs qui dénoncent la standardisation des programmes et le manque de créativité des opérateurs, reste cependant un moyen pour les chaînes notamment audiovisuelles de combler le manque de programmes et la cherté de ceux importés. Réguler l'implantation des médias pour assurer la pluralité sur l'ensemble d'un espace et une diversité des contenus reste une préoccupation quant à une approche épistémologique de la régulation.

Au-delà de l'implantation, une autre préoccupation de la régulation pourrait être celle de la diffusion qui est liée à l'évolution technologique. En effet, si les premières heures de la diffusion audiovisuelle a eu comme seul moyen le système hertzien, aujourd'hui, le paysage médiatique regorge de nouveaux modes de diffusion qui tournent autour du satellite, de l'internet et du numérique. Ces modes de diffusion et même de production complexifient la tâche du régulateur qui ne sait plus quel texte élaborer et quels accords signer pour garantir sa souveraineté. Autant les organes publics et privés sont sur des bouquets internationaux comme Canalsat, autant on les retrouve sur la toile aux côtés de la presse écrite en ligne. Tous, du reste, ouvrent des espaces d'intervention modérés ou non pour les auditeurs, téléspectateurs ou lecteurs. La responsabilité de ces intervenants de seconde zone n'étant pas régulée pose des soucis énormes aux régulateurs

qui tentent de définir des bases communes d'exploitation des facilités d'accès à la production de contenus.

Enfin, la couverture médiatique s'avère une réalité incontournable à laquelle les régulateurs devront faire face. Si dans un premier temps, il avait été possible de limiter l'aire de diffusion des chaînes privées en leur octroyant des fréquences basses et en ne leur autorisant que la bande VHF, la bande UHF étant réservée exclusivement aux médias publics de l'État, la nouvelle donne du satellite et de l'Internet lève de fait cette mesure et permet même à ceux qui jadis ne pouvaient couvrir le territoire national d'aller au-delà des frontières. Ainsi tant la transfrontalité que l'externalité des contenus est constatée. Du coup, les problèmes socioculturels de la régulation sont exacerbés et complexifiés sans que les textes existants y fournissent des lignes de conduites appropriées.

1.2.1.2. Les organisations professionnelles, civiles et politiques

Le champ de la régulation implique également des acteurs qui sont les journalistes et leurs collaborateurs, les acteurs politiques principaux bénéficiaires de la régulation médiatique, surtout en période électorale et les organisations de la société civile. Du fait même de leur implication directe dans la production des contenus, le choix de la diffusion et la couverture médiatique, le journaliste est un maillon essentiel de la régulation. Il est à la fois auteur et bénéficiaire de cette régulation dont il doit une part de responsabilité dans ses agissements de tous les jours sur le terrain lors de la collecte de l'information ou dans le traitement ou sur le plateau télévisé ou radiophonique. C'est ainsi que peut être sauvegardé sa liberté d'expression et d'opinion sans laquelle le métier de journalisme ne serait que monotonie et répétition. Au demeurant, pour jouir pleinement de cette liberté, le journaliste se doit de respecter une certaine déontologie de la profession qui se résume entre autres à la vérification de l'information, à la fiabilité de la source, à la restitution des faits et à la neutralité des commentaires. Il doit faire prévaloir en lui une certaine éthique du journaliste qui se résume à l'honnêteté intellectuelle, l'impartialité et au sens du devoir de transmettre une information juste et équitable. Là se situe souvent les conflits d'interprétation entre journaliste et régulateur, l'un voulant prendre la défense du consommateur et l'autre soucieux de rendre compte de l'actualité. Il se pose souvent la question de savoir quoi diffuser et quoi ne pas diffuser. À défaut d'exercer une censure par les régulateurs, le journaliste lui-même s'impose une autocensure qui fait appel à sa propre responsabilité sur les informations à transmettre.

Si le journaliste principal producteur du contenu médiatique s'évertue à se contrôler pour éviter les sanctions a posteriori, les acteurs politiques ou de la société civile ont un autre mode

d'intervention dont les écrits ou les paroles n'engagent qu'eux. Là encore, la responsabilité du journaliste, éditorialiste du journal ou modérateur du débat audiovisuel est interpellée. Le niveau de formation des acteurs politiques ou civils étant parfois en déphasage avec les normes du débat public, un recadrage permanent est inéluctable. Il est à prévoir qu'avec l'évolution technologique, certains débats ne passent plus par le journaliste ou que la « coécriture » devienne un mode de journalisme qui prenne le pas sur le mode traditionnel.

1.2.1.3. Les instances de régulation médiatique

Au regard de la physionomie des organes et du rôle capital que doivent jouer les acteurs de la communication médiatique, la régulation ne peut continuer de rester le seul monopole d'une instance. En effet, réguler un espace médiatique revient à l'appréhender sur le plan social, économique et juridique. Comment assurer un accès équitable des médias si les opérateurs n'interviennent pas dans la gestion de ces espaces en acceptant de respecter un schéma d'implantation qui permette de doter toutes les régions dans leurs plus petites unités en cellules ou organes de presse ? Mais la couverture territoriale des organes ne peut se faire sans la prise en compte de préalables économiques quant à la rentabilité du produit par rapport à l'investissement et au marché disponible. Plus de trois quarts des populations africaines sont analphabètes et de ce fait ne savent ni lire ni écrire. Ce qui incite à la concentration des entreprises médiatiques dans les zones urbaines où ce taux est souvent plus élevé.

Par ailleurs, les textes juridiques restent encore peu adaptés aux nouvelles configurations des espaces médiatiques dans le monde appelant ainsi à une mise en réseau des régulateurs pour réduire les effets négatifs de cette évolution technologique. Alors que les régulateurs nationaux maîtrisent localement la presse, ils n'ont pas d'emprise sur les médias transfrontaliers. Une régulation internationale pourrait-elle être la solution sans enfreindre les libertés nationales de part et d'autre ? Et si tel était le cas pour la mondialisation de la régulation ou la mise en réseau des régulateurs, une autre préoccupation restera à résoudre. La régulation des nouveaux champs de la communication que sont la téléphonie mobile, les médias sociaux et les médias traditionnels ou exclusifs en ligne. Le passage imminent de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre constitue le lot des préoccupations à gérer pour la redéfinition d'un nouveau paradigme de la régulation médiatique.

Enfin, se pose la question de la gestion du temps dans le champ régulatoire de la communication. En effet, la première caractéristique de l'équité se révèle être celle du temps accordé à l'interlocuteur sans parti pris qui se définit comme étant le temps d'antenne et le temps de parole. Cette régulation se révèle indispensable dans les périodes électorales où le multipartisme a fait

naître un engouement pour la pluralité des opinions chez les électeurs qui s'attendent à avoir plusieurs sons de cloche avant d'opérer leur choix. Un constat malheureux est l'incapacité renouvelée de certains acteurs à occuper tout le temps qui leur est imparti, créant ainsi une iniquité de fait qui peut paraître tendancielle chez le téléspectateur ou l'auditeur. L'équivalent de ce temps d'antenne en termes d'occupation de l'espace médiatique est le nombre pages ou la superficie allouée aux acteurs dans les médias de presse écrite. Là encore la capacité des acteurs à occuper l'espace est parfois mise à rude épreuve[322].

En résumé sur cette approche épistémologique de la régulation, il s'avère que les organes médiatiques, les organisations professionnelles, civiles et politiques ainsi que les instances de régulation ont un rôle primordial à jouer dans une modélisation de la régulation en phase avec la nouvelle donne technologique et l'ouverture démocratique des médias comme moyen de consolidation de la démocratie en Afrique francophone. Aussi, cette modélisation doit-elle prendre pour appui les notions d'intrarégulation à l'intérieur des organes, d'autorégulation qui implique les pairs dans la régulation et de corégulation qui fait appel à tous les acteurs pour soutenir les instances dans la gestion des médias.

1.2.2. Difficultés de conceptualisation d'un thème pluridisciplinaire

La régulation des médias fait appel à une multitude de disciplines scientifiques par lesquelles elle se justifie. Nous n'en retiendrons que les sciences sociales, juridiques et économiques pour cerner son rôle premier.

1.2.2.1. De l'approche sociologique de la régulation des médias

Toute société fonctionne à coups de réglages entre les différentes dimensions de la vie sociale, de l'économie, de la politique, de la culture, mais aussi de réglages entre l'intégration et l'exclusion, entre la contribution et la rétribution de chacun : c'est au travers de ces réglages que se construisent les notions de justice et d'équité. Ces réglages visent à faire reconnaître l'égalité des droits entre les hommes et les femmes ou à rendre légitime l'exercice de droits civiques, de pratiques religieuses, linguistiques ou politiques. Trois concepts fondamentaux constituent le cœur de la théorie de la régulation sociale : le conflit, la négociation et la règle. Le conflit[323] est l'expression d'un mécontentement qui n'a pu se régler autrement que par ce mode d'expression.

---

[322] Gilbert de TERSSAC, « *La théorie de la régulation sociale : repères introductifs* », *Revue Interventions économiques* [Online], 45 | 2012, Online since 27 June 2012, connection on 16 June 2014. URL : http://interventionseconomiques.revues.org/1476

[323] Gilbert de TERSSAC, « *La théorie de la régulation sociale : repères introductifs* » in Gilbert De TERSSAC (dir.), *La théorie de la régulation sociale de Jean Daniel Reynaud. Débats et prolongements,* éd. La Découverte 2003, www.unige.ch/fapse/life/livres/alpha/t/terssac_2003A.html, consulté le 19 septembre 2014.

C'est un mode « normal » de fonctionnement, puisque chaque acteur est porteur d'une rationalité qu'il tente de faire admettre aux autres pour infléchir leurs comportements. La règle[324] est un principe organisateur. Elle peut prendre la forme d'une injonction ou d'une interdiction visant à déterminer strictement un comportement. Mais elle est plus souvent un guide d'action, un étalon qui permet de porter un jugement, un modèle qui oriente l'action. Elle introduit dans l'univers symbolique des significations, des partitions, des liaisons. La négociation[325] est un échange réglé qui suppose de se mettre d'accord sur des règles de telle sorte que l'échange ait lieu.

En résumant Sophie JEHEL[326], il s'avère que la sécurisation des espaces publics vis-à-vis des risques qu'ils peuvent représenter engage la préservation de ce que Norbert Elias a appelé *le « processus de civilisation des mœurs »*[327]. Ce processus désigne un mouvement séculaire de pacification des mœurs qui repose à la fois sur la monopolisation de la violence par les États dans le cadre de leur souveraineté et sur l'intériorisation des normes de contrôle de la violence et de raffinement des mœurs par les individus. Il résulte de phénomènes politiques, mais aussi psychologiques et sociaux.

1.2.2.2. De l'approche juridique de la régulation des médias

La création des instances de régulation s'inscrit, en rappel, dans le contexte plus général de la multiplication des médias induite par le vent de démocratisation qui a soufflé sur l'Afrique au cours des années 1990. Dès lors, on a assisté à l'émergence de la liberté de la presse et d'opinion. En vue d'encadrer l'exercice de la profession de journaliste et de veiller au respect de la loi, des règles d'éthique et de déontologie, il est alors apparu nécessaire aux États africains de créer des autorités administratives indépendantes investies de pouvoirs étendus.

Les juristes ont convenu de qualifier de standards « *une certaine catégorie d'expressions normatives caractérisées par l'absence de toute prédétermination et l'impossibilité de les appliquer sans procéder au préalable à une appréciation ou à une évaluation, c'est-à-dire en plaçant le fait auquel on les rapporte sur une échelle des valeurs (étalonnage). Ainsi en est-t-il de termes comme « délai raisonnable », « faute grave », « erreur manifeste », « contestation*

---

[324] REYNAUD in *Gilbert de TERSAC, théorie de la régulation, op.cit.*
[325] Allan FLANDERS, « Éléments pour une théorie de la négociation collective », in *Revue Sociologie du travail*, 9(1), 1968, pp.13-35.
[326] Sophie JEHEL, *Redéfinir les places des sociologues et des psychologues dans l'analyse des risques médiatiques, sur la base d'une perspective éliassienne*, www.techcico.utt.fr, consulté le 5 juillet 2014.
[327] Norbert ELIAS, *La civilisation des Mœurs,1939.* Traduction française ; réédition Agora Pocket Paris, 2011, 510 pages.

sérieuse », « valeur locative normale », etc. »[328]. Or les actes des autorités chargées d'édicter des propositions de droit ou des normes applicables aux médias (autorités politiques, autorités juridictionnelles, « autorités de régulation ») foisonnent de standards, qu'il s'agisse de « standards matériels », de « standards techniques » ou de « standards comportementaux » : la notion d'« impératif prépondérant d'intérêt public », de « questions d'intérêt général », de « besoin social impérieux », de « proportionnalité » entre la restriction (ou l'ingérence) litigieuse et le but poursuivi, de « marge d'appréciation des États », d'« intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse », d'« interopérabilité » (régulation des réseaux), de « diligence » (régulation d'internet), d'« obscénité », de « violence », etc.

[328] Paul OURLIAC, « Standard juridique » in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 1993, p. 581.

1.2.2.3. De l'approche économique de la régulation des médias

On est souvent conduit à distinguer trois niveaux théoriques de la régulation économique : les théories locales de régimes économiques spécifiques, la théorie générale de la régulation économique et la théorie générale des institutions.

1.2.3. Un champ de recherche encore peu exploré en Afrique

L'étude de la régulation des médias et sa contribution à la consolidation de la démocratie nous a permis de nous rendre à l'évidence quant à la rareté de la documentation sur le sujet et la quasi-inexistence de travaux sur le thème. Cette révélation pourrait se situer à trois niveaux, la légitimation de la régulation des médias, la relation entre régulation et démocratie et la définition du champ disciplinaire.

1.2.3.1. Légitimation de la régulation des médias

Le bouillonnement médiatico-politique né de l'essor sans précédent de nouveaux supports écrits et audiovisuels privés a, de par sa vigueur et ses excès, inspiré le cadrage de ces nouvelles libertés d'expression et de communication. Ce besoin d'arbitrage, justifié au nom de l'intérêt supérieur du public et de son droit à une information de qualité, a débouché sur la création d'instances de régulation des médias écrits et/ou audiovisuels. À l'heure où la légitimité de ces nouveaux acteurs indépendants semble globalement acquise, de nouveaux défis s'annoncent, notamment au niveau des nouvelles technologies de l'information et de la communication et de la gestion collective et complémentaire des images télévisuelles se déversant sur les Etats africains, en s'affranchissant de toute considération de frontières.

1.2.3.2. Relation entre régulation et démocratie

La constitutionnalisation des instances de régulation comme il a été souligné donne plus de légitimité et de légalité, permettant ainsi de participer à la consolidation de la démocratie. En effet, leur mission est d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuels, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi. Un des piliers de la démocratie étant la liberté de la presse, il n'y a pas de démocratie sans médias libres et sans possibilités pour les citoyens et les acteurs politiques d'exprimer librement leurs opinions. En outre, les régulateurs veillent au respect de la mission de service public conférée aux médias d'Etat. On notera au passage une évolution des médias d'Etat vers des médias de service public, le service public impliquant la prise en compte des besoins en informations de toutes les couches de la société. Le régulateur veille également à l'accès équitable des partis

politiques, des associations et des citoyens aux moyens publics d'information et de communication. En cela, les instances de régulation participent à la vitalité de la démocratie et consolident le processus démocratique.

1.2.3.3. Définition du champ disciplinaire

La régulation des médias s'inscrit dans le champ pluridisciplinaire du droit, de l'information et de la communication, des sciences humaines et sociales comme nous l'avons décrit dans la revue théorique de la régulation. Issu d'abord de la thermodynamique puis de la volonté des économistes de donner une certaine cohérence aux flux financiers sur les marchés, ce concept s'est élargi à d'autres domaines des sciences humaines comme la santé, sociales comme l'organisation des entreprises et du travail et des sciences juridiques. Elle est liée à sa place singulière dans les sciences humaines et sociales et à son importance pour traiter des questions que les acteurs d'une société, ceux de la société de l'information se posent. « *Toute société fonctionne à coups de réglages entre les différentes dimensions de la vie sociale, de l'économie, de la politique, de la culture, mais aussi de réglages entre l'intégration et l'exclusion, entre la contribution et la rétribution de chacun : c'est au travers de ces réglages que se construisent les notions de justice et d'équité* »[329].

1.3. Essai de modélisation de la régulation

La régulation des médias est caractérisée, dans son principe et dans son application, par le sceau de la complexité, cela pour plusieurs raisons. Le paysage médiatique tel qu'il apparait de nos jours est d'extraction relativement récente. À cela, il faut ajouter le fait que la réalité de la convergence, consécutive au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication a entrainé un profond bouleversement des pratiques, des habitudes consuméristes en cours dans l'espace de la communication publique. Cela fait que la régulation se trouve comme ballotée par un certain nombre de vents contraires, ayant chacun sa logique spécifique. Pour autant, la pratique de la régulation suppose la mise en cohérence, ou, à tout le moins, l'assemblage de ces contraintes antagonistes, en outre, aussi importantes, les unes que les autres. Pour être légitimée, la régulation doit se poser dans le champ de la solennité institutionnelle républicaine. Mais cette légitimation restera inachevée si dans le même temps, les institutions de régulation s'enferment dans des formalismes et des juridismes qui ne prennent pas en compte la

[329] Gilbert de TERSSAC, « La théorie de la régulation sociale : repères introductifs », *Revue Interventions économiques* [Online], 45 | 2012, Online since 27 June 2012, connection on 16 June 2014. URL : http://interventionseconomiques.revues.org/1476

situation de mouvance et de mutation permanente liée au fait que les médias sont arrimés plus que jamais à la réalité du monde technologique. De fait la régulation des nouvelles pratiques communicationnelles ou/et informationnelles exigent une posture d'alerte, de quête et de perspective qui ne saurait s'accommoder avec des logiques d'enfermement. C'est ce qui nous a conduits à évoquer la nécessité de modéliser la régulation de demain sur un certain nombre de caractéristiques : la corégulation, la régulation participative et la régulation ouverte conduisant vers une néo-régulation, paravent d'importance contre ce que nous avons nommée de par notre expérience de terrain et de nos recherches antérieures, « l'antéjournalisme ».

1.3.1. Intrarégulation

Il s'agit de mettre toute les chances d'une prise en charge de l'attente sociale en matière de qualité de production et de diffusion de l'information pour l'espace public, d'aménager des créneaux institutionnels et techniques permettant aux citoyens de participer à la dynamique de la régulation et de la prévention des dérives en matière d'information, de déployer une forme de vigilance et d'alerte qui permette le respect des normes qualitatives en matière d'information. Cette intrarégulation est amenée à se déployer de différentes manières. Nous nous attarderons sur la convergence médiatique, la mise en réseau des instances de régulation, l'élaboration d'outils juridiques transfrontaliers et l'harmonisation des textes régulant la communication et la télécommunication.

1.3.1.1. La convergence médiatique : vers une instance unique de régulation

En dehors de l'Afrique du sud qui a anticipé sur la réflexion et sur l'organisation à mettre en place (en juillet 2000, l'Afrique du Sud a fusionné ses instances de régulation de l'audiovisuel (IBA) et des télécommunications en un organe unique appelé *Independant Communication Authority of South Africa* (ICASA) pour appréhender le nouveau développement du secteur de la communication, la quasi-majorité des pays africains attendent d'avoir les conséquences de la convergence à leurs portes avant de réagir[330]. Mieux, contraints de libéraliser leur secteur des télécommunications, les États ouest africains se sont mis à créer des instances de régulation spécifiques à cette branche d'activité[331].

C'est dire que la plupart des États ouest africains ont opté pour un modèle de régulation par secteur spécifique ; ce qui revient à créer une instance pour l'audiovisuel, une autre ayant des

[330] La question est fréquemment soulevée et des séminaires sont organisés mais aucune issue n'est encore trouvée au sein du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la communication.
[331] Autorité de Régulation de la Communication Electronique et des Postes (ARCEP au Burkina Faso qui dégage les fréquences radioélectriques pour le CSC)

compétences exclusivement dans le domaine des télécommunications. Cette option ne semble pas assurer l'efficacité et la cohérence de la régulation de la société de l'information dans un contexte marqué par la faiblesse des ressources humaines, matérielles et financières. Il aurait sans doute été plus judicieux d'opter pour la création d'un organisme unique, s'occupant à la fois de la régulation de la communication audiovisuelle et de celle des télécommunications. Pour Moustapha SAMB, plusieurs raisons militent en faveur du choix d'un modèle de régulation multisectorielle à la manière de l'Afrique du Sud.

Premièrement, les fréquences utilisées par les deux secteurs sont les mêmes. La deuxième série d'arguments tient compte de l'évolution des technologies de communication. Ce rapprochement des deux univers fonde le troisième argumentaire. Pour lui, lorsqu'un pays crée deux instances spécifiques pour gérer chacun des secteurs, il sera inéluctablement confronté au problème des arbitrages en ce qui concerne les opérateurs qui exploitent à la fois les services de télécommunications[332] et les services audiovisuels. Par exemple, les activités de diffusion de radio par satellite relèvent-elles de la régulation audiovisuelle ou de la régulation des télécommunications ? Un autre exemple : à quel régime juridique et, partant, à quel instance de régulation les activités d'un opérateur de réseau numérique à intégration de services (RNIS), un réseau qui mêle des services aussi diversifiés que les télécommunications, l'informatique et la communication audiovisuelle, sont-elles soumises? À propos de ces questionnements, soulignons qu'un panel a été organisé par le Conseil supérieur de la communication en partenariat avec la Commission Informatique et Liberté[333] afin de mieux régler la question, à lever les ambiguïtés. Pour SAMB, « *de ces interrogations se dégage l'idée d'un bloc de compétences qui commande de confier la charge de gérer les ressources des deux secteurs à une seule et même instance de régulation* ». [334]Pour lui une telle option favoriserait le développement harmonieux des deux secteurs, car elle assurerait les complémentarités, les communautés d'intérêts et les synergies qui sont aujourd'hui nécessaires dans la gestion du domaine de la communication moderne. L'ensemble de cet argumentaire converge pour suggérer l'idée d'une instance unique pour réguler à la fois l'audiovisuel et les télécommunications.

L'adoption d'un tel schéma induit naturellement une refonte complète des textes régissant les instances de régulation de la communication. Cette réforme porterait non seulement sur la

[332]Communément connue sous l'appellation de Communication électronique en raison de l'évolution technologique
[333] Instance chargée de la protection des données à caractère personnel au Burkina Faso, crée en 2004 et qui a réellement commencé ses activités en 2007 après la nomination et la mise en place des membres de la Commission.
[334] Moustapha SAMB, « Médias, pluralisme et organes de régulation en Afrique de l'Ouest »in *Les cahiers du journalisme,* N°20, automne 2009, p. 229.

composition, l'organisation et les attributions de ces instances, mais également sur son fonctionnement et son personnel. Pour que cette réforme soit efficace, il faudrait renforcer de manière qualitative et quantitative les ressources humaines, matérielles et financières des institutions qui en seront issues. Ces réformes seront nécessaires pour les instances africaines de régulation de la communication qui devront gérer cette ère où, le droit de la communication électronique succédera au droit de l'audiovisuel.

Toutefois il convient de faire en sorte que les aspects techniques et économiques ne prennent pas le dessus sur les contenus au risque de s'éloigner d'une régulation au service de la démocratie.

Par-delà le renforcement et la cohérence des instances nationales, un autre argument recommande la non séparation de l'audiovisuel et des télécommunications en matière de régulation de la communication : c'est l'accélération des usages transfrontaliers des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

1.3.1.2. La mise en réseau des instances

L'internationalisation de la communication fait que les instances nationales de régulation sont désormais cloisonnées ou confinées dans des activités qui ne relèvent plus directement de leurs compétences. Dans un monde où les technologies de la communication se développent à une vitesse exponentielle, aucun pays ne peut nourrir le rêve de réglementer tout seul son cyberespace. C'est ce que nous déjà souligner en prônant l'adoption de règles de convergences communautaires. L'époque est dépassée où les pays s'isolaient. Et ceci d'autant plus que les déréglementations sont provoquées non par la politique mais par la technique, elles laisseront le champ ouvert aux grands groupes de communication qui chercheront à imposer leur loi. La régulation a donc « *besoin d'un cadre plus large pour faire face à l'internationalisation croissante des marchés et des problématiques. Cette évolution rend plus que jamais indispensables la coopération et le dialogue avec d'autres instances de régulation pour engager une action commune constructive et solide* ». En rappel, l'idée de créer un réseau des instances africaines est née au fil des différentes réunions organisées entre instances africaines. Le Groupe de recherche et d'échanges technologiques (GRET) n'est intervenu que pour faciliter le passage de l'idée à l'acte et aider le dispositif à prendre forme. Créé à Libreville en juin 1998, le réseau a pu rassembler un an plus tard dix-sept instances de régulation. Il s'est doté d'un secrétariat permanent basé à Cotonou. Le soutien apporté par le GRET au réseau revêt différentes formes. D'une part, le GRET intervient en appui à l'animation générale du dispositif. Il accompagne notamment le travail d'information, de documentation et de communication réalisé par le réseau.

D'autre part, il joue un rôle d'interface avec les bailleurs de fonds. SAMB conclut que *« le Réseau des instances africaines de régulation de la communication doit être maintenu et soutenu pour jouer effectivement ce rôle fédérateur, à l'instance de l'EPRA, la plateforme des instances de régulation européennes. »*[335] La nouvelle ère numérique impose cette obligation d'intégration africaine. C'est seulement à ce prix que les instances africaines pourront participer à la prise des décisions internationales. Une autre alternative qui s'offre aux pays africains et qui a d'ailleurs bien fonctionné en Europe par exemple, est la constitution, parallèlement au processus d'intégration économique, d'un droit communautaire de la communication, et, subséquemment, un droit de la régulation.

1.3.1.3. Le droit communautaire de la régulation

Une politique spécifique au secteur de l'audiovisuel est forcément le résultat d'une triple mutation : technologique tout d'abord mais aussi réglementaire et économique. Les années 2000 ont été le théâtre d'une mutation en profondeur du secteur en Afrique. Des techniques nouvelles de diffusion sont apparues, apportant des bouleversements certains dans les pratiques et usages des professionnels et du public. Ces technologies ont effectivement permis une diversification des supports de diffusion mais aussi une diffusion bien au-delà des frontières nationales. Le secteur connait également de profonds changements au niveau économique avec l'ouverture de la radiodiffusion aux opérateurs privés. L'apparition de nouvelles chaînes de télévision commerciales va avoir un impact sur les programmes et accélérer l'usage des nouvelles technologies afin de mieux servir les intérêts commerciaux desdites chaînes de télévision. Ces dernières vont également élaborer des stratégies au niveau sous régional (cas de la chaîne continentale d'origine malienne, *Africable*), d'où la nécessité de l'élaboration d'une réelle politique audiovisuelle et cadre réglementaire commun africain au niveau des blocs sous régionaux africains. Cette élaboration s'est effectuée de façon très progressive. En effet, le secteur de l'audiovisuel n'a pas fait l'objet d'un traitement spécifique lors des débats de la construction des blocs sous régionaux en Afrique. Le cinéma et l'audiovisuel relèvent, à la base, des législations nationales. Mais, ces dernières ont été rendues caduques par la mise en place d'une réelle intégration économique entre les États surtout en Afrique de l'Ouest au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO. Il convenait, dès lors, d'instaurer des cadres au niveau sous régional pour ce qui représente un secteur économique à part entière. Malheureusement, les concepteurs des politiques économiques des organisations sous régionales africaines semblent avoir omis de prendre en compte le secteur audiovisuel et la presse écrite comme un sous-secteur

[335] Moustapha SAMB, op.cit., p. 231.

de l'économie, et devant de ce fait, faire partie des secteurs d'intervention de la politique économique communautaire. C'est ce qui complique aujourd'hui la régulation des médias en Afrique, car l'intégration économique ayant permis la libre circulation des personnes et des biens ainsi que le droit d'établissement dans l'espace communautaire pour les entreprises de presse, n'a pas été suivi d'une intégration du droit de la communication. En effet, on remarque une absence d'harmonisation des législations nationales dues essentiellement au manque de production de règles communautaires en matière de régulation de la communication, ce qui rend malaisées les tentatives de régulation communautaire du secteur.

Or, cela n'a été le cas des télécommunications, qui dès le départ ont été considérées comme relevant de l'industrie. En effet, il y a eu une abondante production normative au niveau communautaire dans ce domaine visant l'harmonisation des législations nationales. Cette œuvre importante du législateur communautaire a donné lieu à une harmonisation progressive des législations nationales en matière de télécommunications ; ce qui a rendu possible une régulation communautaire de ce secteur. C'est ce qui a manqué au domaine de l'audiovisuel qui reste marqué par une règlementation différente suivant les États. Le seul espoir d'une régulation commune, et sur la base d'un droit communautaire de la communication, reste l'intégration amorcée par les instances de régulation africaines en se constituant en réseaux. Toutefois, ce type d'organisation (cadre de coopération et d'échanges d'expériences) comporte des limites ; c'est pourquoi, il faut encourager les pays africains à intégrer le domaine des médias et de la communication dans le processus d'intégration économique ; ce qui non seulement permettra de mieux contribuer dans le secteur de l'économie nationale, mais aussi et surtout, de mettre en place un cadre commun de régulation plus efficace. C'est ce qui s'est produit en Europe où un droit communautaire de l'audiovisuel et un droit de la régulation se sont constitués progressivement au rythme du processus d'intégration économique. Le modèle européen peut servir d'exemple pour les pays africains.

En conclusion, il existe dans le monde un certain nombre de modèles de régulations de médias audiovisuels. En effet, l'objectif d'une instance indépendante de régulation de médias est de protéger la liberté d'expression, la pluralité, la diversité, la qualité et l'accès grâce à une combinaison de mécanismes structurels et comportementaux de régulation. Dans une société démocratique, le but du régulateur est de consolider la démocratie en donnant même au plus faible de la société la possibilité d'avoir accès à des informations à partir desquelles il peut faire ses choix. Privatiser un radiodiffuseur d'État ou encore moins introduire des radiodiffuseurs commerciaux dans un marché ne permettra pas à eux seuls d'atteindre ces objectifs. Un

régulateur indépendant peut aider à la préservation de l'impartialité et de l'indépendance éditoriale en se positionnant comme médiateur entre le gouvernement et le radiodiffuseur.

Il existe plusieurs modèles institutionnels pour assurer l'indépendance de cette régulation. Il est possible de s'inspirer de l'ancien modèle Sud-africain, pour avoir un Conseil d'Administration qui agit en qualité de régulateur du radiodiffuseur public avec des agences de régulation séparées pour le radiodiffuseur commercial et les télécommunications. Mais une telle solution basée sur l'expérience britannique coûte chère et comporte des défaillances.

Dans le cas du radiodiffuseur public, ce modèle est viable si le Conseil d'administration n'est pas trop proche des intérêts du radiodiffuseur. Il dépend de l'autorégulation du radiodiffuseur public qui sera sous la pression de suivre les principes de commercialisation dans la situation économique africaine. Mise à part la possibilité de choisir les administrateurs au sein d'une section représentative de la société, ceci ne donne aucun moyen au gouvernement de convaincre le radiodiffuseur public à combler les attentes des populations qu'il est censé servir. Il ne peut non plus empêcher une ingérence dans les décisions éditoriales prises par le gouvernement. Bien que les administrateurs puissent jouer aux arbitres entre le gouvernement et le radiodiffuseur, si l'indépendance éditoriale n'est pas garantie par la législation, les administrateurs pourraient ne pas être suffisamment forts pour résister à la pression émanant des personnes qui les ont nommés. La création d'un ensemble cohérent de réseaux de régulation peut assurer l'adhésion de tous les acteurs du secteur des médias. Les professionnels de la communication accepteraient mal l'autorité et la légitimité de ces formes de réglementation. Cependant, la cohorte des journalistes ne doit pas se considérer comme une catégorie privilégiée de citoyens à part. La bonne marche d'une république se fait avec un même peuple soumis aux mêmes exigences d'une même loi pour arriver au même but comme aurait dit le Président Senghor.

1.3.2. Autorégulation

Dans notre vision, l'autorégulation s'apparente à une forme de résilience. Dans ce sens, elle est la capacité d'un système à se réguler lui-même en cas de perturbation interne ou externe, sans intervention extérieure. Un facteur endogène compense les effets de cette perturbation. Il permet d'éviter les risques d'emballement ou, au contraire, d'étouffement et assure au système une certaine pérennité. L'autorégulation pourrait dans ce cas prendre les formes de donne ouverte, de néo régulation ou de modération.

1.3.2.1. La régulation, une donne ouverte

La régulation est une donne ouverte sur la démarche de critique, d'auto-amélioration. Il s'agit de trouver une formule corrective de la régulation dans le cadre de sa pratique quotidienne. Et cela d'autant que l'objet d'une régulation des médias porte sur le champ du social, extrêmement complexe par essence, à la limite entre la liberté d'expression et d'information et le respect de la vie privée. En engageant le fonctionnement des actes de régulation sous l'angle de la régulation ouverte qui suppose la prise en compte dans le processus régulatoire des acteurs professionnels et des structures consuméristes, les instances de régulation renforceront leurs assises aussi bien en termes de légitimité qu'en termes de leadership.

1.3.2.2. Les enjeux de la néo-régulation

À travers cet ensemble d'éléments participants, il s'agit d'atteindre une forme de néo-régulation, de s'assurer que le journalisme se mène dans les règles de l'art et pour l'intérêt de tous, de réduire au maximum les causes et les effets pervers de ce que nous avons nommé « l'antéjournalisme » que nous définissons comme la pratique d'un journalisme qui a tous les attributs formels du journalisme en termes de compétences intellectuelles, techniques et professionnelles tout étant de par le déni des règles d'éthiques et de déontologie, fossoyeur de ce que nous estimons être le métier le plus noble au monde, celui d'informer. Elle doit également s'inscrire dans une optique de recherche-action. Il s'agit par cette nouvelle vision de la régulation, par cette néo-régulation, d'inscrire les instances de régulation sur le registre de la crédibilité, de l'utilité publique et de la performance. Pour Béatrice DAMIBA, *« En attendant, l'instance de régulation recommande l'autorégulation interne aux médias en ligne à travers les méthodes et les moyens de modération. Elle préconise la modération a priori qui consiste pour le média à faire valider le message de l'internaute par un service de modération avant sa publication. Il leur applique autant que possible les textes existants quoique insuffisamment adaptés. Le CSC, qui a inscrit ses actions dans une approche pédagogique et participative, organise également des cadres d'échanges avec les promoteurs et les modérateurs des forums des médias en ligne. Cette démarche vise une meilleure compréhension mutuelle afin que chacun puisse jouer véritablement son rôle. »*[336]

1.3.2.3. La modération des médias en ligne

Une rencontre organisée par le CSC sur la question en décembre 2013 a recommandé, entre autres :

[336] B. DAMIBA, entretien ; op.cit.

- l'élaboration et l'adoption d'un texte spécifique sur la communication au public en ligne ;
- l'élaboration par les médias en ligne d'une charte d'éthique et de déontologie pour enrayer les commentaires désobligeants et les injures sur le net ;
- l'adoption d'une politique d'éducation aux médias, aux règles déontologiques et aux limites de la liberté d'expression ;

La désignation de médiateurs pour le compte des médias en ligne qui n'en disposent pas encore. »[337]

1.3.3. Corégulation

La corégulation suppose que le champ social de la régulation soit porté par l'autorité administrative indépendante mais également par les acteurs professionnels du monde des médias à travers notamment les structures d'autorégulation. On nous rétorquera que la composition des autorités administratives indépendantes comporte des représentants des structures associatives de presse. Mais à partir du moment où le représentant d'une structure associative intègre l'autorité administrative, il s'opère comme une forme de déconnexion avec la vision que l'on peut avoir de la problématique des médias en étant à l'extérieur. C'est pour cela que cette notion de corégulation suppose un mécanisme partenarial avec des forces professionnelles légitimes (associations de patriciens de l'information) extérieurs à l'organe de régulation.

1.3.3.1. Les structures de corégulation

Les structures d'autorégulation mise en place çà et là par les journalistes eux-mêmes butent sur la résistance et l'indifférence des acteurs du secteur. Les instances de régulation, organes créés par le pouvoir public n'échappent pas à ce sort. Dès lors, la création d'une Autorité Administrative Indépendante de Corégulation de l'audiovisuel et de la presse peut être la solution sine qua non en Afrique de l'Ouest francophone, afin de faire face aux dérives de la presse en général et de pallier les défaillances du droit classique en particulier, à l'heure où la dépénalisation du délit de presse et la banalisation de la carte de presse font l'actualité. Bien entendu, une telle Autorité appelle nécessairement les trois critères qui en ont fait une nouvelle catégorie juridique en France et dans la communauté des juristes au-delà de ce pays. Elle est d'abord une Autorité parce que dotée de compétences qui vont bien au-delà d'une mission d'expert ou de conseil. Elle réglemente le secteur et dicte le droit en cas de besoin. Elle est ensuite Administrative parce qu'elle est institutionnellement rattachée au pouvoir exécutif et fait partie intégrante de l'Administration étatique du point de vue de son ancrage avec des membres

[337] CSC, Rapport 2013.

recrutés ou mis à disposition, le temps d'un mandat. Ainsi, il n'y aura pas de cumul de fonction possible. Elle est enfin Indépendante parce qu'elle n'est pas soumise à un contrôle hiérarchique ou de tutelle et est surtout bien outillée pour agir à tous les niveaux (avant, pendant et après). Bien élaborés, ses statuts devront lui permettre de jouer pleinement son rôle. Elle ne sera plus une instance qui observe, impuissante face aux mutations de paysage audiovisuel, mais un instrument de mise en œuvre des politiques audiovisuelles des États. Une telle Autorité Administrative Indépendante ainsi créée sera en amont (élaboration des cahiers des charges et textes réglementaires) et en aval (application des textes, contrôle et supervision). De fait, il s'agira de mettre en place, dans cet organe, un ensemble de normes avec une composition de l'ensemble des acteurs de la communication, publics et privés. Les normes doivent mettre l'accent sur une certaine déontologie (usage et comportement) dans le but de trouver un point de convergence entre les acteurs et l'institution. Elle veillera également au maintien de l'équilibre du marché de la communication. De plus en plus, les autorités de régulation de l'audiovisuel de certains pays d'Afrique francophone font face à la concurrence de structures parallèles qui se substituent à elles dans certaines missions spécifiques.

1.3.3.2. Vers une régulation concertée ?

Par ailleurs, il semble pertinent de rappeler le rôle préventionniste que doit jouer l'autorité de régulation. Car, autant il faut veiller au respect des dispositions réglementaires, autant la protection des « usagers, consommateurs ou clients » doit être une priorité. Alors ne doit-on pas tendre à la corégulation qui est une autre forme de régulation et qui se prête mal à l'assujettissement aux seules règles étatiques classiques encore moins à mettre en place des normes juridiques autres que ces règles. Les autorités politiques de l'Afrique en général et de l'Afrique francophone, ayant pour repère le CSC doivent penser à une méthode qui vise une adaptabilité des règles classiques de régulation à l'ère des groupes de presse. Elle se matérialise par une concertation entre les pouvoirs publics (État) et les différents intervenants (autorité de régulation et acteurs du secteur de l'audiovisuel), à travers la mise en place de forum des droits et obligations sur la presse en général.

CONCLUSION

Au terme de notre travail sur la régulation des médias en Afrique francophone, il s'avère indispensable de faire un bref retour sur les différents points qui ont fait l'objet de l'étude. Dans un contexte national marqué par la recherche de leur positionnement par les acteurs politiques et les médias, le régulateur est certes confronté à un réel défi d'orientation, d'organisation et de gestion. Les États eux-mêmes n'ont pas encore fait le choix d'une harmonisation des modèles, ce qui rend difficile une analyse à plusieurs variables. Les compétences dévolues aux différentes instances d'Afrique vont de la régulation de l'audiovisuel à celle de la presse écrite en passant par l'attribution des fréquences ou l'allocation des aides aux médias privés. L'avènement du numérique suscite des velléités quant à la régulation des médias en ligne et des forums des médias traditionnels déclinés sur Internet. La convergence des médias et la tendance à la concentration donnent à la régulation une nouvelle matière qui conduit à explorer l'étendue du territoire à couvrir. Visiblement, l'option sous régionale ou même régionale pourrait être privilégiée, au regard de la diffusion transfrontalière déjà présente sur satellite, et surtout de l'avènement prochain de la TNT qui va démultiplier les capacités de diffusion et la disponibilité de l'espace médiatique.

C'est ce contexte qui nous a conduit à poser la question de savoir si la régulation des médias contribuait à la consolidation de la démocratie. Cette question appelait trois autres interrogations, la première préoccupation étant de comprendre comment s'opère la régulation du débat démocratique au profit du public. La deuxième question interroge les approches de régulation examinées pour voir si elles participent véritablement à la consolidation de la démocratie. La troisième interrogation cherchait à connaître quelle régulation médiatique opérer pour un meilleur ancrage de la démocratie en Afrique.

Pour répondre à ces questions, quelques hypothèses ont été formulées. La première concernait le mode régulatoire qui semble tributaire du contexte de chaque pays. Une analyse de la régulation axée sur les médias au Burkina Faso nous a conduit à affirmer que les débats, les contenus et l'équité d'accès aux médias pourraient constituer la chaîne de valeurs sur laquelle ce pays fonde sa régulation des médias. Le mode opératoire s'exerce à la fois sur les acteurs politiques, médiatiques et de la société civile. D'une manière plus générale, les régulateurs d'Afrique exercent leurs prérogatives a posteriori arguant ainsi sur leur désir de donner le libre choix aux acteurs des médias qui sont sensés juger d'eux-mêmes de la qualité de leurs produits ou de leur parution. La notion de la régulation a priori fait désormais son bonhomme de chemin à travers

les observatoires des médias dont les missions essentielles s'avèrent être le contrôle du respect de l'éthique et de la déontologie. Dans le cas du Burkina Faso, cet organe dirigé par un professionnel à la retraite s'active à l'organisation d'une autorégulation par les pairs et d'une intrarégulation avec la mise en place d'un réseau de médiateurs internes chargés de résoudre les conflits endogènes.

La deuxième hypothèse postulait que les approches régulatoires examinées participaient à la consolidation de la démocratie malgré de nombreuses contraintes liées aux textes, aux moyens matériels financiers ainsi qu'au champ de la régulation. Le financement des instances a été abordé comme une des conditions majeures à leur indépendance véritable. Si à l'unanimité, les personnes interpellées sur la question reconnaissent le bien-fondé d'une intervention de l'État, à condition que cette aide ne soit compromettante pour la liberté d'expression, la nécessité de sa pérennisation reste un débat mitigé. En effet les uns prétendent, qu'en tant qu'entreprises commerciales, les organes de presse ne sauraient être éternellement soutenus par l'État, au risque de créer une injustice vis-à-vis des composantes du secteur économique. Pour d'autres comme c'est un devoir de l'État d'aider la presse privée parce que les ressources publiques n'appartiennent pas qu'au Gouvernement et que les médias privés jouent un rôle de service public parce qu'informant les couches de la population sur tout ce qui peut impacter la vie nationale, sous régionale et internationale. D'un point de vue juridique et législatif, plusieurs instances de régulation sont confrontées à leur accession à l'autonomie. Si quelques-unes comme celle du Burkina Faso, du Niger et du Bénin jouissent d'une inscription dans la constitution de leur pays, d'autres restent encore subordonnées à l'État et à ses démembrements, faisant d'elles des organes consultatifs et non décisionnels. Au demeurant, là où les instances ont été constitutionnalisées, les responsables peinent à faire respecter les textes, quand les autorités gouvernementales ou politiques ne constituent des entraves à la bonne marche du système. Le champ d'action de la régulation est souvent évoqué comme une entrave à la souveraineté de l'institution à exercer ses prérogatives. En effet, là où la gestion des fréquences et leur attribution sont assurées par une même structure au Bénin, au Burkina, le Conseil supérieur de la communication et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes se partagent les prérogatives. Par ailleurs, on constate que certains pays attribuent aux autorités de régulation la gestion des aides financières aux médias tandis que d'autres les donnent aux départements chargés de l'information et de la communication.

La troisième hypothèse concernant le mode régulatoire pour atteindre un meilleur ancrage de la démocratie en Afrique mettait l'accent sur la corégulation. En effet, si la régulation traditionnelle

a fait ses preuves malgré le défaut de moyens matériels et financiers, l'inadaptation de l'environnement juridique et législatif, de l'étendue des prérogatives, il n'en demeure pas moins que ce mode reste encore à l'état d'expérimentation dans plusieurs pays. Parler de démocratie sous-entendrait l'implication du plus grand nombre de citoyens dans la gouvernance. C'est ainsi que la corégulation trouve son fondement comme manière de faire intervenir tous les acteurs des médias dans la gestion des contenus, des débats et l'accès aux supports de communication. Mais une telle action devrait être accompagnée par la formation des intervenants.

Une formation adéquate couplée à la pluralité des médias pourraient se révéler comme gages de liberté d'expression et d'accès équitable aux moyens de communication. Outre ces mesures, force est de constater que les régulateurs pourraient difficilement contrôler les contenus des médias qui sont très diversifiés et qui sont générés par des journaux notamment de presse écrite en croissance exponentielle. Malgré quelques efforts déployés par le Conseil supérieur de la communication pour réprimer les images obscènes ou choquantes diffusées sur les médias audiovisuels et dans la presse écrite, le chemin est encore long pour parvenir à régler totalement la question. Au-delà de ces actions d'autosaisines, le citoyen a le loisir de dénoncer de telles pratiques malveillantes par le principe de saisine ou de plaintes liées à des velléités diffamatoires. Là aussi se posent d'autres considérations liées à la lecture et l'interprétation des textes et de l'image dont la polysémie est un fait notoirement reconnu : quand est-ce qu'un texte peut-il être considéré comme étant diffamatoire ou indigne de la diffusion ? En ce qui concerne les diffusions picturales, le risque de réveiller des oppositions entre iconoclastes et iconophiles est parfois à craindre. Marie José MONDZAIN[338] signalait déjà la confusion que l'on fait entre la réalité et l'image en s'interrogeant sur la capacité de l'image à tuer.

La consolidation de la démocratie est aussi l'œuvre des formations et mouvements politiques et de la société civile. Il ressort des investigations et des analyses menées sur le terrain que l'accès équitable des acteurs politiques et de la société civile au débat politique et tributaire de l'indépendance des instances de régulation vis-à-vis de l'exécutif mais aussi du législatif. Au Burkina Faso, si les textes fondateurs du Conseil supérieur de la communication étaient régis par une loi, il s'avère que sa constitutionnalisation est désormais une réalité. On notera avec FOFANA qu'« il sera difficile de cadrer les missions à confier à une « Autorité administrative indépendante » avec celles dévolues à un organe rangé dans les colonnes d'une Constitution. L'avenir proposera certainement quelques solutions originales en termes de droit public. Si cette constitutionnalisation restait immuable, il faudrait régler de façon claire la question des rapports

[338] Cf. Marie-José MONDZAIN, *L'image peut-elle tuer ?*, éd. Bayard Jeunesse, 2010, 105 p.

organiques et fonctionnels avec le Gouvernement dans le cadre des attributions d'un ministère chargé des communications »[339]. Même si la permanence du collège des conseillers et l'élection de son président par les pairs constituent des avancées notables, il n'en demeure pas moins que la désignation des membres reste un goulot d'étranglement pour certains qui pensent que leur choix ne fait pas référence à la compétence professionnelle et à la neutralité politique.

Approches théorique et méthodologique

La rareté de la littérature sur la régulation en Afrique ayant été notée tout au long du parcours, il ne nous restait plus qu'à orienter notre recherche sur les investigations empiriques et les entretiens avec les personnes ressources. Un ouvrage essentiel parmi certainement tant d'autres, méconnus par nous, a fait l'objet d'un examen minutieux dans notre étude. Il s'agit de la thèse de De LABROSSE qui résume de manière succincte le concept de la régulation, son avènement en Afrique et son importance dans la gestion et le contrôle des médias dans un contexte d'émergence de la démocratie. Pour lui, l'enjeu autour des acteurs du jeu médiatique et les politiciens est intimement lié car les difficultés sont partagées de part et d'autre. Ainsi, dans les pays démocratiques, l'action des politiques est renseignée et contrôlées par le peuple à travers le jeu médiatique. Cela demeure une théorie s'il n'y a pas de liberté d'expression. La séparation de jeu médiatique d'avec les pouvoirs politiques demeure un projet des sociétés démocratiques. Cependant, dans les pays à tradition démocratique des instances qui ont vu le jour, veille sur la liberté de communication, d'information et d'entreprendre en toute légalité. Ainsi, la régulation médiatique est l'apanage de la démocratie. La régulation est aussi fonction du type de régime. En démocratie libérale, elle peut contredire, concurrencer, ou jouer à la complémentarité. Dans un régime autoritaire, la régulation fait la part belle aux bénéficiaires du régime. Autrement dit, la régulation est une jauge pour la démocratie dans la mesure où elle a l'obligation de tenir compte de son environnement politique, juridique, sociale et économique afin de bien mener ses missions.

La délicatesse du travail s'est surtout révélée avec les questionnaires administrés aux acteurs politiques et à la société civile. La réticence des uns et la désinvolture des autres n'ont pas toujours facilité la collecte des données. Néanmoins, il s'avère que les acteurs politiques se disent satisfaits des efforts déployés par le Conseil supérieur de la communication pour assurer l'accès équitable des partis politiques aux médias public et privés. Toute chose qui rassure quand on connaît les difficultés que rencontrent les organes avec les maigres ressources à eux allouées

[339] Entretien avec Adama Fofana, premier président du CSI, 6 mai 2014, Ouagadougou.

et le nombre pléthoriques de partis en lice pour les consultations électorales. Temps d'antenne, temps de parole et nombre de pages analysés ont permis de mieux cerner les difficultés qu'ont certains partis d'occuper les espaces qui leur sont dévolus pour communiquer autour de leur projet de société. En période ordinaire, les médias ont tendance à mener une activité lucrative, étant donné qu'ils ne sont pas subventionnés. Seuls les médias publics s'évertuent à jouer l'équilibre médiatique pour que l'occasion se présente quand la demande est exprimée par les acteurs. L'activité politique est véritablement intense en période de campagnes électorales. Cette tendance tend à se généraliser aux périodes ordinaires, plus particulièrement dans les situations conjoncturelles qui cristallisent le débat autour des questions liées à la conquête du pouvoir.

Une telle tendance traduit également le dynamisme des acteurs politiques et une plus grande offre d'espaces médiatiques, toute chose qui présage une garantie de la pluralité des opinions pour une meilleure appropriation du citoyen du débat public. C'est pourquoi parler d'une consolidation de la démocratie reviendrait à conforter l'instance de régulation dans son. rôle de médiation entre la presse, les acteurs politiques et le reste de la société.

Vérification des hypothèses

Les hypothèses émises au début de l'étude se sont avérées avec cependant des nuances. L'analyse critique du CSC relève des insuffisances en termes d'indépendance fonctionnelle, de l'absence de certains textes indispensables à la régulation du secteur public. Mais par contre nous savons le rôle important qu'il joue en période électorale, en contrôle de la déontologie et de pluralisme. Par ailleurs les nombreuses saisines dont il est l'objet, prouve que malgré les critiques, il est perçu comme un recours pour faire valoir des points de vue et défendre la liberté. Quant aux instances africaines dont nous avons eu accès à des informations, il revient que dans l'ensemble elles disposent de modèles opératoires quasi similaires, avec des moyens plutôt modestes qui peuvent parfois être sources de frustrations et piétinement dans l'avancée des travaux. Cependant cela n'enlève en rien la qualité du travail en vue d'assurer une consolidation de la démocratie dans les pays respectifs. De nouvelles perspectives en cours d'expérimentation dans certains pays présagent de lendemains meilleurs pour cette régulation en faveur de la démocratie. La volonté des États, la responsabilité des acteurs politiques de la presse et de la société civile est déterminante pour la suite. Dans ce sens, la constitutionnalisation du CSC intervenue en juin 2012 constitue un progrès notable et confirme le rôle de l'instance de régulation dans le renforcement de la démocratie.

En définitive, il ressort de cette étude que la consolidation de la démocratie ne saurait être l'apanage ni de la seule presse ni celui des instances de régulation. En effet, avant même de parler de démocratie, il y a lieu de s'assurer que l'environnement juridique, économique, social et politique, en un mot culturel, est favorable à cette consolidation. Les recherches ont montré de ce point de vue que la situation économique du Burkina Faso continue de s'améliorer et pourrait servir de tremplin pour le renforcement des institutions démocratiques mises en place. Au plan social, le taux d'alphabétisation et d'urbanisation croissant a permis à l'élévation du niveau d'instruction et du débat démocratique. Au plan politique, les acteurs des partis et des mouvements de la société civile occupent désormais une place prépondérante qui leur assure une crédibilité auprès du corps social. Malgré cette crédibilité, on constate que le paysage politique est pris en charge par une centaine de partis et sur les quatre vingtaine qui ont pris part aux dernières élections couplées municipales et législatives en décembre 2012, treize d'entre elles ont pu obtenir des sièges à l'Assemblée nationale. Parmi ces treize partis, trois (CDP, ADF/RDA et UPC) dépassent le cap de dix députés. Par contre, la société civile burkinabè, toute obédience confondue, compte plus de dix mille organisations, alors que les questions liées à la démocratie ne sont abordées que sur interpellation des partis politiques ou à l'occasion d'un événement majeur.

Autres perspectives

Cette étude, au-delà de la recherche de l'impact de la régulation sur la démocratie, a permis notre curiosité sur d'autres préoccupations qui mériteraient d'être approfondis. Il s'agit du rôle de la régulation au plan mondial dans la sauvegarde de la sécurité des peuples. *« Le mandat du Monitoring des Médias établi par la résolution 1572 est tout à fait pertinent. Il s'avère que la mise en œuvre du mandat – limitée à la collecte des infractions au niveau des médias publics - reste sans effet sur la presse écrite privée non concernée, ce qui ne permet pas d'obtenir les résultats escomptés. Les infractions relevées dans la presse écrite privée se perpétuent et les responsables continuent leur « guerre verbale » en toute impunité »*[340]. C'est dans cette perspective que le rapport préconise quelques mesures de sécurité *« En vue d'accroitre l'efficacité du Monitoring des Médias, le rapport du Secrétaire général pourrait interpeller la classe politique, les médias, les régulateurs et en cas de besoin, les placer devant leurs responsabilités. Si le message n'est pas entendu, la saisine du Conseil de sécurité puis du Comité*

[340] Projet de Rapport sur le monitoring des médias de l'ONUCI, Les médias ivoiriens à l'épreuve du processus de paix, http://www.onuci.org/pdf/livresuivimedias.pd, p. 8.

des sanctions serait un recours efficace »[341]. Ainsi l'implication des instances mondiales dans la régulation des médias pourraient contribuer à bouleverser la compréhension du citoyen du monde de la citoyenneté, de la démocratie, de la nécessité de sauvegarder la paix et la sécurité dans le monde.

Une autre préoccupation des régulateurs en perspective réside dans le mode de régulation à adopter. Régulation et autorégulation s'avèrent complémentaire à tel enseigne que l'on pourrait s'interroger sur la pertinence d'un département de la communication dans ce contexte nouveau. Toutefois, si la régulation des médias a priori peut être réglée à terme par les pairs, il reste que la prolifération des médias en ligne ouvrant leurs pages aux forumistes créent des soucis aux instances de régulation. Même en considérant que les forumistes s'expriment librement sur les sites et que le contenu de leur intervention n'engage qu'eux et eux seuls, il serait illusoire d'ignorer le rôle que doit jouer les modérateurs de ces sites. En effet, une régulation a priori devrait être organisée par les animateurs des sites de manière à faire respecter l'éthique et à la déontologie. Mais comment faire respecter ces deux caractéristiques du professionnalisme sans heurter la conscience des citoyens qui pensent que leur intervention peut être censurée parce que ne respectant pas les normes de diffusion dans l'espace public ? Alors s'impose la nécessité d'organiser des formations ou d'autres modes d'élévation du niveau du citoyen afin de lui permettre de contribuer véritablement au débat public.

Ce qui aura été passionnant, c'est la satisfaction morale d'avoir terminé un ouvrage souvent remise au lendemain. Le sujet était d'autant plus passionnant que nous nous trouvions par la magie de cette thèse au cœur d'une contradiction apparente faite d'une longue expérience de régulateur, de l'exercice d'une fonction politique de très haut niveau et du désir d'un intellectuel de se remettre en cause pour explorer le champ théorique d'une pratique institutionnelle en pleine évolution au Burkina Faso. Cette passion pour la recherche retrouvée, peut-être, allons-nous approfondir cette complexité entre régulation indépendante, pouvoir politique et théories de l'information et de la communication.

[341] Idem.

BIBLIOGRAPHIE

- **ouvrages**

1. ALBERT Pierre, SONNAC Nathalie, *La presse française au défi numérique*, ed. La Documentation française, Paris, 8e édition, 2014, 204 pages.
2. AMIDOU Loukouman, *Marketing des réseaux sociaux. Utiliser efficacement les médias sociaux pour promouvoir votre activité*, ed. MA Editions, 2012, 262 pages.
3. ARPIN Dominic, DION Patrick, *Comment devenir une star des médias sociaux. Maitriser Facebook et Twitter comme des pros,* ed. les Editions Québec-Livres, 2e édition, 2013, 158 pages.
4. BALIMA Serge Théophile, FRERE Marie-Soleil, *Médias et communications sociales au Burkina Faso, approche socio-économique de la circulation de l'information,* ed. l'Harmattan, Paris, 2003, 341 pages.
5. BALLE Francis, *Les médias,* ed. Presses Universitaires Françaises, 7e édition, Paris, 2012, 127 pages.
6. BALLE Francis, *Médias et sociétés,* ed. Lextenso Editions, 16e édition, Paris,2013, 875 pages.
7. BELLESCIZE Diane de, FRANCESCHINI LAURENCE, *Droit de la communication,* ed. Presses Universitaires de France, Paris, 2011, 528 pages, 2e édition.
8. BENEDICK Michal, *Communiquer sans budget. 101 astuces pour TPE-PME et auto entrepreneurs*, ed. Groupe Eyrolles, Paris, 2012, 304 pages.
9. BIGOT Christophe, *Pratique du droit de la presse. Presse écrite, audiovisuelle, internet,* ed. Victoires Editions, Paris, 2013, 359 pages.
10. BLANC Michelle, *Les média sociaux. Comment écouter, jaser et interagir sur les medias sociaux* ed. les Editions Logiques, Québec Canada, 2011, 2016 pages.
11. BOJIN Jacques, DUNAND Marcel, *Les outils de la communication écrite et visuelle*, ed. Eyrolles, Paris, 2011, 358 pages.

12. BORDEAU Jeanne, *La boite à outils du chargé de communication,* ed. Eyrolles, Paris, 2013, 356 pages.
13. BOUGNOUX Daniel, *Introduction aux sciences de la communication* ed. La Découverte, Paris, 2013, 124 pages.
14. BOUTIN Christophe, *Les grands discours du XXe Siècle,* ed. Flammarion, Paris, sept. 2009, 365 pages.
15. BOYER Robert, SAILLARD Yve, *Théorie de la régulation. L'état des savoirs,* ed. La Découverte, Paris, 2002, 588 pages.
16. BRETON Philippe, *Convaincre sans manipuler. Apprendre à argumenter,* ed. La Découverte, Paris, 2008,154 pages.
17. BRETON Philippe, *L'utopie de la communication. Le mythe du village planétaire,* ed. La Découverte, Paris, 2011, 168 pages.
18. BRETON Philippe, *La parole manipulée,* ed. La Découverte, Paris, 2013, 220 pages.
19. BRETON Philippe, PROULX Serge, *L'explosion de la communication. Introduction aux théories et aux pratiques de la communication,* ed. La Découverte, Paris, 4e édition, 2012, 376 pages.
20. BRIGGS Mark, *Manuel de journalisme web, blogs, réseaux sociaux, multimédia, info mobile,* ed. Eyrolles, Paris, Janvier 2014, 295 pages.
21. BRIN Colette, CHARRON Jean et BONVILLE Jean, *Nature et transformation du journaliste. Théories et recherches empiriques,* ed. les Presses de l'Université Laval, Canada, 2004,453 pages.
22. CHAMPION Rémy, DANARD Benoît, *Télévision de pénurie, télévision d'abondance. Des origines à l'internet,* ed. La Documentation Française, Paris, 2000, 224 pages.
23. CHARON Jean-Marie, *Les medias en France,* ed. La Découverte, Paris, 2014,126 pages.
24. CHOMSKY Noam, *L'indispensable de Chomsky en 4 volumes sur la nature humaine 10. Comprendre le pouvoir 14, 11, 4,* ed. Aden, Bruxelles, 2013, 930 pages
25. CHUPIN Ivan, HUBE Nicolas, KACIAF Nicolas, *Histoire politique et économique des medias en France,* ed. LD, Paris, 2012, 126 pages.
26. CROS Jean-Jacques, *Médias, la grande illusion. Presse, radio, télévision, internet, information ou manipulation ?* ed. Jean Claude Gawsewitch, Paris, 2013, 245 pages.
27. DACHEUX Eric, *La communication,* collection les Essentiels d'Hermès, dirigé par Dominique Wolton, ed. CNRS, Paris, 2011,180 pages.
28. DALMEIDA Nicole, *L'opinion publique,* collection les Essentiels d'Hermès, ed. CNRS, Paris, 2009, 156 pages.
29. DEBEIX Dany Dan, *Codes et techniques secrètes de l'hypnose dans la communication. Stratégie pour influencer avec intégrité,* ed. Guy Trédaniel, Paris, 2012, 372 pages.

30. DECAUDIN Jean-Marc, DIGOUT Jacques, *e-publicité, les fondamentaux,* ed. Dunod, Paris, 2011, 415 pages.
31. DEGAND Amadine, GREVISSE Benoît, *Journalisme en ligne, pratiques et recherches*, ed. De Boeck, Bruxelles Belgique, 2012, 365 pages.
32. DERIEUX Emmanuel, *Le droit des medias,* 5e édition, ed. Dalloz, Paris, 2013, 187 pages.
33. DERVILLE Grégory, *Le pouvoir des medias,* ed. Presses Universitaires de Grenoble, 2013, 207 pages.
34. DOSSOU-YOVO Marius Janvier, *La régulation des cyberjournaux dans le RIARC : bilan et perspectives,* éd. Editions universitaires européennes, Saarbrücken, 2011, 170 pages.
35. EVIN Guillaume, *Le livre noir du CSA. Enquête sur les dérives et les gaspillages du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel,* ed. du Moment, Paris, 2011,223 pages.
36. FERRO Marc, *L'information en uniforme. Propagande, désinformation, censure et manipulation,* ed. Ramsay, Paris, mai 1991, 121 pages.
37. FLICHY Patrice, *Une histoire de la communication moderne. Espace public et vie privée,* ed. La Découverte, Paris, novembre 2013, 280 pages.
38. GICQUEL Yohan, *Communication, réponses concrètes et conseils pratiques. Les memento,* ed. le génie des glaciers, Chambéry, 2014, 112 pages.
39. GROSJEAN Sylvie, BONNEVILLE LUC, *La communication organisationnelle. Approches, processus, et enjeux,* ed. Chenelière Education, Montréal, 2011, 346 pages.
40. GUYOT Jean Claude, L. A. TIAO, *La régulation des médias : principes, fondements, objectifs et méthodes,* Institut Panos, Paris, février 2007, 98 pages.
41. KAHNWEITER Jennifer B., *Le pouvoir de la discrétion. Comment transformer la discrétion en atout,* ed. Hachette, Paris, 2014,186 pages.
42. KARIMI Dr Ali, *Droit de la presse dans les pays maghrébins, la réalité et les défis,* ed. Isesco/1432H, Rabat, 2011,121 pages.
43. KIYINDOU Alain, *Les pays en développement face à la société de l'information*, éd. L'Harmattan, Paris, 2009, 237 p.
44. KIYINDOU Alain, *TIC et développement socio-économique. Enjeux et pratiques,* éd. Lavoisier, Paris, 2010. 216 pages
45. LARRIEU Jacques, *Droit de l'internet,* ed. Ellipses, 2eédition, Paris, 2010, 218 pages
46. LIBOIS Boris, « Ethique de l'information, essai sur la déontologie journalistique » in *Réseaux* sous la direction de Mihai COMAN, volume 14, N°75, 1996, pp. 201-202.
47. LUHMANN Niklas, *La réalité des medias de masses,* ed. Diaphanes, Paris, 2012, 197 pages.

48. MAAREK Philippe J., *Communication et marketing de l'homme politique,* ed. LexisNexis, Paris, 2014, 539 pages.
49. MARRIE Marie-Christine, *Médias et citoyenneté,* ed. l'Harmattan, Paris, 2001, 332 pages.
50. MATHIEN Michel, collection, médias, société et relations internationales
    - *« La société de l'information, entre mythe et réalité,* 2005, ed. Bruylant, Bruxelles, 435 pages
    - *« Le sommet mondial sur la société de l'information et après, perspectives sur la cité globale*, 2007, ed. Bruylant, Bruxelles, 439 pages.
    - *« Ethique de la société de l'information*, 2009, ed. Bruylant, Bruxelles, 266 pages.
    - *« Les journalistes et l'Europe,* 2009, ed. Bruylant, Bruxelles, 394 pages.
51. MATHIEN Michel et BALIMA Serges Théophile (dir.), *« Les médias de l'expression de la diversité culturelle*, ed. Bruylant, Bruxelles, 2012, 393 pages.
52. MATTELART Armand et Michèle, *Histoire des théories de la communication,* ed. La Découverte, Paris, 3e édition, 2004, 123 pages.
53. MATTELART Armand, *Histoire de la société de l'information»,* ed. LD Paris, 4e édition, novembre 2013, 127 pages.
54. MERCIER Arnaud, *Médias et opinion publique,* collection les Essentiels d'Hermès ed. CNRS, Paris, 2012,401 pages.
55. MILLERAND Florence, PROULX Serge, RUEFF Julien, *Web social. Mutation de la communication,* ed. Presses de l'Université du Québec, Québec Canada, 2010, 374 pages.
56. MILTON John, *Pour la liberté d'imprimer sans autorisation ni censure,* ed. Flammarion, Paris, 2009,153 pages.
57. NARCISSE Nicolas, *Le devoir d'influence. Manifeste pour une nouvelle communication,* éd. Odile Jacob, Paris, septembre 2013, 161 pages.
58. NOGUEZ Dominique, *La véritable origine des plus beaux aphorismes,* ed. Manuels Payot, Paris, 2014, 237 pages.
59. NONJON Alain, *Médias, information et communication,* collection transversale, sous la direction de Christine Le teinturier et Remy Le Champion, ed. Ellipses, Paris, 2009, 463 pages.
60. OUALIDI Habib, *Les outils de la communication digitale. 10 clés pour maitriser le web marketing,* ed. Eyrolles, Paris, 2013, 291 pages.
61. PARACUELLOS Jean Claude, BENGHOZI Pierre Jean, *Télévision, l'ère du numérique,* éd. les Etudes, Paris, 2011, 330 pages.
62. PEZ Thomas, *Le domaine public hertzien, attribution et exploitation des fréquences radioélectriques,* ed. Lextenso, Paris, 2011, 209 pages.

63. PILON Alain, PAQUETTE Martine, *Sociologie des medias du Québec. De la presse écrite à l'internet,* 2e édition, ed. FIDES Education, Québec, 2014, 280 pages.
64. PLENEL Edwy, *Dire non,* ed. Don Quichotte, Paris, 2014, 183 pages.
65. POULET Bernard, *La fin des journaux et l'avenir de l'information,* ed. Gallimard, Paris 2011, 286 pages.
66. PRATTE André, *Les oiseaux de malheurs, essai sur les medias d'aujourd'hui*, ed. VLB, Québec, 2000, 244 pages.
67. PREUSS-LAUSSINOTTE Sylvia, *La liberté d'expression,* ed. Ellipses, Paris 2014, 159 pages.
68. RAMONET Ignacio, *L'explosion du journalisme,* ed. Gallimard, Paris 2011, 163 pages.
69. RAMONET Ignacio, *La tyrannie de la communication*, ed. Gallimard, Paris 2011, 290 pages.
70. REBILLARD Franck, LOICQ Marlène, *Pluralisme de l'information et media diversité, un état des lieux international*, ed. De Boeck, Paris, 2013, 268 pages
71. RICHARD Stéphane, *Numériques,* ed. Grasset et Frasquelle, Paris 2014, 210 pages.
72. RIEFFEL Remy, *Que sont les medias ?,* ed. Gallimard, 2005, Paris 539 pages.
73. ROHDE Eric, *L'éthique du journalisme,* ed. Presses Universitaires Française Paris , 2010, 126 pages.
74. SALOME Jacques, *Vivre avec les autres. Se dépasser pour s'ouvrir au monde,* ed. Les Editions J'ai Lu, Paris, 2014, 235 pages.
75. SAWADOGO Poussi, *L'évolution de la liberté de la presse sous la 4e république, de 1991 à nos jours,* ed. Cryspad, Ouagadougou Burkina Faso, 2008, 168 pages.
76. SAWADOGO Songré Etienne, *Le processus de lisibilité, de légitimité et de leadership du RIARC et du REFRAM de 2007 à 2009,* ed. Jamana, Bamako Mali, 2010, 64 pages.
77. SCHMIDT Eric, COHEN Jared, *A nous d'écrire l'avenir, comment les nouvelles technologies bouleversent le monde,* ed. Denoël, Paris, 2014, 379 pages.
78. SENECHAL Clément, *Médias contre medias. La société du spectacle face à la révolution numérique,* ed. les Prairies Ordinaires, Paris, 2014, 218 pages.
79. SONNAC Nathalie, GABSZEWICZ Jean, *L'industrie des medias à l'ère numérique,* ed. LD, Paris, 3e édition, 2013,125 pages.
80. TUDESQ André-Jean, NEDELEC Serge, *Journaux et radios en Afrique au XIXe et au XXe siècle,* groupe de recherche et d'échanges technologiques (GRET), Paris, 1998, 198 pages.
81. TUDESQ André-Jean, *Feuilles d'Afriques. Etude de la presse de l'Afrique subsaharienne,* ed. MSHA, Bordeaux, 1995, 362 pages.

82. TUDESQ André-Jean, *L'Afrique parle, l'Afrique écoute. Les radios en Afrique subsaharienne*, ed. Karthala, Paris, 2002, 315 pages.
83. TUDESQ André-Jean, *Les médias en Afrique*, ed. Ellipses, Paris, 1999, 160 pages.
84. WOLTON Dominique, *Indiscipliné, 35 ans de recherches*, ed. Odile Jacob, Paris, 2012, 456 pages.
85. WOLTON Dominique, *Penser la communication*, ed. Flammarion, Paris, collection champs essais, 1997, 401 pages.

- **Articles**

GHAZALI Ahmed, « Régulation des médias audiovisuels au Maroc », in *Les actes de la conférence des instances de régulation de la communication d'Afrique*, 1998-2008, pp. 539-547.
Joseph KI-ZERBO, « La presse indépendante face à l'Etat. L'émergence du pluralisme » in *Presse francophone d'Afrique. Vers le pluralisme*, éd. L'Harmattan, 1991, pp.1-28
KIYINDOU Alain, « *Les médias africains à l'heure du numérique* », Annie LENOBLE-BART, Annie CHENEAU-LOQUAY dir. notes de lecture, *Communication et organisation* [En ligne], 37 | 2010, mis en ligne le 19 mai 2011, consulté le 07 août 2014. URL : http://communication organisation. revues.org/1339

- **Thèses**

1. BALIMA Dimitri Régis, *L'appropriation sociale de chaines de télévision en Afrique de l'ouest. Les modalités de l'adhésion des élites africaines à la culture télévisuelle. Les cas du Bénin, du Burkina Faso et du mali*, Université Stendhal, Grenoble III, 2009, 490 pages.
2. BALIMA Serge Théophile, *La politique de l'information en Haute Volta actuel BF 1959-1984 : contraintes structurelles et problématique de la dépendance*, Université Bordeaux III, juin 1990, 960 pages.
3. BAMBA Sidiki, *Presse écrite et émergence de l'espace public en côte d'Ivoire. Entre idéal démocratique et propagande politique*, Université Michel de Montaigne, Bordeaux III, 21 janvier 2010, 208 pages.
4. De La Brosse Renauld, *le rôle de la presse écrite dans la transition démocratique en Afrique*, université Bordeaux III, janvier 1999, 645 pages.
5. DRAME Seydou, *Les radios locales au Burkina Faso. Outils de lutte contre la pauvreté, moyen de communication pour le développement*, Université Panthéon-Assas, Paris II, mai 2007, 596 pages.
6. LAMBERT Nicolas, *Le Burkina Faso dans les hebdomadaires français, de 1998 à 2008*, Université Panthéon-Assas, Paris II, 29 septembre 2009, 1110 pages.

7. TRAORE Mamadou Claude, *Les accords de coopération internationale et le développement du Burkina Faso,* Université René Descartes, Paris V, mars 2001, 225 pages.

- **Mémoires**

1. DE LA BROSSE Renauld, *Synthèse des travaux et principales publications,* Université Robert Schuman de Strasbourg, sept. 2009, 83 pages.
2. DE LA BROSSE Renauld, *La régulation des médias dans un contexte de transition et de consolidation démocratiques : cas de l'Afrique subsaharienne,* Université Robert Schuman de Strasbourg, septembre 2009, 347 pages.
3. HEBIE Ousmane, *La régulation de l'espace télévisuel par le Conseil Supérieur de la Communication au Burkina Faso de 2001 à 2006,* Ecole d'Administration et de Magistrature, mars 2007, 60 pages.
4. HEDEBRO Goran, Communication and social change in developing nations. A critical view, University of Stockholm, 1970.
5. KABORE Lacina, *Expérience d'hétéro- régulation dans des aires anglophones et francophones*, Université de Ouagadougou, IPERMIC, 2006-2007, 171 pages.
6. TIAO Beyon Luc Adolphe, *Aperçu général des politiques de la communication en Afrique Noire,* Université de Montréal, département des sciences de la communication, faculté des arts et des sciences, décembre 1986, 92 pages.

- **Rapports**

1. CENI, *code électoral et textes d'applications, juillet 2010.*
2. Centre sur les Politiques Internationales des TIC-Afrique de l'Ouest et du Centre, *dialogue entre acteurs de la régulation des médias et des télécommunications en Afrique : enjeux et perspectives,* 2-4 février 2006, Cotonou Bénin.
3. HIEN Mouonnibè Abden, *La fiscalité des entreprises de radiodiffusion non commerciale,* UO, UFR/SJP, juillet 2006, 69 pages.
4. Institut Panos Afrique de l'Ouest, *Les organes de régulations des médias en Afrique de l'Ouest : Etat des lieux et perspectives*, 9e édition, 2005. 71 pages.
5. Institut Panos Paris, *Situation des médias en République Démocratique du Congo,* avril 2004, 87 pages.
6. Ministère de la communication, *Code de l'information*, janvier 1993.
7. Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Cmmunication, *Savoirs locaux dans la société de l'information : espace d'émergence ou espace d'uniformisation ?* actes des 3e Universités africaines de la communication, Ouagadougou Burkina Faso, 23-24 novembre 2006.

8. Reporters sans frontières, *guide pratique du journaliste en période électorale.*
9. RFI, *Presse et multipartisme en Afrique. Recueil de notes professionnelles. Multiplex avec les radiodiffusions et télévisions d'Afrique et de l'océan indien* 84 pages.
10. SALOMO Eve, *Directives sur la régulation des radios télédiffusions* pour la CBA et l'UNESCO, 80 pages.
11. SANON Victor, KARANTAO Hadizata, *Les médias de service public au Benin et au Burkina Faso, sous le prisme du régulateur,* Conseil Supérieur de la Communication, 2008, 116 pages.
12. SAWADOGO Songré Etienne, *L'image du Conseil Supérieur de la Communication comme institution 'Post Baulienne' au Burkina Faso : le cas de la publicité sur les produits dépigmentant,* 2008-2009, Institut Africain pour le Management, Ouagadougou, 137 pages.
13. TIAO Beyon Luc Adolphe, *Etat de la régulation de la communication au Burkina Faso, 2001-2008,* Conseil Supérieur de la Communication, 2008. 69 pages.
14. TIAO Luc Adolphe Beyon, *La gestion du secteur de l'information au Burkina Faso. Atelier sur les radios privées : bilan d'une décennie d'existence. Ouagadougou du 27 au 30 janvier 2003.*.
15. Union Catholique Africaine de la Presse/Section Burkina, *Congrès mondial de l'Union catholique internationale de la presse UCIP, Ouagadougou du 12 au 19 septembre 2010.*
16. WILBUR Schramm, *Médias de masse et développement national,* commission internationale d'étude des problèmes de la communication, 1979, 23 pages.

- **Rapports publics du CSI/ CSC**

  - Rapport public 1997, 193 pages ;
  - Rapport public 1998, 259 pages ;
  - Rapport public 1999, 230 pages ;
  - Rapport public 2000, 186 pages ;
  - Rapport public 2001, 144 pages ;
  - Rapport public 2002, 118 pages ;
  - Rapport public 2003, 83 pages ;
  - Rapport public 2004, 91 pages ;
  - Rapport public 2005, 207 pages ;
  - Rapport public 2006, 187 pages ;
  - Rapport public 2007, 148 pages ;
  - Rapport public 2008, 149 pages ;
  - Rapport public 2009, 174 pages ;
  - Rapport public 2012, 195 pages ;
  - Rapport public 2013, 96 pages ;

- **Rapports du CSI/ CSC sur les élections**

  - L'information électorale. Rapport de synthèse et évaluation-communications, 15,16, et 17 avril 1997, 127 pages ;
  - Couverture médiatique des élections législatives du 5 mai 2002, 115 pages.
  - Couverture médiatique des élections législatives du 13 mai 2005, 99 pages.
  - Couverture médiatique des élections législatives d'avril 2006, 134 pages.
  - Couverture médiatique des élections législatives du 02 décembre 2012, 110 pages.
  - Guide du régulateur des médias,
  - Signature de la convention collective des journalistes professionnels et assimilés du BF. Discours-coupures de presse-texte intégral, janvier 2009 ;
  - Medias, démocratie et langues nationales. Rapport général, octobre 1998 ;
  - Cahier des charges et des missions des sociétés de radio diffusions sonores privées, commerciales et associatives et communautaires, 11 pages.

- L'élection présidentielle de novembre 2005 au Burkina Faso : Impact de l'organisation médiatique du scrutin et rôle des medias dans l'encrage du débat démocratique, 116 pages, avril 2009 ;
- Actes et actions de régulations : activités du président du CSC. Coupures de presse, janvier - mai 2008 ;
- Cahier des charges et des missions des sociétés privées de radiodiffusions et télévisuelles sonores ;
- Textes de loi, communications et documents sur l'information et la régulation de la communication au Burkina Faso mai 2008 ;
- Séminaire/atelier sur la transition de la radio et de la télévision analogique vers le numérique. Ouagadougou les 30 et 31 mars 2010, 127 pages ;
- Journées portes ouvertes, inauguration du siège, 15e anniversaire du CSC, conférence publique, coupe de la présidente en football, avril 2010 ;
- Documentation relative aux droits à l'image février 2007 ;
- Arrêté portant règlement intérieur du Conseil Supérieur de la Communication, convention collective des journalistes professionnels et assimilés, janvier 2009, 51 pages ;
- Décision portant respect des principes d'égalité d'accès, de pluralisme et d'équilibre de l'information par les media publics pendant la campagne pour les élections législatives du 06 mai 2007 ;
- 4e conférence des instances de régulation de la communication d'Afrique CIRCAF : *les medias de services et les défis de la convergence en Afrique*, juillet 2007, 147 pages ;
- Recueil de textes protégeant les PV-VIH édition octobre 2010, 88 pages ;
- Liste et contact des organes de presse du Burkina Faso, janvier 2008, 28 pages ;
- Arrêté portant modalité d'acquisition de la carte de presse et du laissez-passer au Burkina Faso – décision portant nomination des membres du comité technique chargé de la délivrance de la carte de presse et du laissez-passer, Ouagadougou le 30 avril 2009.

1. Conseil supérieur de la liberté de communication de la république du Congo, recueil de textes législatifs.
2. Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, *Réflexion sur les modalités du pluralisme*
3. Code de l'information au Burkina Faso, juin 1990.

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les organes de la presse écrite burkinabè 30
Tableau 2 : Répartition géographique des organes audiovisuels du Burkina Faso 35
Tableau 3 : Répartition des fréquences audiovisuelles par province..... 38
Tableau 4 : Les organes de la presse burkinabè en ligne..... 42
Tableau 5 : synoptique des institutions de régulation 56
Tableau 6 : Typologie des attentes à la déontologie..... 90
Tableau 7 : Calendrier de passage à la TNT et d'extinction de la TV analogique : 192
Tableau 8: Echantillon de l'enquête par questionnaire 204
Tableau 9 : Guide d'entretien..... 208
Tableau 10: Echantillon de l'enquête par entretien..... 208
Tableau 11 : Liste et statut des personnes interviewées 208
Tableau 12: Récapitulatif des techniques d'enquêtes utilisées..... 211
Tableau 13: Synoptique de la grille d'analyse 212
Tableau 14 : Préférences pour d'autres medias burkinabé 224
Tableau 15 : Appréciation de la liberté de la presse au Burkina Faso..... 224
Tableau 16 : Garantie la liberté de la presse par l'autorégulation 224
Tableau 17 : Pratique de l'intrarégulation..... 224
Tableau 18 : Appréciation de l'implication de l'Etat à la régulation des médias burkinabé 225
Tableau 19 : Appréciation des quotas imposés aux médias audiovisuels 225
Tableau 20 : Appréciation de la régulation de l'équité dans l'accès aux médias 225
Tableau 21 : Contribution de la régulation à la bonne compréhension des enjeux démocratiques..... 225
Tableau 22 : Contribution de la régulation à la vie démocratique..... 226
Tableau 23 : Contribution de la régulation à la formation des opinions 226
Tableau 24 : Contribution de la régulation à l'exercice du métier 226
Tableau 25 : Appréciation de la régulation des contenus..... 226
Tableau 26 : Contribution de la régulation participative à la modélisation..... 227
Tableau 27 : Préférences pour d'autres medias burkinabé 227
Tableau 28 : Emissions/articles burkinabè 228
Tableau 29 : Appréciation de la régulation des médias..... 228
Tableau 30 : Appréciation de la régulation des contenus..... 228
Tableau 31 : Existence d'un débat sur la société civile..... 228
Tableau 32 : Contribution de la régulation des débats aux enjeux démocratiques..... 228
Tableau 33 : Contribution de la régulation à la vie démocratique..... 229
Tableau 34 : Contribution de la régulation à la libre formation des opinions 229
Tableau 35 : Contribution de la régulation à l'exercice de la citoyenneté 229
Tableau 36 : Contribution de la régulation à la libre expression des citoyens 229
Tableau 37 : Impact des fora sur le renforcement du débat démocratique..... 230
Tableau 38 : Contribution de la régulation participative à la création d'un nouveau modèle..... 230
Tableau 39: Synthèse des entretiens du contenu sur la régulation 231
Tableau 40: Synthèse des entretiens du contenu sur la régulation et l'autorégulation..... 233
Tableau 41: Synthèse des entretiens sur les défis de la régulation..... 234

Tableau 42 : Synthèse des entretiens sur l'évolution de la régulation 235
Tableau 43: Synthèse des entretiens sur la régulation et l'autorégulation 237
Tableau 44: Synthèse des entretiens sur la sur les défis de la régulation 238
Tableau 45: Synthèse des entretiens sur la consolidation de la démocratie 239
Tableau 46 : Synthèse des entretiens sur la régulation, autorégulation et la TNT 240
Tableau 47 : Synthèse des entretiens sur la mission et la viabilité 241
Tableau 48 : Synthèse des entretiens sur l'indépendance et l'interdépendance des instances 242
Tableau 49 : Synthèse des entretiens sur la consolidation de la démocratie 245
Tableau 50: Emissions intéressant les élus sur les médias burkinabè 246
Tableau 51: Informations intéressant les élus sur les médias burkinabè 247
Tableau 52: Prise en compte du débat politique dans les médias 248
Tableau 53: Equité d'accès aux médias 249
Tableau 54: Usage des médias par les acteurs politiques burkinabè 250
Tableau 55: Autres préférences de medias burkinabè 250
Tableau 56: Impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie 251
Tableau 57: Mode d'accès aux médias audiovisuels 252
Tableau 58: Mode d'accès aux médias de presse écrite 252
Tableau 59: Appréciation de la régulation par le CSC 253

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Organigramme du Conseil supérieur de la communication .. 82
Figure 2: Appréciation de l'équité d'accès 267
Figure 3: Apport des médias à la démocratisation 267
Figure 4: Apport des médias à la participation citoyenne..... 268
Figure 5: Apport des médias à la libre formation des opinions 268
Figure 6: Apport de la régulation à l'exercice du métier 269
Figure 7: Appréciation de la liberté de presse..... 275
Figure 8: Garantie de la liberté de presse..... 276
Figure 9: Pratique de la régulation dans l'organe de presse 276
Figure 10: Implication de l'Etat dans la régulation..... 276

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 3

PREMIÈRE PARTIE : MÉDIAS, RÉGULATION ET DÉMOCRATIE 17

CHAPITRE I : BURKINA FASO : ÉVOLUTION SOCIOPOLITIQUE ET ESPACE MÉDIATIQUE 18

1.1 Bref aperçu de l'évolution politique du Burkina Faso 18

1.2 Panorama des médias burkinabè 20

1.2.1. Les médias dans la société traditionnelle : typologie des communications 20

1.2.2. Le paysage médiatique burkinabè 23

1.2.2.1. Naissance et évolution de la presse burkinabè 23

1.2.2.2. La renaissance de la liberté de la presse sous la IVème République 28

1.2.3. Acteurs des médias burkinabè 42

1.2.3.1. Le Ministère en charge de l'information et de la Ccommunication 42

1.2.3.2. Les entreprises médiatiques 43

1.2.3.3. Les syndicats et associations de journalistes 44

1.2.3.4. Les structures de formation professionnelle des hommes de médias 45

CHAPITRE II : REGULATION DES MEDIAS AU BURKINA FASO ET EN AFRIQUE..... 49

1.1. De la pratique régulatrice sur la communication traditionnelle 49

1.1.1. Mode de régulation ancien.....49

1.1.1.1. La clepsydre.....49

1.1.1.2 Une régulation traditionnelle ? 50

1.1.1.3. La régulation entre constance et « contextualisation » 51

1.2. La politique de régulation au Burkina Faso 52

1.2.1. Les origines politiques la régulation 52

1.2.2. La régulation sectorielle.....53

1.2.3. La régulation du secteur des télécommunications 53

1.3. Le Conseil supérieur de l'information (CSI) 60

1.3.1. L'architecture juridique et institutionnelle 60

1.3.2. La genèse de l'Institution.....62

1.3.3. Evolution du statut juridique de 1995 à 2013.....71

1.3.4. De la nature du Conseil Supérieur de la communication 73

1.3.5. Attributions, pouvoirs et compétences du CSC 74

1.3.6. Composition et fonctionnement.....75

1.3.7. Les pouvoirs du CSC.....83

1.3.8. L'application de la loi.....84

1.3.9. L'attribution des fréquences 84

1.3.10. La régulation de la publicité 85

1.3.11. Le contrôle du respect de l'éthique et de la déontologie.....88

1.3.12. Le pouvoir de sanction 94

1.4. Les mécanismes de la régulation..... 96

1.4.1. Les instruments de la régulation 96

1.4.2. La régulation en période ordinaire 100

1.4.3. La régulation en période électorale.....103

1.4.4. La constitutionnalisation du CSC 114

CHAPITRE III : RÉGULATION ET DÉMOCRATIE EN AFRIQUE 117

1.1. Genèse et évolution 117

1.1.1. L'Afrique francophone.....117

1.1.1.1. Forme juridique des instances de régulation.....118

1.1.1.2. Gouvernance des instances de régulation 118
1.1.1.3. Importance de la régulation 118
1.1.2. L'Afrique anglophone et lusophone 119
1.1.2.1. Modes régulatoires en anglophonie 119
1.1.2.2. Contribution du modèle anglo-saxon à la régulation 120
1.1.2.3. La Guinée Bissau, l'arbre qui cache la forêt lusophone ? 121
1.1.3. Le Maghreb et les pays arabophones 121
1.1.3.1. Le RIRM, une mutuelle des savoir-faire en régulation 122
1.1.3.2. Le Maroc, un cas à part ? 122
1.2. Approches contrastives des instances régulatrices *123*
1.2.1. Pratiques disparates ou désaffection quasi commune ? 123
1.2.1.1. Compétence des régulateurs 123
1.2.1.2. Régulateurs de presse écrite 124
1.2.1.3. Désaffection quasi commune 125
1.2.2. La méfiance originelle des « régulés » 126
1.2.2.1. Les modèles suggérés 126
1.2.2.2. La part de responsabilité des TIC 126
1.2.2.3. La complexité de la régulation cybernétique 127
1.2.3. Les carences dues à la relative jeunesse de la régulation 127
1.2.3.1. Carences relatives aux prérogatives limitées 127
1.2.3.2. La constitutionnalisation, un espoir pour la régulation ? 128
1.2.3.3. L'autonomie financière, une préoccupation majeure 128
1.3. Avancées notoires de la régulation *129*
1.3.1. Pari gagné du réseautage et des partenariats. 129
1.3.1.1. Réseau des instances africaines de régulation de la communication 129
1.3.1.2. Réseau francophone des régulateurs de médias 130
1.3.1.3. Plateforme des Régulateurs de l'audiovisuel 131
1.3.2. Consolidation institutionnelle 132
1.3.2.1. Enracinement démocratique 132
1.3.2.2. Diversification des instances 133
1.3.2.3. Mise en réseau des instances de régulation 133
1.3.3. Quelques éclaircies crédibilisantes 133
1.3.3.1. Forte propension à la création des instances 134
1.3.3.2. Constitutionnalisation des instances de régulation 134
1.3.3.3. Autorégulation des professionnels 134

DEUXIEME PARTIE : APPROCHES THÉORIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES 136

CHAPITRE I : APPROCHES THÉORIQUES 137
1.1 Médias et idéaux démocratiques *137*
1.1.1. Médias et démocratie 137
1.1.1.1. Les médias 137
1.1.1.2. La démocratie 142
1.1.1.3. Le rôle des médias dans la consolidation de la démocratie 146
1.1.2. Médias et partis politiques 154
1.1.2.1. La communication dans l'espace public 154
1.1.2.2. Les partis politiques 158
1.1.3. Médias et politique, une complicité permanente 164
1.1.4. Médias et société civile 166
1.1.4.1. La société civile 166
1.1.4.2. Limites de la société civile dans le processus de démocratisation 168
1.2 Médias et régulation *169*
1.2.1. Du concept de la Régulation 169
1.2.1.1 De la théorie de la régulation 169
1.2.1.2. La régulation un nouveau paradigme des sciences de l'information et de la communication 175

1.2.2. Des champs d'investigation de la régulation 177
1.2.2.1. La régulation un concept équivoque 177
1.2.2.2. Point des travaux sur la régulation des médias 177
1.2.2.3. Champ d'activités et évolution de la régulation des médias 180
1.2.2.4. Régulation et autorégulation, deux concepts différents 182
1.2.2.5. Régulation et autorégulation, deux concepts complémentaires 182
1.2.2.6. L'Observatoire Burkinabè des Médias (OBM) 183
1.2.3. Régulation et défis technologiques 185
1.2.3.1. Échéances numériques et défis technologiques 187
1.2.3.2. Télévision Numérique de Terre et nouveaux défis 187
1.2.4. Régulation et convergence médiatique 195
1.2.4.1. Convergence et réformes en Afrique 197
1.2.4.2. Le numérique et les questions juridiques 197
1.2.4.3. La régulation des médias face aux défis numériques 199
1.1. Recherches exploratoires (pré-enquête) *202*
1.1.1. Recherches documentaires 202
1.1.1.1. Les ouvrages généraux et spécifiques 202
1.1.1.2. Connaissance intrinsèque du CSC 202
1.1.1.3. Implication dans les instances faîtières d'Afrique 203
1.1.1.4. Responsabilités dans les organes de communication 203
1.2. Démarche et outils de collecte des données *203*
1.2.1. Instruments de collecte des données (Techniques) 203
1.2.1.1. Le questionnaire 204
1.2.1.2. L'Entretien semi-directif 207
1.2.1.3. L'analyse de contenu (Données du CSC sur les élections) 209
***1.2.2.* Aperçu synoptique de la grille d'analyse** 211
1.2.2.1. Les médias 211
1.2.2.2. Les organisations politiques et de la société civile 211
1.2.2.3. Les contenus des messages 211
1.3. Difficultés rencontrées *212*
1.3.1. **Faible niveau bibliographique** 212
1.3.1.1. La fiabilité des sources exploitées sur Internet 212
1.3.1.2. La sobriété des références bibliographiques 212
1.3.1.3. La pauvreté des citations 212
***1.3.2.* Indisponibilité des acteurs** 213
1.3.2.1. Agenda chargé des acteurs politiques 213
1.3.2.2. Inaccessibilité des acteurs des médias 213
1.3.2.3. Indisponibilité de la société civile et des personnes ressources 213
***1.3.3.* Inexpérience des régulateurs** 214
1.3.3.1. Faiblesse du patrimoine mis à disposition 214
1.3.3.2. Contexte d'instabilité des instances de régulation 214
1.3.3.3. Sites web au stade embryonnaire 214
1.3.3.4. L'éthique de la recherche 215
TROISIEME PARTIE : RESULTATS ET PERSPECTIVES 216
CHAPITRE I : PRESENTATION DES RESULTATS 217
1.1 ***Médias et contenus médiatiques*** *217*
1.1.1 L'accès aux médias burkinabè 217
1.1.2 L'accès aux contenus médiatiques 217
1.1.3 Questionnaire aux acteurs politiques 217
1.1.3.1 *Connaissance de l'espace médiatique burkinabè* 218
1.1.3.2 **Processus de régulation médiatique** 219
1.1.3.3 Impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie 220
1.1.3.4 Modélisation de la régulation 221

1.1.4 Questionnaire aux professionnels des medias 223
1.1.4.1 *Connaissance des médias par les professionnels* 224
1.1.4.2 *Processus de régulation des médias* 224
1.1.4.3 *Impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie* 225
1.1.4.4 *Modèle idéal de régulation* 226
1.1.5 Questionnaire aux acteurs de la société civile 227
1.1.5.1 *Connaissance des médias par la société civile* 227
1.1.5.2 *Processus de régulation des médias* 228
1.1.5.3 *Impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie* 228
1.1.5.4 *Modèle idéal de régulation* 230
1.2. Les entretiens *230*
1.2.1. Entretiens avec les acteurs de la régulation du Burkina Faso 230
1.2.1.1. Evolution de la régulation au Burkina Faso et en Afrique francophone 230
1.2.1.2. Régulation et autorégulation au Burkina Faso et en Afrique francophone 232
1.2.1.3. Nouveaux défis de la régulation au Burkina Faso et en Afrique francophone 233
1.2.2. Entretiens avec les personnes ressources burkinabè 235
1.2.2.1. Entretiens avec les personnes ressources burkinabè sur l'évolution de la régulation 235
1.2.2.2. Entretiens avec les personnes ressources burkinabè sur la régulation et l'autorégulation 237
1.2.2.3. Entretiens avec les personnes ressources sur l'aide à la presse et les défis de la régulation 238
1.2.2.4. Entretiens avec les personnes ressources burkinabè sur la consolidation de la démocratie. 239
1.2.3. Entretiens avec les régulateurs de l'UEMOA 240
1.2.3.1. Entretiens avec les régulateurs sur la régulation, l'autorégulation et la TNT 240
1.2.3.2. Entretiens avec les régulateurs sur les missions et la visibilité 241
1.2.3.3. *Entretiens avec les régulateurs sur l'indépendance et l'interdépendance des* instances 242
1.2.3.4. Entretiens avec les régulateurs sur la consolidation de la démocratie 244
CHAPITRE II : ANALYSE DES DONNÉES 246
1.1 Discours, pratique et réalité de la régulation *246*
1.1.1 Régulation et contenus médiatiques 246
1.1.1.1. Intérêt pour le débat politique 246
1.1.1.2. Prise en compte du débat politique par les médias 248
1.1.1.3. Équité d'accès aux médias 248
1.1.2. Régulation et enjeux politiques 249
1.1.2.1. Usage des médias par les acteurs 249
1.1.2.2. Autres préférences 250
1.1.2.3. Impact de la régulation sur la consolidation de la démocratie 251
1.1.3. Régulations et réalités économiques 251
1.1.3.1. Mode d'accès aux médias audiovisuels 251
1.1.3.2. Mode d'accès aux médias de presse écrite 252
1.1.3.3. Appréciation de la régulation par le CSC 253
1.2 Régulation et professionnalisation *253*
1.2.1 CSC et exigences professionnelles 254
1.2.1.1 Reproches faits à la presse 254
1.2.1.2 Rôle des instances de régulation 254
1.2.2 Régulation et médias de service public 255
1.2.2.1 Règles du service public 255
1.2.2.2 Exigences et missions 255
1.2.2.3 Respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information 256
1.2.3 CSC et complexification de l'espace public 256
1.2.3.1 CSC et espace public 257
1.2.3.2 CSC et sphère publique 257
1.2.3.3 CSC face à la complexification 258
1.3 Expériences burkinabè et approches théoriques *259*
1.3.1 De l'indépendance du CSC 259
1.3.1.1 Indépendance du CSC et normes juridiques 259

1.3.1.2 Interpellation du CSC sur son indépendance 259
1.3.1.3 Vers une véritable indépendance 260
1.3.2 Acquis de l'instance de régulation des médias 261
1.3.2.1 Consolidation de l'instance au niveau national 262
1.3.2.2 Régulation et protection du citoyen au Burkina Faso 262
1.3.2.3 Rayonnement de l'instance de la régulation 262
1.3.3 Régulation et processus démocratique 262
1.3.3.1 Régulation en période électorale 262
1.3.3.2 Régulation en temps ordinaire 263
1.3.3.3 Régulation et libéralisation des ondes 264
CHAPITRE III : DÉFIS DE LA RÉGULATION EN AFRIQUE 266
1.1. Des pesanteurs sur la régulation 266
1.1.1. Limites de l'indépendance des instances 266
1.1.1.1. Du respect des critères d'indépendance 266
1.1.1.2. Les cahiers des charges des organes publics 266
1.1.1.3. Le financement de l'instance 267
1.2. La régulation confrontée à son champ d'action 269
1.2.1. Remise en cause des fondements de la régulation 269
1.2.1.1. Le rejet de la régulation 269
1.2.1.2. L'objet de la régulation 270
1.2.1.3. La légitimité des ressources humaines 270
1.2.2. Régulation confrontée au champ politique 270
1.2.2.1. La Charte royale britanique 272
1.2.2.2. Le scandale du News of the World 272
1.2.2.3. Heurs et illusions de l'autorégulation 273
1.2.3. Régulation et revendications citoyennes 273
1.2.3.1. La société civile, un bouclier pour la presse ? 274
1.2.3.2. Sociétés civiles au sein des instances 274
1.2.3.3. Le respect du choix et des attentes des citoyens 274
1.3. Défis actuels de la régulation 275
1.3.1. Régulation et défis démocratiques au quotidien 275
1.3.1.1. Appréciation de la liberté de presse 275
1.3.1.2. L'autorégulation et l'intrarégulation 275
1.3.1.3. Implication de l'État dans la régulation 276
1.3.2. Régulation et obstacles économiques 277
1.3.2.1. Régulation et entreprises médiatiques 278
1.3.2.2. Instances de régulation et capacités opérationnelles 278
1.3.2.3. Médias et aides publiques 279
1.3.3. Crises démocratiques et espace médiatique 281
1.3.3.1. Crises démocratiques et connivences médiatiques 281
1.3.3.2. L'amalgame presse et politique 282
1.3.3.3. Crises politiques et partis pris médiatiques 282
CHAPITRE IV : VERS UN MODELE ADAPTE DE REGULATION 283
1.1. Redéfinition du champ de compétence de la régulation 283
1.1.1. De l'inopportunité de réguler la presse écrite 283
1.1.2. La prise en compte la régulation des médias en ligne 284
1.1.3. Autonomie institutionnelle et régulation médiatique 284
1.1.3.1. De l'indépendance des régulateurs 285
1.1.3.2. Du financement de l'instance de régulation 286
1.1.3.3. Des ressources humaines et matérielles 286
1.1.3.4. Du statut juridique et du mode de désignation des conseillers et leur président 287
1.1.3.5. Régulation, ancrage démocratique et espace communautaire 288
1.1.3.6. Un cadre législatif approprié de l'activité 290
1.2. Construction d'un champ théorique 291

1.2.1. Approche épistémologique d'un champ nouveau 291
1.2.1.1. Le champ de la régulation médiatique 291
1.2.1.2. Les organisations professionnelles, civiles et politiques 293
1.2.1.3. Les instances de régulation médiatique 294
1.2.2. Difficultés de conceptualisation d'un thème pluridisciplinaire 295
1.2.2.1. De l'approche sociologique de la régulation des médias 295
1.2.2.2. De l'approche juridique de la régulation des médias 296
1.2.2.3. De l'approche économique de la régulation des médias 298
1.2.3. Un champ de recherche encore peu exploré en Afrique 298
1.2.3.1. Légitimation de la régulation des médias 298
1.2.3.2. Relation entre régulation et démocratie 298
1.2.3.3. Définition du champ disciplinaire 299
1.3. Essai de modélisation de la régulation 299
1.3.1. Intrarégulation 300
1.3.1.1. La convergence médiatique : vers une instance unique de régulation 300
1.3.1.2. La mise en réseau des instances 302
1.3.1.3. Le droit communautaire de la régulation 303
1.3.2. Autorégulation 305
1.3.2.1. La régulation, une donne ouverte 306
1.3.2.2. Les enjeux de la néo-régulation 306
1.3.2.3. La modération des médias en ligne 306
1.3.3. Corégulation 307
1.3.3.1. Les structures de corégulation 307
1.3.3.2. Vers une régulation concertée ? 308

CONCLUSION 309

BIBLIOGRAPHIE 316

TABLE DES TABLEAUX 326

TABLE DES FIGURES 328